Quatre-vingt-dixième année. — N° 299. Le Numéro: 100 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 33 de 1958 parait ce jour. Prix: 30 F.

En vente :

NOUVEAU TARIF DOUANIER

Comme suite à la publication dans le présent numéro des textes qui modifient les **droits de douane,** la Direction des Journaux officiels metira en vente, dans quelques jours, un nouveau **Tarif douanier** mis à jour, qui comprendra tous les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation applicables à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ainsi que les tarifs spéciaux de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; un index alphabétique en facilitera la consultation.

Ce volume de 320 pages, tiré sur beau papier et présenté sous couverture cartonnée, sera vendu ou expédié franco au prix de **1.500** F; les commandes, accompagnées de leur montant, peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 11551).

Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (p. 11556).

Ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 relative à certaines modalités d'admission anticipée à la retraite des magistrats de l'ordre judiciaire (p. 11557).

Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (p. 11557).

Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (p. 11559).

Ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale (p. 11559).

Ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du titre Ier du livre IV du code du travail (p. 11560).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 11560)

Décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et *arrêté* du 22 décembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire (p. 11570).

Décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire (p. 11571).

Décret n° 58-1280 du 22 décembre 1958 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats (p. 11571).

Décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire (p. 11572).

Décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice (p. 11574).

Décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux tribunaux de commerce (p. 11578).

Décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à la compétence du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance et de la cour d'appel en matière civile ainsi qu'à la représentation et à l'assistance des parties devant ces juridictions en cette même matière (p. 11579).

Décret n° 58-1285 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence exclusive des tribunaux de grande instance et d'instance pour connaître des actions en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle portées devant les tribunaux judiciaires et résultant de dommages causés par les véhicules (p. 11582).

Décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires (p. 11582).

Décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le ressort des tribunaux pour enfants (p. 11607).

Décret n° 58-1288 du 22 décembre 1958 fixant la compétence territoriale de certains tribunaux de commerce (p. 11608).

Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile (p. 11608).

Décret n° 58-1290 du 22 décembre 1958 relatif à l'inspection des services judiciaires et *arrêté* désignant deux magistrats de la cour de cassation pour procéder à l'inspection des cours et tribunaux (p. 11613).

Décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale (p. 11613).

Décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes (p. 11621).

Décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux (p. 11627).

Décret n° 58-1294 du 22 décembre 1958 instituant un conseil consultatif de la réforme judiciaire et *arrêté* portant nominations (p. 11630).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant approbation des tableaux d'avancement des corps de contrôle civil du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc pour l'année 1957 (tableau complémentaire) et pour l'année 1958 (p. 11630).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11630).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 décembre 1958 approuvant l'érection et autorisant la reconstruction de divers monuments commémoratifs (p. 11631).

Décrets du 18 décembre 1958 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs (p. 11631).

Arrêté du 17 décembre 1958 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 11631).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 décembre 1958 modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 11631).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les communautés européennes (p. 11631).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 11631).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion - télévision française) (p. 11702).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs (Communauté européenne de l'énergie atomique — Euratom) (p. 11702).

Avis aux importateurs et exportateurs (Communauté économique européenne) (p. 11704).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1958 (p. 11707).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11707).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11707).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis aux hôpitaux-hospices de Loudéac (Côtes-du-Nord) et de Roanne (Loire) (p. 11707).

Annonces (p. 11708).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 64 et 92;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

Art. 2. — La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définies par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.

Art. 4. — Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Art. 5. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 7. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la cour d'appel de sa résidence.

Art. 8. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement et au Conseil économique et social.

Le magistrat dont le conjoint exerce ce mandat sera mis d'office en position de disponibilité.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans.

Toutefois les incompatibilités visées à l'alinéa précédent ne peuvent être opposées aux magistrats à raison de situations antérieures à la publication de la présente ordonnance.

Art. 10. — Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. 11. — Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Art. 12. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du garde des sceaux.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.

Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice.

CHAPITRE II

Des auditeurs de justice

Art. 14. — Il est institué un centre national d'études judiciaires.

Ce centre a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice, par des stages et un enseignement appropriés.

Son organisation, les conditions de son fonctionnement, le régime des études sont fixés par un règlement d'administration publique

Le ministre de la justice fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles le centre peut coopérer avec les Etats de la Communauté à la formation professionnelle de leurs futurs magistrats.

Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés:

1° Par voie de concours;

2° Sur titres et le cas échéant sur épreuves dans les conditions fixées à l'article 22.

Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent:

1° Etre licenciés en droit;

2° Etre Français depuis cinq ans au moins à quelque titre que ce soit;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée:

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 17. — Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert chaque année.

Sont seuls admis à y prendre part les candidats dont la liste est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 18. — Les candidats déclarés reçus audit concours sont, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, nommés auditeurs de justice.

En cette qualité, ils sont affectés, pour une durée de trois ans, au centre national d'études judiciaires et perçoivent un traitement.

Art. 19. — La formation des auditeurs de justice s'étend sur deux périodes.

La première période est principalement consacrée à des stages. Les auditeurs de justice sont affectés par le directeur du centre à un ressort de cour d'appel pour accomplir des stages au siège ou au parquet, dans les tribunaux de première instance et à la cour.

Des stages peuvent également être accomplis auprès des officiers ministériels et auxiliaires de justice, des administrations publiques, ainsi que des entreprises ou institutions privées.

Les auditeurs peuvent, en outre, être inscrits sur la liste des avocats stagiaires sans avoir obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Leur activité au barreau est bénévole.

Art. 20. — Les auditeurs assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, les auditeurs de justice prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes:

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 21 — Pendant la seconde période de l'auditorat, les auditeurs reçoivent au centre national d'études judiciaires, un enseignement portant sur les matières juridiques, économiques et sociales.

Ils peuvent participer à des stages de perfectionnement.

Art. 22. — Peuvent être nommés auditeurs de justice et admis directement, le cas échéant sur épreuves, au centre national d'études judiciaires, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, sous les numéros 2, 3, 4 et 5:

1° Les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour leur doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ou qui ont été pendant deux années assistants des facultés de droit de l'Etat;

2° Les docteurs en droit qui justifient d'au moins trois années d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat de la Communauté;

3° Les docteurs en droit qui justifient d'au moins trois années d'exercice de la profession d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, d'avoué, de notaire ou de greffier titulaire de charge.

Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions, les fonctionnaires licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus du concours visé à l'article 17 ci-dessus et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Si l'effectif de la promotion se révèle insuffisant, cette limite pourra être relevée par décret en conseil d'Etat sans pouvoir excéder le quart.

Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22, les modalités du concours et la nature des épreuves.

Art. 24. — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés dans les conditions fixées à l'article 22 est réduit d'un tiers par rapport à la scolarité normale.

Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Art. 25. — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie du centre par leur inscription sur une liste de classement établie dans l'ordre de mérite par un jury dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Cette liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

CHAPITRE III

Des magistrats des cours d'appel et des tribunaux

Art. 26. — Le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second grade de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.

Suivant leur rang de classement les auditeurs choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposée. Le candidat qui n'a pas exercé ce choix est affecté d'office. S'il refuse cette affectation, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 27. — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et pour les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 29. — Dans chaque grade, il peut être pourvu à une vacance sur dix par une nomination faite dans les conditions prévues à l'article 30.

Un décret en conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées à ce titre peut excéder la limite du dixième.

Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16:

1° Les fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique;

2° Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat;

3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite cour, ayant au moins dix années d'exercice de leur profession auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté;

4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant au moins dix années d'exercice de leur profession auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquelles l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté;

5° Les attachés d'administration centrale du ministère de la justice et les attachés de justice ayant au moins quinze années de fonctions en cette qualité.

Un règlement d'administration publique déterminera pour les emplois ouverts au titre de l'article 29, et dans les limites prévues audit article, le pourcentage minimum réservé aux fonctionnaires visés au 1° ci-dessus.

Art. 31. — Les nominations au titre de l'article 29 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou greffier titulaire de charge.

Art. 33. — Les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourront être nommés juges du livre foncier dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

CHAPITRE IV

De la commission d'avancement

Art. 34. — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République.

Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la cour de cassation, président, et le procureur général près la cour de cassation:

1° Trois membres de la cour de cassation et trois magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège;

2° Les membres du conseil d'administration du ministère de la justice.

Les membres de la commission d'avancement visés au 1° ci-dessus sont nommés par décret pris sur la proposition du garde des sceaux. Ils sont désignés pour trois ans. Ils ne sont pas immédiatement renouvelables.

Art. 36. — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude et fixe l'âge au-dessus duquel les magistrats du second grade ne peuvent accéder à certaines fonctions, ni être promus au premier grade.

Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.

Ce règlement pourra en outre déterminer:

1° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli préalablement à toute nomination comme juge unique;

2° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli comme juge unique avant d'être nommé président de tribunal ou procureur de la République.

CHAPITRE V

Des magistrats hors hiérarchie

Art. 37. — Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution.

Art. 38. — Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 39. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général.

Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus:

1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire;

2° Les directeurs au ministère de la justice ainsi que le directeur du centre national d'études judiciaires, anciens magistrats; toutefois, pour accéder à la cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur;

3° Les maîtres des requêtes au conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité;

4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé;

5° Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.

Art. 41. — L'âge au-dessus duquel on ne peut être nommé à la cour de cassation est fixé par décret.

CHAPITRE VI

De la rémunération

Art. 42. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE VII

Discipline

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 43. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs de l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

1° La réprimande avec inscription au dossier;

2° Le déplacement d'office;

3° Le retrait de certaines fonctions;

4° L'abaissement d'échelon;

5° La rétrogradation;

6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite;

7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 46. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 47. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 48. — Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Section II. — *Discipline des magistrats du siège.*

Art. 49. — Le conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 50. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Art. 51. — Le premier président de la cour de cassation, en sa qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

Art. 52. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 53. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 54. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

Art. 55. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 56. — Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 57. — Le conseil de discipline statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Art. 58. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Section III. — *Discipline des magistrats du parquet.*

Art. 59. — Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission.

Art. 60. — La commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la cour de cassation, président; d'un conseiller et de deux avocats généraux à la cour de cassation, du directeur au ministère de la justice le plus ancien, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de la cour de cassation.

Art. 61. — Les membres de la commission de discipline du parquet sont désignés pour deux ans. Leur mandat commence à compter de l'arrêté de nomination.

Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à une nomination complémentaire dans le délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre désigné dans cette hypothèse achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 62. — La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 63. — Le procureur général près la cour de cassation, président de la commission de discipline, saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 51 susvisé.

Art. 64. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 54, 55 et 56 sont applicables à la procédure devant cette commission.

Art. 65. — Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 66. — Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

CHAPITRE VIII

Positions

Art. 67. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

1° En activité;
2° En service détaché;
3° En disponibilité;
4° Sous les drapeaux.

Art. 68. — Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

Art. 69. — En cas de promotion de grade ou de nomination à un poste placé hors hiérarchie d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de toute autre organisation pour exercer des fonctions judiciaires. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'origine.

Art. 70. — Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 p. 100 de l'effectif du corps judiciaire.

Cette limitation n'est pas applicable aux magistrats visés au deuxième alinéa de l'article 69 ci-dessus.

Art. 71. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans

un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 72. — La mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

Toutefois, les décrets portant détachement sont en outre contresignés par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

Cessation des fonctions

Art. 73. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 77 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte:

1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée;

2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension;

3° De la révocation.

Art. 74. — En dehors des cas de démission d'office, la démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 75. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Art. 76. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante-dix ans pour les magistrats hors hiérarchie et du premier grade et à soixante-huit ans pour les magistrats du second grade.

Art. 77. — Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

A titre exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

Art. 78. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Art. 79. — Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre VII.

CHAPITRE X

Dispositions diverses et mesures transitoires

Art. 80. — Un règlement d'administration publique fixera la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et déterminera les modalités de son application ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution. Il fixera notamment les conditions d'accès des magistrats au cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, les conditions dans lesquelles les juges de paix en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront classés dans le nouveau corps judiciaire ainsi que, pour les juges de paix non classés et qui formeront un cadre d'extinction, les règles particulières, dérogatoires à l'article 2 du présent statut, qui leur seront applicables.

Art. 81. — Les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ce texte déterminera notamment les conditions particulières du classement des magistrats de la France d'outre-mer dans ce corps. Il pourra prévoir à titre transitoire des dispositions spéciales concernant leur affectation et leurs limites d'âge.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique fixera le régime spécial d'incompatibilité applicable aux magistrats en fonctions dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté.

Art. 83. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente ordonnance, dans chaque concours ouvert en application de l'article 17 ci-dessus, pour le recrutement d'auditeurs de justice, 10 p. 100 des places offertes seront réservées aux citoyens français musulmans d'Algérie.

Les bénéficiaires des dispositions prévues à l'alinéa précédent seront admis à prendre part au concours aux mêmes conditions que les autres candidats et ils seront soumis aux épreuves normales de ce concours.

Toutefois, le règlement d'administration publique prévu à l'article 23 de la présente ordonnance instituera à leur profit des épreuves facultatives s'ajoutant ou se substituant aux épreuves normales.

En outre, les limites d'âge, qui seront précisées par ledit règlement d'administration publique, seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans d'Algérie.

Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1er janvier 1966.

Art. 84. — Sont abrogées, en ce qui concerne les magistrats visés par le présent statut, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment:

Articles 81, 82 et 84 du sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X;

Articles 48, 49, 50, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64 et 65 de la loi modifiée du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

Article 77 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales;

Décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats;

Articles 10 à 18 de la loi modifiée du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire,

Articles 20, 21, 22, 24 et 25 *bis* de la loi modifiée du 12 juillet 1905, concernant: 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix;

Article 38 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du buget général des dépenses et recettes de l'exercice 1906;

Titre Ier du décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique pour le recrutement et l'avancement des magistrats;

Titres II, III et IV de la loi modifiée du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Décret du 28 mai 1923 relatif à l'avancement des magistrats détachés;

Décret du 18 mai 1926 modifiant les dispositions relatives à la prestation du serment des magistrats;

Décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix;

Décret modifié du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc les dispositions du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Décret modifié du 5 juin 1934 relatif à la révocation, à la rétrogradation ou au déplacement des magistrats du ministère public au titre de sanction disciplinaire;

Loi du 29 avril 1943 modifiant à titre temporaire le délai de stage au barreau imposé aux futurs magistrats;

Ordonnance du 2 novembre 1945 instituant, en vue du recrutement par concours des magistrats de l'ordre judiciaire, des attachés à la chancellerie et fixant leur statut;

Loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix;

Articles 1er à 5 de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Article 4 de la loi du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Décret du 11 mars 1957 portant règlement d'administration publique et relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix.

Art. 85. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 64, 65 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

COMPOSITION

Art. 1er. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions suivantes:

Trois membres de la cour de cassation dont un avocat général, trois magistrats du siège des cours et tribunaux. Ces six membres sont choisis sur une liste établie par le bureau de la cour de cassation et comportant pour chacune des catégories un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

Un conseiller d'Etat choisi sur une liste de trois noms établie par l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Deux personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies à raison de leur compétence.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil supérieur, exercer ni un mandat parlementaire ni les professions d'avocat ou d'officier public ou ministériel.

Le nombre des membres honoraires au titre des deuxième et troisième alinéas du présent article ne peut excéder trois.

Art. 2. — Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour quatre ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 1er à une désignation complémentaire: le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres sortants n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 3. — Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Art. 4. — Si un membre du Conseil supérieur de la magistrature démissionne par une lettre adressée au Président de la République, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.

Art. 5. — Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation, pendant la durée de leur mandat.

Le Président de la République décide de la mise en position de détachement des magistrats membres du Conseil supérieur qui, à raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions.

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 1er, les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par règlement d'administration publique, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement.

L'indemnité de fonctions peut être différenciée, compte tenu des rémunérations publiques ou privées perçues d'autre part par les membres du Conseil supérieur.

Le magistrat mis en position de détachement comme il est dit à l'article 5, alinéa 2, conservera en outre son traitement et les indemnités qui y sont attachées.

Art. 7. — Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Art. 8. — Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 9. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la justice.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président.

Art. 11. — Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur doit comprendre, outre son président ou, le cas échéant, son vice-président, au moins cinq de ses membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.

SECTION 1. — *Des nominations de magistrats du siège.*

Art. 12. — Pour chaque nomination de magistrat du siège à la cour de cassation ou de premier président de cour d'appel, le Conseil supérieur soumet une proposition au Président de la République. La proposition est arrêtée sur le rapport d'un membre du Conseil supérieur.

En ce qui concerne les nominations des autres magistrats du siège, l'avis du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre du Conseil.

Le Conseil donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.

Il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

SECTION 2. — *Du Conseil supérieur statuant en matière disciplinaire.*

Art. 13. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, le Conseil supérieur se réunit sous la présidence du premier président de la cour de cassation.

Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances.

Art. 14. — La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.

SECTION 3. — *De l'exercice du droit de grâce.*

Art. 15. — Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la justice, après, le cas échéant, examen préalable par les ministres intéressés.

Art. 16. — Le Conseil supérieur est consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale.

Pour les autres recours en grâce, le Conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance à la chancellerie des dossiers sur lesquels l'attention du Président de la République lui paraît devoir être appelée.

Le Président de la République décide s'il y a lieu de consulter, pour avis, le Conseil supérieur.

Art. 17. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet son avis sur proposition du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre du Conseil désigné par le Président de la République.

Art. 18. — Le décret de grâce, signé par le Président de la République, est contresigné par le premier ministre, par le ministre de la justice et, le cas échéant, par le ministre qui a procédé à l'instruction du recours.

Art. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

La loi n° 47-235 du 1er février 1947, sous réserve des droits acquis résultant de son article 9, alinéas 2 et 3;

La loi n° 47-421 du 11 mars 1947;

Le décret du 16 mai 1947, modifié par le décret n° 53-1045 du 26 octobre 1953;

La loi n° 57-446 du 8 avril 1957.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 relative à certaines modalités d'admission anticipée à la retraite des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans la limite des surnombres résultant de la réforme de la magistrature ou du retour en métropole de magistrats en service dans certains pays ou territoires extra-européens, les magistrats pourront faire l'objet, sur leur demande, de mise à la retraite anticipée dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les magistrats âgés d'au moins cinquante-cinq ans et réunissant les conditions de durée de services pour avoir droit à pension d'ancienneté pourront demander leur mise à la retraite en bénéficiant d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate calculée compte tenu d'une bonification égale à la durée de services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à l'âge de soixante ans.

L'âge de cinquante-cinq ans pourra être abaissé compte tenu des bonifications d'âge prévues aux articles L. 5 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans qu'il puisse être tenu compte de cet abaissement pour le calcul de la bonification prévue ci-dessus.

Art. 3. — Les magistrats intégrés au second grade et qui auront dépassé la limite d'âge pour l'accès au premier grade de la hiérarchie judiciaire pourront demander leur mise à la retraite anticipée en bénéficiant d'une bonification qui pourra changer la nature de la pension et qui sera égale à la moitié du temps les séparant de la limite d'âge de leur grade.

Art. 4. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance, qui recevra application pendant une durée de cinq ans à compter du 2 mars 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

LES JURIDICTIONS

Art. 1er. — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories:

Les tribunaux de grande instance à forme collégiale;

Les tribunaux d'instance statuant à juge unique.

Art. 2. — Les juridictions instituées par l'article précédent sont respectivement substituées: les tribunaux de grande instance aux tribunaux de première instance, les tribunaux d'instance aux justices de paix ainsi qu'aux tribunaux cantonaux.

Le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance, ainsi que le nombre de chambres et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet dans les tribunaux de grande instance, sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — En toutes matières civiles et pénales les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux de première instance d'une part, et des justices de paix et des tribunaux cantonaux d'autre part, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de

leurs membres sont applicables respectivement aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets pris pour son application.

Art. 4. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toute matière, occuper le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort.

Art. 5. — A Paris, Lyon et Marseille, il est créé un tribunal d'instance ayant seul compétence en matière pénale dont le ressort sera le même que celui du tribunal de police existant à la date de mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6. — Chaque juridiction de première instance comporte un greffe.

Toutefois, un même tribunal d'instance peut être pourvu de plusieurs greffes.

Art. 7. — Les greffes particuliers des tribunaux de police existant à la date de mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus.

Art. 8. — Le siège, le ressort, le nombre de chambres, la composition des cours d'appel ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet sont fixés par décret en conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 9. — Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence des tribunaux d'instance et de grande instance, les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance devant les tribunaux cantonaux et les justices de paix seront transférées aux tribunaux d'instance compétents désormais au point de vue territorial, et les procédures en cours à la même date devant les tribunaux de première instance seront transférées aux tribunaux de grande instance désormais compétents au point de vue territorial.

Toutefois, les procédures en cours à la même date devant un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas institué un tribunal de grande instance et qui, en application des dispositions visées à l'alinéa précédent sont de la compétence d'un tribunal d'instance, seront transférées au tribunal d'instance désormais compétent au point de vue territorial.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires régissant la compétence de la cour d'appel, les appels, pour lesquels le ministère d'avoué est obligatoire et qui ont été interjetés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et portés devant un tribunal de première instance, seront instruits et jugés par le tribunal de grande instance désormais compétent au point de vue territorial.

Art. 11. — Le cas échéant, il est statué sur les difficultés d'application des articles 9 et 10 par ordonnance du premier président qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 12. — Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations ou assignations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle. Ces assignations et citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 13. — Les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de grande instance doivent, lorsqu'ils recrutent du personnel, employer par priorité les commis et employés de la catégorie recrutée appartenant aux greffes de tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance.

Art. 14. — Les créations et suppressions d'emplois, rendues nécessaires par la mise en application de la réforme judiciaire pourront être réalisées par décret jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance et à ses décrets d'application, et notamment:

Les titres Ier à V inclus de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux;

La loi du 29 ventôse an IX supprimant les assesseurs des juges de paix et donnant deux suppléants à chacun de ces juges;

La loi du 16 ventôse an XII relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime;

Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10, ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance:

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi modifiée du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire;

Les alinéas 1er et 2 de l'article unique de la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines;

L'article 41 de la loi du 23 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1901;

L'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 1905 concernant la réorganisation des justices de paix;

Le titre Ier de la loi modifiée du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, à l'exception de son article 2;

L'article 1er de la loi modifiée du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justices de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire;

La loi du 24 février 1928 relative à la modification des articles 7 et 31 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat;

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

La loi modifiée du 9 juillet 1931 relative au classement des justices de paix;

Le titre Ier du décret-loi du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire;

Les articles 1er, 3, 4, 5 et 8 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953;

Le décret n° 55-43 du 5 janvier 1955.

Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 17. — Un décret en conseil d'Etat déterminera celles des dispositions de la présente ordonnance et de ses décrets d'application qui seront étendues aux départements algériens, aux départements des Oasis, de la Saoura, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ainsi que leur date d'entrée en vigueur. Le même décret apportera à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires.

Toutefois, à la date prévue pour la mise en vigueur de la présente ordonnance dans la métropole, les tribunaux de première instance recevront dans ces territoires l'appellation de tribunaux de grande instance et les justices de paix celle de tribunaux d'instance.

Art. 18. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 2 mars 1959.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il existe au siège de chacun des tribunaux de grande instance figurant sur une liste fixée par décret un tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

Art. 2. — La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants. Elle s'étend au ressort du tribunal de grande instance du siège et aux ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes fixés par décret.

Art. 3. — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance siège du tribunal pour enfants; il est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Le tribunal pour enfants de la Seine comporte un président et un vice-président. Les fonctions de président sont exercées par un conseiller à la cour d'appel de Paris ou un vice-président au tribunal de grande instance de la Seine; les fonctions de vice-président sont exercées par un vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Art. 4. — Au siège de chaque tribunal pour enfants un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au tribunal de grande instance de la Seine, un substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris peut être chargé du ministère public.

Art. 5. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 6. — Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois années renouvelable. Ce magistrat préside la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article 7 ou y exerce les fonctions de rapporteur.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

Art. 7. — L'appel des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants, est jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

Art. 8. — Les articles 4, 12, 23, alinéas 1er, 2 et 4, et 24, alinéas 4 et 5, de l'ordonnance du 2 février 1945 sont abrogés.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Vu le code de la sécurité sociale;
Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le livre II du code de la sécurité sociale est, à l'exception de l'article 237, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

LIVRE II

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« *Art.* 190. — Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

« Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

« *Art.* 191. — Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées.

« Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission de première instance qui a rendu la décision attaquée.

« *Art.* 192. — Les dispositions de l'article 191 ne sont pas applicables:

« Aux contestations régies par l'article 193 du présent code;

« Au contrôle technique exercé à l'égard des praticiens;

« Aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

« Aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions;

« Aux poursuite pénales engagées en application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

« *Art.* 193. — Il est institué une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale.

« Cette organisation règle les contestations relatives:

« 1° A l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV et à l'état d'inaptitude au travail;

« 2° A l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

« 3° A l'état d'incapacité de travail des salariés agricoles pour l'obtention du bénefice du classement en capacité professionnelle réduite en matière d'assurance sociale agricole;

« 4° A l'état d'incapacité de travail pour l'application des articles 1073, 1074, 1122 et 1123 du code rural;

« 5° Aux décisions des caisses régionales de sécurité sociale concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux de cotisation, l'octroi des ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et la détermination de la contribution prévue à l'article 491 du présent code.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice de professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art.* 194. — Les contestations visées à l'article 193, 1°, 2°, 3° et 4°, sont portées, en première instance, devant les commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale de la sécurité sociale.

« Ces commissions sont présidées soit par le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, selon que la contestation intéresse les professions non agricoles ou les professions agricoles.

« Elles comprennent des médecins, un représentant de l'administration du travail, un représentant des employeurs, un représentant des salariés.

« *Art.* 195. — Les contestations visées à l'article 193, 1°, 2°, 3° et 4°, sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats de l'ordre administratif, ou judiciaire, de fonctionnaires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants.

« *Art.* 196. — Les contestations visées à l'article 193, 5°, sont soumises en premier et dernier ressort à la commission nationale technique prévue à l'article 195.

« *Art.* 197. — Les décisions rendues en dernier ressort par les commissions de première instance, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique prévue à l'article 195 peuvent être attaquées devant la cour de cassation ».

Art. 2. — Sont abrogés:

Les articles 306, 333, 484, 573, 661 et 666 du code de la sécurité sociale;

L'article 47 de la loi du 10 juillet 1952.

Art. 3. — Les dispositions prévues par la présente ordonnance sont applicables au contentieux général et technique des régimes spéciaux dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat déterminera celles des dispositions de la présente ordonnance et de ses décrets d'application qui seront étendues aux départements d'outre-mer.

Art. 5. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du titre Ier du livre IV du code du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code du travail, et notamment son livre IV;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er du livre IV du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance des professions devant relever de leur juridiction en démontre la nécessité ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des magistrats de la cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, des présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et des avocats généraux près ladite cour, du président du tribunal de la Seine, du pro-

cureur de la République et des procureurs adjoints près ce tribunal, qui sont placés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades divisés chacun en deux groupes.

Art. 2. — Les magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe.

Juge d'instance.
Juge du livre foncier.
Juge de grande instance.
Juge des enfants.
Juge d'instruction.
Substitut de procureur de la République.
Substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Deuxième groupe.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine.
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.
Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine.
Substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.
Président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance de classe unique.
Vice-président et procureur de la République adjoint d'un tribunal de grande instance.
Juge directeur d'un tribunal d'instance.
Substitut chargé d'un secrétariat général à la cour de cassation, dans une cour d'appel, au tribunal de grande instance de la Seine.

Art. 3. — Les magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe.

Conseiller et substitut général de cour d'appel.
Substitut chargé d'un secrétariat général à la cour de cassation, dans une cour d'appel, au tribunal de grande instance de la Seine.
Substitut général au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Deuxième groupe.

Conseiller et substitut général à la cour d'appel de Paris.
Premier substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.
Président de chambre et avocat général de cour d'appel.
Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.
Président de tribunal de grande instance hors classe et procureur de la République près cette juridiction.

Art. 4. — Chaque année, avant le 1er juillet, le premier président et le procureur général de chaque cour d'appel adressent au ministère de la justice, pour chaque magistrat de leur ressort, une feuille de notation qu'ils établissent après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis circonstancié des chefs de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.

La feuille de notation doit contenir des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat.

En outre, sont annexées, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices obligatoirement établies par les présidents des cours d'assises, par les présidents de chambre d'accusation et par les présidents des chambres des appels correctionnels, qui ont connu des instructions effectuées par les magistrats présentés, et, en ce qui concerne les membres du parquet, des notices rédigées obligatoirement par les présidents des juridictions devant lesquelles les magistrats présentés, appartenant à un rang inférieur au notateur, ont pris la parole pour développer des conclusions ou présenter des réquisitions.

La notation des magistrats exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice est assurée par le directeur dans le service duquel est affecté le magistrat.

La notation des magistrats exerçant leurs fonctions dans les services de la cour de cassation est assurée par le premier président et le procureur général de ladite cour.

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le ministre auprès duquel ils sont détachés, sous réserve des dispositions particulières applicables aux magistrats exerçant des fonctions judiciaires en dehors du territoire de la République.

Art. 5. — Aucune condition de durée de service dans sa fonction n'est exigée d'un magistrat pour être nommé à une autre fonction du groupe auquel il appartient.

Dans cette nouvelle fonction, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ces fonctions. Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit sur une liste d'aptitude ou au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, nul ne peut accéder aux fonctions de juge d'instance s'il n'a accompli deux années de services effectifs dans les tribunaux de grande instance.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Avoir accompli, depuis sa sortie du centre national d'études judiciaires, trois années de services effectifs dans les juridictions ;

2° Avoir satisfait à une épreuve consistant dans la rédaction d'une note ou d'un rapport dont la soutenance est suivie d'une conversation avec le jury.

Ne peuvent prendre part à cette épreuve, dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les magistrats qui ont dépassé, au 1er janvier de l'année de l'épreuve, l'âge de trente-cinq ans ou qui ont accompli à cette même date plus de sept années de services judiciaires.

En outre, nul ne peut prendre part à l'épreuve plus de deux fois.

Art. 7. — La liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve prévue à l'article précédent est arrêtée par le ministre de la justice.

A l'issue de cette épreuve, une liste d'aptitude est établie.

Les candidats figurant sur cette liste sont nommés magistrats à l'administration centrale, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre de classement sur cette liste d'aptitude. Ces magistrats appartiennent au premier groupe du second grade.

Art. 8. — Le jury appelé à dresser la liste d'aptitude prévue à l'article 7 ci-dessus comprend :

Trois directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, dont le directeur le plus ancien, président.
Un maître des requêtes au conseil d'Etat.
Un membre du jury de classement du centre national d'études judiciaires.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 9. — Nul ne peut accéder aux fonctions du second groupe du second grade s'il a soixante ans révolus, s'il ne justifie de sept années de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires et s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude.

Toutefois, les magistrats de l'administration centrale ayant effectivement accompli trois années de services en cette qualité, ont accès, dans la limite des postes disponibles, aux emplois relevant du second groupe du second grade à l'administration centrale, dans l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Nul ne peut être promu au premier grade s'il a soixante ans révolus, s'il ne justifie, dans le second grade, de dix années d'ancienneté dont sept années de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Art. 11. — Le magistrat du second grade ne peut être promu aux fonctions du second groupe du premier grade s'il n'a exercé les fonctions du second groupe du second grade pendant deux ans au moins.

Le magistrat du premier groupe du premier grade ne peut être nommé aux fonctions du second groupe de ce grade s'il n'a exercé, pendant au moins deux ans, les fonctions du premier groupe du premier grade ou celles du second groupe du second grade.

Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice appartenant au second groupe du second grade ont seuls accès, par voie de promotion, aux postes de magistrats du premier grade de l'administration centrale. Lors de leur promotion, ils sont directement classés dans le second groupe du premier grade.

Les présidents de chambre et avocats généraux du second groupe du premier grade ne peuvent être nommés à la cour de cassation s'ils ne justifient de deux années de services effectifs dans leurs fonctions.

Art. 12. — La liste d'aptitude est dressée chaque année dans les mêmes conditions et à la même date que le tableau d'avancement. Les articles 14, 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables à son établissement.

Elles est publiée au *Journal officiel*.

La commission peut, par une décision mentionnée au procès-verbal, limiter les effets de l'inscription à une ou plusieurs fonctions. Cette décision n'est pas publiée. Elle est notifiée à l'intéressé par la voie hiérarchique.

Des listes d'aptitude supplémentaires peuvent être dressées, s'il y a lieu, en cours d'année dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Le tableau d'avancement comporte les catégories suivantes:

1° Magistrats du second grade justifiant de deux années de services effectifs dans des fonctions du second groupe de ce grade;

2° Substituts de l'administration centrale du ministère de la justice ayant satisfait à l'épreuve prévue à l'article 6 ci-dessus et justifiant de deux années de services effectifs dans des fonctions du second groupe du second grade;

3° Magistrats du second grade ne justifiant pas de deux années de services effectifs dans des fonctions du second groupe de ce grade.

Art. 14. — Le tableau d'avancement est dressé et arrêté par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les secrétaires de la commission sont choisis parmi les magistrats de la direction du personnel du ministère de la justice et désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission se réunit au ministère de la justice, dans la première quinzaine de novembre, sur la convocation de son président.

En cas de partage des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. — Le tableau d'avancement est arrêté par la commission avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il doit être appliqué. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, cette date peut être prorogée par décret.

Après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 34, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le tableau est publié au *Journal officiel*. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 16. — Chaque année, avant le 1er juillet, les autorités chargées de la notation adressent au ministère de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

Ces présentations indiquent, par ordre de mérite, les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement.

Chaque présentation est accompagnée de la feuille de notation prévue à l'article 4 ci-dessus et d'une note dans laquelle le magistrat a indiqué les postes auxquels il accepterait d'être nommé en cas d'inscription au tableau d'avancement.

Les présentations concernant les magistrats exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice sont établies par le conseil d'administration du ministère de la justice.

Art. 17. — Les noms des magistrats présentés sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenu, du 1er au 15 juillet, à la disposition des magistrats, selon le cas, au ministère de la justice, au parquet de la cour de cassation et de chaque tribunal de grande instance ou au siège de chaque tribunal d'instance.

En ce qui concerne les magistrats en service outre-mer, cette liste sera tenue à leur disposition, à la fois, au ministère de la justice et au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Avant le 15 août et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des autorités chargées de la notation, adresser au ministre de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, accompagnées de la note prévue au troisième alinéa de l'article précédent du présent décret. Les autorités chargées de la notation transmettent ces demandes, avec les notes et, s'il y a lieu, les mémoires annexés, au ministre de la justice en exprimant leur avis motivé sur la suite qu'elles comportent.

Art. 18. — Toutes les pièces concernant les présentations et demandes adressées au ministre de la justice en vertu des articles 16 et 17 sont transmises, par les soins de la chancellerie, au secrétariat de la commission chargée de préparer le tableau d'avancement.

Art. 19. — Le nombre des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut excéder le triple des vacances constatées au premier grade entre le 1er novembre de l'année précédente et le 1er novembre de l'année en cours au moment de l'établissement du tableau normal.

Sont seules prises en considération, pour l'application de l'alinéa précédent, les vacances survenues pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal.

En ce qui concerne les magistrats appartenant à la catégorie visée à l'article 12 (2°), le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder le triple des vacances constatées au premier grade à l'administration centrale entre le 1er novembre de l'année précédente et le 1er novembre de l'année en cours au moment de l'établissement du tableau normal.

Art. 20. — Les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement sont inscrits par ordre alphabétique.

La commission peut, par une décision mentionnée au procès-verbal, limiter les effets de cette inscription à une ou plusieurs fonctions du premier grade. Cette décision n'est pas publiée. Elle est notifiée à l'intéressé par la voie hiérarchique.

Art. 21. — Si, dans le courant de l'année, le tableau d'avancement, défalcation faite des magistrats qui ont refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, ne comprend plus que le dixième des magistrats inscrits ayant vocation à ces postes, ou moins de cinq noms, il peut être dressé un tableau supplémentaire dans les formes édictées par le présent décret pour la confection du tableau primitif.

Un arrêté du ministre de la justice ordonne l'ouverture des opérations. Les présentations sont faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

La liste des présentations, établie conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret, est déposée, et les demandes prévues par ledit article sont formées, dans un second délai d'un mois, compté à partir de l'expiration du premier. Ces demandes sont transmises par les soins de la chancellerie au secrétariat de la commission dans la huitaine suivante.

Le nombre des magistrats inscrits à ce tableau ne peut dépasser le triple du nombre des postes dont la vacance a motivé l'établissement du tableau supplémentaire.

Le tableau supplémentaire est publié au *Journal officiel* et cesse d'être valable à l'expiration de l'année en cours.

Art. 22. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, d'office, rayés du tableau d'avancement.

Art. 23. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats aux emplois classés hors hiérarchie.

Nul ne peut être nommé à la cour de cassation lorsqu'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il n'ait déjà été magistrat de ladite cour.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après neuf nominations d'auditeurs de justice dans le second grade, la dixième nomination peut être prononcée au titre de l'article 30 de ladite ordonnance.

Après neuf nominations de magistrats du second grade dans le premier grade, la dixième pourra être prononcée dans les mêmes conditions.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont seuls pris en considération les postes dont la vacance a été ouverte depuis la dernière nomination prononcée en application de l'article 30 précité.

N'est pas prise en compte pour le calcul des proportions prévues au présent article, la nomination à un poste des cours et tribunaux d'Algérie ou des départements d'outre-mer, à la vacance duquel il n'a pas été possible de pourvoir au moyen d'un tableau supplémentaire établi dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret; toutefois le magistrat ainsi nommé ne pourra prétendre à un poste dans la métropole que s'il justifie de cinq années de services judiciaires effectifs en dehors du territoire européen de la République.

Art. 25. — Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent être nommés en cette qualité, au titre de l'article 30 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature, qu'à un emploi auquel ils avaient vocation lorsqu'ils ont quitté le corps judiciaire.

Toutefois, les conseillers et les substituts généraux des cours d'appel des départements ayant cessé leurs fonctions avant la date de mise en application du présent décret, ne peuvent être réintégrés que dans un poste du second grade.

Art. 26. — Peuvent être nommés juges du livre foncier dans les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions de ces départements qui justifient d'au moins quinze ans d'exercice dans le corps des greffiers chefs de greffe et des secrétaires en chef des parquets tel que ce

corps est défini aux articles 1er (2°), 4 et 35, alinéa 1er, du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954.

Les services accomplis sous le régime des dispositions statutaires antérieures dans les grades correspondant à ceux définis à l'alinéa précédent, demeurent valables pour la détermination de la période de quinze ans précitée.

En outre, les services accomplis par les titulaires de l'épreuve spéciale de capacité, visés à l'article 5 (5°) du décret du 31 octobre 1923, modifié par la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944, seront pris en compte pour le calcul de ladite période de quinze ans, dans la limite de cinq ans au maximum à dater du jour où les intéressés ont satisfait à cette épreuve.

La durée d'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1er du présent article est ramenée à dix ans pour les titulaires du diplôme de licence en droit. Ces derniers peuvent, deux ans après leur nomination comme juge du livre foncier, être nommés juges d'instance sur présentation du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Colmar; ils ne peuvent être nommés dans un tribunal de grande instance que s'ils ont exercé les fonctions de juge d'instance pendant deux ans au moins.

Art. 27. — Si le classement d'un tribunal est modifié, les magistrats qui y demeurent affectés conservent leur grade. Dans ce cas, ils peuvent, à titre provisoire, continuer d'y exercer leurs fonctions nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

En aucun cas leur rémunération ne pourra, de ce fait, se trouver modifiée.

Art. 28. — Le temps effectivement passé en Afrique du Nord par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale au tiers de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

Le temps effectivement passé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale à la moitié de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

A l'égard des magistrats des cours et tribunaux servant à la Guyane française, la majoration prévue à l'alinéa précédent est égale au temps effectivement passé dans ce département dans l'exercice de fonctions judiciaires.

Art. 29. — Le premier grade de la hiérarchie judiciaire comporte sept échelons dont le plus élevé est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du second groupe.

Dans le premier groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années dans les premier et deuxième échelons, et de trois années dans les troisième, quatrième et cinquième échelons.

Dans le second groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de dix-huit mois dans les premier et deuxième échelons, de deux années dans les troisième, quatrième et cinquième échelons, et de trois années dans le sixième échelon.

Le second grade de la hiérarchie judiciaire comporte neuf échelons, dont le plus élevé est réservé aux magistrats qui exercent les fonctions du second groupe, à l'exception des vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux de grande instance de classe unique et des juges directeurs.

Dans le premier groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de dix-huit mois dans le premier échelon, de deux années et demie dans le deuxième échelon, de trois années dans le troisième échelon, et de quatre années dans les quatrième, cinquième, sixième et septième échelons.

Dans le second groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de trois années dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième échelons. Nul ne peut accéder au neuvième échelon s'il n'exerce les fonctions du second groupe depuis au moins quatre ans.

Les magistrats du premier groupe du second grade, nommés à des fonctions du second groupe de ce même grade, conservent, dans la limite de trois années, les trois quarts de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon du premier groupe.

Les magistrats du premier groupe du premier grade, nommés à des fonctions du second groupe de ce même grade, conservent, s'ils appartiennent au premier ou deuxième échelon, les trois quarts de l'ancienneté acquise, et s'ils appartiennent au troisième, quatrième, cinquième ou sixième échelon, dans la limite de trois années, les deux tiers de l'ancienneté acquise.

Art. 30. — Les magistrats du second grade, promus au premier ou au second groupe du premier grade, sont nommés dans les échelons de ce grade, conformément aux tableaux A, B et C ci-dessous.

TABLEAU A

SECOND GROUPE DU SECOND GRADE	ANCIENNETÉ	SECOND GROUPE DU PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ (1)
9e échelon.	.....	6e échelon.	Deux tiers d'ancienneté conservés dans la limite de trois ans.
8e échelon.	.....	5e échelon.	Deux tiers d'ancienneté conservés.
7e échelon.	.....	4e échelon.	Deux tiers d'ancienneté conservés.
6e échelon.	.....	3e échelon.	Deux tiers d'ancienneté conservés.
5e échelon.	Plus d'un an et demi.	2e échelon.	Ancienneté conservée moins un an et demi.
5e échelon.	Moins d'un an et demi.	1er échelon.	Ancienneté conservée.

(1) N'est conservée que l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.

TABLEAU B

SECOND GROUPE DU SECOND GRADE	ANCIENNETÉ	PREMIER GROUPE DU PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ (1)
9e échelon.	Plus d'un an....	6e échelon.	Ancienneté conservée moins un an, dans la limite de trois ans.
9e échelon.	Moins d'un an..	5e échelon.	Ancienneté conservée plus deux ans.
8e échelon.	Plus d'un an....	5e échelon.	Ancienneté conservée moins un an.
8e échelon.	Moins d'un an..	4e échelon.	Ancienneté conservée plus deux ans.
7e échelon.	Plus d'un an....	4e échelon.	Ancienneté conservée moins un an.
7e échelon.	Moins d'un an..	3e échelon.	Ancienneté conservée plus deux ans.
6e échelon.	Plus d'un an....	3e échelon.	Ancienneté conservée moins un an.
6e échelon.	Moins d'un an..	2e échelon.	Ancienneté conservée plus un an.
5e échelon.	Plus de deux ans.	2e échelon.	Ancienneté conservée moins deux ans.
5e échelon.	Moins de deux ans.	1er échelon.	Ancienneté conservée.

(1) N'est conservée que l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.

TABLEAU C

PREMIER GROUPE DU SECOND GRADE	ANCIENNETÉ	PREMIER GROUPE DU PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ (1)
8e échelon.	.....	5e échelon.	Trois quarts de l'ancienneté conservés, dans la limite de trois ans.
7e échelon.	.....	4e échelon.	Trois quarts de l'ancienneté conservés.
6e échelon.	.....	3e échelon.	Trois quarts de l'ancienneté conservés.
5e échelon.	Plus d'un an....	2e échelon.	Deux tiers de l'ancienneté conservés au-delà d'un an.
5e échelon.	Moins d'un an..	1er échelon.	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon.	.....	1er échelon.	Ancienneté conservée moins trois ans.

(1) N'est conservée que l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.

Art. 31. — L'ancienneté acquise par les magistrats dans leur ancien échelon, augmentée, le cas échéant, des majorations d'ancienneté attribuées dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, leur est conservée dans les limites fixées aux tableaux figurant à l'article précédent.

Art. 32. — Des magistrats des cours et tribunaux peuvent être affectés, sur leur demande, à des postes de magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période qui ne peut excéder cinq années.

Cette affectation ne peut être maintenue dans un poste de même grade que pour une nouvelle période de cinq ans.

Le nombre des magistrats ainsi affectés ne peut excéder respectivement 10 p. 100 du nombre des postes de magistrats du premier grade et 20 p. 100 du nombre des postes du second grade à l'administration centrale.

Le magistrat qui fait l'objet d'une affectation à un poste de magistrat du premier grade doit, soit appartenir au second groupe du premier grade, soit avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions du premier groupe de grade.

Le magistrat qui fait l'objet d'une affectation à un poste du second grade à l'administration centrale doit appartenir, lors de cette affectation, au second groupe du second grade des cours et tribunaux.

Pour pouvoir bénéficier des affectations prévues par le présent article, le magistrat doit être âgé au moins de trente-six ans au 1er janvier de l'année en cours lors de son affectation.

Art. 33. — Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice appartenant à l'un et à l'autre grade, et qui justifient en cette qualité de quatre années de services effectifs, peuvent être affectés, sur leur demande, pour une période qui ne peut excéder cinq années, à un poste de leur grade dans les cours et tribunaux.

Art. 34. — Les substituts chargés d'un secrétariat général à la cour de cassation, dans une cour d'appel et au tribunal de grande instance de la Seine, ne peuvent exercer ces fonctions que pendant une période qui ne saurait excéder dix années.

Art. 35. — L'affectation d'un magistrat dans un cabinet ministériel, hors le cabinet du garde des sceaux, ne peut intervenir, dans les conditions prévues par l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qu'après accord du garde des sceaux et, pour les magistrats du siège, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Les magistrats en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, autres que ceux visés à l'article 50, sont reclassés dans les nouveaux grades par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 37. — Les magistrats de l'ancien premier grade sont reclassés hors hiérarchie.

Art. 38. — Les magistrats de l'ancien deuxième grade sont reclassés dans le premier grade de la nouvelle hiérarchie.

A titre transitoire, et à défaut d'emplois vacants du premier grade, ces magistrats peuvent être maintenus dans des fonctions du second grade de la nouvelle hiérarchie. Ils conservent leur titre actuel.

Art. 39. — Les magistrats des anciens troisième et quatrième grades sont reclassés au second grade de la nouvelle hiérarchie et prennent rang, dans leur nouveau grade, suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

Art. 40. — Les magistrats de l'ancien troisième grade conservent, dans leur nouveau grade, l'ancienneté de service acquise dans le grade antérieur.

S'ils étaient précédemment inscrits au tableau d'avancement, ils conservent également, jusqu'à l'établissement du prochain tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription en vue d'une nomination à un poste du premier grade, à moins qu'ils n'aient dépassé la limite d'âge prévue par l'article 10 ci-dessus.

S'ils n'étaient pas inscrits au tableau d'avancement, ces magistrats doivent, pour être promus au premier grade, satisfaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus et justifier, en outre, depuis leur nomination au troisième grade, d'une ancienneté égale à la moitié de celle qui était requise pour accéder au deuxième grade de l'ancienne hiérarchie.

Les conseillers et substituts généraux des cours d'appel des départements, en fonctions en cette qualité à la date de mise en application du présent décret, sont, à titre transitoire, maintenus dans leurs fonctions.

Ils peuvent être nommés, sans condition d'ancienneté, à des fonctions du second groupe du second grade. Ces magistrats pourront, en conservant leurs fonctions actuelles, être promus au premier grade, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Le nombre des magistrats susceptibles d'être ainsi promus ne peut excéder, chaque année, le sixième de l'effectif budgétaire des conseillers et substituts généraux des cours d'appel des départements.

Art. 41. — Les magistrats de l'ancien quatrième grade prennent rang immédiatement après les magistrats de l'ancien troisième grade, en suivant leur rang actuel d'ancienneté dans leur grade.

S'ils étaient précédemment inscrits au tableau d'avancement, ils peuvent, jusqu'à l'établissement de la liste d'aptitude prévue par l'article 9 ci-dessus, être nommés à des fonctions du second groupe du second grade, à moins qu'ils n'aient dépassé la limite d'âge prévue par l'article 9.

S'ils n'étaient pas inscrits au tableau d'avancement, ils peuvent:

1° Etre inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du second groupe du second grade, s'ils justifient de la durée de services effectifs exigée par l'article 9 ci-dessus;

2° Sous réserve des dispositions de l'article suivant, être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au premier grade, s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Toutefois, les services accomplis dans le quatrième grade en qualité de juge suppléant ou d'attaché titulaire, même par les magistrats exerçant ces dernières fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, n'entreront en compte ni dans la durée des services effectifs exigés par les articles 9 et 10 ci-dessus, ni dans le calcul de l'ancienneté requise par ledit article 10.

En outre, les services des juges suppléants et des attachés titulaires en fonctions depuis moins de deux ans à la date de mise en application du présent décret, ne seront pris en considération qu'à l'expiration d'un délai de deux années à compter du jour de leur installation dans ces fonctions.

Pour le calcul de la durée des services effectivement accomplis par les magistrats en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, il est tenu compte, par exception, des majorations d'ancienneté prévues à l'article 28 ci-dessus, en ce qui concerne les magistrats proposés en vue d'une inscription sur une liste d'aptitude ou sur un tableau d'avancement supplémentaires ayant pour objet de pourvoir à la vacance d'un poste en Algérie ou dans les départements d'outre-mer. Ne peuvent être prises en considération, à cet effet, que les majorations acquises soit depuis la nomination à des fonctions autres que celles de juge suppléant, soit, en ce qui concerne les magistrats intégrés à une date postérieure à celle de la mise en vigueur du présent décret, depuis leur intégration.

Les magistrats inscrits sur cette liste d'aptitude ou sur ce tableau d'avancement supplémentaires ne pourront, après leur nomination ou leur promotion, être mutés à un poste équivalent en métropole qu'après avoir effectivement exercé, pendant deux ans au moins, leurs fonctions en Algérie ou dans les départements d'outre-mer.

A titre transitoire, et pendant une période qui ne saurait excéder dix ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret, les postes du second grade du tribunal de grande instance de la Seine sont réservés, dans la proportion d'un poste sur quatre, aux magistrats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du second groupe dudit grade qui avaient, avant la date susvisée, la qualité de substitut ou de juge d'instructions détaché, soit au tribunal de première instance de la Seine, soit à l'administration centrale du ministère de la justice.

Les vice-présidents de tribunal de 2e classe en fonctions en cette qualité à la date de mise en vigueur du présent décret sont maintenus, à titre transitoire, dans leurs fonctions actuelles. Ils peuvent, en conservant ces fonctions et s'ils satisfont aux conditions fixées au présent article, être nommés vice-président de tribunal de grande instance.

Art. 42. — Les magistrats de l'ancien quatrième grade qui satisfont aux conditions exigées par l'article précédent pour une promotion au premier grade, ne peuvent, toutefois, être inscrits au tableau d'avancement que s'ils justifient, en outre, depuis leurs nomination à leur grade actuel, d'une ancienneté égale à la moitié de la somme des anciennetés requises pour accéder aux troisième et deuxième grades de l'ancienne hiérarchie. L'ancienneté exigée pour une promotion au troisième grade est déterminée en tenant compte, en ce qui concerne les magistrats en fonction au 16 octobre 1953 et au 27 mai 1955, des dispositions transitoires prévues par les décrets n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et n° 55-724 du 27 mai 1955.

En outre, l'inscription de ces magistrats est subordonnée à l'expiration d'un délai compté à partir de la date de mise en vigueur du présent décret et fixé à:

Trois ans, pour les magistrats ayant appartenu jusqu'au 16 octobre 1953 au quatrième degré de la hiérarchie judiciaire telle qu'elle était définie avant cette date;

Cinq ans, pour les magistrats ayant appartenu jusqu'au 16 octobre 1953 au troisième degré de la hiérarchie judiciaire telle qu'elle était définie avant cette date;

Sept ans, pour les magistrats ayant appartenu jusqu'au 16 octobre 1953 au deuxième degré de la hiérarchie judiciaire telle qu'elle était définie avant cette date, ainsi que pour les magistrats ayant été nommés, entre le 16 octobre 1953 et le 27 mai 1955, au quatrième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953;

Huit ans, pour les magistrats ayant été nommés, entre le 27 mai 1955 et la date de mise en vigueur du présent décret, à des fonctions du quatrième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 55-724 du 27 mai 1955, autres que celles de juge suppléant ou d'attaché titulaire;

Neuf ans, pour les magistrats ayant, à la date de mise en vigueur du présent décret, la qualité de juge suppléant ou d'attaché titulaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux magistrats appartenant à l'ancien quatrième grade qui sont nommés à des fonctions du second groupe du second grade. Ces magistrats peuvent être promus au premier grade lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par le précédent article et qu'ils justifient d'une ancienneté de trois ans à compter de leur nomination à des fonctions dudit groupe.

Art. 43. — Les magistrats de l'administration centrale ainsi que ceux des cours et tribunaux en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, sont intégrés, par arrêté du ministre de la justice, dans les échelons des nouveaux grades, suivant les correspondances et modalités prévues au tableau I annexé au présent décret.

Les magistrats de l'ancien deuxième grade sont intégrés dans les échelons auxquels donnent droit les fonctions du second groupe du premier grade.

Les magistrats de l'ancien troisième grade sont intégrés dans les échelons auxquels donnent droit les fonctions du second groupe du second grade.

Les vice-présidents de tribunal de deuxième classe sont intégrés dans les échelons auxquels donnent droit les fonctions du premier groupe du second grade.

Pour l'application des dispositions du présent article, les magistrats nommés ou promus avant la date de mise en vigueur du présent décret, doivent, s'ils n'ont pas encore été installés dans leurs nouvelles fonctions, être considérés, à ladite date, comme percevant le traitement auquel ces nouvelles fonctions leur ouvraient droit.

Art. 44. — Les postes du premier grade créés à l'administration centrale, autres que ceux résultant de la transformation des postes du deuxième grade de l'ancienne hiérarchie supprimés par le présent décret, sont pourvus dans une proportion qui ne peut excéder chaque année le tiers du nombre de ces postes.

Art. 45. — Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République, reclassés au premier groupe du second grade de la nouvelle hiérarchie, sont maintenus, le cas échéant en surnombre, à l'administration centrale.

Le nombre de magistrats de l'administration centrale susceptibles de faire l'objet d'une nomination à des fonctions du second groupe du second grade, ne peut excéder, chaque année, le tiers du nombre de postes de ce groupe créés à l'administration centrale, déduction faite:

1° Du nombre de postes de ce même groupe susceptibles d'être occupés par des magistrats des tribunaux dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus;

2° Du nombre de postes du troisième grade de l'ancienne hiérarchie supprimés par le présent décret.

Art. 46. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des concours peuvent être organisés dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1937, modifié par le décret n° 56-787 du 6 août 1956.

Les candidats reçus à ces concours sont nommés magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice dans la limite de l'effectif budgétaire. Ils appartiennent au premier groupe du second grade.

Il leur est accordé une majoration d'ancienneté de deux ans qui n'est valable que pour l'avancement d'échelon et ne saurait être prise en compte dans le calcul de la durée de service requise pour accéder soit à certaines fonctions du même grade soit au grade supérieur.

Ces magistrats peuvent être nommés à des fonctions du second groupe du second grade ou promus à un poste du premier grade, lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus. Toutefois, pour l'accession aux postes du second groupe du second grade de l'administration centrale, la durée de service effectif exigée est calculée à compter de leur nomination en qualité de magistrat de l'administration centrale.

Art. 47. — Les substituts détachés, en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, sont maintenus, en surnombre, à l'administration centrale du ministère de la justice et, à titre personnel, conservent leur titre actuel.

Ces magistrats peuvent, s'ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude spéciale établie et publiée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, être affectés à l'un des postes du second groupe du second grade visés à l'article 32 ci-dessus. Ces postes leur seront réservés par priorité.

Jusqu'à l'établissement de la liste d'aptitude visée à l'alinéa précédent, les substituts détachés inscrits au tableau d'avancement à la date de mise en application du présent décret, peuvent également être nommés à l'un de ces postes.

Le nombre de substituts détachés susceptibles d'être affectés à l'un des postes visés à l'article 32 ci-dessus ne peut excéder, chaque année, le tiers du nombre de ces postes.

En ce qui concerne l'accession au premier grade, l'ancienneté requise par le dernier alinéa de l'article 42 ci-dessus est calculée à compter de leur nomination à des fonctions du second groupe du second grade dans les cours et tribunaux.

Art. 48. — Les attachés titulaires en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, prennent le titre de substitut détaché et sont maintenus, en surnombre, à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 49. — Les substituts détachés à la date de mise en vigueur du présent décret pour assurer un secrétariat général à la cour de cassation, dans les cours d'appel et au tribunal de la Seine sont maintenus, à titre personnel, dans leurs fonctions actuelles.

En ce qui les concerne, le délai de dix ans prévu à l'article 34 ci-dessus est compté à partir de ladite date.

Ils pourront, en conservant ces fonctions, être nommés au second groupe du second grade, s'ils appartiennent à l'ancien quatrième grade, ou promus à des fonctions du second groupe du premier grade s'ils appartiennent à l'ancien troisième grade.

Art. 50. — Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien sont, dans les conditions fixées à l'article suivant, reclassés dans un cadre d'extinction constitué par deux grades. Le premier grade comporte quatre échelons. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans dans chaque échelon. Le second grade comporte huit échelons. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, il est de trois ans dans les quatrième et sixième échelons.

Les juges de paix du second grade peuvent être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie, l'ancienneté requise étant toutefois majorée de deux ans. En outre, les suppléants rétribués de juge de paix pourront faire valoir, pour le calcul de l'ancienneté requise en qualité de juge de paix titulaire, l'ancienneté acquise postérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret, ou, s'ils ne justifient pas, à cette date, de deux années de services judiciaires effectifs, à partir de la date à laquelle ils satisferont à cette condition de durée de service.

Sauf dispositions contraires, les juges de paix promus au premier grade bénéficient des dispositions du présent décret dans les mêmes conditions que les juges de paix hors classe.

Les magistrats reclassés dans le cadre d'extinction bénéficient des majorations d'ancienneté prévues à l'article 28 ci-dessus.

Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix du cadre algérien sont affectés à la suite d'un tribunal d'instance d'Algérie et ne peuvent être mutés qu'à un autre tribunal d'instance d'Algérie. Ils sont également affectés à la suite de cette juridiction.

Par exception, les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix du cadre algérien en fonctions dans les juridictions françaises du Maroc et de Tunisie à la date de la suppression de ces juridictions seront, sur leur demande, nommés, de plein droit, à la suite d'un tribunal d'instance de la métropole ou des départements d'outre-mer, s'ils ont souscrit un contrat dans le cadre des accords de coopération technique conclus avec ces Etats et s'ils justifient, à la date de leur demande, de cinq années de services effectifs dans l'un de ces pays, ou de dix années en Afrique du Nord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix du cadre algérien nommés, avant la date de mise en vigueur du présent décret, à un poste du quatrième grade de l'ancienne hiérarchie.

Art. 51. — Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien sont reclassés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'un ou l'autre des grades du cadre d'extinction. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien.

Les juges de paix hors classe sont reclassés dans le premier grade et prennent rang en suivant l'ancienneté acquise dans leur ancien grade. Les juges de paix de classe unique sont reclassés dans le second grade et prennent rang en suivant leur rang actuel d'ancienneté dans leur grade. Les suppléants rétribués de juge de paix sont reclassés dans le second grade et prennent rang après les juges de paix de classe unique en suivant leur rang actuel d'ancienneté.

Pour les juges de paix des cadres métropolitain et algérien qui avaient, au 16 octobre 1953, la qualité de juge de paix soit de première classe, soit de deuxième classe, soit de troisième classe, leur rang dans le nouveau grade est déterminé en fonction de la classe à laquelle ils appartenaient à ladite date et compte tenu de l'ancienneté acquise dans cette classe, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les décrets n° 53-1019 du 16 octobre 1953 et n° 56-285 du 26 mars 1956.

Les juges de paix et les suppléants rétribués de juge de paix en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, sont reclassés, par arrêté du ministre de la justice, dans les échelons de leur nouveau grade, suivant les correspondances et modalités fixées dans le tableau II annexé au présent décret.

Art. 52. — Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien pourront être intégrés dans le second grade de la nouvelle hiérarchie visée à l'article 2 ci-dessus, suivant les modalités indiquées ci-après:

1° Peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, être intégrés au second grade, en qualité de juge directeur de tribunal d'instance, les juges de paix hors classe justifiant de quatre ans de services effectifs en cette qualité et de dix ans de services judiciaires effectifs dans des fonctions autres que celles de suppléant rétribué de juge de paix ou de juge de paix de quatrième classe.

2° Peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, être intégrés au second grade, à des fonctions du premier groupe dans une juridiction de la métropole:

les juges de paix hors classe;

les juges de paix de classe unique ayant effectivement accompli en cette qualité plus de trois années de services judiciaires ou justifiant d'une ancienneté de cinq ans à compter de leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires.

Les suppléants rétribués de juge de paix pourront être également inscrits sur cette liste d'aptitude lorsqu'ils justifieront de cinq ans d'ancienneté dont deux années de services judiciaires effectifs à compter de la date de mise en application du présent décret.

3° Peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, être intégrés au second grade à des fonctions du premier groupe dans une juridiction de l'Algérie et des départements d'outre-mer:

les juges de paix hors classe;

les juges de paix de classe unique ayant effectivement accompli plus de deux ans de services en cette qualité, ou justifiant d'une ancienneté de quatre ans à compter de leur première nomination à des fonctions judiciaires;

les suppléants rétribués de juge de paix satisfaisant à la même condition d'ancienneté et ayant accompli deux ans de services judiciaires effectifs.

Art. 53. — Les juges de paix doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° du précédent article, satisfaire à la condition d'âge prévue à l'article 9 ci-dessus. Ils ne pourront obtenir leur mutation à d'autres fonctions du second groupe qu'après expiration d'un délai de deux ans compté à partir de leur intégration.

Les juges de paix de classe unique et les suppléants rétribués de juge de paix inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du précédent article, sont intégrés en qualité de juge de tribunal d'instance. Ils ne pourront obtenir leur mutation dans un tribunal de grande instance qu'après expiration d'un délai de deux ans compté à partir de leur intégration.

Les magistrats inscrits sur la liste d'aptitude visée au 3° du précédent article, ne pourront être mutés à un poste équivalent en métropole qu'après avoir effectivement accompli, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, deux ans de services judiciaires à compter de leur intégration, dont une année au moins dans un tribunal d'instance.

En ce qui concerne les magistrats détachés au Maroc ou en Tunisie pour y exercer des fonctions judiciaires, les services accomplis dans l'un de ces pays sont assimilés, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, à des services effectués en Algérie ou dans les départements d'outre-mer.

Pendant un délai de trois ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret, les suppléants rétribués de juge de paix inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du précédent article, ne peuvent être intégrés qu'à un poste de juge de tribunal d'instance.

Art. 54. — Les listes d'aptitude spéciales prévues à l'article 52 sont établies et publiées dans les conditions fixées à l'article 41.

Un juge de paix peut, s'il réunit les conditions requises, être proposé en vue de son inscription sur deux ou, le cas échéant, trois listes d'aptitude.

Art. 55. — Le nombre de juges de paix susceptibles d'être inscrits sur ces listes d'aptitude ne peut dépasser, chaque année, pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1959:

1° Pour la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 52, le tiers du nombre de postes de juge directeur de tribunal d'instance institués en métropole et en Algérie;

2° Pour la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 52, le huitième du nombre de postes de juge de tribunal d'instance figurant dans les effectifs des juridictions de la métropole;

3° Pour la liste d'aptitude prévue au 3° de l'article 52, le cinquième du nombre des postes du second grade des tribunaux de grande instance et d'instance d'Algérie et des départements d'outre-mer, exception faite de ceux correspondant à des fonctions du second groupe.

Pendant cette même période, le nombre des juges de paix susceptibles d'être inscrits sur des listes d'aptitude supplémentaires, ne peut excéder le triple du nombre des postes dont la vacance a motivé l'établissement de ces listes.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques, pourra prévoir, pour une période supplémentaire de deux ans, le nombre de juges de paix susceptibles d'être inscrits sur les listes d'aptitude spéciales.

Art. 56. — Les juges de paix et les suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien, intégrés dans le second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire en application des dispositions qui précèdent, sont classés dans les échelons suivant les correspondances figurant au tableau III annexé au présent décret.

Les juges de paix du premier grade nommés à un poste de juge directeur de tribunal d'instance, sont classés dans les échelons auxquels donne droit l'exercice des fonctions du second groupe du second grade.

Les juges de paix nommés à des fonctions du premier groupe du second grade, sont classés dans les échelons auxquels donne droit l'exercice des fonctions de ce groupe.

Les anciennetés conservées selon les modalités prévues au tableau III susvisé, n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade ou le groupe de fonctions considéré.

Art. 57. — Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien, intégrés dans la nouvelle hiérarchie, ne peuvent faire l'objet d'une promotion au premier grade que s'ils justifient d'une ancienneté de dix années dans le second grade de ladite hiérarchie.

Pour le décompte de l'ancienneté requise en application des dispositions de l'alinéa précédent, il est accordé à ces magistrats une bonification égale au tiers soit de l'ancienneté acquise en qualité de juge de paix titulaire, à l'exclusion des services de juge de paix de 4e classe, soit, en ce qui concerne les suppléants rétribués de juge de paix, de l'ancienneté acquise postérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les suppléants rétribués de juge de paix n'ayant pas, à cette dernière date, deux ans de services judiciaires effectifs, il ne doit être retenu, pour le calcul de ladite bonification, que l'ancienneté acquise à compter de la date à laquelle ces magistrats satisfont à cette condition de durée de service.

La bonification prévue à l'alinéa précédent est accordée aux juges de paix intégrés, entre le 16 octobre 1953 et la date de mise en vigueur du présent décret, à un poste du quatrième grade de l'ancienne hiérarchie. Ces magistrats peuvent faire valoir ladite bonification pour le décompte de l'ancienneté requise par l'alinéa 1er de l'article 42 ci-dessus.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul de la bonification prévue à l'alinéa 2 du présent article est égale au temps de service effectif augmenté, le cas échéant, des majorations d'ancienneté acquises, après la date de mise en vigueur du présent décret, dans les conditions prévues à l'article 28.

En ce qui concerne les magistrats ne justifiant pas, à ladite date, de deux années de services judiciaires effectifs, il ne pourra être retenu, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, que les majorations d'ancienneté acquises postérieurement à la date à laquelle ils satisferont à cette condition de durée de service.

Art. 58. — Les juges de paix hors classe intégrés en qualité de juge directeur du tribunal d'instance, peuvent faire valoir, pour le calcul de la durée de services effectifs requise par l'article 10 ci-dessus, le tiers de la durée des services accomplis depuis leur nomination au premier grade de la hiérarchie à laquelle ils appartenaient avant leur intégration dans le cadre d'extinction prévu à l'article 50 ci-dessus. Ils ne peuvent tou-

tefois être promus au premier grade de la nouvelle hiérarchie que s'ils ont effectivement exercé leurs fonctions dans un tribunal de grande instance pendant deux ans au moins.

Les juges de paix intégrés dans le premier groupe du second grade, doivent satisfaire à la même condition de service dans un tribunal de grande instance avant de pouvoir faire l'objet, soit d'une nomination à des fonctions du second groupe autres que celles de juge directeur de tribunal d'instance, soit d'une promotion au premier grade de la nouvelle hiérarchie.

En outre, pour le calcul de la durée de services effectifs exigée par les articles 9 et 10 ci-dessus, il est tenu compte:

1° En ce qui concerne les juges de paix hors classe intégrés dans le premier groupe du second grade, du tiers de la durée des services accomplis depuis leur nomination au premier grade de la hiérarchie à laquelle ils appartenaient avant leur intégration dans le cadre d'extinction prévu à l'article 50 ci-dessus;

2° En ce qui concerne les juges de paix de classe unique et les suppléants rétribués de juge de paix intégrés à un poste du premier groupe du second grade, des services accomplis depuis leur intégration dans ce grade.

Toutefois, pour les juges de paix nommés au premier grade du cadre d'extinction et intégrés à une fonction du premier ou du second groupe du second grade de la nouvelle hiérarchie, il est tenu compte, par exception, du quart de la durée des services judiciaires effectivement accomplis depuis leur promotion à ce grade.

Art. 59. — Les juges de paix du cadre algérien qui, à la date de mise en vigueur du présent décret, sont inscrits au tableau d'avancement en vue d'une nomination à un poste de l'ancien quatrième grade dans une juridiction d'Algérie, conservent le bénéfice de cette inscription, sauf radiation prononcée par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ces magistrats peuvent obtenir, dans un tribunal de grande instance d'Algérie, des fonctions du premier groupe du second grade. Ils conservent, dans les conditions fixées au présent article, le bénéfice de cette inscription, même si, en fonctions dans les juridictions françaises du Maroc et de Tunisie à la date de la suppression de ces juridictions, ils ont été nommés juges de paix du cadre métropolitain, entre ladite date et celle de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 60. — Les juges de paix et les suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien nommés, entre le 16 octobre 1953 et la date de mise en vigueur du présent décret, à un poste des quatrième et cinquième grades de l'ancienne hiérarchie, sont reclassés, à compter de la cette nomination, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans leur ancien cadre, sans que ce reclassement comporte un rappel pécuniaire.

Si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront, dans l'échelon nouveau et dans la limite de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Art. 61. — A compter de la date de mise en application du présent décret, les suppléants rétribués de juge de paix des cadres métropolitain et algérien prennent le titre de juge de paix.

Art. 62. — Les magistrats ayant, avant leur nomination, exercé, à titre contractuel, les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix dans les conditions fixées par le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 ne peuvent faire valoir, pour l'application des dispositions du présent décret, la durée des services accomplis à ce titre.

Art. 63. — L'article 8 du décret n° 55-724 du 27 mai 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, les magistrats en fonctions, à la date du 16 octobre 1953, en qualité de juges suppléants des tribunaux d'Algérie et de Tunisie, et justifiant, au 31 décembre 1953, de cinq années de services judiciaires:

« 1° S'ils ont été nommés à un poste du quatrième grade de la hiérarchie prévue au décret susvisé du 16 octobre 1953, seront reclassés, à compter de la date de cette nomination, au deuxième échelon du quatrième grade de ladite hiérarchie;

« 2° S'ils n'ont pas fait l'objet d'une promotion de grade avant la date de mise en vigueur du présent décret, seront intégrés, à cette date, au troisième échelon du quatrième grade de la hiérarchie définie à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le présent décret;

« 3° S'ils avaient été inscrits au tableau d'avancement, seront reclassés au même échelon et conserveront, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de l'ancien cinquième grade, l'ancienneté acquise dans cet échelon à concurrence de deux ans, sans que ce reclassement comporte un rappel pécuniaire ».

Art. 64. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, le tableau d'avancement pour l'année 1959 sera, à titre exceptionnel, arrêté et publié le 1er juillet 1959 au plus tard.

En vue de l'établissement dudit tableau, les dates des 15 avril, 1er mai et 30 mai sont substituées aux dates des 1er juillet, 15 juillet et 15 août fixées par les articles 16 et 17 du présent décret.

A ces dernières dates, celles des 1er septembre, 30 septembre et 15 octobre sont substituées en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1960.

En ce qui concerne l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1959, il sera tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus, du nombre de vacances constatées:

1° Au deuxième grade de l'ancienne hiérarchie, entre le 1er mai 1958 et la date de mise en vigueur du présent décret;

2° Au premier grade de la nouvelle hiérarchie, entre la date de mise en vigueur du présent décret et le 1er mai 1959.

Toutefois, en ce qui concerne les magistrats visés à l'article 12 (2°) ci-dessus, il sera tenu compte, pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 susvisé, du nombre de vacances constatées à l'administration centrale:

1° Au deuxième grade de l'ancienne hiérarchie, entre le 1er mai 1958 et la date de mise en vigueur du présent décret;

2° Au premier grade de la nouvelle hiérarchie, entre la date de mise en vigueur du présent décret et le 1er mai 1959.

Art. 65. — Jusqu'à la sortie du centre national d'études judiciaires de la première promotion d'auditeurs de justice, le nombre de nominations directes aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire prévues à l'article 24 ci-dessus, ne peut excéder, chaque année, le dixième du nombre des nominations en qualité d'auditeur de justice prononcées au cours de la même année.

Art. 66. — Sont maintenues en vigueur, pendant un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent décret, les dispositions:

1° De l'article 9 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957 relative aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc;

2° Du décret n° 57-1116 du 7 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature des commissaires du Gouvernement près les juridictions de Tunisie et du Maroc et des secrétaires-greffiers des juridictions du Maroc;

3° Du décret n° 58-1134 du 22 novembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature de notaires français du Maroc.

Toutefois, ces nominations sont prononcées sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui procède à une reconstitution de carrière.

A cet effet, la commission détermine les fonctions auxquelles pouvaient être nommés les intéressés dans l'un des cadres de la magistrature tels qu'ils étaient définis à la date de la suppression des juridictions françaises au Maroc ou en Tunisie.

Art. 67. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles des articles 1er à 6 du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, modifié par le décret n° 55-725 du 27 mai 1955, et des articles 1er à 8 du décret n° 56-285 du 26 mars 1956.

Art. 68. — La date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et du présent décret est fixée au 1er mars 1959.

Art. 69. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE I

Intégration des magistrats dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ avant intégration.	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ après intégration (1) (3).
Premier grade ancien.		*Hors hiérarchie.*	
Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour.		Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour.	
Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine:		Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine:	
2e échelon	.....	Echelon unique.	
1er échelon	.....	Echelon unique.	
Deuxième grade ancien.		*Premier grade nouveau.*	
2e échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	.....	5e échelon	Ancienneté conservée.
Troisième grade ancien.		*Deuxième grade nouveau.* Deuxième groupe.	
5e échelon	.....	8e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois dans la limite de trois ans.
4e échelon	Plus de dix-huit mois	8e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà de trois mois.
4e échelon	Moins de dix-huit mois	7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
3e échelon	.....	7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an et trois mois.
2e échelon	Plus de neuf mois d'ancienneté.	7e échelon	Ancienneté conservée moins neuf mois.
2e échelon	Moins de neuf mois d'ancienneté.	6e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
1er échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois.
Quatrième grade ancien.		*Deuxième grade nouveau.* Premier groupe.	
8e échelon	.....	5e échelon	Ancienneté conservée.
7e échelon	.....	4e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
6e échelon	.....	4e échelon	Ancienneté conservée.
5e échelon	.....	3e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
4e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.
3e échelon	Plus de six mois d'ancienneté.	2e échelon	Ancienneté conservée moins six mois.
3e échelon	Moins de six mois d'ancienneté.	1er échelon	Ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée moins un an.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	Echelon provisoire (2)	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon	.....	Echelon provisoire (2)	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Ancienneté de deux ans pour accéder au 1er échelon (indice brut 480).
(3) Pour le calcul des anciennetés conservées dans les proportions définies aux tableaux de correspondance ci-dessus, les majorations d'ancienneté prévues à l'article 28 du présent décret sont prises en compte dans les conditions fixées à l'article 31.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE II

Intégration des juges de paix dans les échelons du cadre d'extinction.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ avant intégration.	NOUVELLE HIÉRARCHIE (Cadre d'extinction.)	ANCIENNETÉ après intégration (1) (2).
Juge de paix hors classe.		*Juge de paix du premier grade.*	
5e échelon	.....	1e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
4e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
3e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
3e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon	.....	1er échelon	Moitié de l'ancienneté conservée.
Juge de paix de classe unique et suppléant rétribué de juge de paix.		*Juge de paix du second grade.*	
8e échelon	.....	8e échelon	Ancienneté conservée.
7e échelon	.....	7e échelon	Ancienneté conservée.
6e échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée.
5e échelon	.....	5e échelon	Ancienneté conservée.
4e échelon	.....	4e échelon	Ancienneté conservée.
3e échelon	.....	3e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	.....	2e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	.....	1er échelon	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Pour le calcul des anciennetés conservées dans les proportions définies aux tableaux de correspondance ci-dessus, les majorations d'ancienneté prévues à l'article 28 du présent décret sont prises en compte dans les conditions fixées à l'article 31.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE III

Intégration des juges de paix du cadre d'extinction dans les échelons du second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire.

CADRE D'EXTINCTION	ANCIENNETÉ avant intégration.	NOUVELLE HIÉRARCHIE JUDICIAIRE	ANCIENNETÉ après intégration (1) (3).
Juge de paix du premier grade.		*Second grade. Second groupe.*	
4e échelon	.....	8e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
3e échelon	.....	7e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	7e échelon	Ancienneté conservée moins deux ans.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
Juge de paix du premier grade.		*Second grade. Premier groupe.*	
4e échelon	.....	7e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
3e échelon	.....	7e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
1er échelon	.....	6e échelon	Ancienneté conservée.
Juge de paix du second grade.		*Second grade. Premier groupe.*	
8e échelon	.....	5e échelon	Ancienneté conservée.
7e échelon	.....	4e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
6e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
6e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
5e échelon	.....	3e échelon	Ancienneté conservée.
4e échelon	.....	2e échelon	Deux tiers de l'ancienneté conservés plus six mois.
3e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	2e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà d'un an.
3e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	1er échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	.....	1er échelon	Moitié de l'ancienneté conservée.
1er échelon	.....	Echelon provisoire (2)	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Une ancienneté de deux ans est requise pour accéder au 1er échelon.
(3) Pour le calcul des anciennetés conservées dans les proportions définies aux tableaux de correspondance ci-dessus, les majorations d'ancienneté prévues à l'article 28 du présent décret sont prises en compte dans les conditions fixées à l'article 31.

Décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement du conseiller à la cour de cassation est égal au traitement du conseiller d'Etat.

Art. 2. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées à compter du 1er mars 1959 ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE	ÉCHELLES LETTRES ou INDICES BRUTS
Hors hiérarchie.	
Premier président de la cour de cassation et procureur général près ladite cour	Echelle lettre, groupe G.
Président de chambre à la cour de cassation et premier avocat général à ladite cour	Echelle lettre, groupe F.
Premier président de la cour d'appel de Paris et procureur général près ladite cour	
Président du tribunal de grande instance de la Seine et procureur de la République près ledit tribunal	Echelle lettre, groupe E.
Conseiller à la cour de cassation et avocat général près ladite cour	Echelle lettre, groupe D.
Premier président de cour d'appel des départements et procureur général près ladite cour	
Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour	Echelle lettre, groupe C.
Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine	
Magistrats du premier grade	750 — Echelle lettre, groupe B (1).
Magistrats du deuxième grade	440 (2) — 1000 (1). 480.
Auditeur de justice	300 — 335.
Juges de paix (cadre d'extinction):	
Premier grade	735 — 885.
Deuxième grade	370 — 685.

(1) L'indice brut 1000 et le groupe B sont réservés aux magistrats qui remplissent les conditions prévues par l'article 29 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(2) L'indice brut 440 correspond à un échelon provisoire d'intégration.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Echelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont complété et modifié, et notamment le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire visés par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est fixé, à compter du 1er mars 1959, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 16 octobre 1953 et 27 mai 1955.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS ou ÉCHELLES LETTRES
Hors hiérarchie:		
Premier président de la cour de cassation et procureur général près ladite cour	Echelon unique.	Groupe G.
Président de chambre à la cour de cassation et premier avocat général à ladite cour	Echelon unique.	Groupe F.
Premier président de la cour d'appel de Paris et procureur général près ladite cour		
Président du tribunal de grande instance de la Seine et procureur de la République près ledit tribunal	Echelon unique.	Groupe E.
Conseiller à la cour de cassation et avocat général à ladite cour	Echelon unique.	Groupe D.
Premier président de cour d'appel des départements et procureur général près ladite cour.		
Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour	Echelon unique.	Groupe C.
Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine..		

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS ou ÉCHELLES LETTRES
agistrats du premier grade...	7e échelon.	Groupe B (1).
	6e échelon.	Groupe A.
	5e échelon.	1.000
	4e échelon.	950
	3e échelon.	900
	2e échelon.	825
	1er échelon.	750
agistrats du deuxième grade..	9e échelon.	1.000 (2)
	8e échelon.	950
	7e échelon.	900
	6e échelon.	825
	5e échelon.	750
	4e échelon.	675
	3e échelon.	600
	2e échelon.	525
	1er échelon.	480
	Echelon provisoire d'intégration	440
uditeur de justice.....	2e échelon.	335
	1er échelon.	300
ge de paix (cadre d'extinction) :		
Premier grade.....	4e échelon.	885
	3e échelon.	835
	2e échelon.	785
	1er échelon.	735
Deuxième grade.....	8e échelon.	685
	7e échelon.	635
	6e échelon.	585
	5e échelon.	545
	4e échelon.	500
	3e échelon.	455
	2e échelon.	420
	1er échelon.	370

(1) (2) Echelons accessibles dans les conditions prévues par l'article 29 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions, comportant des taux différenciés, destinée à rémunérer les sujétions de toute nature, notamment d'ordre administratif, qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé pour chaque catégorie de magistrats bénéficiaires par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le décret n° 52-509 du 7 mai 1952, modifié par le décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953, est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1280 du 22 décembre 1958 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 57-785 du 12 juillet 1957 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 57-785 du 12 juillet 1957 est complété comme suit:

« Dans la limite des crédits ouverts, il peut être attribué à chacun des hauts magistrats énumérés ci-après une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé aux taux suivants:

« Président de tribunal de grande instance de la Seine et procureur de la République près ledit tribunal: 200.000 F.

« Premier président de cour d'appel des départements et procureur général près ladite cour: 120.000 F.

« Président du tribunal de grande instance hors classe et procureur de la République près ledit tribunal, dans la limite de dix tribunaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques: 100.000 F ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mars 1959 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

CHAPITRE Ier. — *Des juridictions de première instance.*

Art. 1er. — Les tribunaux d'instance comprennent un ou plusieurs juges.

Art. 2. — Les jugements des tribunaux d'instance sont rendus par un seul magistrat.

Art. 3. — Dans les tribunaux d'instance comprenant plus de deux juges, l'un d'entre eux est nommé juge directeur; à ce titre, il administre le tribunal et répartit le service entre les juges.

Lorsque le tribunal ne comprend que deux juges, ces attributions sont exercées par le magistrat le plus ancien dans la juridiction.

Art. 4. — Par application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, un même tribunal d'instance est pourvu de plusieurs greffes dans les cas suivants:

1° Au cas où il existe plusieurs justices de paix dans la même commune, il est créé auprès du tribunal d'instance ayant son siège dans cette commune un nombre de greffes du tribunal d'instance égal à celui des anciens greffes de paix.

La circonscription de chaque greffe correspond à celle de l'ancien greffe de paix.

Toutefois, le cumul de deux ou plusieurs de ces greffes entre les mains d'un même titulaire entraîne leur fusion.

2° A titre exceptionnel, plusieurs greffes peuvent être créés, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social dans le ressort d'un même tribunal d'instance. Les circonscriptions respectives de ces greffes sont fixées par décret.

Chacun des greffiers a compétence exclusive dans sa circonscription. Il assure le service des audiences du tribunal d'instance pour les affaires de sa circonscription.

Art. 5. — Le premier président de la cour d'appel peut autoriser un tribunal d'instance à tenir des audiences en des communes du ressort, autres que celle où est fixé le siège de ce tribunal.

Art. 6. — Les tribunaux d'instance forment une classe unique.

Art. 7. — Les tribunaux de grande instance forment une classe unique. Toutefois ceux de ces tribunaux qui comportent quatre chambres au moins sont hors classe.

CHAPITRE II. — *Des cours d'appel.*

Art. 8. — Dans chaque cour d'appel, une chambre au moins, se constitue en chambre sociale pour juger les affaires portées plus spécialement à son rôle en raison de leur caractère et relatives à la sécurité sociale, au contrat de travail et à l'application des lois sociales.

Les magistrats appelés à composer cette chambre sont désignés en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières. Ils participent à l'activité d'une autre chambre si les nécessités du service le requièrent. Le cas échéant, la chambre sociale se complète par des magistrats d'une autre chambre.

CHAPITRE III. — *Du conseil de l'organisation judiciaire.*

Art. 9. — Il est institué au ministère de la justice un conseil de l'organisation judiciaire présidé par le garde des sceaux et composé:

Du premier président de la cour de cassation et du procureur général près ladite cour;

D'un conseiller d'Etat désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;

D'un conseiller maître à la cour des comptes désigné par arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice;

De deux premiers présidents de cour d'appel et de deux procureurs généraux, d'un président de tribunal de grande instance et d'un procureur de la République désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Des membres du conseil d'administration du ministère de la justice.

Art. 10. — Le conseil de l'organisation judiciaire peut être consulté sur toutes les questions concernant l'organisation judiciaire. Il est consulté obligatoirement:

1° Sur les créations et suppressions de cour d'appel ou de tribunal de grande instance;

2° Sur toute création de juridiction modifiant la compétence d'attribution des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Art. 11. — Le conseil de l'organisation judiciaire se réunit sur convocation du garde des sceaux, ministre de la justice, et au moins une fois par an.

Art. 12. — En vue des avis qu'il est appelé à émettre conformément à l'article 10, le conseil de l'organisation judiciaire est habilité à consulter les organisations professionnelles judiciaires, les organisations représentatives des intérêts économiques ou sociaux, ainsi que les administrations intéressées par la création ou la suppression envisagée. Il peut, à cet effet, entendre les représentants qualifiés de ces organisations ou administrations.

TITRE II

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 13. — Les conjoints, les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membre d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré visé à l'alinéa précédent est le chef du siège ou du parquet de cette juridiction.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés visés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

Art. 14. — Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu est l'avocat ou l'avoué d'une partie en cause ne peut, à peine de nullité de l'arrêt ou du jugement, être appelé à composer la cour ou le tribunal.

Art. 15. — Selon les besoins du service, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Toutefois, sur proposition du premier président, le garde des sceaux peut la renouveler par arrêté pour une nouvelle période de deux mois.

Art. 16. — Selon les besoins du service, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois. Toutefois, le garde des sceaux, peut, par arrêté, la renouveler ou lui assigner une durée supérieure.

En cas de nécessité, les fonctions visées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement confiées à un juge du tribunal d'instance ou de grande instance, mis à la disposition du procureur général par ordonnance du premier président. Cette délégation ne peut avoir une durée supérieure à un mois ni être renouvelée au cours de la même année judiciaire.

Art. 17. — Les premier président et procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs magistrats de la cour de cassation ou un ou plusieurs directeurs du ministère de la justice pour procéder à une inspection des services judiciaires ou enquêter sur des faits déterminés.

CHAPITRE II. — *Dispositions diverses.*

Art. 19. — Les articles 11, 12 et 13 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le service de documentation et d'études de la cour de cassation est placé sous l'autorité du premier président. Il comprend des emplois de magistrats du 1er ou 2e grade.

« *Art.* 12. — Ces magistrats sont nommés, après avis du bureau de la cour de cassation, par décret pris en la forme prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« *Art.* 13. — Le nombre des emplois de chaque catégorie visés à l'article 11 est déterminé par décret en conseil d'Etat ».

Art. 20. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le livre foncier continue à être tenu dans les locaux du tribunal cantonal supprimé.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le garde des sceaux, ministre de la justice peut, par arrêté, pris après avis des chefs de cour, décider soit qu'un même magistrat sera chargé de plusieurs livres fonciers, soit que le livre foncier sera tenu au siège du tribunal d'instance.

Art. 21. — Les fonctions administratives conférées aux juges de paix sont dévolues aux juges des tribunaux d'instance.

Certaines fonctions administratives ainsi que la présidence de commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance pourront être confiées, par arrêté du garde des sceaux, ou, sur délégation, par ordonnance du premier président après avis du procureur général, à des suppléants de juge d'instance choisis parmi les anciens suppléants non rétribués de juge de paix, les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non pourvus d'un mandat électif réunissant des garanties de compétence et d'impartialité.

Art. 22. — Les conseils et commissions présidés par les juges de paix aux chefs-lieux de canton ou dans les communes sont désormais présidés par les juges des tribunaux d'instance et siègent aux chefs-lieux des tribunaux d'instance.

Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut décider en accord, le cas échéant, avec le ministre intéressé, qu'une commission continuera à siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune, lorsque son bon fonctionnement l'exigera.

Art. 23. — Le secrétariat des conseils et commissions présidés par le juge du tribunal d'instance continue à être assuré dans les conditions actuellement fixées par les lois et règlements.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 24. — Les magistrats appartenant à la date d'application du présent décret à un tribunal de première instance siégeant dans une ville où est créé un tribunal de grande instance, sont affectés à ce tribunal de grande instance avec le titre, le rang, les prérogatives dont ils jouissaient précédemment. Ils sont installés de plein droit.

Toutefois, lorsque le nombre des emplois de magistrats dans un tribunal de grande instance est moins élevé que celui des magistrats de l'ancien tribunal de première instance, le tribunal de grande instance est composé des magistrats les plus anciens dans l'ordre de leur nomination au tribunal de première instance. Les magistrats en surnombre sont soumis aux dispositions des articles 25 et 26.

Art. 25. — Jusqu'à leur nomination à un poste vacant de la nouvelle hiérarchie, les magistrats comptant à l'effectif d'un tribunal de première instance situé dans une ville où il n'est pas créé un tribunal de grande instance ou qui étaient placés à la suite d'un tribunal de première instance, sont provisoirement affectés à la suite d'un tribunal de grande instance, à des fonctions du siège ou du parquet selon qu'ils occupaient un poste de l'une ou de l'autre de ces catégories.

Jusqu'à leur nomination à un poste vacant de la nouvelle hiérarchie, les juges suppléants sont provisoirement affectés avec le titre de juge ou de substitut à la suite d'un tribunal de grande instance.

Art. 26. — Si le magistrat intéressé refuse l'affectation à la suite décidée par l'autorité compétente, une nouvelle affectation dans trois nouvelles juridictions lui est proposée.

A défaut d'acceptation dans un délai d'un mois, il peut être affecté à l'une de ces juridictions. Le refus de sa part peut être considéré comme une faute disciplinaire.

Art. 27. — Les magistrats affectés à la suite d'un tribunal de grande instance peuvent être délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période de deux ans renouvelable. Cette délégation est prononcée par arrêté du garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, pour les magistrats du siège.

Art. 28. — Les magistrats dont les emplois ont été supprimés et qui ont été, soit pourvus d'un autre emploi, soit placés à la suite d'une juridiction, perçoivent une rémunération au moins égale à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si leur emploi n'avait pas été supprimé.

Art. 29. — Tout candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, qui n'a pas fait l'objet d'une nomination comme juge suppléant avant la date de mise en vigueur du présent décret, peut être affecté, avec le titre de juge ou de substitut, à un poste vacant, ou à défaut de poste vacant, à la suite d'un tribunal de grande instance.

Toutefois, le candidat qui, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, n'aura pas sollicité sa nomination ou qui aura refusé trois postes ou affectations offerts, perdra le bénéfice de son admission à l'examen.

Art. 30. — Le juge de paix qui exerçait ses fonctions dans une commune où est créé un tribunal d'instance est affecté à ce tribunal. A Paris, il est affecté au tribunal d'instance dans la circonscription duquel est compris le ressort de son ancienne justice de paix.

A Paris, Lyon et Marseille, les juges de paix qui exerçaient leurs fonctions au tribunal de police sont affectés d'office au tribunal d'instance statuant comme tribunal de police de ces communes.

Les juges de paix visés aux alinéas précédents sont installés de plein droit dans les fonctions de juge de tribunal d'instance. Le cas échéant, et à titre provisoire, les fonctions de juge directeur sont exercées par celui des magistrats du tribunal d'instance qui était le juge de paix le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 31. — Le juge de paix, qui exerçait ses fonctions dans une commune où n'est pas créé un tribunal d'instance ou qui était à la suite d'une justice de paix, est affecté à la suite d'un tribunal d'instance. Il y exerce les fonctions de juge d'instance.

Jusqu'à leur intégration dans la nouvelle hiérarchie, les suppléants rétribués de juge de paix en fonctions dans chaque cour d'appel seront affectés à la suite d'un tribunal d'instance.

L'affectation à la suite d'un juge de paix est prononcée selon les modalités prévues à l'article 26.

Art. 32. — Tout candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix qui n'a pas fait l'objet d'une nomination comme suppléant rétribué de juge de paix avant l'entrée en vigueur du présent décret, peut être nommé dans le cadre prévu à l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il est alors affecté à la suite d'un tribunal d'instance.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 sont applicables au candidat visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 33. — La rémunération des juges de paix en fonctions à la date d'application du présent décret est, jusqu'à leur intégration dans un poste de la nouvelle hiérarchie, au moins égale à celle qu'ils percevaient au moment de la suppression de leur emploi.

Art. 34. — Les magistrats et juges de paix affectés à la suite d'un tribunal de grande instance ou d'instance peuvent être ultérieurement affectés à la suite d'une autre juridiction.

Art. 35. — Les fonctionnaires des services d'un tribunal de première instance supprimé situé dans une commune où est créé un tribunal de grande instance sont affectés d'office à cette juridiction. Lorsque le nombre des emplois de fonctionnaires créés dans un tribunal de grande instance est moins élevé que celui qui existait au tribunal de première instance, les fonctionnaires les plus anciens dans l'ordre de leur nomination au tribunal de première instance sont affectés par priorité.

Les fonctionnaires du greffe d'un tribunal cantonal supprimé situé dans une commune où est créé un tribunal d'instance sont affectés d'office à cette juridiction.

En l'absence de tribunal de grande instance, ou d'instance, les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent et ceux qui, visés au premier alinéa, n'ont pas bénéficié d'une affectation sur place, sont affectés, le cas échéant, en surnombre auprès d'une autre juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et en application du premier alinéa de l'article 20, le chef de greffe, ou à défaut un greffier désigné par les chefs de cour d'appel, est maintenu au siège du tribunal cantonal supprimé.

Art. 36. — Les frais de changement de résidence exposés par les magistrats, juges de paix et fonctionnaires des services judiciaires, en conséquence de l'application des mesures prévues au présent décret, sont considérés comme faits dans l'intérêt du service et remboursés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Dans les communes autres que celles où siège un tribunal de grande instance, les bâtiments occupés par le tribunal de première instance supprimé, sont affectés au tribunal d'instance, sauf dérogation fixée par arrêté interministériel.

Art. 38. — Les dispositions prévues aux articles 1er et 5 de la loi modifiée du 14 août 1943, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, seront prises dans les quinze jours suivant la date de mise en vigueur du présent décret.

Art. 39. — Dans toute disposition législative ou réglementaire applicable à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'appellation « tribunal de grande instance » est substituée à celles de « tribunal de première instance » ou « tribunal civil », l'appellation de « tribunal d'instance » est substituée à celles de « justice de paix » ou « tribunal cantonal ». La dénomination « juge du tribunal d'instance » est pareillement substituée à celles de « juge de paix » ou « juge cantonal ».

Art. 40. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959.

Art. 41. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DES GREFFIERS

Art. 1er. — La suppression des tribunaux de première instance entraîne celle de leur greffe.

Le greffier en chef du tribunal de première instance situé dans la commune où est créé un tribunal de grande instance, devient greffier en chef de cette dernière juridiction.

Art. 2. — Les archives et les minutes des greffes des tribunaux de première instance sont transférées au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est comprise la circonscription judiciaire supprimée.

En cas de division du ressort du tribunal de première instance entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance, les registres de l'état civil et le casier judiciaire sont répartis par commune entre les greffes de ces tribunaux de grande instance. Un arrêté fixe le greffe dépositaire des autres archives et des minutes.

Lorsque l'insuffisance des locaux, constatée par le procureur général, ne permet pas le transfert de la totalité des archives et des minutes, seuls sont immédiatement et obligatoirement transférés le casier judiciaire, les registres de l'état civil des années postérieures à 1859 et les minutes des décisions rendues depuis le 31 décembre 1956.

Le greffier du tribunal de grande instance est dépositaire des archives et minutes de la juridiction supprimée, qu'elles aient ou non été transférées.

Les frais de transfert sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 3. — La suppression des justices de paix entraîne celle de leur greffe.

A titre transitoire, chaque tribunal d'instance est doté d'un nombre de greffes égal à celui des justices de paix dont la circonscription est comprise dans son ressort.

Les greffiers des justices de paix deviennent titulaires de ces nouvelles charges.

Ils conservent compétence exclusive dans leur circonscription et assurent le service des audiences au tribunal d'instance pour les affaires de cette circonscription.

Art. 4. — Les frais de déplacement exposés par les greffiers des tribunaux d'instance qui ne résident pas au siège de ces juridictions, pour assurer le service des audiences, leur sont remboursés par l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation relative aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II. Ces officiers publics sont autorisés, à défaut de service régulier de transport en commun, à utiliser leur véhicule personnel; ils bénéficient dans ce cas des indemnités de déplacement allouées aux personnels civils de l'Etat classés dans le groupe B.

Art. 5. — Seuls les greffes institués à titre permanent en application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'une cession.

Tous les autres greffes d'instance sont supprimés lorsqu'ils sont vacants, et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Ce délai est porté à quinze ans pour les greffes dont le titulaire est âgé de plus de soixante ans à la date de mise en vigueur du présent décret.

Le greffe supprimé est réuni au greffe d'instance permanent dans la circonscription duquel il est compris. Ses archives et ses minutes sont transférées audit greffe permanent; les frais de transfert sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 6. — A compter de la date de mise en vigueur du présent décret, aucun greffier de tribunal d'instance en résidence au siège de cette juridiction ne peut devenir titulaire d'un office de notaire ou d'huissier de justice.

Au cas de cumul existant à la date de mise en vigueur du présent décret, il devra y être mis fin avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la même date; à défaut, le titulaire sera considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier en résidence au siège du tribunal d'instance.

Au cas où, à la date de mise en vigueur du présent décret, un greffier de tribunal d'instance en résidence au siège de cette juridiction cumule sa charge avec un ou plusieurs greffes d'instance maintenus à titre provisoire, cet officier public doit, dans le délai d'un mois à partir de cette date, remettre sa démission pure et simple de titulaire des greffes d'instance provisoirement maintenus, sous peine d'être considéré comme démissionnaire d'office de ces derniers greffes.

Le titulaire d'un greffe d'instance institué à titre permanent, en application de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et de l'article 4 (2°) du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, peut exercer en même temps les fonctions de notaire ou d'huissier de justice s'il n'existe qu'un office de notaire ou d'huissier de justice dans sa circonscription.

Lorsque, dans cette circonscription, le nombre des offices de notaire ou d'huissier de justice devient supérieur à un, le greffier visé à l'alinéa précédent doit, dans le délai d'un mois,

donner sa démission pure et simple de l'une des fonctions qu'il cumule, sous peine d'être considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier.

Le cumul d'un greffe de tribunal d'instance non situé au siège de la juridiction avec un office de notaire ou d'huissier de justice et existant à la date de mise en vigueur du présent décret est autorisé pendant un délai de cinq ans à compter de la même date, même si dans la circonscription du greffe le nombre des offices de notaire ou d'huissier de justice est supérieur à un. A défaut de mettre fin au cumul avant l'expiration de ce délai, le titulaire sera considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier.

Art. 7. — Le greffier en chef d'un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance perçoit de l'Etat une subvention de reclassement.

Le montant de cette subvention est fixé à un million de francs, mais est affecté d'un abattement de 20 p. 100 par année d'âge excédant soixante-deux ans, sans pouvoir être inférieur à 200.000 F. Cette subvention est allouée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chefs de cour et imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 8. — Les greffiers en chef d'un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance, âgés de moins de soixante ans à la date de mise en vigueur du présent décret, peuvent, sur leur demande, être intégrés à la date de suppression de leur office dans le corps des attachés de justice, à la condition qu'ils soient licenciés en droit, ou dans les corps des chefs de service de greffe et de secrétariat de parquet institués par les décrets n° 56-430 et n° 56-431 du 30 avril 1956.

Cette intégration a lieu nonobstant toutes dispositions contraires des statuts de ces corps.

Les intéressés doivent adresser leur demande à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en vigueur du présent décret.

Leur intégration est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des commissions administratives compétentes.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte, pour la détermination de la classe et de l'échelon d'intégration dans les corps de fonctionnaires susvisés, les services accomplis par les greffiers en chef titulaires de charges supprimées.

Cette intégration peut être effectuée, le cas échéant, en surnombre, sans tenir compte des proportions prévues pour chaque classe dans les statuts particuliers.

La résorption de ces surnombres interviendra à raison d'une unité pour deux départs.

Les intéressés peuvent, dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration et par dérogation aux dispositions de l'article L. 8 (3°) du code des pensions civiles et militaires, faire valider pour la retraite le temps accompli par eux en qualité de greffier en chef, moyennant le versement de retenues rétroactives calculées pour les années antérieures à 1945 sur la base du traitement qu'ils auraient perçu à cette date et pour les années ultérieures sur la base des émoluments correspondant à la reconstitution de leur carrière.

Art. 9. — Les greffiers en chef bénéficiaires d'une intégration ne perçoivent pas l'indemnité prévue à l'article 7.

Par contre en bénéficient les greffiers en chef qui ne remplissent pas la condition d'âge requise pour être intégrés dans les corps de fonctionnaires prévus à l'article précédent ou qui renoncent expressément à cette intégration.

Art. 10. — S'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans et dans la limite de l'effectif des surnombres autorisés pour l'application de l'article précédent dans l'ensemble des corps auxquels ils appartiennent, les chefs de service de greffe, les chefs de secrétariat de parquet, les greffiers fonctionnaires et les secrétaires de parquet peuvent, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits au bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, à la condition de justifier de quinze ans de services valables et validables pour la retraite.

Art. 11. — Les greffiers en chef des tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance et qui se rendent cessionnaires d'un office public ou ministériel, peuvent bénéficier d'un prêt de reclassement.

Ce prêt est accordé sur avis favorable de la commission prévue à l'article 36 par la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial agissant au nom et pour le compte de l'Etat

La demande de prêt est transmise par le ministère de la justice à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial

Les sommes nécessaires à l'attribution des prêts sont mises à la disposition de la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial par le fonds de développement économique et social.

Le prêt est amortissable sur une durée maximum de dix ans et porte intérêt au taux de 5 p. 100. Toutefois sa durée d'amortissement peut être portée à quinze ans au maximum, sur avis favorable de la commission, si la nomination du titulaire de l'office supprimé est intervenue depuis moins de cinq ans à la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Le montant maximum du prêt est fixé à trois millions et il ne peut excéder 75 p. 100 de la différence entre le montant de la finance de l'office dont l'intéressé se rend cessionnaire et celui de l'indemnité représentative de la finance de l'office supprimé. Le prêt doit être assorti de garanties réelles ou personnelles; l'une de ces garanties peut consister dans le privilège spécial institué par l'ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958.

Une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président de la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, fixe les modalités d'intervention de cet établissement.

Art. 12. — Le greffier de tribunal d'instance dont l'office ne peut faire l'objet d'une cession en application de l'article 5 et dont la démission pure et simple présentée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret est acceptée, perçoit de l'Etat une prime dont le montant est fixé à 300.000 F.

Cette prime est réduite, si le greffier bénéficiaire est titulaire de plusieurs greffes de tribunal d'instance, à 225.000 F pour le deuxième, 150.000 F pour le troisième et 75.000 F pour chacun des greffes suivants.

Elle est allouée en un seul versement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis des chefs de cour et imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

TITRE II

Des avoués près les tribunaux de grande instance

Art. 13. — Les avoués près les tribunaux de première instance deviennent avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est comprise la circonscription de leur ancien tribunal.

Ils ont concurremment compétence entre eux pour postuler près du tribunal de grande instance.

Art. 14. — En cas de partage du ressort d'un tribunal de première instance entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la répartition des avoués de la juridiction supprimée entre les différents tribunaux de grande instance.

Art. 15. — Les avoués sont tenus de résider au siège de la juridiction près laquelle ils exercent.

Toutefois, les avoués près les tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas pas créé un tribunal de grande instance peuvent conserver, à titre personnel, leur résidence actuelle.

Lorsque leur office devient vacant par décès ou destitution, il doit, s'il n'est pas supprimé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, être transféré au siège du tribunal de grande instance avant la nomination du nouveau titulaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux vacances résultant de la démission du titulaire même avec présentation d'un successeur.

Art. 16. — Les avoués près un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance, qui, à la date de mise en vigueur du présent décret, jouissent de la faculté de plaider en matière civile ou correctionnelle, en application de l'ordonnance du 27 février 1822, modifiée par le décret du 29 mai 1910 et de la loi du 2 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, conservent cette faculté, à titre personnel, dans les affaires qui auraient été de la compétence du tribunal de première instance près lequel ils exerçaient.

Art. 17. — Les offices d'avoués près les tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance et qui sont vacants à la date de mise en vigueur du présent décret sont supprimés.

Art. 18. — Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du conseil de l'organisation judiciaire, fixera, en tenant compte de l'importance des produits de leur charge et de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le nombre des avoués près les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 19. — L'avoué près un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance, dont la démission pure et simple présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret est acceptée, perçoit de l'Etat une prime dont le montant est fixé à 400.000 F.

Cette prime est allouée en un seul versement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis des chefs de cour.

Elle est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 20. — L'avoué près un tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance ou le cessionnaire de cet office qui, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en vigueur du présent décret, transfère son office au siège de cette dernière juridiction, perçoit de l'Etat une subvention de réinstallation professionnelle dont le montant est fixé à 600.000 F.

Cette aide financière est allouée en un seul versement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chefs de cour, aux avoués bénéficiaires, sur justification du transfert de leur office attesté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Elle est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 21. — L'avoué visé à l'article précédent qui, pour réinstaller son office, est dans l'obligation de recourir à une acquisition immobilière et qui n'est pas en mesure de financer cette acquisition à l'aide de ses seules ressources, peut bénéficier d'un prêt spécial

La commission prévue à l'article 36 décide souverainement si l'acquisition d'un immeuble est nécessaire à l'exercice de sa profession. Elle donne un avis sur la demande de prêt de l'officier ministériel intéressé.

Les demandes de prêt qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission sont transmises par le ministère de la justice à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial chargée de consentir les prêts au nom et pour le compte de l'Etat.

Les sommes nécessaires à l'attribution des prêts sont mises à la disposition de cet établissement par le fonds de développement économique et social. Les prêts sont amortissables sur une durée maximum de dix ans et portent intérêt au taux de 5 p. 100. Leur durée d'amortissement peut être portée, sur avis favorable de la commission, à quinze ans au maximum dans le cas où la nomination de l'officier ministériel qui en sollicite le bénéfice était intervenue depuis moins de cinq ans à la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Leur montant maximum est fixé à 5 millions et ils ne peuvent excéder 75 p. 100 du montant de l'acquisition.

Ils doivent être assortis de garanties réelles ou personnelles; l'une de ces garanties peut consister dans le privilège spécial institué par l'ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958.

Une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président de la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial fixe les modalités d'intervention de cet établissement.

TITRE III

Des avocats

Art. 22. — La suppression d'un tribunal de première instance près lequel existe un barreau entraîne celle de ce barreau si ce tribunal est situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance. Dans le cas contraire le barreau du tribunal de première instance devient barreau du tribunal de grande instance.

Les avocats inscrits au stage ou au tableau du barreau d'un tribunal de première instance sont, sur leur demande, inscrits au stage ou au tableau du barreau du ou de l'un des tribunaux de grande instance dans le ressort duquel est comprise en tout ou partie la circonscription de leur ancien tribunal, au rang que leur donne la date de leur inscription à leur barreau d'origine.

Au cas où le tribunal de grande instance siège au chef-lieu d'une cour d'appel, les avocats inscrits au stage ou au tableau d'un tribunal de première instance dont le ressort est compris dans la circonscription de ce tribunal de grande instance, sont, sur leur demande, inscrits au stage ou au tableau de l'ordre des avocats à la cour d'appel au rang que leur donne la date de leur inscription à leur barreau d'origine.

Art. 23. — Les avoués visés à l'article 19 sont, sur leur demande, et sans justifier du stage ni du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, mais à la condition d'être licenciés en droit, inscrits, après acceptation de leur démission d'avoué, comme avocats au barreau du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22.

Art. 24. — Les avocats visés aux articles 22 et 23 peuvent conserver leur résidence antérieure.

Art. 25. — Les avocats inscrits au barreau d'un tribunal de grande instance du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont admis, au même titre que les avocats inscrits au barreau de la cour d'appel de Colmar, à représenter les parties pour les appels interjetés devant cette cour contre les jugements des tribunaux d'instance.

TITRE IV

Des notaires

Art. 26. — Les articles 5, 31 et 32 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant l'organisation du notariat sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les notaires exercent leurs fonctions savoir:

« Ceux des villes où est établie une cour d'appel dans l'étendue du ressort de cette cour d'appel; ceux des villes où était établi un tribunal de première instance dans l'étendue du ressort du tribunal de grande instance; ceux des autres communes dans le ressort du tribunal d'instance.

« Lorsqu'un seul notaire réside dans le ressort d'un tribunal d'instance, les notaires exerçant dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes relevant de la même cour d'appel peuvent, concurremment avec lui et à charge de réciprocité, recevoir les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et dresser inventaire.

« Par dérogation aux règles qui précèdent, les notaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent instrumenter dans tout le ressort du tribunal de grande instance où ils résident, ainsi que dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes de celui où ils sont établis et situés dans les départements susvisés ».

« *Art.* 31. — Le nombre et la résidence des notaires sont fixés pour chaque ressort de tribunal d'instance par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le décret portant création, transfert ou suppression d'un office de notaire est pris après avis des tribunaux de grande instance, des chambres départementales et des conseils régionaux intéressés.

« Les suppressions d'office ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission ou de la destitution de leur titulaire ».

« *Art.* 32. — Les indemnités dues à leurs confrères par les notaires bénéficiaires d'une création, d'un transfert ou d'une suppression d'office sont, en l'absence de convention intervenue entre les intéressés sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, fixées et réparties par décret suivant la procédure prévue à l'article précédent.

« Dans tous les cas ces indemnités sont mises à la charge des notaires bénéficiaires, quelle que soit leur résidence.

« En cas de suppression du dernier office de notaire établi dans le ressort d'un tribunal d'instance, les notaires exerçant dans le ressort des tribunaux d'instance limitrophes relevant de la même cour d'appel peuvent concurremment instrumenter dans cette circonscription et les minutes de l'office supprimé sont remises à l'un deux ».

TITRE V

Des huissiers de justice

Art. 27. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 12 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les actes prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 32 du décret du 20 mai 1955, sont faits concurremment par les huissiers de justice dans le ressort du tribunal d'instance de leur résidence, sauf les exceptions prévues aux articles ci-après ».

« *Art.* 6. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chambres départementale et régionale des huissiers de justice, pourra exceptionnellement étendre la compétence des huissiers de justice au ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autres que celui de leur résidence et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance, pour les affaires civiles portées devant cette dernière juridiction ».

« *Art.* 7. — Lorsqu'un acte doit être signifié à une personne sans résidence connue, la signification en est faite au parquet, conformément aux dispositions de l'article 69 (8°) du code de procédure civile, par un huissier de justice résidant au siège du tribunal de grande instance.

« Au cas où il n'existe qu'un seul huissier de justice dans le ressort du tribunal d'instance, le président de la juridiction peut, si l'intérêt des parties l'exige, autoriser un huissier de justice établi dans le ressort d'un tribunal voisin dépendant territorialement du même tribunal de grande instance, à faire les actes prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

« A défaut d'huissier de justice dans le ressort du tribunal d'instance, lesdits actes sont faits par les huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux d'instance les plus voisins dépendant territorialement du même tribunal de grande instance.

« Dans le département de la Seine, les huissiers de justice exploitent concurremment dans toute l'étendue de ce département ».

« *Art.* 8. — En cas de difficultés exceptionnelles de communication entre le ressort d'un tribunal d'instance dépourvu d'office d'huissier de justice et le reste du ressort du tribunal de grande instance dans lequel il est compris, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, pourra autoriser, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes non situés dans le ressort du même tribunal de grande instance ou de la même cour d'appel, à instrumenter dans cette circonscription ».

« *Art.* 12. — Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance choisissent leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

« Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers audienciers.

« Les tribunaux d'instance choisissent dans les mêmes conditions leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice établis dans leur ressort; les officiers ministériels ainsi désignés sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis ».

Art. 28. — Les huissiers audienciers près le tribunal de première instance situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance reçoivent, pour être partagés entre eux par parts égales chaque année et pendant dix ans, les trois quarts du montant des droits perçus par les huissiers audienciers du ou des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est comprise en tout ou partie la circonscription de leur ancien tribunal, pour la signification des actes d'avoué à avoué, les appels de cause, les ventes judiciaires qu'ils auraient eux-mêmes perçus si le tribunal n'avait pas été supprimé.

A l'expiration de chaque année judiciaire, le syndic établit la somme leur revenant, la recouvre et la leur transmet; toute contestation est tranchée définitivement par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

TITRE VI

Des syndics-administrateurs judiciaires

Art. 29. — Les syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire et administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés inscrits sur la section de liste correspondant à un tribunal de première instance jugeant commercialement situé dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance sont, sur leur demande, inscrits sur la section de liste correspondant selon le cas au tribunal de grande instance ou au tribunal de commerce dans le ressort duquel est comprise la circonscription de leur ancien tribunal.

En cas de partage du ressort d'un tribunal de première instance entre ceux de plusieurs tribunaux, la répartition des syndics-administrateurs judiciaires de la juridiction supprimée entre les différents tribunaux est fixée par la cour d'appel.

TITRE VII

Des clercs, commis et employés d'officiers publics et ministériels

Art. 30. — Les clercs et employés des avoués près les tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance et les commis et employés des greffiers en chef de ces mêmes juridictions, privés de leur emploi par suite de la suppression de l'office, perçoivent une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est également versée aux commis et employés des greffes de justices de paix situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal d'instance et vacants à la date de mise en vigueur du présent décret.

Les clercs et employés des offices d'avoués près un tribunal de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance et vacants à la date de mise en vigueur du présent décret bénéficient de cette même indemnité.

Art. 31. — Le montant total de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 30 est fixé:

Pour les clercs d'avoué et les commis de greffier: à deux, trois ou cinq mois du dernier salaire perçu par eux, selon qu'ils ont moins de cinq ans, entre cinq et dix ans, ou plus de dix ans de service, dans l'office.

Pour les employés d'avoué et de greffier: à un, un et demi ou trois mois de salaire suivant qu'ils ont moins de cinq ans, entre cinq et dix ans ou plus de dix ans de service dans l'office.

Le greffier employeur du personnel licencié lui verse le montant des sommes auxquelles il est tenu au titre d'indemnité de congédiement en vertu de la législation ou de la convention collective en vigueur. Ces sommes sont remboursées à ce greffier par l'Etat.

Au cas où le montant de l'indemnité de congédiement visée à l'alinéa précédent serait inférieur au montant total de l'indemnité de licenciement tel qu'il est fixé au premier alinéa, le personnel licencié perçoit de l'Etat une subvention égale à la différence entre lesdites indemnités.

Les sommes mises à la charge de l'Etat sont versées aux bénéficiaires en un seul versement et imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

Art. 32. — Les greffiers en chef visés à l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 doivent faire connaître au procureur général par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et la catégorie de commis et employés qu'ils entendent recruter.

Une copie de cette lettre est affichée par les soins du procureur général dans les locaux de la cour d'appel.

A l'expiration du délai de quinze jours suivant l'affichage, si aucun commis ou employé prioritaire ne s'est révélé, les greffiers en chef peuvent recruter le ou les candidats de leur choix.

Toute inobservation des dispositions du présent article peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Art. 33. — Un décret détermine les conditions d'application du régime de retraite et de prévoyance existant ou à instituer au personnel des offices publics ou ministériels supprimés en application des dispositions du présent décret.

Art. 34. — Les clercs et employés des avoués près les tribunaux de première instance situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance bénéficient de l'indemnité de transfert de domicile prévue au décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

TITRE VIII

Dispositions communes

Art. 35. — Des indemnités peuvent être dues entre les officiers publics et ministériels dont la compétence territoriale ou d'attribution est modifiée par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et par les lois et règlements relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire.

Art. 36. — Une commission siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel fixe le montant et la répartition des indemnités prévues à l'article précédent. Si la décision de la commission ne reçoit pas dans le mois l'agrément des officiers publics ou ministériels débiteurs ou créanciers de ces indemnités, celles-ci sont déterminées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est de même lorsque le ou les débiteurs refusent d'exécuter la décision de la commission.

Les décisions de la commission sont motivées. Celle-ci peut exiger la communication de tous documents qu'elle estime utiles, notamment ceux concernant la comptabilité des officiers publics et ministériels intéressés.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 37. — Les officiers publics débiteurs de l'indemnité de suppression d'un greffe de tribunal de première instance et les officiers ministériels débiteurs de l'indemnité de suppression d'un office d'avoué près un tribunal de grande instance, qui justifieront n'avoir pas la possibilité de s'acquitter immédiatement de tout ou partie des sommes mises à leur charge soit par la commission, soit par le décret prévus à l'article précédent, peuvent solliciter le bénéfice d'un prêt spécial d'un montant égal à la somme qui leur fait défaut.

La demande de prêt devra être présentée à la commission prévue à l'article précédent, sous le couvert du procureur général et dans le délai maximum d'un mois suivant la notification de la décision de cette commission ou de la publication du décret.

Les demandes de prêt qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission sont transmises par le ministère de la justice à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, chargée de consentir les prêts au nom et pour le compte de l'Etat. Il est statué sur ces demandes dans un délai maximum de deux mois à compter de la transmission du dossier à la caisse centrale par le ministère de la justice.

Les sommes nécessaires à l'attribution des prêts sont mises à la disposition de la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial par le fonds de développement économique et social.

Les prêts sont amortissables sur une durée maximum de dix ans et portent intérêt au taux de 5 p. 100. Ils doivent être assortis de garanties réelles ou personnelles; l'une de ces garanties peut consister dans le privilège spécial institué par l'ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958.

Si, à la date d'application du présent décret, la nomination de l'officier public ou ministériel rattachant est intervenue depuis moins de cinq ans, la durée d'amortissement du prêt peut être portée à quinze ans au maximum sur avis favorable de la commission.

Une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président de la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial fixe les modalités d'intervention de cet établissement.

Art. 38. — Les greffiers en chef et les avoués visés aux articles 7 et 19 peuvent être nommés aux fonctions de notaire en justifiant de deux ans de stage dans une étude de notaire et après avoir subi avec succès l'examen professionnel.

Ils peuvent, de même, ainsi que les greffiers de tribunaux d'instance visés à l'article 12, être nommés aux fonctions de commissaire-priseur à une résidence non située dans le département de la Seine, en justifiant d'un an de stage dans une étude de commissaire-priseur et après avoir subi avec succès l'examen professionnel.

Les stages visés aux alinéas précédents sont valables même s'ils n'ont pas été rémunérés ni effectués à titre exclusif.

Art. 39. — Les avoués visés à l'article 19 peuvent être nommés aux fonctions de greffier titulaire de charge, d'huissier de justice ou de syndic-administrateur judiciaire en justifiant d'une année de stage dans une étude de même catégorie et après avoir subi avec succès l'examen professionnel, s'ils ne sont pas dispensés de cet examen par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent également être nommés aux fonctions d'agréé aux conditions visées à l'alinéa 1er de l'article 1er A du décret du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des agréés, en justifiant toutefois d'un stage d'un an dans une étude d'agréé et après avoir subi avec succès l'examen professionnel.

Les stages visés aux alinéas précédents sont valables même s'ils n'ont pas été rémunérés ni effectués à titre exclusif.

Art. 40. — Les greffiers visés aux articles 7 et 12 peuvent être nommés aux fonctions de greffier d'une autre catégorie sans justifier d'aucun stage.

Ils peuvent être nommés aux fonctions d'huissier de justice ou de syndic-administrateur judiciaire en justifiant d'une année de stage dans une étude de même catégorie et après avoir subi avec succès l'examen professionnel.

Ils peuvent également être nommés aux fonctions d'avoué ou d'agréé en justifiant de deux ans de stage dans une étude d'avoué ou d'agréé et après avoir subi avec succès l'examen professionnel.

Les stages visés aux alinéas précédents sont valables même s'ils n'ont pas été rémunérés ni effectués à titre exclusif.

Art. 41. — L'avoué visé à l'article 19 et qui, à la date de sa démission, est titulaire de son office depuis moins de cinq ans, bénéficie d'une subvention pour charge fiscale correspondant au montant des droits versés à l'occasion de la précédente cession. Cette subvention est toutefois réduite de 20 p. 100 par année écoulée depuis la date de nomination de l'officier public ou ministériel. Elle est déterminée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission visée à l'article 36.

Cette subvention est également allouée au greffier en chef de tribunal de première instance dont l'office ne devient pas greffe de tribunal de grande instance, ainsi qu'au greffier de tribunal d'instance visé à l'article 12, titulaires de leur office depuis moins de cinq ans à la date de leur démission ou de la suppression de leur charge.

Art. 42. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts n'est pas requis pour l'application de ce texte aux plus-values provenant des indemnités représentatives de la finance de leur office, perçues par les officiers publics et ministériels à la suite des suppressions de charges intervenues en vertu de l'article 1er, ou des démissions pures et simples acceptées dans les cas prévus aux articles 12 et 19.

Art. 43. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959.

Art. 44. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux tribunaux de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence, en matière commerciale, de tout tribunal civil statuant commercialement supprimé en application du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 est trans-

rée au tribunal de commerce du siège du tribunal de grande instance dont le ressort comprend la circonscription du tribunal supprimé, s'il existe un tribunal de commerce dans cette commune ou, à défaut, audit tribunal de grande instance.

Un décret détermine, avec leur compétence territoriale, la liste des tribunaux pour lesquels des dérogations sont apportées aux principes posés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les procédures en cours à la date de mise en vigueur du présent décret seront transférées, en l'état, aux tribunaux de commerce ou aux tribunaux de grande instance désormais compétents, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date, à l'exception des assignations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle. Ces dernières assignations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 3. — Les archives et les minutes concernant les attributions en matière commerciale du greffe d'un tribunal de première instance supprimé sont transférées au tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance compétents.

En cas de division du ressort du tribunal de première instance un décret détermine le greffe du tribunal de commerce dépositaire de l'ensemble des archives et minutes.

Les frais de transfert sont pris sur le crédit ouvert au budget du ministère de la justice pour frais de justice.

Art. 4. — Les indemnités qui peuvent être dues entre les greffiers intéressés seront réglées conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice.

Art. 5. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce sont ainsi modifiés:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 150.000 F;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 150.000 F ».

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à la compétence du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance et de la cour d'appel en matière civile, ainsi qu'à la représentation et à l'assistance des parties devant ces juridictions en cette même matière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DU TRIBUNAL D'INSTANCE

CHAPITRE Ier. — *De la compétence d'attribution.*

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles suivants, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 150.000 F et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 300.000 F.

Lorsque, dans des matières non prévues par le présent décret, une loi antérieure limite le taux de compétence des juges de paix statuant en premier ou dernier ressort à des sommes inférieures, le tribunal connaît néanmoins de ces matières dans la limite des taux prévus à l'alinéa 1er.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100.000 F et, à charge d'appel, lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions:

1° En payement de loyers;
2° En validité ou en nullité de congé;
3° En résiliation de baux;
4° En exécution des réparations de toute nature aux biens loués, que ces réparations incombent au preneur ou au bailleur;
5° En payement des indemnités réclamées par le locataire au bailleur pour trouble ou privation de jouissance;
6° En payement des indemnités réclamées par le bailleur au preneur pour dégradation ou pertes;
7° En expulsion des lieux;
8° En validité, nullité ou mainlevée de saisie-gagerie et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers;

le tout lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 150.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 30.000 F.

Si le montant du loyer se compose, en totalité ou en partie, de prestations en nature, l'évaluation en sera faite d'après les mercuriales ou les taxes les plus récentes; à défaut, d'après l'évaluation faite par les parties dans le bail et, à défaut d'une telle évaluation, en prenant pour base le quintuple du principal de la dernière contribution foncière.

Art. 3. — Le tribunal d'instance connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence:

1° Des contestations en matière de saisie-brandon;
2° Des contestations en matière de saisie-exécution;
3° Des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée de saisies-arrêt et oppositions, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, sous réserve des dispositions relatives à la saisie-arrêt des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur;
4° Des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies conservatoires;
5° Des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies sur débiteurs forains.

Le tribunal d'instance a, en outre, qualité pour autoriser, s'il y a lieu, les saisies visées au présent article, dont les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Il connaît également, lorsque l'objet du litige n'excède pas ces limites, des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes.

Art. 4. — Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 150.000 F et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

1° Sous réserve des lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale et à la sécurité sociale, de toutes contestations nées à l'occasion du contrat de travail, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée;

2° Des contestations relatives au contrat de salaire différé;

3° Des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient;

4° Des contestations relatives aux frais de scolarité ou d'internat, lorsque la demande est formée par tout établissement d'enseignement public ou privé;

5° Des contestations relatives au contrat d'engagement entre armateurs et marins.

Art. 5. — Le tribunal d'instance connaît, dans les mêmes limites et sous réserve des dispositions spéciales du code rural et du code forestier:

1° Des actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture;

2° Des actions pour dommages causés aux récoltes par le gibier;

3° Des demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du code rural ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux;

4° Des actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail;

5° Des contestations relatives aux warrants agricoles;

6° Des contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation.

Art. 6. — Le tribunal d'instance connaît, dans les mêmes limites:

1° Des litiges relatifs à la vente des objets abandonnés chez les hôteliers ou logeurs, dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, des objets confiés à des ouvriers, industriels ou artisans pour être travaillés, réparés ou mis en garde, et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au payement des sommes dues aux détenteurs susmentionnés;

2° Des actions relatives aux indemnités dues à la suite du classement des monuments historiques, des monuments naturels et des sites;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, autrement que par voie de la presse, et des actions civiles pour rixes et voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie répressive;

4° Des actions entre les administrations de chemin de fer ou autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournements des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat;

5° Des contestations relatives aux correspondances et objets recommandés et aux envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement;

6° De la taxe et des actions en payement des frais exposés devant sa juridiction.

Art. 7. — Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel:

1° Des demandes en payement, revision ou suppression des pensions alimentaires fondées sur les articles 205, 206, 207, 214 du code civil et 864 du code de procédure civile. Dans tous ces cas, les débats ont lieu en audience non publique:

2° Des actions possessoires;

3° Des actions en bornage;

4° Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies;

5° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil;

6° Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins;

7° Des contestations relatives au drainage et à l'assainissement des terres;

8° Des contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ainsi que les servitudes nécessaires pour l'exercice du hâlage sur les rivières navigables et flottables;

9° Des actions en indemnités pour servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage à l'occasion des travaux d'installation des ouvrages de transport ou de distribution de l'énergie électrique;

10° Des contestations concernant le refus de payer les droits de douane, les oppositions à contrainte, la non-décharge des acquits-à-caution et les autres affaires de douane;

11° Des demandes en payement des droits de place et de stationnement perçus par les communes ou par leurs concessionnaires;

12° Des contestations relatives au maintien de l'indivision, à l'attribution et à la fixation de la valeur de l'immeuble en matière d'habitation individuelle à loyer modéré;

13° Des contestations relatives au maintien ou à la continuation de l'indivision et au règlement de l'indemnité pour ajournement du partage en matière de bien de famille insaisissable;

14° Des contestations relatives au règlement des indemnités allouées en raison de la servitude de survol des téléfériques;

15° Des contestations relatives à l'exercice de la servitude de débroussaillement en bordure des voies ferrées et au règlement des indemnités;

16° Des contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles 123, 124, 126, 127, 135, 136 et 137 du code rural, ainsi qu'aux indemnités dues en raison de ces servitudes.

Art. 8. — Le tribunal d'instance est seul compétent pour procéder, à défaut d'entente amiable, entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas 150.000 francs.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de sa compétence, le tribunal d'instance surseoit au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que le tribunal compétent se soit définitivement prononcé.

Art. 9. — Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort des contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes destinées aux élections suivantes:

1° Membres des tribunaux de commerce;

2° Membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures;

3° Arbitres chargés de connaître des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages;

4° Conseillers prud'hommes;

5° Membres des conseils consultatifs du travail;

6° Membres des chambres d'industrie thermale, climatique ou touristique;

7° Membres des chambres de métiers;

8° Délégués mineurs;

9° Membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Art. 10. — Le tribunal d'instance connaît aussi en dernier ressort des contestations relatives tant aux inscriptions et radiations sur les listes électorales qu'à la régularité des élections suivantes:

1° Administrateurs des caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs;

2° Administrateurs de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs;

3° Membres des comités d'entreprise;

4° Délégués du personnel;

5° Membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Art. 11. — Le tribunal d'instance connaît encore en dernier ressort des contestations afférentes à la régularité des opérations relatives aux élections:

1° Des membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés mutualistes;

2° Des délégués des sociétés précédentes chargés d'élire leurs représentants au conseil supérieur de la mutualité.

Art. 12. — Le tribunal d'instance statue sur l'appel:

1° Des décisions de la commission municipale relatives à la formation et à la revision des listes électorales politiques;

2° Des décisions de la commission municipale relatives à la formation de la liste pour l'élection des membres des chambres d'agriculture;

3° Des décisions de rejet du directeur départemental en matière d'élection des membres des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes livrés par les planteurs.

Art. 13. — Le tribunal d'instance connaît, dans les limites de sa compétence ordinaire fixée à l'article 1er, des réclamations relatives au montant des indemnités allouées pour les réquisitions prévues par la législation sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Art. 14. — Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Art. 15. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement en vertu d'un titre commun, est jugée à charge d'appel si la somme totale est supérieure à 500.000 F, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

(1er Supplément.)

Art. 16. — Le tribunal d'instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Toutefois, si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel.

Art. 17. — Le tribunal d'instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature et leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du tribunal d'instance en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal d'instance ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de grande instance.

Art. 18. — Les tribunaux d'instance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle conservent, en plus des attributions dévolues aux tribunaux d'instance par le présent décret, celles qui étaient conférées aux tribunaux cantonaux par la loi locale. Toutefois, ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant la valeur du litige, d'après le taux de compétence fixé pour l'ensemble des tribunaux d'instance, chaque fois que ce taux est supérieur à celui qui résulte de la loi locale.

Art. 19. — Le tribunal d'instance peut autoriser le mineur à ester en justice devant lui pour faire valoir les droits découlant de l'apprentissage ou de l'exercice d'une profession.

Chapitre II. — *De la compétence territoriale.*

Art. 20. — En matière personnelle ou mobilière ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas prévue, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou, si le défendeur n'a pas de domicile connu, celui de sa résidence; s'il y a plusieurs défendeurs, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Art. 21. — En matière de délit ou quasi-délit, la demande peut également être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Art. 22. — Dans les cas prévus aux articles 4 et 5 (3° et 4°), la demande peut également être portée devant le tribunal du lieu où la convention a été passée ou exécutée lorsqu'une des parties est domiciliée en ce lieu.

Art. 23. — Dans les cas prévus aux articles 2, 5 (1°, 2° et 6°), 6 (2°) et 7 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16°), la demande est portée devant le tribunal du lieu de la situation des biens.

Art. 24. — Dans le cas prévu à l'article 7 (1°), la demande peut également être portée, par l'ascendant demandeur, devant le tribunal du lieu de son domicile.

Art. 25. — Dans le cas prévu à l'article 6 (4° et 5°), la demande peut être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire.

Art. 26. — Dans les cas prévus à l'article 3 (1°, 2°, 4° et 5°), le tribunal compétent est celui de la saisie; dans le cas prévu à l'article 3 (3°), et sous réserve des dispositions contenues dans le code du travail, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur saisi ou du tiers saisi.

Les autorisations de saisie sont accordées par le tribunal d'instance du lieu où la saisie doit être faite, sauf lorsque des dispositions particulières donnent compétence au tribunal d'un autre lieu.

Art. 27. — Dans le cas prévu à l'article 5 (5°), le tribunal compétent est celui du lieu de situation des objets warrantés.

Art. 28. — En matière de garantie, le tribunal compétent est celui du lieu où la demande originaire est pendante.

Art. 29. — En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, le tribunal compétent est celui du domicile élu ou celui du domicile réel du défendeur.

Chapitre III. — *De la représentation et de l'assistance des parties.*

Art. 30. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau et les avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal d'instance ont seuls qualité pour représenter ou assister les parties devant cette dernière juridiction. Ils sont dispensés de présenter une procuration.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, toute partie peut se faire représenter ou assister devant le tribunal d'instance par son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, ses parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus ou par une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister devant ce même tribunal par un fonctionnaire ou agent de leur administration. Les personnes énumérées au présent alinéa doivent être munies d'une procuration écrite et spéciale.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, nonobstant toutes dispositions contraires des lois locales en vigueur.

TITRE II

Du tribunal de grande instance

Chapitre Ier. — *De la compétence d'attribution.*

Art. 31. — Le tribunal de grande instance connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

Art. 32. — Dans les matières pour lesquelles le tribunal de grande instance a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, il statue en dernier ressort jusqu'à 150.000 F de principal. Dans les litiges relatifs à des droits réels immobiliers, il statue en dernier ressort jusqu'à 30.000 F de revenu annuel, évalué soit en rente, soit par prix du bail.

Chapitre II. — *De la compétence territoriale.*

Art. 33. — La compétence territoriale du tribunal de grande instance est déterminée par le code de procédure civile ainsi que par les autres lois et les règlements.

Chapitre III. — *De la représentation et de l'assistance des parties.*

Art. 34. — Devant le tribunal de grande instance, la représentation des parties par ministère d'avoué a lieu conformément aux dispositions des articles 61 et 75 du code de procédure civile et des articles 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'assistance des parties ne peut être assurée que par les avocats régulièrement inscrits à un barreau.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux règles particulières en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE III

De la cour d'appel

Chapitre Ier. — *De la compétence d'attribution.*

Art. 35. — En plus des attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, la cour d'appel statue sur appel interjeté contre les décisions rendues par:

Les tribunaux de grande instance;
Les tribunaux d'instance;
Les tribunaux de commerce.

Elle connaît en outre de l'appel interjeté contre les décisions d'autres juridictions dans les cas prévus par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'organisation judiciaire, pourra déterminer les matières ressortissant à la compétence du tribunal d'instance dont le tribunal de grande instance connaîtra en appel.

CHAPITRE II. — *De la compétence territoriale.*

Art. 36. — La compétence territoriale de la cour d'appel est déterminée par le code de procédure civile, ainsi que par les autres lois et les règlements.

CHAPITRE III. — *De la représentation et de l'assistance des parties.*

Art. 37. — Devant la cour d'appel, la représentation des parties par ministère d'avoué près la cour a lieu conformément aux dispositions des articles 457 et 462 du code de procédure civile et de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'assistance des parties ne peut être assurée que par les avocats régulièrement inscrits à un barreau.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux règles particulières en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont ainsi rédigés:

« *Art.* 47. — Lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 150.000 F charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 30.000 F, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les dispositions du présent titre sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de la situation de l'immeuble et jugées suivant les règles de procédure en vigueur devant cette juridiction.

« Si la demande est indéterminée ou si son montant excède 100.000 F, appel peut être interjeté devant la cour; il est instruit et jugé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

« *Art.* 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 150.000 F charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 30.000 F, les litiges sont portés devant le président du tribunal de grande instance ou le juge qui le remplace, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux fixés à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal de grande instance compétent est celui du lieu de la situation de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'appel est instruit et jugé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile ».

Art. 39. — Le sixième alinéa de l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé.

Le septième alinéa de cet article est ainsi modifié:

« L'appel sera instruit et jugé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile ».

Art. 40. — Le titre III du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre est abrogé. Les contestations soumises aux règles de compétence et de procédure instituées par ledit décret sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 41. — Les articles 2 et 3 du code de procédure civile, les articles 1er à 17 et 26 de la loi modifiée du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix, la loi du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix et la loi du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession, sont abrogés.

Art. 42. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959.

Art. 43. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 58-1285 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence exclusive des tribunaux de grande instance et d'instance pour connaître des actions en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle portées devant les tribunaux judiciaires et résultant de dommages causés par les véhicules.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'article 3 du code de procédure pénale;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application de l'article 3 du code de procédure pénale et de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, les tribunaux de grande instance et d'instance sont seuls compétents, en dernier ressort ou à charge d'appel selon le cas, pour connaître de toute action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle tendant à la réparation des dommages de tout nature causés par un véhicule quelconque.

Art. 2. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions particulières régissant le contentieux des accidents du travail.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959. Toutefois, il ne sera applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et des cours d'appel, ainsi que le nombre des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice et du service de documentation et d'études de la cour de cassation, sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU I

RESSORT DES COURS D'APPEL ET SIEGE DES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE

RESSORT de cour d'appel.	DÉPARTEMENTS	TRIBUNAUX de grande instance.	TRIBUNAUX d'instance.
Agen	Gers	Auch	Auch. Condom. Lectoure. Mirande.
	Lot	Cahors	Cahors. Figeac. Gourdon.
	Lot-et-Garonne	Agen	Agen. Nérac. Villeneuve-sur-Lot.
		Marmande	Marmande.
		4	11
Aix	Basses-Alpes	Digne	Barcelonnette. Digne. Forcalquier.
	Alpes-Maritimes	Grasse	Antibes. Cannes. Grasse.
		Nice	Menton. Nice.
	Bouches-du-Rhône	Aix	Aix. Martigues. Salon-de-Provence.
		Marseille	Aubagne. Marseille.
		Tarascon	Arles. Tarascon-sur-Rhône.
	Var	Draguignan	Brignoles. Draguignan. Fréjus.
		Toulon	Hyères. Toulon.
		8	20
Amiens	Aisne	Laon	Laon. Vervins.
		Saint-Quentin	Saint-Quentin.
		Soissons	Château-Thierry. Soissons.
	Oise	Beauvais	Beauvais. Clermont.
		Compiègne	Compiègne.
		Senlis	Senlis.
	Somme	Abbeville	Abbeville.
		Amiens	Amiens. Doullens. Montdidier.
		Péronne	Péronne.
		9	14
Angers	Maine-et-Loire	Angers	Angers. Cholet. Segré.
		Saumur	Baugé. Saumur.
	Mayenne	Laval	Château-Gontier. Laval. Mayenne.
	Sarthe	Le Mans	La Flèche. Mamers. Le Mans. Saint-Calais.
		4	12
Bastia	Corse	Ajaccio	Ajaccio. Sartène.
		Bastia	Bastia. Calvi. Corte.
		2	5
Besançon	Territoire de Belfort	Belfort	Belfort.
	Doubs	Besançon	Baume-les-Dames. Besançon. Pontarlier.
		Montbéliard	Montbéliard.
	Jura	Dole	Arbois. Dole.
		Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier. Saint-Claude.
	Haute-Saône	Lure	Lure. Luxeuil-les-Bains.
		Vesoul	Gray. Vesoul.
		7	13
Bordeaux	Charente	Angoulême	Angoulême. Barbezieux. Cognac. Confolens. Ruffec.
	Dordogne	Bergerac	Bergerac. Sarlat.
		Périgueux	Nontron. Périgueux. Ribérac.
	Gironde	Bordeaux	Arcachon. Bazas. Blaye. Bordeaux. Lesparre. La Réole.
		Libourne	Libourne.
		5	17
Bourges	Cher	Bourges	Bourges. Saint-Amand-Montrond. Sancerre. Vierzon.
	Indre	Châteauroux	Le Blanc. Châteauroux. La Châtre. Issoudun.
	Nièvre	Nevers	Château-Chinon. Clamecy. Cosne. Nevers.
		3	12
Caen	Calvados	Caen	Bayeux. Caen. Falaise. Vire.
		Lisieux	Lisieux. Pont-l'Evêque.
	Manche	Avranches	Avranches. Mortain.
		Cherbourg	Cherbourg.
		Coutances	Valognes. Coutances. Saint-Lô.
	Orne	Alençon	Alençon. Mortagne-au-Perche.
		Argentan	Argentan. Domfront.
		7	16

RESSORT de cour d'appel.	DÉPARTEMENTS	TRIBUNAUX de grande instance.	TRIBUNAUX d'instance.
Chambéry	Savoie	Albertville	Albertville.
			Moutiers.
			Saint-Jean-de-Maurienne.
		Chambéry	Aix-les-Bains.
			Chambéry.
	Haute-Savoie	Annecy	Annecy.
		Bonneville	Bonneville.
		Thonon-les-Bains	Saint-Julien-en-Genevois.
			Thonon-les-Bains.
		5	9
Colmar	Bas-Rhin	Saverne	Molsheim.
			Saverne.
		Strasbourg	Brumath.
			Haguenau.
			Illkirch-Graffenstaden.
			Schilligheim.
			Strasbourg.
			Wissembourg.
			Sélestat.
	Haut-Rhin	Colmar	Colmar.
			Guebwiller.
			Ribeauvillé.
		Mulhouse	Altkirch.
			Huningue.
			Mulhouse.
			Thann.
	Moselle	Metz	Boulay.
			Château-Salins.
			Metz.
			Sarrebourg.
		Thionville	Hayange.
			Thionville.
		Sarreguemines	Forbach.
			Saint-Avold.
			Sarreguemines.
		7	25
Dijon	Côte-d'Or	Dijon	Beaune.
			Châtillon-sur-Seine.
			Dijon.
			Semur-en-Auxois.
	Haute-Marne	Chaumont	Chaumont.
			Langres.
			Saint-Dizier.
	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Autun.
			Chalon-sur-Saône.
			Le Creusot.
			Louhans.
			Montceau-les-Mines.
		Mâcon	Charolles.
			Mâcon.
		4	14
Douai	Nord	Avesnes	Avesnes.
			Maubeuge.
		Cambrai	Cambrai.
		Douai	Douai.
		Dunkerque	Dunkerque.
		Hazebrouck	Hazebrouck.
		Lille	Lille.
			Roubaix.
			Tourcoing.
		Valenciennes	Valenciennes.
	Pas-de-Calais	Arras	Arras.
			Saint-Pol.
		Béthune	Béthune.
			Carvin.
			Houdain.
			Lens.
			Lévin.
		Boulogne	Boulogne.
			Calais.
			Montreuil-sur-Mer.
		Saint-Omer	Saint-Omer.
		11	21
Grenoble	Hautes-Alpes	Gap	Briançon.
			Gap.
	Drôme	Valence	Die.
			Montélimar.
			Nyons.
			Romans.
			Valence.
	Isère	Bourgoin	Bourgoin.
		Grenoble	Grenoble.
			La Mure.
			Saint-Marcellin.
		Vienne	Vienne.
		5	12
Limoges	Corrèze	Brive	Brive.
		Tulle	Tulle.
			Ussel.
	Creuse	Guéret	Aubusson.
			Bourganeuf.
			Guéret.
	Haute-Vienne	Limoges	Bellac.
			Limoges.
			Rochechouart.
			Saint-Yrieix-la-Perche.
		4	10
Lyon	Ain	Belley	Belley.
		Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse.
			Nantua.
			Trévoux.
	Loire	Montbrison	Montbrison.
		Roanne	Roanne.
		Saint-Etienne	Le Chambon-Feugerolles.
			Saint-Etienne.
	Rhône	Lyon	Lyon.
			Villeurbanne.
		Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône.
		7	11
Montpellier	Aude	Carcassonne	Carcassonne.
			Castelnaudary.
			Limoux.
		Narbonne	Narbonne.
	Aveyron	Millau	Millau.
			Saint-Affrique.
		Rodez	Espalion.
			Rodez.
			Villefranche-de-Rouergue.
	Hérault	Béziers	Béziers.
			Saint-Pons.
		Montpellier	Lodève.
			Montpellier.
			Sète.
	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Céret.
			Perpignan.
			Prades.
		7	17
Nancy	Ardennes	Mézières	Charleville.
			Rethel.
			Rocroi.
			Sedan.
			Vouziers.
	Meurthe-et-Moselle	Briey	Briey.
			Longwy.
		Nancy	Lunéville.
			Nancy.
			Toul.
	Meuse	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc.
			Saint-Mihiel.
		Verdun	Verdun.
	Vosges	Epinal	Epinal.
			Mirecourt.
			Neufchâteau.
			Remiremont.
		Saint-Dié	Saint-Dié.
		7	18

RESSORT de cour d'appel.	DÉPARTEMENTS	TRIBUNAUX de grande instance.	TRIBUNAUX d'instance.
Nîmes	Ardèche	Privas	Largentière. Privas. Tournon.
	Gard	Alès Nîmes	Alès. Nîmes. Uzès. Le Vigan.
	Lozère	Mende	Florac. Marvejols. Mende.
	Vaucluse	Avignon Carpentras	Apt. Avignon. Carpentras. Orange.
		6	14
Orléans	Indre-et-Loire	Tours	Chinon. Loches. Tours.
	Loir-et-Cher	Blois	Blois. Romorantin. Vendôme.
	Loiret	Montargis Orléans	Gien. Montargis. Orléans. Pithiviers.
		4	10
Paris	Aube	Troyes	Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Nogent-sur-Seine. Troyes.
	Eure-et-Loir	Chartres	Chartres. Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou.
	Marne	Châlons-sur-Marne Reims	Châlons-sur-Marne. Epernay. Vitry-le-François. Reims.
	Seine	Paris	Paris 1er. — 2e. — 3e. — 4e. — 5e. — 6e. — 7e. — 8e. — 9e. — 10e. — 11e. — 12e. — 13e. — 14e. — 15e. — 16e. — 17e. — 18e. — 19e. — 20e. Asnières. Aubervilliers. Boulogne-Billancourt. Charenton-le-Pont. Clichy. Colombes. Courbevoie. Ivry-sur-Seine. Levallois-Perret. Montreuil-sous-Bois. Neuilly-sur-Seine. Nogent-sur-Marne.
Paris (*suite*).	Seine (*suite*)	Paris (*suite*)	Noisy-le-Sec. Pantin. Puteaux. Saint-Denis. Saint-Maur-des-Fossés. Saint-Ouen. Sceaux. Vanves. Villejuif. Vincennes.
	Seine-et-Marne	Fontainebleau Meaux Melun	Fontainebleau. Coulommiers. Lagny. Meaux. Melun. Montereau. Provins.
	Seine-et-Oise	Corbeil Pontoise Versailles	Boissy-Saint-Léger. Corbeil. Etampes. Longjumeau. Gonesse. Mantes. Montmorency. Pontoise. Le Raincy. Argenteuil. Poissy. Rambouillet. Saint-Germain-en-Laye. Sèvres. Versailles.
	Yonne	Auxerre Sens	Auxerre. Avallon. Tonnerre. Joigny. Sens.
		13	81
Pau	Landes	Dax	Dax.
	Basses-Pyrénées	Mont-de-Marsan Bayonne Pau	Mont-de-Marsan. Saint-Sever. Bayonne. Biarritz. Oloron-Sainte-Marie. Orthez. Pau.
	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Bagnères-de-Bigorre. Lourdes. Tarbes.
		5	11
Poitiers	Charente-Maritime	La Rochelle Rochefort Saintes	La Rochelle. Marennes. Rochefort. Jonzac. Saintes. Saint-Jean-d'Angély.
	Deux-Sèvres	Bressuire Niort	Bressuire. Parthenay. Melle. Niort.
	Vendée	La Roche-sur-Yon Les Sables-d'Olonne	Fontenay-le-Comte. La Roche-sur-Yon. Les Sables-d'Olonne.
	Vienne	Poitiers	Châtellerault. Civray. Loudun. Montmorillon. Poitiers.
		8	18

RESSORT de cour d'appel.	DÉPARTEMENTS	TRIBUNAUX de grande instance.	TRIBUNAUX d'instance.
Rennes	Côtes-du-Nord	Dinan	Dinan.
		Guingamp	Guingamp.
			Lannion.
		Saint-Brieuc ...	Loudéac.
			Saint-Brieuc.
	Finistère	Brest	Brest.
		Morlaix	Morlaix.
		Quimper	Châteaulin.
			Quimper.
			Quimperlé.
	Ille-et-Vilaine	Rennes	Fougères.
			Montfort-sur-Meu.
			Redon.
			Rennes.
			Vitré.
		Saint-Malo	Saint-Malo.
	Loire-Atlantique ..	Nantes	Châteaubriant.
			Nantes.
			Paimbœuf.
		Saint-Nazaire ..	Saint-Nazaire.
	Morbihan	Lorient	Lorient.
			Pontivy.
		Vannes	Ploërmel.
			Vannes.
		12	24
Riom	Allier	Cusset	Vichy.
			Gannat.
		Montluçon	Montluçon.
		Moulins	Moulins.
	Cantal	Aurillac	Aurillac.
			Mauriac.
			Murat.
			Saint-Flour.
	Haute-Loire	Le Puy	Brioude.
			Le Puy.
			Yssingeaux.
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambert.
			Clermont-Ferrand.
			Issoire.
			Thiers.
		Riom	Riom.
		7	16
Rouen	Eure	Bernay	Bernay.
			Pont-Audemer.
		Evreux	Evreux.
			Les Andelys.
			Louviers.
	Seine-Maritime	Dieppe	Dieppe.
			Neufchâtel-en-Bray.
		Le Havre	Le Havre.
		Rouen	Rouen.
			Yvetot.
		5	10
Toulouse ...	Ariège	Foix	Foix.
			Pamiers.
			Saint-Girons.
	Haute-Garonne	Toulouse	Muret.
			Toulouse.
			Villefranche-de-Lauragais.
		Saint-Gaudens ..	Saint-Gaudens.
	Tarn	Albi	Albi.
			Gailliac.
		Castres	Castres.
			Lavaur.
	Tarn-et-Garonne ..	Montauban	Castelsarrasin.
			Moissac.
			Montauban.
		6	14

TABLEAU II

RESSORT ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES: JUGES directeurs.	NOMBRE DE JUGES: JUGES d'instance
	Cour d'appel d'Agen.		
	Département du Gers.		
Auch	Auch-Nord, Auch-Sud, Cologne, Gimont, l'Isle-Jourdain, Jegun, Lombez, Samatan, Saramon, Vic-Fezensac.	2	1
Condom	Cazaubon, Condom, Eauze, Montréal-du-Gers, Nogaro, Valence-sur-Baïse.	2	1
Lectoure	Fleurance, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Saint-Clar.	2	1
Mirande	Aignan, Marciac, Masseube, Miélan, Mirande, Montesquiou, Plaisance-du-Gers, Riscle.	2	1
	Département du Lot.		
Cahors	Cahors-Nord, Cahors-Sud, Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Lalbenque, Lauzès, Limogne, Luzech, Montcuq, Puy-l'Evêque, Saint-Géry.	2	1
Figeac	Bretenoux, Cajarc, Figeac-Est, Figeac-Ouest, Lacapelle-Marival, Latronquière, Livernon, Saint-Céré, Sousceyrac.	2	1
Gourdon	Gourdon, Gramat, Labastide-Murat, Mariel, Payrac, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Souillac, Vayrac.	2	1
	Département de Lot-et-Garonne.		
Agen	Agen I, Agen II, Astaffort, Beauville, Laplume, Laroque-Timbaut, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol.	2	2
Nérac	Francescas, Lavardac, Mézin, Nérac.	2	1
Villeneuve-sur-Lot.	Cancon, Castillonnès, Fumel, Monclar, Monflanquin, Penne-d'Agenais, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot, Villeréal.	2	1
Marmande	Bouglon, Casteljaloux, Castelmoron-sur-Lot, Damazan, Duras, Houeillès, Lauzun, Marmande, le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Seyches, Tonneins.	2	1
	Cour d'appel d'Aix.		
	Département des Basses-Alpes.		
Barcelonnette ..	Allos, Barcelonnette, le Lauzet, Saint-Paul.	2	1
Digne	Annot, Barrême, Castellane, Colmars, Digne, Entrevaux, la Javie, les Mées, Mézel, la Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Riez, Saint-André-les-Alpes, Senez, Seyne, Sisteron, Turriers, Volonne.	2	1
Forcalquier	Banon, Forcalquier, Manosque, Peyruis, Reillanne, Saint-Etienne-les-Orgues, Valensole.	2	1

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département des Alpes-Maritimes.		
Antibes	Antibes, Cagnes-sur-Mer	»	2
Cannes	Cannes, le Cannet	»	2
Grasse	Le Bar-sur-le-Loup, Coursegoules, Grasse, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiey, Vence.	»	1
	⁂		
Menton	Beausoleil, Breil-sur-Roya, Menton, Sospel, Tende, Villefranche.	»	1
Nice	Contes, l'Escarène, Guillaumes, Lantosque, Levens, Nice-I, Nice-II, Nice-III, Nice-IV, Nice-V, Nice-VI, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Villars-sur-Var.	1	4
	Département des Bouches-du-Rhône		
Aix	Aix-Nord, Aix-Sud, Gardanne, Peyrolles-en-Provence, Trets.	1	2
Martigues	Berre-l'Etang, Istres, Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône.	»	2
Salon-de-Provence.	Eyguières, Lambesc, Salon-de-Provence.	»	1
	⁂		
Aubagne	Aubagne, la Ciotat, Roquevaire.	»	1
Marseille	Marseille 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e arrondissements.	1	8
	⁂		
Arles	Arles-Est, Arles-Ouest, les Saintes-Maries-de-la-Mer.	»	1
Tarascon-sur-Rhône.	Châteaurenard, Orgon, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon-sur-Rhône.	»	1
	Département du Var.		
Brignoles	Barjols, Besse-sur-Issole, Brignoles, Cotignac, Rians, la Roquebrussane, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tavernes.	»	1
Draguignan	Aups, Callas, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fayence, Lorgues, le Luc, Salernes.	»	1
Fréjus	Fréjus, Grimaud, Saint-Tropez..	»	1
	⁂		
Hyères	Collobrières, Hyères	»	1
Toulon	Le Beausset, Cuers, Ollioules, la Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont, Toulon 1, Toulon 2, Toulon 3, Toulon 4.	1	3
	TRIBUNAUX D'INSTANCE		
	Cour d'appel d'Amiens.		
	Département de l'Aisne.		
Laon	Anizy-le-Château, Chauny, Coucy-le-Château-Auffrique, Craonne, Crécy-sur-Serre, la Fère, Laon, Marle, Neufchâtel-sur-Aisne, Rozoy-sur-Serre, Sissonne.	»	1
Vervins	Aubenton, la Capelle, Hirson, le Nouvion-en-Thiérache, Sains-Richaumont, Vervins.	»	1
Saint-Quentin	Bohain-en-Vermandois, le Catelet, Guise, Moy-de-l'Aisne, Ribemont, Saint-Quentin, Saint-Simon, Vermand, Wassigny.	»	2
	⁂		
Château-Thierry.	Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front.	»	1
Soissons	Braine, Oulchy-le-Château, Soissons, Vailly-sur-Aisne, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts.	»	1
	⁂		
	Département de l'Oise.		
Beauvais	Auneuil, Beauvais-Nord-Est, Beauvais-Sud-Ouest, Chaumont-en-Vexin, le Coudray-Saint-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Formerie, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Méru, Nivillers, Noailles, Songeons.	»	2
Clermont	Breteuil, Clermont, Froissy, Liancourt, Maignelay, Mouy, Saint-Just-en-Chaussée.	»	1
	⁂		
Compiègne	Attichy, Compiègne, Estrées-Saint-Denis, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons-sur-Matz, Ribécourt.	»	1
	⁂		
Senlis	Betz, Creil, Crépy-en-Valois, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis.	»	2
	Département de la Somme.		
Abbeville	Abbeville-Nord, Abbeville-Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Ault, Crécy-en-Ponthieu, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion, Rue, Saint-Valery-sur-Somme.	»	2
	⁂		
Amiens	Amiens-Nord-Est, Amiens-Nord-Ouest, Amiens-Sud-Est, Amiens-Sud-Ouest, Boves, Conty, Corbie, Hornoy, Molliens-Vidame, Oisemont, Picquigny, Poix, Villers-Bocage.	»	2
Doullens	Acheux-en-Amiénois, Bernaville, Domart-en-Ponthieu, Doullens.	»	1
Montdidier	Ailly-sur-Noye, Montdidier, Moreuil, Rosières-en-Santerre, Roye.	»	1
	⁂		
Péronne	Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Ham, Nesle, Péronne, Roisel.	»	1
	Cour d'appel d'Angers.		
	Département de Maine-et-Loire.		
Angers	Angers-Nord-Est, Angers-Nord-Ouest, Angers-Sud-Est, Chalonnes-sur-Loire, le Louroux-Béconnais, les Ponts-de-Cé, St-Georges-sur-Loire, Thouarcé, Tiercé.	1	2
Cholet	Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet, Montfaucon, Montrevault, Saint-Florent-le-Vieil.	»	3
Segré	Candé, Châteauneuf-sur-Sarthe, le Lion-d'Angers, Pouancé, Segré.	»	1
	⁂		

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
Baugé	Baugé, Beaufort-en-Vallée, Durtal, Longué, Noyant, Seiches-sur-le-Loir.	»	1
Saumur	Doué-la-Fontaine, Gennes, Montreuil-Bellay, Saumur-Nord-Est, Saumur-Nord-Ouest, Saumur-Sud, Vihiers.	»	2
	Département de la Mayenne.		
Château-Gontier.	Bierné, Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouëre, Saint-Aignan-sur-Roë.	»	1
Laval	Argentré, Chailland, Evron, Laval-Est, Laval-Ouest, Loiron, Meslay-du-Maine, Montsûrs, Sainte-Suzanne.	»	1
Mayenne	Ambrières-le-Grand, Bais, Couptrain, Ernée, Gorron, le Horps, Landivy, Lassay, Mayenne-Est, Mayenne-Ouest, Pré-en-Pail, Villaines-la-Juhel.	»	1
	Département de la Sarthe.		
La Flèche	Brulon, la Flèche, le Lude, Malicorne-sur-Sarthe, Mayet, Pontvallain, Sablé-sur-Sarthe.	»	1
Mamers	Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, la Ferté-Bernard, la Fresnaye-sur-Chédouet, Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Marolles-les-Braults, Montmirail, Saint-Paterne, Tuffé.	»	1
Le Mans	Ballon, Conlie, Ecommoy, Loué, le Mans I, le Mans II, le Mans III, Montfort-le-Rotrou, Sillé-le-Guillaume, la Suze-sur-Sarthe.	»	2
Saint-Calais.	Bouloire, la Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, le Grand-Lucé, Saint-Calais, Vibraye.	»	1
	Cour d'appel de Bastia.		
	Département de la Corse.		
Ajaccio	Ajaccio, Bastelica, Bocognano, Evisa, Piana, Salice, Santa-Maria-Siché, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Soccia, Vico, Zicavo.	»	2
Sartène	Bonifacio, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Santa-Lucia-di-Tallano, Sartène, Serra-di-Scopamène.	»	1
	⁂		
Bastia	Bastia I, Bastia II, Borgo, Brando, Campile, Campitello, Cervione, Lama, Luri, Moïta, Murato, Nonza, Olletta, Pero-Casevecchie, Pietra-di-Verde, La Porta, Prunelli-di-Fiumorbo, Rogliano, Saint-Florent, San-Martino-di-Lota, San-Nicolao, Santo-Pietro-di-Tenda, Valle-d'Alesani, Vescovato.	»	1
Calvi	Belgodère, Calenzana, Calvi, l'Ile-Rousse, Olmi-Cappella, Muro.	»	1
Corte	Calacuccia, Castifao, Corte, Ghisoni, Morosaglia, Omessa, Piedicorte-di-Gaggio, Piedicroce, San-Lorenzo, Sermano, Venaco, Vezzani.	»	1
	Cour d'appel de Besançon.		
	Territoire de Belfort.		
Belfort	Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny, Rougemont-le-Château.	»	1
	Département du Doubs.		
Baume-les-Dames.	Baume-les-Dames, Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Pierrefontaine-lès-Varans, Rougemont, Roulans, Vercel.	»	1
Besançon	Amancey, Audeux, Besançon-Nord, Besançon-Sud, Boussières, Marchaux, Ornans, Quingey.	1	4
Pontarlier	Levier, Montbenoit, Morteau, Mouthe, Pontarlier.	»	1
	⁂		
Montbéliard	Audincourt, Hérimoncourt, Maîche, Montbéliard, Pont-de-Roide, le Russey, Saint-Hippolyte.	»	2
	Département du Jura.		
Arbois	Arbois, Champagnole, Nozeroy, les Planches-en-Montagne, Poligny, Salins-les-Bains, Villers-Farlay.	»	1
Dole	Chaumergy, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon.	»	1
	⁂		
Lons-le-Saunier	Arinthod, Beaufort-du-Jura, Bletterans, Conliège, Lons-le-Saunier, Saint-Amour, Saint-Julien, Sellières, Voiteur.	»	1
Saint-Claude	Les Bouchoux, Clairvaux-les-Lacs, Moirans-en-Montagne, Morez, Orgelet, Saint-Claude, Saint-Laurent-du-Jura.	»	1
	Département de la Haute-Saône.		
Lure	Champagney, Héricourt, Lure, Melisey, Villersexel.	»	1
Luxeuil-les-Bains	Faucogney-et-la-Mer, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup-sur-Semouse, Saulx, Vauvilliers.	»	1
	⁂		
Gray	Autrey-lès-Gray, Champlitte-et-le-Prélot, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Marnay, Pesmes.	»	1
Vesoul	Amance, Combeaufontaine, Jussey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vesoul, Vitrey-sur-Mance.	»	1
	Cour d'appel de Bordeaux.		
	Département de la Charente.		
Angoulême	Angoulême-I, Angoulême-II, Blanzac, Hiersac, Montbron, la Rochefoucauld, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villebois-Lavalette.	»	2
Barbezieux	Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux, Brossac, Chalais, Montmoreau.	»	1
Cognac	Châteauneuf-sur-Charente, Cognac, Jarnac, Segonzac.	»	1
Confolens	Chabanais, Champagne-Mouton, Confolens, Montembœuf, Saint-Claud.	»	1
Ruffec	Aigre, Mansle, Ruffec, Villefagnan.	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département de la Dordogne.		
Bergerac	Beaumont, Bergerac, Cadouin, Eymet, Issigeac, Laforce, Lalinde, Monpazier, Saint-Alvère, Sigoulès, Vélines, Villamblard, Villefranche-de-Longchat.	»	1
Sarlat	Belvès, le Bugue, Carlux, Domme, Saint-Cyprien, Salignac, Sarlat, Villefranche-du-Périgord.	»	1
	⁂		
Nontron	Bussière - Badil, Champagnac-de-Belair, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Nontron, Saint - Pardoux-la-Rivière, Thiviers.	»	1
Périgueux	Brantôme, Excideuil, Hautefort, Montignac, Périgueux, Saint-Astier, Saint-Pierre-de-Chignac, Savignac - les - Eglises, Thenon, Terrasson, Vergt.	»	2
Ribérac	Montagrier, Montpon - sur - l'Isle, Mussidan, Neuvic, Ribérac, Saint-Aulaye, Verteillac.	»	1
	Département de la Gironde.		
Arcachon	Arcachon, Audenge, Belin, la Teste.	»	1
Bazas	Auros, Bazas, Captieux, Grignols, Langon, Saint-Symphorien, Villandraut.	»	1
Blaye	Blaye - et - Sainte - Luce, Bourg, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin.	»	1
Bordeaux	Blanquefort, Bordeaux-I, Bordeaux - II, Bordeaux - III, Bordeaux-IV, Bordeaux-V, Bordeaux-VI, Bordeaux-VII, Cadillac, Carbon-Blanc, Castelnau-de - Médoc, Créon, Labrède, Mérignac, Pessac, Podensac, Saint-André-de-Cubzac.	1	7
Lesparre	Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-et-Benon, Saint-Vivien-de-Médoc.	»	1
La Réole	Monségur, Pellegrue, la Réole, Saint - Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon.	»	1
	⁂		
Libourne	Branne, Castillon - la - Bataille, Coutras, Fronsac, Guitres, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande.	»	2
	Cour d'appel de Bourges.		
	Département du Cher.		
Bourges	Les Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges, Châtost, Levet, Menun-sur-Yèvre, Saint-Martin-d'Auxigny.	»	1
Saint-Amand-Montrond.	Charenton-du-Cher, Châteaumeillant, Châteauneuf - sur - Cher, le Châtelet, Dun-sur-Auron, la Guerche - sur - l'Aubois, Lignères, Nérondes, Saint-Amand - Montrond, Sancoins, Saulzais-le-Potier.	»	1
Sancerre	Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, la Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Léré, Sancergues, Sancerre, Vailly-sur-Sauldre.	»	1
Vierzon	Graçay, Lury-sur-Arnon, Vierzon.	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département de l'Indre.		
Le Blanc.....	Bélâbre, le Blanc, Mézières-en-Brenne, Saint - Benoît - du-Sault Saint-Gaultier, Tournon-Saint-Martin.	»	1
Châteauroux ...	Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Buzançais, Châteauroux, Châtillon - sur - Indre, Ecueillé, Levroux, Valençay.	»	1
La Châtre.....	Aigurande, la Châtre, Eguzon, Neuvy-Saint-Sépulchre, Sainte-Sévère-sur-Indre.	»	1
Issoudun	Issoudun - Nord, Issoudun - Sud, Saint - Christophe - en - Bazelle, Vatan.	»	1
	Département de la Nièvre.		
Château-Chinon.	Château - Chinon, Châtillon-en-Bazois, Luzy, Montsauche, Moulins-Engilbert.	»	1
Clamecy	Brinon - sur - Beuvron, Clamecy, Corbigny, Lormes, Tannay, Varzy.	»	1
Cosne	La Charité - sur - Loire, Cosne, Donzy, Pouilly-sur-Loire, Prémery, Saint-Amand-en-Puisaye.	»	1
Nevers	Decize, Dornes, Fours, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Saulge.	»	2
	Cour d'appel de Caen.		
	Département du Calvados.		
Bayeux	Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Eventé, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières.	»	1
Caen	Bourguébus, Caen-Est, Caen-Ouest, Creully, Douvres, Evrecy, Tilly-sur-Seulles, Troarn, Villers-Bocage.	1	2
Falaise	Bretteville-sur-Laize, Falaise-Nord, Falaise-Sud, Morteaux-Coulibœuf, Thury-Harcourt.	»	1
Vire	Aunay-sur-Odon, le Bény-Bocage, Condé-sur-Noireau, Saint-Sever-Calvados, Vassy, Vire.	»	1
	⁂		
Lisieux	Lisieux (1er canton), Lisieux (2e canton), Livarot, Mézidon, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives.	»	2
Pont-l'Evêque ..	Blangy-le-Château, Cambremer, Dozulé, Honfleur, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer.	»	1
	Département de la Manche.		
Avranches	Avranches, Brécey, Ducey, Granville, la Haye-Pesnel, Pontorson, Saint-James, Sartilly, Villedieu-les-Poêles.	»	1
Mortain	Barenton, Isigny-le-Buat, Juvigny-le-Tertre, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Pois, Sourdeval, le Teilleul.	»	1
	⁂		
Cherbourg	Beaumont, Cherbourg, Octeville, les Pieux, Saint-Pierre-Eglise.	»	1
Valognes	Barneville-sur-Mer, Bricquebec, Montebourg, Quettehou, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes.	»	1
	⁂		

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES Juges directeurs.	Juges d'instance.
Coutances	Bréhal, Cérisy-la-Salle, Coutances, Gavray, la Haye-du-Puits, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Périers, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin.	»	1
Saint-Lô	Canisy, Carentan, Marigny, Percy, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire.	»	2
	Département de l'Orne.		
Alençon	Alençon-Est, Alençon-Ouest, Carrouges, Courtomer, le Mêle-sur-Sarthe, Sées.	»	1
Mortagne-au-Perche.	Bazoches-sur-Hoëne, Bellême, Laigle, Longny-au-Perche, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Nocé, Pervenchères, Rémalard, le Theil, Tourouvre.	»	1
	⁂		
Argentan	Argentan, Briouze, Ecouché, Exmes, la Ferté-Frênel, Gacé, le Merlerault, Mortrée, Putanges, Trun, Vimoutiers.	»	1
Domfront	Athis, Domfront, la Ferté-Macé, Flers-de-l'Orne, Juvigny-sous-Andaine, Messei, Passais, Tinchebray.	»	1
	Cour d'appel de Chambéry.		
	Département de la Savoie.		
Albertville	Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Ugine.	»	1
Moutiers	Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Moutiers.	»	1
Saint-Jean-de-Maurienne.	Aiguebelle, la Chambre, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne.	»	1
	⁂		
Aix-les-Bains ...	Aix-les-Bains, Albens, le Châtelard, Ruffieux, Yenne.	»	1
Chambéry	Chambéry-Nord, Chambéry-Sud, Chamoux-sur-Gelon, les Échelles, Montmélian, la Motte-Servolex, le Pont-de-Beauvoisin, la Rochette, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Albigny.	»	2
	Département de la Haute-Savoie.		
Annecy	Alby-sur-Chéran, Annecy-Nord, Annecy-Sud, Faverges, Rumilly, Thônes, Thorens-Glières.	»	1
	⁂		
Bonneville	Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, la Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Taninges.	»	1
	⁂		
Saint-Julien-en-Genevois.	Annemasse, Cruseilles, Frangy, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel.	»	1
Thonon-les-Bains.	Abondance, le Biot, Boëge, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains.	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	JUGES directeurs.	JUGES d'instance.	JUGES du livre foncier.
	Cour d'appel de Colmar.			
	Département du Bas-Rhin.			
Molsheim	Molsheim, Obernai, Rosheim, Saales, Schirmeck, Wasselonne.	»	1	1
Saverne	Bouxwiller, Drulingen, Marmoutier, la Petite-Pierre, Sarre-Union, Saverne.	»	1	1
	⁂			
Brumath	Brumath, Hochfelden, Truchtersheim.	»	1	1
Haguenau	Bischwiller, Haguenau, Niederbronn-les-Bains.	»	2	1
Illkirch-Graffenstaden.	Benfeld, Erstein, Geispolsheim.	»	1	1
Schiltigheim ..	Schiltigheim	»	2	1
Strasbourg	Strasbourg-Est, Strasbourg-Nord, Strasbourg-Ouest, Strasbourg-Sud.	1	7	1
Wissembourg .	Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg, Wœrth-sur-Sauer.	»	1	1
	⁂			
Sélestat	Barr, Marckolsheim, Sélestat, Villé.	»	1	1
	Département du Haut-Rhin.			
Colmar	Andolsheim, Colmar-Nord, Colmar-Sud, Munster, Neuf-Brisach, Wintzenheim.	1	2	1
Guebwiller ...	Ensisheim, Guebwiller, Rouffach, Soultz-Haut-Rhin.	»	1	1
Ribeauvillé ...	Kaysersberg, Lapoutroie, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines.	»	1	1
Altkirch	Altkirch, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue.	»	1	1
Huningue	Huningue, Sierentz	»	1	1
Mulhouse	Habsheim, Mulhouse-Est, Mulhouse-Nord, Mulhouse-Ouest, Mulhouse-Sud, Wittenheim.	1	3	2
Thann	Cernay, Masevaux, Saint-Amarin, Thann.	»	1	1
	Département de la Moselle.			
Boulay	Boulay-Moselle, Bouzonville, Faulquemont.	»	1	1
Château-Salins.	Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille.	»	1	1
Metz	Ars-sur-Moselle, Metz-Ville 1er, Metz-Ville 2e, Metz-Ville 3e, Metz-Campagne, Pange, Verny, Vigy.	1	4	2
Sarrebourg ...	Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château, Sarrebourg.	»	1	1
	⁂			
Hayange	Hayange	»	1	1
Thionville	Cattenom, Fontoy, Metzervisse, Moyeuvre-Grande, Sierck-les-Bains, Thionville.	1	2	1
Forbach	Forbach	»	1	1
Saint-Avold ...	Grostenquin, Saint-Avold.	»	1	1
Sarreguemines.	Bitche, Rohrbach-lès-Bitche, Sarralbe, Sarreguemines, Volmunster.	»	2	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES Juges directeurs.	Juges d'instance
	Cour d'appel de Dijon.		
	Département de la Côte-d'Or.		
Beaune	Arnay-le-Duc, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Bligny-sur-Ouche, Liernais, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Seurre.	»	1
Châtillon-sur-Seine.	Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, Recey-sur-Ource.	»	1
Dijon	Auxonne, Dijon-Est, Dijon-Nord, Dijon-Ouest, Dijon-Sud, Fontaine-Française, Genlis, Gevrey-Chambertin, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Mirebeau, Pontailler-sur-Saône, Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey, Sombernon.	1	2
Semur-en-Auxois.	Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur-en-Auxois, Venarey, Vitteaux.	»	1
	Département de la Haute-Marne		
Chaumont	Andelot, Arc-en-Barrois, Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Clefmont, Doulaincourt, Juzennecourt, Nogent-en-Bassigny, Saint-Blin, Vignory.	»	1
Langres	Auberive, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Langres, Longeau, Montigny-le-Roi, Neuilly-l'Evêque, Prauthoy, Varennes-sur-Amance.	»	1
Saint-Dizier	Chevillon, Doulevant-le-Château, Joinville, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Dizier, Wassy.	»	1
	Département de Saône-et-Loire.		
Autun	Autun, Epinac-les-Mines, Issy-l'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Saint-Léger-sous-Beuvray.	»	1
Chalon-sur-Saône.	Chalon-sur-Saône-Nord, Chalon-sur-Saône-Sud, Buxy, Chagny, Givry, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Sennecey-le-Grand, Verdun-sur-le-Doubs.	»	1
Le Creusot	Couches-les-Mines, le Creusot, Mesvres, Montcenis.	»	1
Louhans	Beaurepaire-en-Bresse, Cuiseaux, Cuisery, Louhans, Montpont-en-Bresse, Montret, Pierre, Saint-Germain-du-Bois.	»	1
Monceau-les-Mines.	Montceau-les-Mines, Montchanin-les-Mines, Mont-Saint-Vincent.	»	1
	⁂		
Charolles	Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, la Clayette, Digoin, Gueugnon, la Guiche, Marcigny, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Joux, Semur-en-Brionnais, Toulon-sur-Arroux.	»	1
Mâcon.....	La Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Lugny, Mâcon-Nord, Mâcon-Sud, Matour, Saint-Gengoux-le-National, Tournus, Tramayes.	»	1
	Cour d'appel de Douai.		
	Département du Nord.		
Avesnes-sur-Helpe.	Avesnes-Nord, Avesnes-Sud, Berlaimont, Landrecies, le Quesnoy-Est, le Quesnoy-Ouest, Solre-le-Château, Trélon.	»	2
Maubeuge	Bavay, Hautmont, Maubeuge-Nord, Maubeuge-Sud.	»	2
	⁂		
Cambrai	Cambrai-Est, Cambrai-Ouest, Carnières, le Cateau, Clary, Marcoing, Solesmes.	»	2
	⁂		
Douai	Arleux, Douai-Nord, Douai-Ouest, Douai-Sud, Marcheinnes, Orchies.	»	2
	⁂		
Dunkerque	Bergues, Bourbourg, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Gravelines, Hondschoote, Wormhoudt.	»	2
	⁂		
Hazebrouck	Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Cassel, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Merville, Steenvoorde.	»	1
	⁂		
Lille	Armentières, la Bassée, Cysoing, Haubourdin, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Seclin.	1	5
Roubaix	Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest.	»	2
Tourcoing	Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud.	»	2
	⁂		
Valenciennes ...	Bouchain, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Saint-Amand-Rive-Droite, Saint-Amand-Rive-Gauche, Valenciennes-Est, Valenciennes-Nord, Valenciennes-Sud.	1	2
	Département du Pas-de-Calais.		
Arras	Arras-Nord, Arras-Sud, Bapaume, Beaumetz-lès-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Vimy, Vitry-en-Artois.	»	2
Saint-Pol	Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Heuchin, le Parcq, Saint-Pol-sur-Ternoise.	»	1
	⁂		
Béthune	Béthune, Cambrin, Laventie, Lillers, Norrent-Fontes.	1	2
Carvin	Carvin	»	2
Houdain	Houdain	»	1
Lens	Lens	»	2
Liévin	Liévin	»	1
	⁂		
Boulogne	Boulogne-Nord, Boulogne-Sud, Desvres, Marquise, Samer.	»	1
Calais	Calais-Nord-Ouest, Calais-Sud-Est, Guines.	»	1
Montreuil-sur-Mer.	Campagne-lès-Hesdin, Etaples, Fruges, Hesdin, Hucqueliers, Montreuil-sur-Mer.	»	1
	⁂		
Saint-Omer	Aire, Ardres, Audruicq, Fauquembergues, Lumbres, Saint-Omer-Nord, Saint-Omer-Sud.	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Cour d'appel de Grenoble.		
	Département des Hautes-Alpes.		
Briançon	L'Argentière-la-Bessée, Briançon, la Grave, le Monêtier-les-Bains.	»	1
Gap	Aiguilles, Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, la Bâtie-Neuve, Chorges, Embrun, Gap, Guillestre, Laragne-Montéglin, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines, Serres, Tallard, Veynes.	»	1
	Département de la Drôme.		
Die	Bourdeaux, Châtillon-en-Diois, Crest-Nord, Crest-Sud, Die, Luc-en-Diois, la Motte-Chalançon, Saillans.	»	1
Montélimar	Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux.	»	1
Nyons	Buis-les-Baronnies, Nyons, Rémuzat, Séderon.	»	1
Romans	Bourg-de-Péage, la Chapelle-en-Vercors, le Grand-Serre, Romans-sur-Isère, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Jean-en-Royans.	»	1
Valence	Chabeuil, Loriol-sur-Drôme, Saint-Vallier, Tain-l'Hermitage, Valence.	»	2
	Département de l'Isère.		
Bourgoin	Bourgoin, Crémieu, le Grand-Lemps, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Geoire-en-Valdaine, la Tour-du-Pin, Virieu.	»	1
	⁂		
Grenoble	Allevard, Bourg-d'Oisans, Domène, Goncelin, Grenoble-Est, Grenoble-Nord, Grenoble-Sud, Saint-Laurent-du-Pont, Sassenage, le Touvet, Vif, Villard-de-Lans, Vizille, Voiron.	1	5
La Mure	Clelles, Corps, Mens, Monestier-de-Clermont, la Mure, Valbonnais.	»	1
Saint-Marcellin	Pont-en-Royans, Rives, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Marcellin, Tullins, Vinay.	»	1
	⁂		
Vienne	Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Heyrieux, Meyzieux, Rousillon, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Symphorien-d'Ozon, la Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud.	»	2
	Cour d'appel de Limoges.		
	Département de la Corrèze.		
Brive	Ayen, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Brive-Nord, Brive-Sud, Donzenac, Juillac, Larche, Lubersac, Meyssac, Vigeois.	»	1
	⁂		
Tulle	Argentat, Corrèze, Egletons, Lapleau, Mercœur, la Roche-Canillac, Saint-Privat, Seilhac, Treignac, Tulle-Nord, Tulle-Sud, Uzerche.	»	1
Ussel	Bort-les-Orgues, Bugeat, Eygurande, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel.	»	1
	Département de la Creuse.		
Aubusson	Aubusson, Auzances, Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, Chénérailles, la Courtine, Crocq, Evaux-les-Bains, Felletin, Gentioux, Saint-Sulpice-les-Champs.	»	1
Bourganeuf	Bénévent-l'Abbaye, Bourganeuf, Pontarion, Royère.	»	1
Guéret	Ahun, Bonnat, Boussac, Châtelus-Malvaleix, Dun-le-Palestel, le Grand-Bourg, Guéret, Jarnages, Saint-Vaury, la Souterraine.	»	1
	Département de la Haute-Vienne		
Bellac	Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, le Dorat, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Saint-Sulpice-les-Feuilles.	»	1
Limoges	Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Limoges-Est, Limoges-Nord, Limoges-Ouest, Limoges-Sud, Nieul, Pierre-Buffière, Saint-Léonard-de-Noblat.	»	2
Rochechouart	Oradour-sur-Vayres, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu.	»	1
Saint-Yrieix-la Perche.	Châlus, Nexon, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Yrieix-la-Perche.	»	1
	Cour d'appel de Lyon.		
	Département de l'Ain.		
Belley	Ambérieu, Belley, Champagne, Hauteville, Lompnès, Lagnieu, Lhuis, Saint-Rambert, Seyssel, Virieu-le-Grand.	»	1
	⁂		
Bourg-en-Bresse	Bagé-le-Châtel, Bourg-en-Bresse, Ceyzériat, Coligny, Montrevel-en-Bresse, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier-de-Courtes, Treffort.	»	1
Nantua	Bellegarde-sur-Valserine, Brénod, Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Izernore, Nantua, Oyonnax, Poncin.	»	1
Trévoux	Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Meximieux, Montluel, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes.	»	1
	Département de la Loire.		
Montbrison	Boën-sur-Lignon, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montbrison, Noirétable, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Rambert-sur-Loire.	»	1
	⁂		
Roanne	Belmont-de-la-Loire, Charlieu, Néronde, la Pacaudière, Perreux, Roanne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chavalet, Saint-Symphorien-de-Lay.	»	2
	⁂		
Le Chambon-Feugerolles.	Le Chambon-Feugerolles, Firminy.	»	2
Saint-Etienne	Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne (Nord-Est), Saint-Etienne (Nord-Ouest), Saint-Etienne (Sud-Est), Saint-Etienne (Sud-Ouest), Saint-Genest-Malifaux, Saint-Haon-le-Châtel.	1	4

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département du Rhône.		
Lyon	L'Arbresle, Condrieu, Givors, Limonest, Lyon (1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e cantons), Mornant, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray.	1	8
Villeurbanne	Villeurbanne	»	2
Villefranche-sur-Saône.	Ampleteuis, Anse, Beaujeu, Belleville-sur-Saône, Bois-d'Oingt, Lamure-sur-Azergues, Monsols, Tarare, Thizy, Villefranche-sur-Saône.	»	2
	Cour d'appel de Montpellier.		
	Département de l'Aude.		
Carcassonne	Alzonne, Capendu, Carcassonne-Est, Carcassonne-Ouest, Conques-sur-Orbiel, Lagrasse, Mas-Cabardès, Montréal, Mouthoumet, Peyriac-Minervois, Saissac.	»	2
Castelnaudary	Belpech, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Fanjeaux, Salles-sur-l'Hers.	»	1
Limoux	Alaigne, Axat, Belcaire, Chalabre, Couiza, Limoux, Quillan, Saint-Hilaire.	»	1
	⁂		
Narbonne	Coursan, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Narbonne, Sigean, Tuchan.	»	1
	Département de l'Aveyron.		
Millau	Campagnac, Millau, Nant, Peyreleau, Saint-Beauzély, Salles-Curan, Séverac-le-Château, Vézins-de-Levézou.	»	1
Saint-Affrique	Belmont-sur-Rance, Camarès, Cornus, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance.	»	1
	⁂		
Espalion	Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Mur-de-Barrez, Saint-Amans-des-Cots, Saint Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt.	»	1
Rodez	Bozouls, Cassagnes-Bégonhès, Conques, Laissac, Marcillac-Vallon, Naucelle, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez, la Salvetat-Payralès, Sauveterre.	»	1
Villefranche-de-Rouergue.	Aubin, Capdenac-Gare, Decazeville, Montbazens, Najac, Rieupeyroux, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-d'Aveyron.	»	1
	Département de l'Hérault.		
Béziers	Agde, Bédarieux, Béziers-I, Béziers-II, Capestang, Florensac, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Pézenas, Roujan, Saint-Gervais-sur-Mare, Servian.	1	2
Saint-Pons	Olargues, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons, la Salvetat-sur-Agout.	»	1
	⁂		
Lodève	Le Caylar, Clermont-l'Hérault, Gignac, Lodève, Lunas.	»	1
Montpellier	Aniane, Castries, Claret, Ganges, Lunel, les Matelles, Mauguio, Montpellier-I, Montpellier-II, Montpellier-III, Saint-Martin-de-Londres.	1	2
Sète	Frontignan, Mèze, Sète	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département des Pyrénées-Orientales.		
Céret	Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Céret, Prats-de-Mollo.	»	1
Perpignan	Latour-de-France, Millas, Perpignan-Est, Perpignan-Ouest, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Thuir.	1	2
Prades	Mont-Louis, Olette, Prades, Saillagouse, Sournia, Vinça.	»	1
	Cour d'appel de Nancy.		
	Département des Ardennes.		
Charleville	Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Omont, Renwez, Signy-l'Abbaye.	»	2
Rethel	Asfeld, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville, Novion-Porcien, Rethel.	»	1
Rocroi	Fumay, Givet, Rocroi, Rumigny, Signy-le-Petit.	»	1
Sedan	Carignan, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan-Nord, Sedan-Sud.	»	1
Vouziers	Attigny, Buzancy, Le Chesne, Grandpré, Machault, Monthois, Tourteron, Vouziers.	»	1
	Département de Meurthe-et-Moselle.		
Briey	Audun-le-Roman, Briey, Chambley, Conflans.	»	2
Longwy	Longuyon, Longwy	»	1
	⁂		
Lunéville	Arracourt, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blâmont, Cirey-sur-Vesouze, Gerbéviller, Lunéville-Nord, Lunéville-Sud.	»	1
Nancy	Haroué, Nancy-Est, Nancy-Nord, Nancy-Ouest, Nancy-Sud, Nomény, Pont-à-Mousson, Saint-Nicolas-de-Port, Vézelise.	1	4
Toul	Colombey-les-Belles, Domèvre-en-Haye, Thiaucourt, Toul-Nord, Toul-Sud.	»	1
	Département de la Meuse.		
Bar-le-Duc	Ancerville, Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Revigny-sur-Ornain, Triaucourt-en-Argonne, Vaubécourt, Vavincourt.	»	1
Saint-Mihiel	Commercy, Pierrefitte-sur-Aire, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Void.	»	1
Verdun	Charny-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dun-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Montfaucon, Montmédy, Souilly, Spincourt, Stenay, Varennes-en-Argonne, Verdun-sur-Meuse.	»	2
	Département des Vosges.		
Epinal	Bains-les-Bains, Bruyères, Châtel-sur-Moselle, Epinal, Rambervillers, Xertigny.	»	1
Mirecourt	Charmes, Darney, Dompaire, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Vittel.	»	1
Neufchâteau	Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Lamarche, Neufchâteau.	»	1
Remiremont	Plombières-les-Bains, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, le Thillot.	»	1
	⁂		
Saint-Dié	Brouvelieures, Corcieux, Fraize, Gérardmer, Provenchères-sur-Fave, Raon-l'Etape, Saint-Dié, Senones.	»	1

SIEGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Cour d'appel de Nîmes.		
	Département de l'Ardèche.		
Largentière	Burzet, Coucouron, Joyeuse, Largentière, Montpezat-sous-Bauzon, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, les Vans.	»	1
Privas	Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Privas, Rochemaure, Saint-Pierreville, Villeneuve-de-Berg, Viviers, la Voulte-sur-Rhône.	»	1
Tournon	Annonay, le Cheylard, Lamastre, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Peray, Satillieu, Serrières, Tournon, Vernoux-en-Vivarais.	»	1
	Département du Gard.		
Alès	Alès (Est), Alès (Ouest), Anduze, Barjac, Bessèges, Genolhac, la Grand-Combe, Lédignan, Saint-Ambroise, Saint-Jean-du-Gard, Vézenobres.	»	2
	⁂		
Nîmes	Aigues-Mortes, Aramon, Beaucaire, Marguerittes, Nîmes (1), Nîmes (2), Nîmes (3), Saint-Gilles-du-Gard, Saint-Mamert-du-Gard, Sommières, Vauvert.	1	2
Uzès	Bagnols-sur-Cèze, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Saint-Chaptes, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon.	»	1
Le Vigan	Alzon, Lasalle, Quissac, Saint-André-de-Vallorgne, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Sumène, Trèves, Valleraugue, le Vigan.	»	1
	Département de la Lozère.		
Florac	Barre-des-Cévennes, Florac, le Massegros, Meyrueis, le Pont-de-Montvert, Sainte-Enimie, Saint-Germain-de-Calberte.	»	1
Marvejols	Aumont-Aubrac, la Canourgue, Chanac, Fournels, le Malzieu-Ville, Marvejols, Nasbinals, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Germain-du-Teil.	»	1
Mende	Le Bleymard, Châteauneuf-de-Randon, Grandrieu, Langogne, Mende, Saint-Amans, Villefort.	»	1
	Département de Vaucluse.		
Apt	Apt, Bonnieux, Cadenet, Gordes, Pertuis.	»	1
Avignon	Avignon (Nord), Avignon (Sud), Bedarrides, Cavaillon, l'Isle-sur-la-Sorgue.	1	2
	⁂		
Carpentras	Carpentras (Nord), Carpentras (Sud), Mormoiron, Pernes-les-Fontaines, Sault.	»	1
Orange	Beaumes-de-Venise, Bollène, Malaucène, Orange (Est), Orange (Ouest), Vaison-la-Romaine, Valréas.	»	1

SIEGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Cour d'appel d'Orléans.		
	Département d'Indre-et-Loire.		
Chinon	Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, l'Ile-Bouchard, Langeais, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine.	»	1
Loches	Le Grand-Pressigny, la Haye-Descartes, Ligueil, Loches, Montrésor, Preuilly-sur-Claise.	»	1
Tours	Amboise, Bléré, Château-la-Vallière, Château-Renault, Montbazon, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roy, Tours-Centre, Tours-Est, Tours-Nord, Tours-Ouest, Tours-Sud, Vouvray.	1	3
	Département de Loir-et-Cher.		
Blois	Blois-Est, Blois-Ouest, Bracieux, Contres, Herbault, Marchenoir, Mer, Montrichard, Ouzouer-le-Marché, Saint-Aignan.	»	2
Romorantin	Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur-Cher, Neung-sur-Beuvron, Romorantin, Salbris, Selles-sur-Cher.	»	1
Vendôme	Droué, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Saint-Amand-de-Vendôme, Savigny-sur-Braye, Selommes, Vendôme.	»	1
	Département du Loiret.		
Gien	Briare, Châtillon-sur-Loire, Gien, Ouzouer-sur-Loire, Sully-sur-Loire.	»	1
Montargis	Bellegarde, Châteaurenard, Châtillon-Coligny, Courtenay, Ferrières, Lorris, Montargis.	»	1
	⁂		
Orléans	Artenay, Beaugency, Châteauneuf-sur-Loire, Cléry-Saint-André, la Ferté-Saint-Aubin, Jargeau, Meung-sur-Loire, Neuville-aux-Bois, Orléans-Est, Orléans-Nord-Est, Orléans-Nord-Ouest, Orléans-Ouest, Orléans-Sud, Patay.	1	2
Pithiviers	Beaune-la-Rolande, Malesherbes, Outarville, Pithiviers, Puiseaux.	»	1
	Cour d'appel de Paris.		
	Département de l'Aube.		
Bar-sur-Aube	Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Soulaines-Dhuys, Vendeuvre-sur-Barse.	»	1
Bar-sur-Seine	Bar-sur-Seine, Chaource, Essoyes, Mussy-sur-Seine, les Riceys.	»	1
Nogent-sur-Seine.	Marcilly-le-Hayer, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Villenauxe-la-Grande.	»	1
Troyes	Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bouilly, Chavanges, Ervy-le-Châtel, Estissac, Lusigny-sur-Barse, Méry-sur-Seine, Piney, Ramerupt, Troyes-I, Troyes-II, Troyes-III.	»	2
	Département d'Eure-et-Loir.		
Chartres	Auneau, Chartres-Nord, Chartres-Sud, Courville-sur-Eure, Illiers, Janville, Maintenon, Voves.	»	2
Châteaudun	Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, Orgères-en-Beauce.	»	1
Dreux	Anet, Brézolles, Châteauneuf-en-Thymerais, Dreux, la Ferté-Vidame, Nogent-le-Roi, Senonches.	»	1
Nogent-le-Rotrou.	Authon-du-Perche, la Loupe, Nogent-le-Rotrou, Thiron-Gardais.	»	1

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département de la Marne.		
Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne, Dommartin-sur-Yèvre, Ecury-sur-Coole, Marson, Sainte-Menehould, Suippes, Vertus, Ville-sur-Tourbe.	»	1
Epernay	Anglure, Avize, Dormans, Epernay, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort, Sézanne.	»	1
Vitry-le-François.	Heiltz-le-Maurupt, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Sompuis, Thieblemont-Farémont, Vitry-le-François.	»	1
	⁂		
Reims	Ay, Beine, Bourgogne, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Reims-I, Reims-II, Reims-III, Reims-IV, Verzy, Ville-en-Tardenois.	1	2
	Département de la Seine.		
Paris 1er		»	1
— 2e		»	1
— 3e		»	1
— 4e		»	1
— 5e		»	2
— 6e		»	2
— 7e		»	2
— 8e		1	2
— 9e		1	2
— 10e		1	2
— 11e		1	2
— 12e		1	2
— 13e		1	2
— 14e		1	2
— 15e		1	2
— 16e		1	4
— 17e		1	3
— 18e		1	2
— 19e		1	2
— 20e		1	2
Asnières		»	2
Aubervilliers		»	2
Boulogne-Billancourt		»	2
Charenton-le-Pont		»	2
Clichy		»	2
Colombes		»	2
Courbevoie		»	1
Ivry-sur-Seine		1	2
Levallois-Perret.		»	1
Montreuil-sous-Bois		»	1
Neuilly-sur-Seine		»	1
Nogent-sur-Marne		»	2
Noisy-le-Sec		1	2
Pantin		»	2
Puteaux		1	2
Saint-Denis		»	2
Saint-Maur-des-Fossés		»	2
Saint-Ouen		»	1
Sceaux		1	2
Vanves		»	2
Villejuif		»	2
Vincennes		»	2
	Département de Seine-et-Marne.		
Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Fontainebleau, Moret-sur-Loing, Nemours.	»	1
	⁂		
Coulommiers	Coulommiers, la Ferté-Gaucher, Rebaix, Rozay-en-Brie.	»	1
Lagny	Claye-Souilly, Lagny	»	1
Meaux	Crécy-en-Brie, Dammartin-en-Goële, la Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq, Meaux.	»	1
	⁂		
Melun	Brie-Comte-Robert, le Châtelet-en-Brie, Melun-Nord, Melun-Sud, Mormant, Tournan-en-Brie.	»	1
Montereau	Bray-sur-Seine, Donnemarie-en-Montois, Lorrez-le-Bocage, Montereau-Faut-Yonne.	»	1
Provins	Nangis, Provins, Villiers-Saint-Georges.	»	1
	Département de Seine-et-Oise.		
Boissy-Saint-Léger.	Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges.	»	2
Corbeil	Arpajon, Corbeil-Essonnes	»	1
Etampes	Etampes, la Ferté-Alais, Méréville, Milly-la-Forêt.	»	1
Longjumeau	Longjumeau	»	2
	⁂		
Gonesse	Aulnay-sous-Bois, Gonesse	»	2
Mantes	Bonnières-sur-Seine, Limay, Mantes.	»	1
Montmorency	Ecouen, Montmorency, Taverny.	1	2
Pontoise	L'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise.	»	2
Le Raincy	Le Raincy	»	2
	⁂		
Argenteuil	Argenteuil	»	2
Poissy	Meulan, Poissy	»	1
Rambouillet	Chevreuse, Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Houdan, Limours, Rambouillet.	»	1
Saint-Germain-en-Laye.	Maisons-Laffitte, Marly, Saint-Germain-en-Laye.	1	2
Sèvres	Sèvres	»	2
Versailles	Montfort-l'Amaury, Palaiseau, Versailles-Nord, Versailles-Ouest, Versailles-Sud.	1	2
	Département de l'Yonne.		
Auxerre	Auxerre-Est, Auxerre-Ouest, Bléneau, Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carrières, Ligny-le-Châtel, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Saint-Sauveur, Seignelay, Toucy, Vermenton.	»	1
Avallon	Avallon, Guillon, l'Isle-sur-Serein, Quarré-les-Tombes, Vézelay.	»	1
Tonnerre	Ancy-le-Franc, Cruzy-le-Châtel, Flogny, Noyers-sur-Serein, Tonnerre.	»	1
	⁂		
Joigny	Aillant-sur-Tholon, Brienon-sur-Armançon, Cérisiers, Charny, Joigny, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-sur-Yonne.	»	1
Sens	Chéroy, Pont-sur-Yonne, Sens-Nord, Sens-Sud, Sergines, Villeneuve-l'Archevêque.	»	1
	Cour d'appel de Pau.		
	Département des Landes.		
Dax	Amou, Dax, Castels-des-Landes, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons, Tartas-Est, Tartas-Ouest.	»	1
	⁂		
Mont-de-Marsan.	Gabarret, Grenade-sur-l'Adour, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan, Morcenx, Parentis-en-Born, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore, Villeneuve-de-Marsan.	»	1
Saint-Sever	Aire-sur-l'Adour, Geaune, Hagetmau, Saint-Sever.	»	1

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
	Département des Basses-Pyrénées.		
Bayonne	Bayonne-Nord-Est, Bayonne-Nord-Ouest, Bidache, Hasparren, Iholdy, Labastide-Clairence, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz.	»	2
Biarritz	Biarritz, Espelette, Saint-Jean-de-Luz.	»	1
⁂			
Oloron-Sainte-Marie.	Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Lasseube, Mauléon-Licharre, Monein, Oloron-Sainte-Marie-Est, Oloron-Sainte-Marie-Ouest, Tardets-Sorholus.	»	1
Orthez	Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Lagor, Navarrenx, Orthez, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn.	»	1
Pau	Garlin, Lembeye, Lescar, Montaner, Morlaas, Nay-Est, Nay-Ouest, Pau-Est, Pau-Ouest, Pontacq, Thèze.	1	2
	Département des Hautes-Pyrénées.		
Bagnères-de-Bigorre.	Arreau, Bagnères-de-Bigorre, la Barthe-de-Neste, Bordères-Louron, Campan, Castelnau-Magnoac, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste, Vielle-Aure.	»	1
Lourdes	Aucun, Argelès-Gazost, Lourdes, Luz-Saint-Sauveur, Saint-Pé-de-Bigorre.	»	1
Tarbes	Castelnau-Rivière-Basse, Galan, Maubourguet, Ossun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Tarbes-Nord, Tarbes-Sud, Tournay, Trie, Vic-en-Bigorre.	»	2
	Cour d'appel de Poitiers.		
	Département de la Charente-Maritime.		
La Rochelle	Ars-en-Ré, Courçon, la Jarrie, Marans, la Rochelle (Est), la Rochelle (Ouest), Saint-Martin-de-Ré.	»	2
⁂			
Marennes	Le Château-d'Oléron, Marennes, Saint-Agnant, Saint-Pierre-d'Oléron, la Tremblade.	»	1
Rochefort	Aigrefeuille-d'Aunis, Rochefort (Nord), Rochefort (Sud), Surgères, Tonnay-Charente.	»	1
⁂			
Jonzac	Archiac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu, Saint-Genis-de-Saintonge.	»	1
Saintes	Burie, Cozes, Gémozac, Pons, Royan, Saintes (Nord), Saintes (Sud), Saint-Porchaire, Saujon.	1	2
Saint-Jean-d'Angély.	Aulnay, Loulay, Matha, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne.	»	1
	Département des Deux-Sèvres.		
Bressuire	Argenton-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvre, Cerizay, Saint-Varent, Thouars.	»	1
Parthenay	Airvault, Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Moncoutant, Parthenay, Saint-Loup-sur-Thouet, Secondigny, Thénezay.	»	1
⁂			
Melle	Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Lezay, Melle, la Motte-Saint-Héray, Sauzé-Vaussais.	»	1
Niort	Beauvoir-sur-Niort, Champdeniers, Coulonges-sur-l'Autize, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort (1er), Niort (2e), Prahecq, Saint-Maixent-l'Ecole (I), Saint-Maixent-l'Ecole (II).	»	1
	Département de la Vendée.		
Fontenay-le-Comte.	Chaillé-les-Marais, la Châtaigneraie, Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Luçon, Maillezais, Pouzauges, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges.	1	1
La Roche-sur-Yon.	Chantonnay, les Essarts, les Herbiers, Mareuil-sur-Lay, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, le Poiré-sur-Vie, Rocheservière, la Roche-sur-Yon, Saint-Fulgent.	»	2
⁂			
Les Sables-d'Olonne.	Beauvoir-sur-Mer, Challans, l'Ile-d'Yeu, la Motte-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, Noirmoutier, Palluau, les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-de-Monts, Talmont.	»	1
	Département de la Vienne.		
Châtellerault ...	Châtellerault, Dangé, Laigné-sur-Usseau, Lencloître, Pleumartin, Vouneuil-sur-Vienne.	»	1
Civray	Availles-Limouzine, Charroux, Civray, Couhé-Vérac, Gençay.	»	1
Loudun	Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, les Trois-Moutiers.	1	1
Montmorillon ..	Chauvigny, l'Isle-Jourdain, Lussac-les-Château, Montmorillon, Saint-Savin, la Trémouille.	»	1
Poitiers	Lusignan, Mirebeau, Neuville-du-Poitou, Poitiers (Nord), Poitiers (Sud), Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, la Villedieu-du-Clain, Vivonne, Vouillé.	»	2
	Cour d'appel de Rennes.		
	Département des Côtes-du-Nord.		
Dinan	Broons, Caulnes, Collinée, Dinan-Est, Dinan-Ouest, Evran, Jugon, Matignon, Merdrignac, Plancoët, Plélan-le-Petit, Ploubalay.	»	1
⁂			
Guingamp	Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Guingamp, Maël-Carhaix, Plouagat, Pontrieux, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem.	»	1
Lannion	Lannion, Lézardrieux, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Ploubazlanec, la Roche-Derrien, Tréguier.	»	1
⁂			
Loudéac	La Chèze, Corlay, Gouarec, Loudéac, Mûr-de-Bretagne, Plouguenast, Uzel.	1	1
Saint-Brieuc	Châtelaudren, Etables-sur-Mer, Lamballe, Lanvollon, Moncontour, Paimpol, Pléneuf, Ploeuc, Saint-Brieuc-Nord, Saint-Brieuc-Sud.	»	2
	Département du Finistère.		
Brest	Brest (1), Brest (2), Brest (3), Daoulas, Landerneau, Lannilis, Lesneven, Ouessant, Plabennec, Ploudalmézeau, Ploudiry, Saint-Renan.	1	2
⁂			

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES	
		Juges directeurs.	Juges d'instance.
Morlaix	Carhaix, Helgoat, Landivisiau, Lanmeur, Morlaix, Plouescat, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Sizun, Taulé.	»	1
⁂			
Châteaulin	Châteaulin, Château-Neuf-du-Faou, Crozon, le Faou, Pleyben.	»	1
Quimper	Briec, Concarneau, Douarnenez, Fouesnant, Plogastel-Saint-Germain, Pont-l'Abbé, Pont-Croix, Quimper, Rosporden, Saint-Germain.	»	2
Quimperlé	Arzano, Bannalec, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër.	»	1
Département d'Ille-et-Vilaine.			
Fougères	Antrain, Fougères-Nord, Fougères-Sud, Louvigné-du-Désert, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès.	»	1
Montfort-sur-Meu.	Bécherel, Montauban, Montfort, Plélan-le-Grand, Saint-Méen-le-Grand.	»	1
Redon	Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Guichen, Maure-de-Bretagne, Pipriac, Redon, Sel-de-Bretagne.	»	1
Rennes	Châteaugiron, Hédé, Janzé, Liffré, Mordelles, Rennes-Nord-Est, Rennes-Nord-Ouest, Rennes-Sud-Est, Rennes-Sud-Ouest, Saint-Aubin-d'Aubigné.	1	2
Vitré	Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, la Guerche-de-Bretagne, Retiers, Vitré-Est, Vitré-Ouest.	»	1
⁂			
Saint-Malo	Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Combourg, Dinard, Dol-de-Bretagne, Pleine-Fougères, Tinténiac, Saint-Malo, Saint-Servan.	»	2
Département de la Loire-Atlantique.			
Châteaubriant ..	Châteaubriant, Derval, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes.	»	1
Nantes	Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Bouaye, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Légé, Ligné, le Loroux-Bottereau, Machecoul, Nantes 1er, Nantes (2), Nantes (3), Nantes (4), Nantes (5), Nantes (6), Nantes (7), Nort-sur-Erdre, Riaillé, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Vallet, Varades, Vertou.	1	4
Paimbœuf	Bourgneuf-en-Retz, Paimbœuf, le Pellerin, Pornic, Saint-Père-en Retz.	»	1
Saint-Nazaire ...	Blain, le Croisic, Guéméné-Penfao, Guérande, Herbignac, Pont-Château, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Nazaire, Saint-Nicolas-de-Redon, Savenay.	1	2
Département du Morbihan.			
Lorient	Auray, Belle-Ile, Belz, Groix, Hennebont, Lorient-I, Lorient-II, Plouay, Pluvigner, Pont-Scorff, Port-Louis, Quiberon.	»	2
Pontivy	Baud, Cléguérec, le Faouët, Gourin, Guéméné-sur-Scorff, Locminé, Pontivy.	»	1
⁂			
Ploërmel	Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Rohan, Saint-Jean-Brevelay, la Trinité-Porhoët.	»	1
Vannes	Allaire, Elven, la Gacilly, Grandchamp, Muzillac, Questembert, la Roche-Bernard, Rochefort-en-Terre, Sarzeau, Vannes-Est, Vannes-Ouest.	»	2
Département de l'Allier.			
Vichy	Cusset, le Donjon, Jaligny, Lapalisse, le Mayet-de-Montagne, Varennes-sur-Allier, Vichy.	»	2
Gannat	Chantelle, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Saint-Pourçain-sur-Sioule.	»	1
⁂			
Montluçon	Cerilly, Commentry, Hérisson, Huriel, Marcillat, Montluçon-Est, Montluçon-Ouest, Montmarault.	»	2
⁂			
Moulins	Bourbon-l'Archambault, Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, Lurcy-Lévy, le Montet-aux-Moines, Moulins-Ouest, Moulins-Est, Neuilly-le-Réal, Souvigny.	»	2
Département du Cantal.			
Aurillac	Aurillac-Nord, Aurillac-Sud, Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère.	»	1
Mauriac	Champs-sur-Tarentaine, Mauriac, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Salers.	»	1
Murat	Allanche, Condat, Massiac, Murat.	»	1
Saint-Flour	Chaudes-Aigues, Pierrefort, Ruines, Saint-Flour (Nord), Saint-Flour (Sud).	»	1
Département de la Haute-Loire.			
Brioude	Auzon, Blesle, Brioude, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Paulhaguet, Pinols.	»	1
Le Puy	Allègre, Cayres, la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Loudes, le Monastier-sur-Gazeille, Pradelles, le Puy-Sud-Est, le Puy-Nord-Ouest, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Paulien, Saugues, Solignac, Vorey-sur-Arzon.	»	1
Yssingeaux	Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon-du-Velay, Retournac, Saint-Didier-du-Velay, Tence, Yssingeaux.	»	1
Département du Puy-de-Dôme.			
Ambert	Ambert, Arlanc, Cunlhat, Olliergues, Saint-Amand-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm, Viverols.	»	1
Clermont-Ferrand.	Billom, Bourg-Lastic, Clermont-Ferrand (Nord), Clermont-Ferrand (Sud), Clermont-Ferrand (Est), Clermont-Ferrand (Sud-Ouest), Herment, Pont-du-Château, Rochefort-Montagne, Saint-Amand-Tallende, Saint-Dier-d'Auvergne, Vertaizon, Veyre-Monton, Vic-le-Comte.	1	2
Issoire	Ardes-sur-Couze, Besse-en-Chandesse, Champeix, Issoire, Jumeaux, Latour-d'Auvergne, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges, Tauves.	1	1
Thiers	Chateldon, Courpière, Lezoux, Maringues, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers.	»	1
⁂			

SIÈGE	CANTONS compris dans la circonscription des tribunaux d'instance.	NOMBRE DE JUGES Juges directeurs.	Juges d'instance.
Riom	Aigueperse, Combronde, Ennezat, Manzat, Menat, Montaigut-en-Combrailles, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Randan, Riom (Est), Riom (Ouest), Saint-Gervais-d'Auvergne.	»	1
	Cour d'appel de Rouen.		
	Département de l'Eure.		
Bernay	Beaumesnil, Beaumont-le Roger, Bernay, Brionne, Broglie, Thiberville.	»	1
Pont-Audemer ..	Beuzeville, Bourgthéroulde, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Routot, Saint-Georges-du-Vièvre.	»	1
	⁂		
Andelys (les) ..	Andelys (les), Ecos, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Lyons-la-Forêt.	»	1
Evreux	Breteuil, Conches-en-Ouches, Damville, Evreux-Nord, Evreux-Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Verneuil-sur-Avre, Vernon.	»	2
Louviers	Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Louviers, le Neubourg, Pont-de-l'Arche	»	1
	Département de la Seine-Maritime.		
Dieppe	Bacqueville-en-Caux, Bellencombre, Dieppe, Envermeu, Eu, Longueville-sur-Scie, Offranville, Tôtes.	»	1
Neufchâtel-en-Bray.	Argueil, Aumale, Blangy, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Londinières, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Saëns.	»	1
	⁂		
Le Havre	Bolbec, Criquetot-l'Esneval, Fauville-en-Caux, Fécamp, Goderville, le Havre 1, le Havre 2, le Havre 3, Lillebonne, Montivilliers, Saint-Romain-de-Colbosc, Valmont.	1	3
	⁂		
Rouen	Boos, Buchy, Clères, Darnétal, Duclair, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme, Pavilly, Rouen 1, Rouen 2, Rouen 3, Rouen 4, Rouen 5, Rouen 6, Sotteville-lès-Rouen.	1	5
Yvetot	Cany-Barville, Caudebec-en-Caux, Doudeville, Fontaine-le-Dun, Ourville-en-Caux, Saint-Valery-en-Caux, Yerville, Yvetot.	»	1
	Cour d'appel de Toulouse.		
	Département de l'Ariège.		
Foix	Ax-les-Thermes, la Bastide-de-Sérou, les Cabannes, Foix, Lavelanet, Quérigut, Tarascon-sur-Ariège, Vicdessos.	»	1
Pamiers	Le Fossat, le Mas-d'Azil, Mirepoix, Pamiers, Saverdun, Varilhes.	»	1
Saint-Girons ...	Castillon-en-Couserans, Massat, Oust, Sainte-Croix-de-Volvestre, Saint-Lizier.	»	1
	Département de la Haute-Garonne.		
Muret	Auterive, Carbonne, Cintegabelle, Montesquieu-Volvestre, Muret, Rieumes, Rieux, Saint-Lys.	»	1
Toulouse	Cadours, Castanet-Tolosan, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Léguevin, Montastruc-la-Conseillère Toulouse-Centre, Toulouse-Nord, Toulouse-Ouest, Toulouse-Sud, Verfeil, Villemur-sur-Tarn.	1	5
Villefranche-de-Lauragais.	Caraman, Lanta, Montgiscard, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais.	»	1
	⁂		
Saint-Gaudens ..	Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, Cazères, le Fous-eret, l'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat.	»	1
	Département du Tarn.		
Albi	Alban, Albi, Carmaux, Monesties-sur-Cérou, Pampelonne, Réalmont, Valderiès, Valence-d'Albigeois, Villefranche-d'Albigeois.	»	1
Gaillac	Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Cordes, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Salvagnac, Vaour.	»	1
	⁂		
Castres	Anglès, Brassac, Castres, Bourgne, Labruguière, Lacaune, Lautrec, Mazamet, Montredon-Labessonnie, Murat-sur-Vèbre, Roquecourbe, Saint-Amans-Soult, Vabre, Vielmur-sur-Agout.	»	1
Lavaur	Cuq-Toulza, Graulhet, Lavaur, Puylaurens, Saint-Paul-Cap-de-Joux.	»	1
	Département de Tarn-et-Garonne.		
Castelsarrasin...	Beaumont-de-Lomagne, Castelsarrasin, Grisolles, Lavit-de-Lomagne, Montech, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Verdun-sur-Garonne.	»	1
Moissac	Auvillar, Bourg-de-Visa, Lauzerte, Moissac, Montaigu-de-Quercy, Valence-d'Agen.	»	1
Montauban	Caussade, Caylus, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban (Est), Montauban (Ouest), Monipezat-de-Quercy, Négrepelisse, Saint-Antonin, Villebrumier.	»	1

TABLEAU III

COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE POLICE DE PARIS, LYON ET MARSEILLE

SIÈGE	JUGES directeurs.	JUGES d'instance.	CHEFS de service de greffe.	GREFFIERS
Paris	1	7	2	5
Lyon	1	2	»	1
Marseille ..	1	2	»	1

TABLEAU IV

RESSORT ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Tribunal de grande instance de la Seine.

SIÈGE	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	CHEFS de service de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT
Paris	27	1	55	68	9	118	1	3	12	68	1	26	105	27	81	Département de la Seine.

Autres tribunaux de grande instance.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel d'Agen.															
Département du Gers.															
Auch	1	1	»	1	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Auch, Condom, Lectoure, Mirande.
Département du Lot.															
Cahors	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Cahors, Figeac, Gourdon.
Département de Lot-et-Garonne.															
Agen	1	1	1	2	1	2	1	»	1	1	»	4	»	2	Agent, Nérac, Villeneuve-sur-Lot.
Marmande ..	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Marmande.
Cour d'appel d'Aix.															
Département des Basses-Alpes.															
Digne	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Barcelonnette, Digne, Forcalquier.
Département des Alpes-Maritimes.															
Grasse	3	1	2	2	»	5	1	»	3	1	1	4	1	3	Antibes, Cannes, Grasse.
Nice	5	1	4	4	2	11	1	1	4	1	2	9	1	3	Menton, Nice.
Département des Bouches-du-Rhône.															
Aix	2	1	1	2	»	4	1	»	3	1	»	4	»	3	Aix, Martigues, Salon.
Marseille ..	9	1	8	12	3	19	1	2	10	1	4	19	2	8	Aubagne, Marseille.
Tarascon ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Arles, Tarascon.
Département du Var.															
Draguignan .	1	1	»	2	»	2	1	»	2	1	»	3	»	3	Brignoles, Draguignan, Fréjus.
Toulon	3	1	2	3	1	5	1	»	4	1	1	6	1	3	Hyères, Toulon.
Cour d'appel d'Amiens.															
Département de l'Aisne.															
Laon	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	2	Laon, Vervins.
Saint-Quentin.	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Saint-Quentin.
Soissons	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Château-Thierry, Soissons.
Département de l'Oise.															
Beauvais ...	2	1	1	2	1	3	1	»	1	1	1	4	»	2	Beauvais, Clermont.
Compiègne .	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Compiègne.
Senlis	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	2	Senlis.
Département de la Somme.															
Abbeville ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	1	»	1	Abbeville.
Amiens	2	1	1	2	1	4	1	»	3	1	1	4	»	3	Amiens, Doullens, Montdidier.
Péronne.....	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Péronne.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel d'Angers.															
Département de Maine-et-Loire.															
Angers	2	1	1	2	1	5	1	»	2	1	1	4	»	2	Angers, Cholet, Segré.
Saumur	1	1	»	1	»	2	1	»	»	1	»	2	»	1	Baugé, Saumur.
Département de la Mayenne.															
Laval	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Château-Gontier, Laval, Mayenne.
Département de la Sarthe.															
Le Mans ...	3	1	2	3	1	5	1	»	4	1	1	6	1	3	La Flèche, le Mans, Mamers, Saint-Calais.
Cour d'appel de Bastia.															
Département de la Corse.															
Ajaccio	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Ajaccio, Sartène.
Bastia	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Bastia, Calvi, Corte.
Cour d'appel de Besançon.															
Territoire de Belfort.															
Belfort	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Belfort.
Département du Doubs.															
Besançon ..	1	1	»	2	1	3	1	»	2	1	»	4	»	2	Baume-les-Dames, Besançon, Pontarlier.
Montbéliard.	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Montbéliard.
Département du Jura.															
Dole	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Arbois, Dole.
Lons-le-Saunier.	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	3	»	1	Lons-le-Saunier, Saint-Claude.
Département de la Haute-Saône.															
Lure	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Lure, Luxeuil-les-Bains.
Vesoul	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	3	»	1	Gray, Vesoul.
Cour d'appel de Bordeaux.															
Département de la Charente.															
Angoulême .	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	2	Angoulême, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec.
Département de la Dordogne.															
Bergerac....	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Bergerac, Sarlat.
Périgueux ..	2	1	1	2	1	4	1	»	1	1	1	4	»	2	Nontron, Périgueux, Ribérac.
Département de la Gironde.															
Bordeaux ...	7	1	6	9	2	16	1	2	9	1	3	15	2	7	Arcachon, Bazas, Blaye, Bordeaux, Lesparre, la Réole.
Libourne ..	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Libourne.
Cour d'appel de Bourges.															
Département du Cher.															
Bourges	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	2	Bourges, Saint-Amand, Sancerre, Vierzon.
Département de l'Indre.															
Châteauroux.	2	1	1	1	1	3	1	»	1	1	»	4	»	2	Châteauroux, la Châtre, le Blanc, Issoudun.
Département de la Nièvre.															
Nevers	2	1	1	1	1	3	1	»	3	1	»	4	»	3	Château-Chinon, Clamecy, Cosne, Nevers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Caen.															
Département du Calvados.															
Caen	3	1	2	3	1	7	1	»	4	1	1	6	1	3	Bayeux, Caen, Falaise, Vire.
Lisieux	1	1	»	1	»	3	1	»	1	1	»	2	»	2	Lisieux, Pont-l'Evêque.
Département de la Manche.															
Avranches ..	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Avranches, Mortain.
Cherbourg ..	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	1	Cherbourg, Valognes.
Coutances ..	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	3	»	1	Coutances, Saint-Lô.
Département de l'Orne.															
Alençon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	1	Alençon, Mortagne.
Argentan ...	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Argentan, Domfront.
Cour d'appel de Chambéry.															
Département de la Savoie.															
Albertville ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Albertville, Moutiers Saint-Jean-de-Maurienne.
Chambéry ..	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Aix-les-Bains, Chambéry.
Département de la Haute-Savoie.															
Annecy	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Annecy.
Bonneville ..	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Bonneville.
Thonon-les-Bains.	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains.
Cour d'appel de Colmar.															
Département du Bas-Rhin.															
Saverne	1	1	»	1	»	2	1	»	1	»	»	»	»	»	Molsheim, Saverne.
Strasbourg ..	7	1	6	4	2	10	1	1	4	»	»	»	»	»	Brumath, Haguenau, Elkirch, Schiltigheim, Strasbourg, Wissembourg.
Département du Haut-Rhin.															
Colmar	2	1	1	2	1	3	1	»	2	»	»	»	»	»	Colmar, Guebwiller, Ribeauvillé, Sélestat.
Mulhouse ...	4	1	3	3	1	7	1	»	3	»	»	»	»	»	Altkirch, Huningue, Mulhouse, Thann.
Département de la Moselle.															
Metz	4	1	3	3	1	8	1	1	4	»	»	»	»	»	Boulay, Château-Salins, Metz, Sarrebourg.
Thionville ..	2	1	1	2	»	4	1	»	2	»	»	»	»	»	Hayange, Thionville.
Sarreguemines.	3	1	2	3	1	4	1	»	3	»	»	»	»	»	Forbach, Saint-Avold, Sarreguemines.
Cour d'appel de Dijon.															
Département de la Côte-d'Or.															
Dijon	3	1	2	4	1	5	1	»	3	1	1	7	»	3	Beaune, Châtillon-sur-Seine, Dijon, Semur-en-Auxois.
Département de la Haute-Marne.															
Chaumont ..	1	1	»	2	1	3	1	»	1	1	»	4	»	2	Chaumont, Langres, Saint-Dizier.
Département de Saône-et-Loire.															
Chalon-sur-Saône.	1	1	»	3	1	3	1	»	1	1	1	4	»	2	Autun, Chalon-sur-Saône, le Creusot, Louhans, Montceau-les-Mines.
Mâcon	1	1	»	2	1	2	1	»	1	1	»	3	»	1	Charolles, Mâcon.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Douai.															
Département du Nord.															
Avesnes	2	1	1	1	»	5	1	»	3	1	»	3	»	3	Avesnes, Maubeuge.
Cambrai	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	2	Cambrai.
Douai	1	1	»	2	1	3	1	»	3	1	1	4	1	3	Douai.
Dunkerque	1	1	»	1	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Dunkerque.
Hazebrouck	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Hazebrouck.
Lille	7	1	6	5	2	13	1	1	7	1	3	11	1	6	Lille, Roubaix, Tourcoing.
Valenciennes	3	1	2	2	2	4	1	»	3	1	1	6	»	3	Valenciennes.
Département du Pas-de-Calais.															
Arras	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	2	Arras, Saint-Pol.
Béthune	4	1	3	3	2	7	1	»	4	1	2	7	1	3	Béthune, Carvin, Houdain, Lens, Liévin.
Boulogne	2	1	1	3	1	5	1	»	2	1	1	5	»	3	Boulogne, Calais, Montreuil-sur-Mer.
Saint-Omer	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Saint-Omer.
Cour d'appel de Grenoble.															
Département des Hautes-Alpes.															
Gap	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Briançon, Gap.
Département de la Drôme.															
Valence	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	3	Die, Montélimar, Nyons, Romans, Valence.
Département de l'Isère.															
Bourgoin	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Bourgoin.
Grenoble	4	1	3	4	1	8	1	»	4	1	2	7	1	3	Grenoble, la Mure, Saint-Marcellin.
Vienne	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	2	»	2	Vienne.
Cour d'appel de Limoges.															
Département de la Corrèze.															
Brive	1	1	»	1	1	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Brive.
Tulle	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Tulle, Ussel.
Département de la Creuse.															
Guéret	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	3	»	1	Aubusson, Bourganeuf, Guéret.
Département de la Haute-Vienne.															
Limoges	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	2	Bellac, Limoges, Rochechouart, Saint-Yrieix.
Cour d'appel de Lyon.															
Département de l'Ain.															
Belley	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Belley.
Bourg-en-Bresse	1	1	»	2	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Bourg-en-Bresse, Nantua, Trévoux.
Département de la Loire.															
Montbrison	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Montbrison.
Roanne	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Roanne.
Saint-Etienne	4	1	3	5	1	7	1	»	4	1	2	8	1	3	Le Chambon-Feugerolles, Saint-Etienne.
Département du Rhône.															
Lyon	7	1	6	8	2	14	1	2	7	1	3	14	2	6	Lyon, Villeurbanne.
Villefranche-sur-Saône	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Villefranche-sur-Saône.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Montpellier.															
Département de l'Aude.															
Carcassonne	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Carcassonne, Castelnaudary, Limoux.
Narbonne	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Narbonne.
Département de l'Aveyron.															
Millau	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Millau, Saint-Affrique.
Rodez	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Espalion, Rodez, Villefranche-de-Rouergue.
Département de l'Hérault.															
Béziers	2	1	1	2	1	3	1	»	1	1	»	4	»	2	Béziers, Saint-Pons.
Montpellier	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	3	Lodève, Montpellier, Sète.
Département des Pyrénées-Orientales.															
Perpignan	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	2	Céret, Perpignan, Prades.
Cour d'appel de Nancy.															
Département des Ardennes.															
Mézières	2	1	1	2	1	5	1	»	2	1	1	4	»	3	Charleville, Rethel, Rocroi, Sedan, Vouziers.
Département de Meurthe-et-Moselle.															
Briey	1	1	»	2	1	2	1	»	2	1	»	4	»	3	Briey, Longwy.
Nancy	4	1	3	3	2	8	1	1	4	1	2	7	1	4	Lunéville, Nancy, Toul.
Département de la Meuse.															
Bar-le-Duc	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	2	»	1	Bar-le-Duc, Saint-Mihiel.
Verdun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Verdun.
Département des Vosges.															
Epinal	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	»	4	»	2	Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont.
Saint-Dié	1	1	»	1	»	1	1	»	1	1	»	1	»	1	Saint-Dié.
Cour d'appel de Nimes.															
Département de l'Ardèche.															
Privas	1	1	»	1	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Largentière, Privas, Tournon.
Département du Gard.															
Alès	1	1	»	1	»	2	1	»	»	1	»	2	»	1	Alès.
Nimes	2	1	1	2	1	5	1	»	2	1	1	4	»	3	Nimes, Uzès, le Vigan.
Département de la Lozère.															
Mende	1	1	»	1	1	»	1	»	1	1	»	1	»	1	Florac, Marvejols, Mende.
Département de Vaucluse.															
Avignon	2	1	1	2	1	5	1	»	1	1	1	4	»	2	Apt, Avignon.
Carpentras	1	1	»	2	»	3	1	»	1	1	»	3	»	1	Carpentras, Orange.
Cour d'appel d'Orléans.															
Département d'Indre-et-Loire.															
Tours	2	1	1	2	1	7	1	»	4	1	1	4	1	3	Chinon, Loches, Tours.
Département de Loir-et-Cher.															
Blois	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	»	4	»	2	Blois, Romorantin, Vendôme.
Département du Loiret.															
Montargis	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Gien, Montargis.
Orléans	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	1	4	»	3	Orléans, Pithiviers.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Paris.															
Département de l'Aube.															
Troyes	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	3	Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Troyes.
Département d'Eure-et-Loir.															
Chartres	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	3	Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
Département de la Marne.															
Châlons-sur-Marne.	2	1	1	2	»	3	1	»	2	1	»	4	»	2	Châlons-sur-Marne, Epernay, Vitry-le-François, Reims.
Reims	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	2	
Département de Seine-et-Marne.															
Fontainebleau.	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Fontainebleau.
Meaux	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	»	4	»	3	Coulommiers, Lagny, Meaux.
Melun	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	»	4	»	2	Melun, Montereau, Provins.
Département de Seine-et-Oise.															
Corbeil	3	1	2	3	1	6	1	1	4	1	1	6	1	4	Boissy-Saint-Léger, Corbeil, Etampes, Longjumeau.
Pontoise	4	1	3	5	1	7	1	1	5	1	2	8	1	5	Gonesse, Mantes, Montmorency, Pontoise, le Raincy.
Versailles ...	6	1	5	6	2	12	1	2	8	1	3	12	2	7	Argenteuil, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, Versailles.
Département de l'Yonne.															
Auxerre	2	1	1	1	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Auxerre, Avallon, Tonnerre.
Sens	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Joigny, Sens.
Cour d'appel de Pau.															
Département des Landes.															
Dax	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Dax.
Mont-de-Marsan.	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Mont-de-Marsan, Saint-Sever.
Département des Basses-Pyrénées.															
Bayonne	1	1	»	2	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Bayonne, Biarritz.
Pau	2	1	1	2	1	3	1	»	1	1	»	4	»	2	Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Pau.
Département des Hautes-Pyrénées.															
Tarbes	1	1	»	2	1	3	1	»	1	1	»	4	»	2	Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Tarbes.
Cour d'appel de Poitiers.															
Département de la Charente-Maritime.															
La Rochelle.	1	1	»	1	»	3	1	»	1	1	»	2	»	2	La Rochelle.
Rochefort ...	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Marennes, Rochefort.
Saintes	1	1	»	2	»	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, Saintes.
Département des Deux-Sèvres.															
Bressuire ...	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Bressuire, Parthenay, Melle, Niort.
Niort	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	1	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Poitiers.															
Département de la Vendée.															
La Roche-sur-Yon.	1	1	»	1	1	1	1	»	1	1	»	2	»	2	Fontenay-le-Comte, la Roche-sur-Yon.
Les Sables-d'Olonne.	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Les Sables-d'Olonne.
Département de la Vienne.															
Poitiers	2	1	1	2	1	4	1	»	2	1	»	4	»	2	Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon, Poitiers.
Cour d'appel de Rennes.															
Département des Côtes-du-Nord.															
Dinan	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Dinan.
Guingamp ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Guingamp, Lannion.
Saint-Brieuc.	2	1	1	1	1	2	1	»	1	1	»	4	»	1	Loudéac, Saint-Brieuc.
Département du Finistère.															
Brest	1	1	»	1	1	4	1	»	1	1	»	3	»	2	Brest.
Morlaix	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Morlaix.
Quimper	2	1	1	1	1	4	1	»	2	1	»	4	»	2	Châteaulin, Quimper, Quimperlé.
Département d'Ille-et-Vilaine.															
Rennes	4	1	3	3	1	7	1	»	3	1	1	7	»	4	Fougères, Montfort-sur-Meu, Redon, Rennes, Vitré.
Saint-Malo ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Saint-Malo.
Département de la Loire-Atlantique.															
Nantes	4	1	3	4	2	9	1	1	6	1	2	8	1	4	Châteaubriant, Nantes, Paimbœuf.
St-Nazaire ..	1	1	»	2	»	3	1	»	2	1	»	3	»	2	Saint-Nazaire.
Département du Morbihan.															
Lorient	2	1	1	1	1	4	1	»	1	1	»	4	2	»	Lorient, Pontivy.
Vannes	1	1	»	1	»	3	1	»	1	1	»	2	1	»	Ploërmel, Vannes.
Cour d'appel de Riom.															
Département de l'Allier.															
Cusset	1	1	»	1	»	3	1	»	1	1	»	2	»	2	Vichy, Gannat.
Montluçon ..	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Montluçon.
Moulins	1	1	»	1	1	1	1	»	»	1	»	2	»	1	Moulins.
Département du Cantal.															
Aurillac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour.
Département de la Haute-Loire.															
Le Puy.....	1	1	»	1	1	3	1	»	1	1	»	3	»	2	Brioude, le Puy, Yssingeaux.
Département du Puy-de-Dôme.															
Clermont-Ferrand.	3	1	2	3	1	7	1	»	4	1	1	6	1	3	Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Thiers.
Riom	1	1	»	1	»	2	1	»	»	1	»	1	»	1	Riom.
Cour d'appel de Rouen.															
Département de l'Eure.															
Bernay	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	2	»	1	Bernay, Pont-Audemer.
Evreux	2	1	1	2	1	3	1	»	2	1	1	4	»	2	Evreux, les Andelys, Louviers.
Département de la Seine-Maritime.															
Dieppe	1	1	»	1	»	3	1	»	1	1	»	2	»	2	Dieppe, Neufchâtel-en-Bray.
Le Havre....	3	1	2	3	1	5	1	»	4	1	1	6	1	3	Le Havre.
Rouen	4	1	3	5	2	7	1	1	4	1	2	9	1	4	Rouen, Yvetot.

SIÈGE des tribunaux de grande instance.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS de la République.	PROCUREURS de la République adjoints.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	CHEFS de services de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.	RESSORT — Circonscription des tribunaux d'instance de :
Cour d'appel de Toulouse.															
Département de l'Ariège.															
Foix	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Foix, Pamiers, Saint-Girons.
Département de la Haute-Garonne.															
Toulouse	4	1	3	6	1	7	1	1	5	1	2	9	1	4	Muret, Toulouse, Villefranche-de-Lauragais.
St-Gaudens	1	1	»	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	Saint-Gaudens.
Département du Tarn.															
Albi	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	2	»	2	Albi, Gaillac.
Castres	1	1	»	1	»	2	1	»	1	1	»	1	»	2	Castres, Lavaur.
Département de Tarn-et-Garonne.															
Montauban	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1	»	3	»	2	Castelsarrasin, Moissac, Montauban.

TABLEAU V

COMPOSITION DES COURS D'APPEL

SIÈGE	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIERS en chef.	CHEFS de service de greffe.	GREFFIERS	CHEFS de secrétariat de parquet.	SECRÉTAIRES de parquet.
Agen	2	1	2	4	1	1	1	1	»	3	»	1
Aix	12	1	12	33	1	2	10	1	2	11	1	3
Amiens	4	1	4	10	1	1	4	1	1	4	»	2
Angers	3	1	3	6	1	1	2	1	»	4	»	1
Bastia	1	1	1	4	1	1	1	1	»	2	»	1
Besançon	2	1	2	7	1	1	1	1	»	3	»	1
Bordeaux	5	1	5	13	1	1	5	1	1	5	»	2
Bourges	2	1	2	4	1	1	1	1	»	3	»	1
Caen	3	1	3	8	1	1	2	1	»	4	»	1
Chambéry	1	1	1	4	1	1	1	1	»	2	»	1
Colmar :												
Colmar	4	1	4	9	1	1	3	»	»	»	»	»
Metz	2	»	2	6	»	1	2	»	»	»	»	»
Dijon	2	1	2	6	1	1	2	1	»	3	»	1
Douai	6	1	6	18	1	1	7	1	1	6	»	2
Grenoble	3	1	3	8	1	1	3	1	»	4	»	1
Limoges	2	1	2	6	1	1	1	1	»	3	»	1
Lyon	5	1	5	14	1	1	5	1	1	5	»	2
Montpellier	4	1	4	11	1	1	3	1	1	4	»	2
Nancy	3	1	3	9	1	1	3	1	»	4	»	1
Nîmes	3	1	3	9	1	1	3	1	»	4	»	1
Orléans	3	1	3	8	1	1	2	1	»	4	»	1
Paris	25	1	49	115	1	22	32	1	10	43	6	33
Pau	3	1	3	7	1	1	2	1	»	4	»	1
Poitiers	4	1	4	10	1	1	3	1	1	4	»	2
Rennes	6	1	6	18	1	1	5	1	1	6	»	2
Riom	3	1	3	11	1	1	3	1	»	4	»	1
Rouen	3	1	3	10	1	1	3	1	»	4	»	1
Toulouse	4	1	4	8	1	1	3	1	1	4	»	2

TABLEAU VI

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

15 premiers substituts à l'administration centrale du ministère de la justice.
80 substituts à l'administration centrale du ministère de la justice appartenant au second groupe du second grade.
19 substituts à l'administration centrale du ministère de la justice appartenant au premier groupe du second grade.

TABLEAU VII

PERSONNEL DU SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES DE LA COUR DE CASSATION

1 substitut général.
6 substituts appartenant au second groupe du second grade.
15 substituts appartenant au premier groupe du second grade.

Décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le ressort des tribunaux pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition de services judiciaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le ressort des tribunaux pour enfants est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Ressorts des tribunaux pour enfants.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE	RESSORTS s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
Cour d'appel d'Agen.		
Gers	Auch	Auch.
Lot	Cahors	Cahors.
Lot-et-Garonne	Agen	Agen, Marmande.
Cour d'appel d'Aix.		
Alpes-Maritimes	Nice	Grasse, Nice.
Basses-Alpes	Digne	Digne.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Aix, Marseille, Tarascon.
Var	Toulon	Draguignan, Toulon.
Cour d'appel d'Amiens.		
Aisne	Laon	Laon, Saint-Quentin, Soissons.
Oise	Beauvais	Beauvais, Compiègne, Senlis.
Somme	Amiens	Abbeville, Amiens, Péronne.
Cour d'appel d'Angers.		
Maine-et-Loire	Angers	Angers, Saumur.
Mayenne	Laval	Laval.
Sarthe	Le Mans	Le Mans.
Cour d'appel de Bastia.		
Corse	Bastia	Ajaccio, Bastia.
Cour d'appel de Besançon.		
Doubs	Besançon	Besançon, Montbéliard.
Haute-Saône	Vesoul	Belfort, Lure, Vesoul.
Territoire de Belfort		
Jura	Lons-le-Saunier.	Dole, Lons-le-Saunier.
Cour d'appel de Bordeaux.		
Charente	Angoulême	Angoulême.
Dordogne	Périgueux	Bergerac, Périgueux.
Gironde	Bordeaux	Bordeaux, Libourne.
Cour d'appel de Bourges.		
Cher	Bourges	Bourges.
Indre	Châteauroux	Châteauroux.
Nièvre	Nevers	Nevers.
Cour d'appel de Caen.		
Calvados	Caen	Caen, Lisieux.
	Cherbourg	Cherbourg.
Manche	Coutances	Avranches, Coutances.
Orne	Alençon	Alençon, Argentan.
Cour d'appel de Chambéry.		
Haute-Savoie	Annecy	Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains.
Savoie	Chambéry	Albertville, Chambéry.
Cour d'appel de Colmar.		
Bas-Rhin	Strasbourg	Saverne, Strasbourg.
Haut-Rhin	Colmar	Colmar.
	Mulhouse	Mulhouse.
Moselle	Metz	Metz, Thionville.
	Sarreguemines.	Sarreguemines.
Cour d'appel de Dijon.		
Côte-d'Or	Dijon	Dijon.
Haute-Marne	Chaumont	Chaumont.
Saône-et-Loire	Mâcon	Mâcon.
	Chalon-sur Saône.	Chalon-sur-Saône.
Cour d'appel de Douai.		
Nord	Lille	Lille.
	Valenciennes.	Avesnes, Valenciennes.
	Douai	Douai, Cambrai.
	Dunkerque	Dunkerque, Hazebrouck.
Pas-de-Calais	Arras	Arras.
	Béthune	Béthune.
	Boulogne-sur-Mer.	Boulogne, Saint-Omer.
Cour d'appel de Grenoble.		
Drôme	Valence	Valence.
Hautes-Alpes	Gap	Gap.
Isère	Grenoble	Grenoble.
	Vienne	Bourgoin, Vienne.
Cour d'appel de Limoges.		
Corrèze	Brive	Brive, Tulle.
Creuse	Guéret	Guéret.
Haute-Vienne	Limoges	Limoges.
Cour d'appel de Lyon.		
Ain	Bourg-en-Bresse.	Belley, Bourg-en-Bresse.
Loire	Saint-Etienne.	Montbrison, Roanne, Saint-Etienne.
Rhône	Lyon	Lyon, Villefranche-sur-Saône.
Cour d'appel de Montpellier.		
Aude	Carcassonne	Carcassonne, Narbonne.
Aveyron	Rodez	Millau, Rodez.
Hérault	Montpellier	Montpellier.
	Béziers	Béziers.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Perpignan.
Cour d'appel de Nancy.		
Ardennes	Mézières	Mézières.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy.
	Briey	Briey.
Meuse	Verdun	Bar-le-Duc, Verdun.
Vosges	Epinal	Epinal, Saint-Dié.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE	RESSORTS s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
Cour d'appel de Nîmes.		
Ardèche	Privas	Privas.
Gard	Nîmes	Alès, Nîmes.
Lozère	Mende	Mende.
Vaucluse	Avignon	Avignon, Carpentras.
Cour d'appel d'Orléans.		
Indre-et-Loire	Tours	Tours.
Loir-et-Cher	Blois	Blois.
Loiret	Orléans	Montargis, Orléans.
Cour d'appel de Paris.		
Aube	Troyes	Troyes.
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres.
Marne	Reims	Châlons-sur-Marne, Reims.
Seine	Paris	Paris.
Seine-et-Marne	Melun	Fontainebleau, Melun.
	Meaux	Meaux.
	Versailles	Versailles.
Seine-et-Oise	Pontoise	Pontoise.
	Corbeil	Corbeil.
Yonne	Auxerre	Auxerre, Sens.
Cour d'appel de Pau.		
Basses-Pyrénées	Pau	Pau.
	Bayonne	Bayonne.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Tarbes.
Landes	Mont-de-Marsan.	Dax, Mont-de-Marsan.
Cour d'appel de Poitiers.		
Charente-Maritime	Rochefort	La Rochelle, Rochefort, Saintes.
Deux-Sèvres	Niort	Bressuire, Niort.
Vendée	La Roche-sur-Yon.	La Roche-sur-Yon, les Sables-d'Olonne.
Vienne	Poitiers	Poitiers.
Cour d'appel de Rennes.		
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc.
Finistère	Quimper	Quimper.
	Brest	Brest, Morlaix.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes, Saint-Malo.
Loire-Atlantique	Nantes	Nantes, Saint-Nazaire.
Morbihan	Lorient	Lorient-Vannes.
Cour d'appel de Riom.		
Allier	Moulins	Cusset, Montluçon, Moulins.
Cantal	Aurillac	Aurillac.
Haute-Loire	Le Puy	Le Puy.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand, Riom.
Cour d'appel de Rouen.		
Eure	Evreux	Bernay, Evreux.
Seine-Maritime	Rouen	Dieppe, Rouen.
	Le Havre	Le Havre.
Cour d'appel de Toulouse.		
Ariège	Foix	Foix.
Haute-Garonne	Montauban	Saint-Gaudens, Toulouse.
Tarn	Toulouse	Albi, Castres.
Tarn-et-Garonne	Albi	Montauban.

Décret n° 58-1288 du 22 décembre 1958 fixant la compétence territoriale de certains tribunaux de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux tribunaux de commerce;

Décrète:

Art. 1er. — Par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux tribunaux de commerce, la compétence territoriale des tribunaux de commerce:

1° D'Aubenas est étendue à l'arrondissement administratif de Largentière;

2° De Granville est étendue aux cantons de Mortain, Barenton, Isigny-le-Buat, Juvigny-le-Tertre, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Pois, Sourdeval et le Teilleul;

3° De Mirecourt est étendue aux cantons de Neufchâteau, Coussey, Châtenois, Bulgnéville et Lamarche;

4° De Dax est étendue aux cantons d'Amou, Mugron, Tartas (Est) et Tartas (Ouest);

5° De Morlaix est étendue aux cantons de Huelgoat et Carhaix;

6° De Versailles est étendue au canton de Houdan.

Art. 2. — Par application des dispositions visées à l'article précédent:

1° La compétence, en matière commerciale, du tribunal de grande instance de Dinan, est étendue aux cantons de Collinée et Merdrignac;

2° La compétence, en matière commerciale, des tribunaux civils supprimés de Nontron et Ribérac est transférée au tribunal de grande instance de Périgueux.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions des 4°, 5°, 6° de l'article 1er, les archives et minutes de nature commerciale des anciens tribunaux civils de Saint-Sever, Châteaulin, Mantes sont respectivement transférées aux greffes des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan, Quimper et Pontoise.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions du 1° de l'article 2, les archives et minutes de nature commerciale de l'ancien tribunal civil de Loudéac sont transférées au tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code civil;

Vu le code de procédure civile;

Vu la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire:

Vu la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil;

Vu la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 248 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 248. — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique.

« Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

« Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et en matière de séparation de corps ».

Art. 2. — L'article 308 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les articles 248, 250, 251, 252 et 253 du présent code sont applicables à la séparation de corps ».

Art. 3. — Les articles 19, 20 (premier alinéa), 21, 34, 47, 72 (deuxième alinéa), 79 (douzième alinéa), 80 (quatrième, cinquième et sixième alinéas), 81 (dernier alinéa), 82 (premier alinéa), 130, 141, 142, 149 à 154 *bis*, 164, 168 à 172, 192, 252 à 280, 424, 425, 432, 434, 445 (deuxième alinéa), 457 (deuxième alinéa), 470 et 471 du code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — Si, au jour indiqué par la citation, le défenseur ne comparait pas, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire lorsque la décision requise par le demandeur sera susceptible d'appel ou lorsque la citation aura été signifiée à la personne du défendeur.

« Si la décision requise par le demandeur n'est pas susceptible d'appel et si la citation n'a pas été signifiée à personne, le défendeur qui ne comparaît pas sera cité de nouveau, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, par huissier commis par le juge. A l'expiration du nouveau délai, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire si le second exploit a été signifié à personne. Au cas où cet exploit n'aura pu être signifié à personne, la décision pourra être frappée d'opposition.

« En cas de pluralité de défendeurs, si l'un d'eux, ou plusieurs ou tous ne comparaissent pas, il sera fait application des articles 151 et 152 ».

« *Art.* 20 (premier alinéa). — Lorsque l'opposition sera possible, elle devra être formée dans les trois jours de la signification du jugement faite par l'huissier commis par le juge ».

« *Art.* 21. — Si le demandeur ne se présente pas, le juge renverra le défendeur de la demande, par un jugement qui sera réputé contradictoire ».

« *Art.* 34. — Si le juge, d'office ou à la demande des parties, ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les conditions prévues au titre XIIe du livre deuxième, sous réserve des règles de procédure propres au tribunal d'instance.

« Le juge pourra ordonner que l'enquête aura lieu à la barre ou en son cabinet.

« Le greffier du tribunal d'instance exercera les fonctions dévolues au greffier du tribunal de grande instance et sous la même responsabilité. Les copies du jugement ordonnant l'enquête et des procès-verbaux seront remises ou adressées par le greffier aux parties ou aux personnes habilitées à les représenter ».

« *Art.* 47. — Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et, le cas échéant, de la déclaration du juge, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal d'instance est situé: la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur général, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties ».

« *Art.* 72 (deuxième alinéa). — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai et à jour fixe ».

« *Art.* 79 (douzième alinéa). — Si l'affaire est l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, le greffier de la juridiction saisie demandera dans tous les cas communication du dossier dès que l'affaire aura été distribuée ».

« *Art.* 80 (quatrième, cinquième et sixième alinéa). — Le juge chargé de suivre la procédure aura la faculté, jusqu'à l'ouverture des débats, d'entendre les parties, qui pourront être assistées de leurs avocats, et de tenter de les concilier. Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, le juge en fera mention dans le rapport qu'il doit soumettre au tribunal en application de l'article 82.

« A partir de l'ouverture des débats, la faculté d'entendre les parties, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, et de les concilier si faire se peut, appartiendra au tribunal en chambre du conseil.

« Dans tous les cas, le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura force exécutoire ».

« *Art.* 81 (dernier alinéa). — Lorsque les parties auront échangé leurs conclusions contenant leurs moyens et que les pièces auront été communiquées conformément à la demande qui en aura été faite, le juge chargé de suivre la procédure convoquera les avocats.

« Si ces derniers, d'un commun accord, expriment l'intention de ne pas plaider à la barre, le juge les entendra en leurs explications.

« Il transmettra ensuite le dossier au président, avec les notes et pièces éventuellement déposées par les avocats. Mention sera faite au dossier de la date de cette transmission, dont avis sera donné aux avoués des parties en cause. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'affaire sera jugée avec dispense du tour de rôle, après audition ou dépôt du rapport prévu à l'article 82, premier alinéa.

« Si l'affaire doit être plaidée à l'audience, le greffier du tribunal avisera le demandeur de la date fixée par le président pour les plaidoiries; cet avis sera donné par simple lettre adressée au domicile réel de la partie ou, à défaut, à sa résidence; pareil avis sera envoyé, en la même forme, au défendeur lorsque son adresse sera connue ».

« *Art.* 82 (premier alinéa). — Le jour de l'audience, le juge chargé de suivre la procédure, sans faire connaître son avis, présentera un rapport exposant sommairement l'objet de la demande, l'état de la procédure, les conclusions, moyens et arguments des parties, et précisant si les avocats entendent ou non plaider ».

« *Art.* 130. — Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

« *Art.* 141. — Tout jugement contiendra les noms des juges, du procureur de la République, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif ».

« *Art.* 142. — L'omission ou l'irrégularité d'une mention destinée à relater l'accomplissement d'une formalité quelle qu'elle soit ne pourra entraîner la nullité du jugement s'il résulte des pièces de la procédure que ladite formalité a été en fait régulièrement observée ».

« *Art.* 149. — Si, au jour fixé pour l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire, lorsque la décision requise par le demandeur sera susceptible d'appel ou lorsque l'exploit d'assignation aura été délivré à la personne du défendeur ».

« *Art.* 150. — Si la décision requise par le demandeur n'est pas susceptible d'appel et si l'exploit d'assignation n'a pas été signifié à personne, le défendeur qui n'a pas constitué avoué sera réassigné, à l'expiration du délai d'ajournement, par huissier commis par ordonnance du président.

« A l'expiration du nouveau délai d'ajournement, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire si l'exploit de réassignation a été signifié à personne. Au cas où cet exploit n'aura pu être signifié à personne, la décision pourra être frappée d'opposition ».

« *Art.* 151. — En cas de pluralité de défendeurs, si l'un d'eux, ou plusieurs, ou tous n'ont pas constitué avoué, le tribunal statuera au fond, par jugement réputé contradictoire à l'égard de tous, lorsque la décision sera susceptible d'appel ou lorsque les défendeurs défaillants auront été assignés à personne.

« Si la décision requise par le demandeur n'est pas susceptible d'appel, celui ou ceux des défendeurs qui, n'ayant pas été assignés à personne, ne comparaîtront pas, seront réassignés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 150. Le jugement rendu après l'expiration du nouveau délai d'ajournement sera réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs, sur premier ou second exploit, aura constitué avoué ou aura été assigné à personne; dans le cas contraire, les défendeurs défaillants pourront former opposition au jugement ».

« *Art.* 152. — Lorsque plusieurs défendeurs auront été assignés pour le même objet à différents délais ou qu'il y aura eu réassignation en application de l'article précédent, il ne sera statué à l'égard d'aucun d'eux avant l'expiration du plus long délai d'assignation ou de réassignation, sauf si les circonstances l'exigent ».

« *Art.* 153. — L'exploit de réassignation visé aux articles précédents mentionnera, sous les réserves résultant des articles 150, alinéa 2, et 151, alinéa 2, que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire ».

« *Art.* 154. — Si l'avoué constitué par le demandeur ne dépose pas de conclusions, le défendeur pourra, après avoir signifié ses moyens de défense, porter l'affaire à l'audience

avec avenir visant l'application du présent article. Après un délai de quinze jours francs, le tribunal statuera sur le fond par jugement réputé contradictoire ».

« *Art.* 154 bis. — Si l'avoué constitué par le défendeur ne dépose pas de conclusions, le demandeur pourra poursuivre l'audience sur avenir visant l'application du présent article et, après un délai de quinze jours francs, requérir l'adjudication de la demande.

« Toutefois, lorsque la demande est formée par assignation à jour fixe, le demandeur qui a signifié ses conclusions peut requérir l'adjudication de sa demande dès l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 78.

« Dans l'un et l'autre cas le jugement est réputé contradictoire ».

« *Art.* 164. — Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification des actes d'exécution provenant du défaillant ou portée à sa connaissance, ou enfin de la publication prévue à l'article 158 *bis*, et sur un certificat du greffier constatant qu'il n'existe aucune opposition portée sur le registre ».

« *Art.* 168. — Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité qu'après l'exception de caution et qu'avant toutes autres exceptions et défenses. Il en est ainsi alors même que les règles de compétence seraient d'ordre public ».

« *Art.* 169. — S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps, et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

« Le tribunal statue sans délai sur sa compétence.

« S'il se déclare compétent et si la partie entend s'opposer à cette décision, elle doit, à peine de forclusion, inscrire son contredit, dans les trois jours francs qui suivent le prononcé du jugement, sur le registre prévu à l'article 163. Le contredit est signifié par huissier à l'autre partie ou, s'il y a avoué en cause, à son avoué.

« Si un contredit a été formé, ou si le tribunal s'est déclaré incompétent, il est sursis à statuer jusqu'à ce que la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction saisie ait déterminé la juridiction compétente.

« A cet effet, le dossier du tribunal contenant les conclusions et notes des parties ainsi que la copie du jugement relatif à la compétence, est aussitôt transmis par le président de la juridiction saisie au premier président de la cour d'appel. Celui-ci, le cas échéant, fixe un jour pour l'audition des avocats en leurs explications. L'affaire est dispensée du tour du rôle. Il est statué dans le mois qui suit la transmission du dossier à la cour, tant sur la régularité du contredit, si elle est contestée, que sur la compétence. La décision est notifiée sans délai aux parties, ou, s'il y a avoué en cause, à leur avoué, par le greffier en chef de la cour.

« Quel que soit le ressort de la cour d'appel dont elle dépend, la juridiction déclarée compétente est obligatoirement saisie de l'affaire au fond sur assignation de la partie la plus diligente. Toutefois, si cette juridiction est celle qui avait été primitivement saisie, le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêt, est renvoyé par le greffier en chef de la cour au président de cette juridiction et l'instance est continuée sur simple acte.

« La partie qui succombe dans son exception ou dont le désistement n'a pas été accepté, est condamnée à une amende civile de 10.000 à 1.000.000 F, sauf si la cour l'en dispense par décision motivée, sans préjudice de tous dommages-intérêts pour procédure abusive, qui pourront être prononcés par la juridiction déclarée compétente ».

« *Art.* 170. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque la juridiction revendiquée est de l'ordre administratif ».

« *Art.* 171. — L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

« 1° Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative ;

« 2° Dans les causes de séparation de corps ou de biens, divorces, questions d'Etat, et généralement dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

« 3° Lorsque le litige est de la compétence en dernier ressort du tribunal d'instance.

« En matière contentieuse, l'incompétence territoriale ne peut jamais être prononcée d'office, sauf lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits.

« Lorsqu'une juridiction s'est déclarée d'office incompétente la procédure fixée à l'article 169, alinéas 5 et 6, est applicable ».

« *Art.* 172. — S'il a été formé précédemment, devant un autre tribunal, une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné, d'office ou à la demande d'une partie, par la juridiction saisie en second lieu.

« La décision ordonnant le renvoi ne peut être frappée d'appel.

« Si la demande de renvoi est rejetée, il est sursis à statuer, tant par la juridiction qui a rejeté l'exception que par celle précédemment saisie, à qui la décision de rejet est notifiée sans délai par les soins du greffier. Le règlement de juges est ordonné par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal saisi en premier lieu, même si le tribunal saisi en second lieu dépend d'une autre cour. A cet effet, le dossier contenant les conclusions et notes des parties, la copie des demandes formées devant les différents tribunaux et la copie du jugement rejetant la demande de renvoi, est aussitôt transmis par le président qui a rendu ledit jugement au premier président de la cour d'appel. Celui-ci, le cas échéant, fixe un jour pour l'audition des avocats en leurs explications complémentaires. L'affaire est dispensée du tour de rôle. Il est statué dans le mois qui suit la transmission du dossier à la cour. Le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêt, est renvoyé sans délai par le greffier en chef de la cour au président de la juridiction désignée, et l'instance est continuée sur simple acte.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la litispendance ou la connexité existent entre des cours d'appel. S'il y a lieu à règlement de juges, le dossier est alors transmis au premier président de la cour de cassation par le premier président de la cour d'appel qui a rejeté la demande de renvoi. La cour de cassation statue dans les conditions et le délai ci-dessus précisés, sans que le ministère d'avocat soit obligatoire. Le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêt, est renvoyé sans délai par le greffier en chef de la cour de cassation au premier président de la cour d'appel désigné, et l'instance est continuée sur simple acte.

« L'amende et les dommages-intérêts prévus à l'article 169 peuvent, dans les mêmes conditions, être prononcés par la cour d'appel ou, le cas échéant, par la cour de cassation, contre la partie qui a provoqué la litispendance ou la connexité ».

« *Art.* 192. — Toute demande en nullité même fondée sur l'inobservation d'une formalité substantielle, toute fin de non-recevoir, toute exception sauf celle de communication de pièces, ainsi que tous les déclinatoires visés aux articles précédents, seront déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il aura été conclu au fond; sous réserve des dispositions de l'article 168, ils doivent être proposés simultanément et aucun ne sera plus reçu après un jugement statuant sur l'un d'eux. ».

« *Art.* 252. — L'enquête pourra être ordonnée jusqu'à la clôture des débats, par le tribunal ou le juge chargé de suivre la procédure, d'office ou à la demande des parties. La preuve contraire sera de droit. »

« *Art.* 253. — Les faits dont une partie demandera à rapporter la preuve seront indiqués par simple acte de conclusion.

« *Art.* 254. — La décision qui prescrira l'enquête énoncera:

« 1° Les faits admissibles et pertinents à prouver;

« 2° Le délai dans lequel les noms et adresses des témoins devront être déclarés au greffe par les parties ou leurs avoués;

« 3° Les jour, heure et lieu où les témoignages seront reçus; toutefois, si l'enquête doit avoir lieu devant le juge chargé de suivre la procédure ou devant un juge commis, la décision précisera la date limite à laquelle ce magistrat fixera les jour, heure et lieu de l'audition des témoins.

« *Art.* 255. — Lorsque l'enquête sera ordonnée par le tribunal, le jugement décidera, sans recours possible, si elle aura lieu en audience publique, en chambre du conseil, devant le juge chargé de suivre la procédure ou tel autre juge désigné par le tribunal.

« *Art.* 256. — Si les témoins sont éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête aura lieu devant un juge commis par le président du tribunal de grande instance désigné, ou devant un juge d'instance.

« Si un ou plusieurs témoins sont éloignés, il pourra être ordonné qu'ils seront entendus par un juge pareillement commis.

« Le greffier de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat enverra, par simple lettre, au greffier du tribunal où l'affaire est pendante, avis des jour, heure et lieu de l'enquête, dès qu'il les connaîtra.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *Art.* 257. — La décision ordonnant l'enquête ne sera ni levée ni signifiée; elle sera exécutoire avant enregistrement. Une copie du dispositif certifiée par le greffier sera remise par lui dans les trois jours aux avoués de chacune des parties.

« *Art.* 258. — La décision ordonnant l'enquête ou rejetant la demande d'enquête ne pourra être frappée d'appel qu'avec le jugement sur le fond.

« *Art.* 259. — Dans le délai prévu à l'article 254, 2°, chaque partie devra dénoncer à l'autre les noms de ses témoins, par acte d'avoué à avoué.

« Les témoins seront convoqués, à la diligence du greffier du tribunal où l'affaire est pendante, cinq jours francs au moins avant celui de l'enquête, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre contiendra copie du dispositif de la décision et reproduira l'article 269 du présent code. Si l'enquête doit avoir lieu devant le juge chargé de suivre la procédure ou devant le juge commis en vertu de l'article 256, la lettre indiquera également les jour, heure et lieu où les témoignages seront reçus.

« *Art.* 260. — Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le président ou le juge lui accordera un délai suffisant ou se transportera, avec le greffier, pour recevoir sa déposition.

« *Art.* 261. — La partie qui n'aura pas déclaré au greffe, dans le délai fixé par la décision prescrivant l'enquête, les noms et adresses des témoins dont elle requiert la convocation, ne pourra pas les faire entendre, sauf si elle est expressément relevée de cette forclusion par le tribunal ou le juge chargé de l'enquête.

« *Art.* 262. — Nul ne pourra être témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

« Néanmoins, les personnes désignées au présent article, à l'exception des descendants, pourront être convoquées dans les procès relatifs à des questions d'état et dans les causes de séparation de corps et de divorce.

« Les personnes âgées de moins de quinze ans pourront être entendues, mais sans prestation de serment.

« Celles qui sont frappées de l'incapacité de témoigner en justice ne prêteront pas serment et ne pourront être entendues qu'à titre de renseignements.

« *Art.* 263. — Les témoins seront entendus une ou plusieurs fois, dans l'ordre déterminé par le magistrat, seuls ou en présence des parties assistées de leurs conseils. Ils pourront être confrontés entre eux et avec les parties si le magistrat l'estime opportun.

« Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est employé ou domestique de l'une d'elles. Il fera serment de dire la vérité.

« Les témoins ne pourront lire aucun projet écrit mais auront la faculté, jusqu'à la fin de l'enquête, d'apporter à leurs dépositions tous changements et additions.

« *Art.* 264. — Le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enquête a lieu pourra interpeller les témoins sur tous faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision ordonnant l'enquête.

« Il pourra de même convoquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité; les faits sur lesquels portera l'audition seront indiqués dans la convocation qui reproduira l'article 269 du présent code.

« *Art.* 265. — La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au magistrat, à peine d'exclusion et d'une amendee qui ne pourra excéder 10.000 F.

« *Art.* 266. — Chaque témoin, après son audition, restera à la disposition du magistrat jusqu'à la fin de l'enquête à moins qu'il ne lui ait été permis ou enjoint de se retirer.

« *Art.* 267. — Si tous les témoins convoqués ne peuvent être entendus au jour fixé, l'enquête sera poursuivie au plus prochain jour par jugement ou ordonnance, exécutoire avant enregistrement et valant injonction de comparaître à toutes les parties ainsi qu'aux témoins qui seront désignés.

« *Art.* 268. — Le tribunal ou le juge prononcera la clôture de l'enquête.

« Si avant cette clôture, l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le tribunal ou le juge décidera, sans recours, s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête.

« Si l'audition est autorisée, la date et l'heure en seront fixées par décision exécutoire avant enregistrement.

« *Art.* 269. — Les témoins défaillants, ceux qui refuseront de prêter serment et ceux qui, sans motifs légitimes, refuseront de déposer, seront condamnés à une amende de 10.000 à 50.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être ultérieurement réclamés.

« Ces témoins seront assignés par exploit d'huissier et à leur frais, si leur audition est jugée utile.

« L'amende pourra être portée à 500.000 F si le témoin assigné refuse de comparaître, de prêter serment ou de déposer. Le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enquête a lieu pourra en outre ordonner que le témoin assigné ou défaillant sera amené par la force publique.

« *Art.* 270. — Si le témoin justifie qu'il n'a pas pu se présenter au jour fixé, le tribunal ou le juge le déchargera de l'amende et des frais d'assignation.

« *Art.* 271. — Dans les causes devant être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal d'enquête lorsque les témoins auront été entendus à la barre du tribunal. Il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

« *Art.* 272. — Dans les causes devant être jugées à charge d'appel, de même que dans tous les cas où l'enquête n'a pas lieu à la barre du tribunal, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins.

« *Art.* 273. — Le procès-verbal contiendra l'indication des jour, lieu et heure de l'enquête, la mention de la présence ou de l'absence des parties, les noms, prénoms, profession et demeure des témoins, le serment par eux prêté, leur déclaration relative à la parenté, à l'alliance ou à la qualité d'employé ou domestique, et leur déposition.

« Lecture de sa déposition sera donnée à chaque témoin; les changements qu'il voudra y apporter avant la clôture de l'enquête seront écrits à la suite ou en marge de sa déposition. Il signera le tout, ou mention sera faite qu'il ne veut ou ne peut signer.

« Le procès-verbal sera, en outre, signé par le magistrat et par le greffier.

« Les parties pourront, jusqu'à la clôture de l'enquête, déposer des observations écrites, qui seront annexées au procès-verbal.

« *Art.* 274. — Le procès-verbal sera déposé au dossier prévu à l'article 79 du présent code. Copie certifiée conforme en sera remise par le greffier aux avoués, dans la quinzaine de la clôture de l'enquête.

« Si l'enquête ou l'audition de certains témoins a eu lieu devant un juge commis, le greffier de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat fera parvenir, par simple lettre et dans le même délai, le procès-verbal d'enquête ou d'audition et les copies, au greffier de la juridiction saisie; celui-ci procédera sans délai au dépôt du procès-verbal au dossier du tribunal et à la remise des copies aux avoués.

« *Art.* 275. — La partie la plus diligente poursuivra l'audience sur simple acte. L'affaire sera rayée du rôle si l'audience n'a pas été poursuivie dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête.

« *Art.* 276. — Le juge chargé de suivre la procédure ou le juge commis statuera sur les incidents qui pourront être soulevés devant lui, sauf recours au tribunal. Ce recours ne sera pas suspensif.

« Le tribunal statuera sur les incidents qui pourront être soulevés devant lui, sauf appel qui ne pourra être interjeté qu'en même temps que l'appel sur le jugement au fond.

« *Art.* 277. — Faute par le greffier d'avoir accompli dans le délai les diligences prescrites aux articles 256, 257, 258 et 273, il sera condamné par le tribunal à une amende de 1.000 à 5.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront lui être ultérieurement réclamés.

« *Art.* 278. — L'inobservation des formalités relatives à l'enquête ne sera sanctionnée par la nullité que dans les conditions prévues aux articles 142 et 173 du présent code.

« La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraînera pas la nullité de l'enquête.

« Le tribunal ou le juge pourra toujours ordonner que l'enquête annulée ou seulement les dépositions déclarées nulles seront recommencées, aux frais de celui par la faute duquel la nullité a été encourue.

« *Art.* 279. — Si, sur l'interpellation qui devra lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci sera allouée par le président ou le juge. La décision du magistrat, inscrite sur la convocation ou la copie de l'assignation, vaudra exécutoire. Mention de la taxe sera portée sur le procès-verbal, s'il en existe. Les frais, évalués par le magistrat, seront avancés par la partie requérante, consignée par elle au greffe, où ils seront

tenus à la disposition du témoin. Si ce dernier a été convoqué d'office, l'avance et la consignation des frais sera faite par le demandeur à l'instance.

« *Art.* 280. — Les frais de convocation des témoins seront avancés par la partie qui a requis la convocation, et par le demandeur si les témoins ont été convoqués d'office par le magistrat. Les frais d'envoi et de délivrance des copies de la décision ordonnant l'enquête, ou fixant le jour de l'audition des témoins par le juge commis, de même que les frais de copie des procès-verbaux d'enquête seront avancés par la partie à qui la pièce doit être délivrée. Ces frais seront consignés au greffe au profit du greffier. En cas de non-consignation, exécutoire sera délivré par le président ou le juge, à la demande du greffier ».

« *Art.* 424. — Les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité sont réglées devant les tribunaux de commerce, dans les conditions fixées aux articles 168 à 172.

« *Art.* 425. — Le même jugement pourra, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer sur le fond mais par deux dispositions distinctes: l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées dans les conditions prévues à l'article 169 ».

« *Art.* 432. — Si le tribunal, d'office ou à la demande des parties, ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les conditions prévues au titre XII°, sous réserve des règles de procédure propres à la juridiction commerciale.

« Le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant l'un de ses membres.

« Le greffier du tribunal de commerce exercera les fonctions dévolues au greffier du tribunal de grande instance et sous la même responsabilité. Les copies du jugement ordonnant l'enquête et des procès-verbaux seront remises ou adressées par le greffier aux parties ou aux personnes habilitées à les représenter ».

« *Art.* 434. — Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal renverra le défendeur de la demande, par un jugement qui sera réputé contradictoire.

« Si le défendeur ne comparaît pas, les articles 149, 150 et 153 du présent code seront applicables. En cas de pluralité de défendeurs, si l'un d'eux, ou plusieurs, ou tous, ne comparaissent pas, il sera fait application des articles 151 et 152 ».

« *Art.* 445 (deuxième alinéa). — Il courra du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile. Toutefois, si le défendeur n'avait pas constitué avoué devant le tribunal et si le jugement n'a pas été signifié à personne, il courra dans les conditions et les délais prévus à l'article 158 *bis* en matière d'opposition ».

« *Art.* 457 (deuxième alinéa). — L'appel devra être, en outre, par les soins de l'avoué constitué, déclaré au greffe de la juridiction d'appel dans le mois de la signification de l'acte d'appel à peine de l'amende prévue à l'article 471 et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu ».

« *Art.* 470. — Les autres règles établies pour les tribunaux de grande instance seront observées devant les cours d'appel, à l'exception de l'article 169 et du dernier alinéa de l'article 171.

« *Art.* 471. — En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif contre un jugement avant dire droit ou statuant au fond, l'appelant sera condamné à une amende de 10.000 à 1.000.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

« Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne pourra jamais être réclamée aux intimés, qui pourront lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non-payement de l'amende puisse y faire obstacle ».

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 78 du code de procédure civile est ainsi complété: « Les conclusions du défendeur devront indiquer, à peine d'irrecevabilité, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et son domicile ».

Art. 5. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi validée du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil, sont ainsi modifiés:

« Le délai d'appel est d'un mois à compter de la signification du jugement au défendeur, s'il en existe, sinon de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'avait pas constitué avoué, le délai d'appel court dans les conditions prévues à l'article 445 du code de procédure civile.

« L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel, qui l'instruit et statue suivant les règles prescrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ».

Art. 6. — Dans les procédures suivies devant toute juridiction de l'ordre judiciaire et pour lesquelles le ministère d'avoué n'est pas obligatoire, le demandeur peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, requérir son adversaire de lui communiquer, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la lettre, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et son domicile. Si ces renseignements n'ont pas été fournis dans le délai ou s'il est prouvé qu'ils sont inexacts, le défendeur sera, sur simple réquisition du demandeur, déclaré irrecevable en sa défense et jugé par défaut. Les renseignements pourront n'être fournis qu'au jour de l'audience si celle-ci a lieu avant l'expiration du délai de huit jours susvisé.

Art. 7. — Les articles 142, 168, 169, 171 et 172 du code de procédure civile sont applicables aux litiges portés devant toute juridiction de première instance relevant de la cour de cassation. Lorsque le greffe de la juridiction ne comporte pas de registre des oppositions, les contredits sont inscrits sur un registre tenu spécialement à cet effet.

Art. 8. — L'article 1er de la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est précédé des intitulés suivants:

« Titre Ier. — De l'assistance judiciaire en matière civile.

« Chapitre Ier. — Des conditions et formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée ».

Art. 9. — L'article 3 de la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est ainsi rédigé:

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée:

« 1° Pour les instances qui doivent être portées devant les tribunaux d'instance et de police, les tribunaux de grande instance et correctionnels, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs et les cours d'assises, par un bureau établi près le tribunal de grande instance de la circonscription où siège la juridiction qui doit connaître de l'affaire, et composé: 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de grande instance, les greffiers et anciens greffiers près les tribunaux d'instance. Ces trois membres sont nommés par le tribunal de grande instance; néanmoins, dans les ressorts où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal de grande instance; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est ainsi rédigé:

« Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près le tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible, après avoir, s'il l'estime utile, entendu le requérant ou les parties. Si la personne qui demande l'assistance judiciaire est domiciliée dans le ressort d'un tribunal d'instance autre que celui établi au siège du tribunal de grande instance, le bureau peut décider qu'elle sera entendue par le juge du tribunal d'instance de son domicile; ce magistrat transmet alors au bureau les informations recueillies. Lorsque le bureau où a été portée la demande d'assistance judiciaire n'est pas celui établi près la juridiction qui doit connaître du litige, il se borne à recueillir des renseignements tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire; si les parties ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente ».

Art. 11. — L'article 14 de la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est précédé de l'intitulé suivant:

« Chapitre II. — Des effets de l'assistance judiciaire ».

Art. 12. — L'article 18 de la loi modifiée du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est complété par les deux alinéas suivants:

« Dans le cas prévu à l'article précédent, l'avocat commis peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que, si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée. La même faculté est donnée à l'avoué pour ses honoraires de plaidoirie, lorsqu'il est admis à plaider.

« Ces honoraires ne peuvent être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal. En cas de contestation, la procédure instituée par la loi du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats est applicable ».

Art. 13. — L'article 247 du code civil, les articles 35 à 40, 143, 144, 145, 158, 170 *bis*, 281 à 294, l'intitulé: « Titre dix-neuvième: Des règlements des juges », les articles 363, 364,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

365, 366, 367, 407 à 413, 453 (deuxième et troisième alinéa), 455 et 456 du code de procédure civile, l'article 5 de la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil et les articles 42 à 44 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation sont abrogés.

Art. 14. — Les titres 20°, 21°, 22°, 23°, 24° et 25° du livre II de la première partie du code de procédure civile deviennent respectivement les titres 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24°.

L'intitulé qui précède l'article 168 du code de procédure civile est ainsi rédigé:

« § 2. — De l'incompétence, de la litispendance et de la connexité. »

L'article 192 du code de procédure civile est précédé d'un intitulé ainsi rédigé:

« § 6. — Dispositions communes. »

Art. 15. — Dans la formule exécutoire prévue par le décret du 12 juin 1947, le mot « huissiers » est remplacé par les mots « huissiers de justice ».

Art. 16. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959. Il ne sera applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date; toutefois l'article 142 nouveau du code de procédure civile s'appliquera aux instances en cours ainsi qu'aux pourvois pendants devant la cour de cassation.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 58-1290 du 22 décembre 1958 relatif à l'inspection des services judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 18,

Décrète:

Art. 1er. — Le garde des sceaux désigne pour chaque année judiciaire deux magistrats de la cour de cassation chargés d'une mission d'inspection ordinaire des cours et tribunaux.

Art. 2. — Ces magistrats ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation à ce titre avant l'expiration d'un délai de trois années judiciaires à compter de la fin de leur mission.

Art. 3. — La mission d'inspection ordinaire comporte au moins trois inspections dans l'année.

Art. 4. — Pour la première désignation effectuée en application du présent décret, la mission s'étendra sur les années judiciaires 1958-1959 et 1959-1960.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Désignation de magistrats de la cour de cassation pour procéder à l'inspection des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1290 du 22 décembre 1958 relatif à l'inspection des services judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Damour et Vigneron, conseillers à la cour de cassation, sont chargés d'une mission d'inspection ordinaire des cours et tribunaux pour les années judiciaires 1958-1959 et 1959-1960.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le livre II du code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Contentieux général de la sécurité sociale.

CHAPITRE Ier

COMMISSIONS DE RECOURS GRACIEUX

Article 1er.

Les réclamations relevant de l'article 190 du code de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non salariés sont soumises à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Article 2.

La commission prévue à l'article précédent comprend:

a) Pour les organismes de sécurité sociale autres que ceux visés au livre VIII du code de la sécurité sociale:

Deux administrateurs de l'organisme appartenant à la même catégorie que le réclamant;

Deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs.

Lorsque la réclamation est formée par une personne n'exerçant aucune activité professionnelle, la commission est constituée comme s'il s'agissait d'une réclamation présentée par un travailleur indépendant.

Lorsque la réclamation est formée par un ou plusieurs ayants droit d'un travailleur salarié, la commission est constituée comme en matière de réclamation présentée par un salarié.

b) Pour les organismes de sécurité sociale de non-salariés visés au livre VIII du code de la sécurité sociale:

Quatre administrateurs de l'organisme intéressé.

c) Pour les organismes de mutualité sociale agricole:

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs;

Deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés.

Les petits exploitants et les artisans ruraux n'employant pas habituellement de la main-d'œuvre peuvent être désignés à l'un ou l'autre titre.

La commission peut valablement statuer dans les cas visés aux alinéas *a* et *c* si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent et, dans les cas visés à l'alinéa *b*, si deux de ses membres sont présents.

Les membres de la commission sont désignés au début de chaque année, par le conseil d'administration de l'organisme.

Plusieurs commissions peuvent être créées à l'intérieur des organismes de sécurité sociale désignés par arrêté du ministre du travail.

Article 3.

En cas d'accident survenu dans la circonscription d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, autre que l'organisme dont relève l'assuré, ce dernier orga-

nisme peut charger la commission instituée auprès de l'organisme du lieu de l'accident d'examiner les réclamations formées contre ses décisions.

Lorsque les bénéficiaires résident dans la circonscription d'un organisme autre que l'organisme dont relève l'assuré, les mêmes pouvoirs peuvent être confiés à la commission instituée au sein du conseil d'administration de l'organisme du lieu de résidence.

Article 4.

La commission prévue à l'article 1er donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

Article 5.

Lorsque les réclamations sont formées contre les décisions prises soit par une commission prévue par une disposition législative ou réglementaire ou par les statuts de l'organisme, soit à la suite d'un avis formulé par ladite commission, le conseil d'administration statue directement sur ces réclamations sans les soumettre préalablement à la commission prévue à l'article 1er.

Article 6.

Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance prévue à l'article 191 du code de la sécurité sociale.

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

CHAPITRE II

JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

SECTION I. — *Commissions de première instance.*

Article 7.

La commission de première instance comprend le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou un juge désigné par lui au début de chaque année judiciaire, président, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Lorsque le litige intéresse des ressortissants des professions agricoles, les assesseurs sont choisis parmi ces professions. Toutefois, dans les contestations nées de l'application du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, les assesseurs agricoles appelés à siéger à la commission de première instance sont désignés:

L'un parmi les ressortissants de l'organisation autonome prévue à l'article 649 du code de la sécurité sociale;

L'autre parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 1004 du code rural.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole, les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ne peuvent être désignés comme assesseurs au sein des commissions de première instance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

1° La commission comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles lorsque le litige pose la question de savoir si un travailleur salarié relève du régime des professions non agricoles ou du régime des professions agricoles;

2° La commission comprend, outre le président, quatre assesseurs relevant chacun de l'une des organisations autonomes visées à l'article 645 du code de la sécurité sociale lorsque le litige pose la question de savoir de quelle organisation autonome d'assurance vieillesse relève un travailleur non salarié.

Article 8.

Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés, et distinctement, pour les professions agricoles et non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

Les assesseurs sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège après avis soit, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, soit, pour les professions agricoles, de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 9.

Nul ne peut être assesseur s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 151 à 158, 170, 409 à 413, 504 à 508 et 557 à 560 du code de la sécurité sociale, des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural, et de l'article 23 du décret modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission de première instance a son siège. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, déterminera la formule de ce serment.

Article 10.

Tout assesseur peut être récusé:

S'il a un intérêt personnel à la contestation;

S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au quatrième degré inclusivement;

Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre lui et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;

S'il a donné son avis écrit dans l'affaire;

S'il est patron, ouvrier ou employé de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de le faire avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature qu'elle remet au secrétaire de la commission de première instance et dont il lui est délivré récépissé.

Le président statue sur la demande de récusation.

Article 11.

Les assesseurs titulaires siègent par roulement dans chaque catégorie. Le roulement est établi par le président de la commission de première instance. Chaque titulaire est remplacé, en cas d'empêchement motivé, par son suppléant.

Les assesseurs sont convoqués aux audiences par le secrétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience.

Tout assesseur, titulaire ou suppléant, qui ne s'est pas rendu à la convocation dont il a été l'objet et n'a pas donné de son absence une excuse jugée légitime, est déclaré démissionnaire d'office par le président.

Article 12.

La commission compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve:

1° Le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel;

2° Le dernier domicile de l'accidenté en cas d'accident du travail mortel;

3° La résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur;

4° L'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture détermine la commission compétente pour statuer lorsque le domicile du demandeur n'est pas compris dans le ressort d'une des commissions prévues à l'article 191 du code de la sécurité sociale.

Article 13.

Le ressort de la commission prévue à l'article 191 du code de la sécurité sociale correspond à tout ou partie de la circonscription d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ou aux circonscriptions de plusieurs de ces organismes.

Le ressort et le siège de chaque commission sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

La création de plusieurs sections au sein d'une même commission de première instance peut être décidée dans les mêmes formes. Dans ce cas, la compétence de chaque section peut être limitée à l'examen de certaines catégories de litiges.

Chacune des sections est présidée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle est établie ou par un juge désigné par lui.

Article 14.

Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle fonctionne ladite commission ou par un fonctionnaire retraité des directions régionales de la sécurité sociale.

Toutefois, le secrétariat de la commission de première instance est assuré, en ce qui concerne les contestations relatives aux décisions des organismes de mutualité sociale agricole, par un fonctionnaire en activité ou retraité, désigné en commun par le directeur régional de la sécurité sociale et par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Le secrétaire est désigné au début de chaque année judiciaire. Il prête serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences. Il est tenu, notamment, d'inscrire sur un registre spécial, coté par première et dernière, paraphé par le président de la commission de première instance, de suite et sans aucun blanc, les réclamations déposées ou reçues par lettre recommandée. Il tient les rôles et le registre des délibérations de la commission, rédige les procès-verbaux et délivre à toute personne intéressée des extraits des décisions prises par la commission.

SECTION II. — *De la procédure de première instance.*

Article 15.

La commission de première instance est saisie, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure prévue aux articles 1er à 6 du présent décret, par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 6 ci-dessus.

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours a été introduit dans les délais soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Article 16.

Le secrétaire de la commission convoque les parties par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience. La lettre recommandée doit contenir, outre l'indication de cette date, des nom, profession et domicile du réclamant, l'objet de la demande et l'heure de la comparution.

Les témoins sont convoqués dans la même forme.

Dans le cas où, avant l'audience, la lettre de convocation d'une des parties a été retournée avec la mention « non retirée », le secrétaire procède immédiatement à une nouvelle convocation dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Article 17.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter, suivant le cas, soit par un ouvrier ou employé, ou par un employeur, ou par un travailleur indépendant exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou par un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la commission.

Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir sur papier libre. Celui-ci peut être donné au bas de la lettre de convocation. Toutefois, lorsque les parties se font représenter par un avocat ou un avoué, ceux-ci sont dispensés de présenter une procuration.

La commission de première instance peut ordonner la comparution personnelle des parties.

Les parties peuvent déposer des observations sur papier libre.

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, peut présenter des observations écrites ou verbales.

Article 18.

La commission de première instance ne statue qu'après s'être efforcée, sans résultat, de concilier les parties.

Dans le cas où la commission de première instance ne peut siéger avec la composition prévue à l'article 17 du présent décret, le président statue comme juge unique.

Les séances sont publiques.

Article 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, la commission de première instance peut recueillir tous éléments d'informations utiles auprès du directeur régional de la sécurité sociale ou de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Elle peut ordonner un complément d'instruction et notamment prescrire une enquête ou une expertise.

Elle peut donner mission à son président de procéder à ces mesures d'instruction.

Les témoins et experts reçoivent les mêmes indemnités qu'en cas de comparution devant le tribunal de grande instance.

Le président peut, en outre, et en tout état de la procédure, mettre les parties en demeure, par une ordonnance non susceptible de recours, de produire dans un délai qu'il détermine toutes pièces écrites, conclusions ou justifications propres à éclairer la commission.

Article 20.

Lorsque le différend fait apparaître, en cours d'instance, une difficulté d'ordre médical relative à l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de la consolidation ou de la

guérison, la commission ne peut statuer qu'après mise en œuvre d'une procédure d'expertise médicale prévue par décret.

Dans ce cas l'organisme intéressé transmet le rapport du médecin expert ou du comité au secrétaire de la commission au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la réception dudit rapport.

Article 21.

La commission de première instance statue en dernier ressort jusqu'à concurrence du taux de compétence en dernier ressort fixé pour les tribunaux d'instance.

La décision de la commission de première instance n'est pas susceptible d'opposition.

Article 22.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être continuée que de mois en mois, sur requête adressée, pour chaque période mensuelle, au président de la commission de première instance dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul. Les décisions du président sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi. La commission peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Article 23.

La décision contient les noms du président et des assesseurs, les nom, profession et demeure des parties, l'analyse de leurs observations écrites, les motifs et le dispositif.

Les minutes des décisions sont signées par le président et par le secrétaire de la commission.

Le secrétaire de la commission notifie par lettre recommandée, avec demande d'avis de reception, dans la quinzaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience.

Le secrétaire transmet, dans le même délai, au directeur régional de la sécurité sociale ou à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture un exemplaire de la décision portant indication de la date de notification aux parties intéressées.

SECTION III. — *De l'appel et de l'opposition.*

Article 24.

L'appel doit être interjeté dans le mois de la notification.

Peuvent interjeter appel dans le même délai, outre les parties et à compter de la réception de l'exemplaire de la décision visée à l'alinéa 4 de l'article 23:

a) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

b) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Lorsque le litige pose la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales ou son représentant peuvent chacun interjeter appel dans les mêmes délais.

Les parties sont dispensées du ministère d'avoué. La cour d'appel est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe. L'appel est alors considéré comme formé à la date qui figure sur le reçu remis à l'expéditeur. Elle peut être également saisie par dépôt de l'appel au secrétariat de la commission de première instance qui a rendu la décision attaquée.

Article 25.

Le greffier convoque les parties et appelle les témoins dans les conditions prévues à l'article 16.

Si les parties ne comparaissent pas en personne, elles peuvent être représentées, suivant le cas, soit par un ouvrier ou un employé ou un employeur ou par un travailleur indépendant exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou par un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près la cour d'appel.

Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Peuvent présenter devant la cour des observations écrites ou orales:

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité agricole.

Le greffier de la cour notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision, dans le délai de quinzaine, à chacune des parties convoquées à l'audience. Il transmet, dans le même délai, au directeur régional ou à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture un exemplaire de la décision portant indication de la date de la notification aux parties intéressées.

Article 26.

Les dispositions des articles 17 (alinéas 3, 4 et 5), 19 et 20 relatives à la procédure devant la commission de première instance sont applicables à la procédure devant la cour d'appel, sans préjudice des règles de la procédure de droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Article 27.

L'opposition n'est recevable que si la première et la deuxième des lettres de convocation prévues à l'article 16 ont été retournées avec la mention « non retirée ».

L'opposition est formée dans le mois de la notification de la décision et dans les mêmes formes que l'appel.

Article 28.

La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si la notification de la décision contre laquelle ils forment appel ou opposition porte mention du délai de forclusion.

TITRE II

Contentieux technique de la sécurité sociale.

CHAPITRE Ier

DES COMMISSIONS RÉGIONALES

SECTION I. — *Compétence et organisation.*

Article 29.

Le contentieux de l'invalidité, de l'incapacité permanente et de l'inaptitude au travail est, en ce qui concerne les professions non agricoles, dévolu en première instance et suivant les cas à des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et à des commissions régionales d'inaptitude au travail.

Les commissions régionales d'invalidité ou d'incapacité permanente ont compétence pour connaître:

Des contestations relatives à l'état et au degré d'invalidité dans les conditions prévues au livre III du code de la sécurité sociale;

Des contestations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les cas prévus aux articles 453 et 454 *a*, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale.

Dans le cas où la contestation de la victime portant sur l'état d'incapacité permanente fait apparaître des difficultés d'ordre médical relatives au caractère professionnel d'une lésion, la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

après avoir recueilli les observations de la caisse primaire de sécurité sociale, se prononce par une même décision sur le caractère professionnel de la lésion et sur le taux de l'incapacité permanente, à condition que ce caractère professionnel n'ait pas fait l'objet d'une décision d'un organisme de sécurité sociale, encore susceptible de recours et qu'il ne soit pas l'objet d'un litige soumis à une autre juridiction ou à l'expertise effectuée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20.

Les commissions régionales d'inaptitude au travail ont compétence pour connaître de toutes contestations relatives à l'état d'inaptitude au travail, en application des livres III, VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale.

Article 30.

Le contentieux de l'application des législations de mutualité sociale agricole est dévolu pour chaque région à une commission unique.

La compétence de cette commission porte sur les contestations relatives :

à l'état et au degré d'invalidité pour l'application du régime agricole des assurances sociales;

à l'état d'incapacité de travail des salariés agricoles pour l'application du bénéfice du classement en capacité professionnelle réduite en matière d'assurances sociales;

à l'état d'inaptitude au travail pour l'application du régime agricole des assurances sociales, pour l'application des articles 1122 et 1123 du code rural et pour l'application aux membres des professions agricoles du titre Ier du livre VII et du livre IX du code de la sécurité sociale;

à l'état d'incapacité de travail pour l'application des articles 1073 et 1074 du code rural.

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, répartir les compétences ci-dessus définies entre, d'une part, des commissions régionales d'invalidité et, d'autre part, des commissions régionales d'inaptitude au travail.

Article 31.

Les commissions régionales sont présidées, suivant le cas, par le directeur régional de la sécurité sociale ou par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent se faire remplacer à cette présidence par un fonctionnaire, en activité ou en retraite, de la direction régionale de la sécurité sociale ou de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture, selon le cas.

Les commissions régionales comprennent, en outre :

un médecin expert désigné par le directeur régional de la sécurité sociale ou par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture;

un médecin désigné par le requérant;

un médecin désigné par la caisse dont la décision est contestée;

un médecin désigné par la caisse primaire de sécurité sociale dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 29;

un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission;

un employeur et un salarié choisis sur la liste des titulaires et des suppléants établie, sur proposition des organisations professionnelles, par le directeur régional de la sécurité sociale pour les affaires intéressant les professions non agricoles et par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture pour l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Article 32.

Le secrétariat des commissions régionales est assuré selon le cas par un fonctionnaire, en activité ou en retraite, de la direction régionale de la sécurité sociale ou par un fonctionnaire de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de ces commissions.

SECTION II. — *Procédure.*

Article 33.

La réclamation contre la décision de la caisse doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de cette décision. Cette réclamation est faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au secrétariat de la commission régionale. Cette lettre précise le nom du médecin désigné par le requérant pour siéger à la commission.

La décision de la caisse est exécutoire par provision, nonobstant la réclamation formée à son encontre.

La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse de mutualité sociale agricole, dont relève ou relevait l'assuré, ou la victime a son siège.

La réclamation doit mentionner les nom, prénoms, profession et adresse du requérant et la caisse dont la décision est contestée.

Dans les huit jours suivant la réception de la réclamation, le secrétariat de la commission régionale en adresse copie à la caisse intéressée et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours; il invite les autres organismes intéressés à faire connaître le médecin qu'ils désignent pour siéger à la commission. Dans le délai de dix jours prévu ci-dessus, la caisse est tenue de transmettre au secrétariat le dossier médical en lui faisant connaître le médecin qu'elle désigne pour siéger à la commission.

Article 34.

Le secrétaire convoque les membres de la commission régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins à l'avance. Il convoque également, dans les mêmes formes, les parties intéressées; toutefois, le demandeur n'est convoqué que lorsqu'il réside dans le ressort de la commission.

Les médecins membres de la commission régionale peuvent prendre connaissance des dossiers médicaux au secrétariat de la commission. Durant les trois jours précédant immédiatement la séance, cette communication est réservée au président et au médecin expert, qui peuvent se faire remettre les dossiers pour examen.

Article 35.

La commission régionale se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale ou de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture. Toutefois, si le nombre des affaires le justifie, elle peut se réunir en tout autre lieu, notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans son ressort.

La commission régionale fait procéder par les moyens qui lui paraissent les meilleurs à l'instruction de l'affaire.

Elle examine l'intéressé ou le fait examiner soit par la commission régionale de sa résidence, soit par un praticien qualifié s'il est dans l'impossibilité de se déplacer par suite de son état ou de circonstances particulières, telle que sa résidence à l'étranger ou hors du territoire métropolitain.

Elle peut néanmoins statuer sur pièces lorsque figurent au dossier des constatations médicales suffisantes.

La commission peut prescrire tous examens médicaux et toutes analyses, ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription. La commission peut également recueillir toutes informations sur les éléments qui peuvent influer sur la solution du litige, notamment sur l'orientation professionnelle éventuelle du requérant et sur ses possibilités de placement.

La commission régionale ne peut valablement statuer que si cinq au moins de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 36.

Les décisions de la commission régionale doivent être motivées.

Le secrétariat de la commission régionale notifie dans les dix jours le texte de la décision à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le médecin désigné par le requérant pour siéger à la commission n'a pas assisté à la séance, le secrétariat adresse à ce praticien, dans le même délai, une copie de la décision prise.

Le requérant, la caisse régionale et la caisse primaire de sécurité sociale, la caisse de mutualité sociale agricole, supportent respectivement les frais d'honoraires du médecin qu'ils ont désigné.

Article 37.

Les parties peuvent relever appel de la décision de la commission régionale dans les conditions prévues à l'article 43.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 29, la caisse primaire peut également, dans les mêmes conditions, relever appel de la décision reconnaissant le caractère professionnel d'une lésion.

L'appel a un effet suspensif.

CHAPITRE II

De la commission nationale technique

Section I. — *Compétence et composition.*

Article 38.

La commission nationale technique prévue à l'article 195 du code de la sécurité sociale est composée de membres titulaires et de membres suppléants choisis parmi:

les magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres intéressés;

les fonctionnaires de la catégorie A appartenant au ministère du travail et au ministère de l'agriculture désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre dont ils relèvent;

les travailleurs salariés et les employeurs ou travailleurs indépendants.

La commission est divisée en sections comprenant chacune:

deux magistrats;

un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère du travail et du ministère de l'agriculture suivant la nature des affaires traitées;

deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Ces assesseurs peuvent éventuellement être choisis parmi les membres des comités techniques nationaux institués conformément à l'article 430 du code de la sécurité sociale.

Le nombre des sections est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

Sont désignés par arrêté pris dans la même forme, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire membres de la commission, le président et le vice-président de la commission, ainsi que les présidents de section. Le président et le vice-président sont choisis parmi les présidents de section.

Selon que les contestations intéressent les professions non agricoles ou les professions agricoles, la liste des représentants des travailleurs salariés et des employeurs ou travailleurs indépendants est établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées.

Article 39.

Pour chaque affaire, les assesseurs sont choisis par le président de la section intéressée, en raison de leur compétence particulière, sur la liste visée à l'article 38, dernier alinéa.

Article 40.

Des commissaires du Gouvernement près la commission nationale technique sont désignés chaque année par le directeur général de la sécurité sociale parmi les fonctionnaires de la catégorie A appartenant au ministère du travail et par le directeur des affaires professionnelles et sociales parmi les fonctionnaires de la catégorie A appartenant au ministère de l'agriculture.

Article 41.

Le secrétariat de la commission nationale technique est assuré par un secrétaire assisté, auprès de chacune des sections, d'un secrétaire adjoint. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint sont remplies par des fonctionnaires en activité ou en retraite du ministère du travail ou du ministère de l'agriculture, selon la nature des affaires traitées. Ces fonctionnaires sont choisis par le ministre intéressé parmi les administrateurs civils, les contrôleurs généraux de la sécurité sociale ou les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture et les attachés d'administration.

Section II. — *Procédure.*

Article 42.

Le recours de l'employeur visé aux articles 132, deuxième alinéa, 133 et 468, premier alinéa, du code de la sécurité sociale est introduit dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale de sécurité sociale de sa décision concernant les taux d'accident du travail, les ristournes, les cotisations supplémentaires et la contribution prévue à l'article 491 dudit code.

Le recours du directeur régional visé aux articles 132, deuxième alinéa, et 133 du code de la sécurité sociale est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

Au cas où le requérant aurait, au préalable, dans les conditions de forme et de délai indiquées aux alinéas précédents, saisi la caisse régionale d'une réclamation gracieuse, le délai de recours devant la commission court du jour où intervient la décision de la caisse régionale sur le recours gracieux. Toutefois, lorsque la caisse régionale n'a pas statué sur le recours gracieux deux mois après son introduction, ce recours doit être regardé comme rejeté et le délai imparti pour saisir la commission court du jour où intervient la décision implicite de rejet.

Les recours sont établis en triple exemplaire. Ils sont accompagnés de mémoires justificatifs établis également en triple exemplaire et déposés dans le même délai.

Le secrétariat de la commission transmet l'un des exemplaires des recours et des mémoires justificatifs à la partie adverse et l'invite à présenter, sous forme de mémoire en triple exemplaire, ses observations écrites dans un délai de vingt jours.

Le secrétariat communique ces observations aux autres parties qui peuvent présenter un nouveau mémoire dans un délai de vingt jours.

Article 43.

L'appel formé en application de l'article 37 est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission régionale.

Article 44.

Dans les cas visés aux articles 42 et 43 ci-dessus, la commission nationale technique est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son secrétariat. Toutefois, dans le cas visé à l'article 43, la commission nationale technique peut être également saisie, dans le même délai, par dépôt de l'appel au secrétariat de la commission régionale. Dans ce cas, ce dernier transmet au secrétariat de la commission nationale technique les pièces et mémoires remis par les parties.

Article 45.

Lorsque l'appel a été adressé au secrétariat de la commission nationale, celui-ci en transmet copie au secrétariat de la commission régionale dont la décision est contestée et lui demande de lui faire parvenir le dossier de l'affaire.

La dénonciation de l'appel à la partie adverse incombe dans tous les cas au secrétariat de la commission régionale, qui

invite les parties en cause à présenter, dans un délai de vingt jours, sous forme de mémoire, leurs observations écrites accompagnées, selon le cas, de celles du médecin traitant ou du médecin conseil.

Le secrétariat de la commission régionale avise les parties de la production de ces observations et les invite à en prendre connaissance ou, en ce qui concerne les observations médicales, à en faire prendre connaissance par leur médecin dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis.

Les parties peuvent, au vu de ces observations, présenter un nouveau mémoire dans un délai de vingt jours.

Article 46.

Le président de la commission nationale technique peut, pour l'examen de une ou de plusieurs affaires, réunir deux ou plusieurs sections. Il peut également présider une section autre que celle dont il assure normalement la présidence.

Il répartit les affaires entre les sections.

Chaque section est chargée de l'instruction des affaires qui lui ont été attribuées.

Le président de la section désigne, pour chaque affaire, le rapporteur parmi les membres de la section ou éventuellement parmi les personnes figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture suivant les cas.

Les rapporteurs autres que les membres de la section n'ont pas voix délibérative.

La commission peut, si elle le juge utile, faire appel à des experts qualifiés.

Elle doit faire procéder à l'examen préalable, par un médecin qualifié, de tout dossier qui lui est soumis en appel des décisions prises par les commissions régionales.

Ce médecin est choisi sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture selon le cas.

Article 47.

Les parties sont dispensées du ministère d'avoué et d'avocat.

La commission nationale technique statue uniquement sur pièces; elle peut prescrire toutes enquêtes ainsi que tous examens médicaux et analyses qu'elle juge utiles. Ces enquêtes et examens sont effectués à la diligence de la direction régionale de la sécurité sociale ou de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture. Dans le cas où un examen médical a été prescrit, le médecin désigné est tenu de déposer son rapport dans le délai maximum d'un mois, faute de quoi il est pourvu à son remplacement.

La direction régionale de la sécurité sociale ou l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture avise les parties, par lettre recommandée, du dépôt du rapport.

Elle les informe de la possibilité qui leur est offerte d'en prendre connaissance ou, s'il s'agit d'un rapport médical, d'en faire prendre connaissance par un médecin dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée.

Le rapport est transmis par la direction régionale de la sécurité sociale ou l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture au secrétariat de la commission nationale.

Article 48.

La commission nationale technique ne peut valablement statuer que si au moins trois de ses membres, dont le président, sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision de la commission est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacune des parties, par la direction régionale de la sécurité sociale ou par l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS RÉGIONALES ET A LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE

Article 49.

La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si la notification de la décision contre laquelle ils forment recours ou interjettent appel porte mention du délai de forclusion avec indication de l'organisme compétent pour recevoir la requête.

Elle ne peut être opposée lorsque la réclamation ou l'appel a été introduit dans les délais prévus respectivement aux articles 33 et 43, soit auprès d'un service ou d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, soit auprès d'une juridiction du contentieux général de la sécurité sociale.

Pour les requérants domiciliés en dehors de la France métropolitaine ou qui en sont temporairement éloignés, ces délais sont augmentés dans les conditions prévues à l'article 444 du code de procédure civile.

Article 50.

Les assesseurs représentant les employeurs et les salariés visés respectivement aux articles 31 et 38 sont désignés pour cinq ans. Toutefois, les représentants choisis au sein des comités techniques nationaux resteront en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat de ces assesseurs est renouvelable.

Les dispositions de l'article 9, premier alinéa, et de l'article 11, troisième alinéa, leur sont applicables.

Article 51.

Les décisions des commissions régionales et de la commission nationale technique doivent contenir les mentions prévues à l'article 23, premier alinéa, et énoncer les noms des rapporteurs. Elles sont prononcées en séance publique. La minute de chaque décision est signée par le président et par le secrétaire.

Article 52.

Dans le cas où une expertise ou un examen complémentaire est ordonné par les commissions régionales ou par la commission nationale technique:

— les frais de déplacement du malade ou de la victime sont réglés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20;

— il en est de même des honoraires et des frais de déplacement du médecin expert;

— les fonctions d'expert ne peuvent être remplies par: le médecin qui a soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'entreprise, ni par le médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse agricole.

TITRE III

Dispositions communes.

CHAPITRE Ier

POURVOI EN CASSATION

Article 53.

Les décisions rendues en dernier ressort par les commissions de première instance et les arrêts des cours d'appel et de la commission nationale technique peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. La forclusion ne peut être opposée que si la notification de la décision, objet de pourvoi, porte mention du délai.

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, à condition de justifier de ressources inférieures à un chiffre limite fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre des finances, en tenant compte des situations de famille, formuler une demande en vue d'obtenir la dispense du payement des honoraires de l'avocat.

La demande est soumise à une commission composée de membres représentant le ministre de la justice et le ministre du travail et de membres choisis parmi les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

La demande doit parvenir à la commission avant l'expiration des délais impartis par les articles 17 et 22 de la loi du 23 juillet 1947 sur l'organisation et la procédure de la cour de cassation; le délai est, dans ce cas, suspendu à compter du dépôt de la demande. Il court à nouveau à compter du jour de la notification aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision de la commission visée à l'alinéa précédent.

La décision de la commission doit intervenir dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande. Elle n'est pas susceptible de recours.

Les frais d'honoraires sont, en cas de dispense accordée par la commission visée ci-dessus, réglés aux avocats par la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un tarif forfaitaire, opposable aux intéressés, et dont le taux est fixé, par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les fonctions de secrétaire rapporteur devant la commission prévue à l'alinéa 4 ci-dessus sont assumées par un fonctionnaire du ministère du travail appartenant au corps des administrateurs civils.

Article 54.

Peuvent former pourvoi, dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'exemplaire des décisions visées aux derniers alinéas des articles 23 et 25:

a) le directeur régional ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

b) l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Lorsque le litige pose la question de savoir si la législation applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant peuvent chacun former pourvoi dans le délai visé ci-dessus.

Le pourvoi introduit par le directeur régional de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture est formé directement au greffe de la cour de cassation et est dispensé du ministère d'avocat.

Article 55.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture peuvent, dans le délai de quatre mois suivant la notification prévue à l'article 19 de la loi du 23 juillet 1947, présenter leurs observations au procureur général près la cour de cassation.

Article 56.

En cas de renvoi par la cour de cassation devant la commission de première instance ou la cour d'appel par elle désignée, ou devant la commission nationale technique, il appartient à l'une des parties au pourvoi de saisir la juridiction de renvoi, par simple lettre recommandée adressée au greffe de ladite cour dans un délai de trois mois.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57.

La procédure est gratuite et sans frais.

L'appelant qui succombe est condamné au payement d'un droit maximum de 10.000 F, dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au payement d'une amende au taux prévu à l'article 471 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais résultant des enquêtes et expertises ordonnées en application des articles 19, 20, 35 et 47.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 4 p. 100 des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de 1.000 F par instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux procédures visées aux articles 137 et 167 du code de la sécurité sociale.

Le produit des droits et amendes prévus aux alinéas précédents est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée.

Article 58.

Les dépenses de toute nature résultant de l'application du présent décret, à l'exclusion des traitements des magistrats et fonctionnaires faisant partie des juridictions ou assurant leur secrétariat, et notamment:

les frais et indemnités d'assesseurs, de témoins et d'expertises qui n'ont pas été mis expressément à la charge d'une partie ou d'un organisme par une disposition particulière;

les émoluments des greffiers des cours d'appel afférents aux recours formés contre les décisions des commissions de première instance;

les honoraires dus aux avocats à la cour de cassation en application de l'article 53;

ainsi que les frais de fonctionnement des commissions de première instance et des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, sont:

ou bien réglées directement par la caisse nationale de sécurité sociale ou l'Union des caisses centrales de mutualité agricole ou bien avancées par la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances sociales ou d'allocations familiales agricoles du siège de la juridiction et remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale ou l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses précitées sont avancées, réglées et remboursées par les organismes visés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Des arrêtés du ministre du travail et des ministres intéressés déterminent les conditions dans lesquelles les dépenses acquittées par la caisse nationale de sécurité sociale, en application du présent article, sont réparties entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux, les caisses nationales de compensation des régimes d'allocations de vieillesse des non-salariés visés au livre VIII du code de la sécurité sociale et le fonds national de solidarité prévu au livre IX dudit code.

Article 59.

Les membres des juridictions prévues au présent décret, les médecins experts, les rapporteurs ainsi que le personnel des secrétariats sont tenus au secret professionnel.

TITRE IV

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Article 60.

L'article 19 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation est ainsi complété:

« En outre, dans les affaires relevant du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, le demandeur doit, dans le même délai et sous la même peine, notifier son mémoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministre du travail, pour les pourvois relatifs à la mutualité sociale agricole et au ministre de l'agriculture pour les pourvois relatifs à la mutualité sociale agricole. »

Article 61.

Les dispositions du présent décret sont applicables au règlement des différends entre les caisses d'assurances accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle visées au titre V du livre VII du code rural et leurs ressortissants, sous réserve des modalités particulières qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Article 62.

Les contestations visées à l'article 703, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale ne sont pas soumises à la procédure gracieuse prévue aux articles 1er à 6 du présent décret.

Article 63.

Les procédures en cours devant les commissions régionales d'appel de la sécurité sociale à la date d'application du présent décret sont transférées en l'état à la cour d'appel dont relève la commission qui a rendu la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions régulièrement intervenus à la date susvisée, à l'exception seulement des convocations aux parties et aux témoins.

Les procédures en cours devant les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, devant les commissions régionales d'inaptitude et devant la commission nationale d'appel sont transférées, dans les mêmes conditions, aux commissions régionales prévues à l'article 194 du code de la sécurité sociale et à la commission nationale technique instituée à l'article 195 dudit code.

Sont également transférées, dans les mêmes conditions, à la commission nationale technique les procédures concernant les recours visés à l'article 193 (5°) du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'Etat statue sur les recours en cassation déjà introduits devant lui à la date de mise en vigueur du présent décret contre les décisions rendues en dernier ressort à l'occasion des recours prévus audit article.

Article 64.

Les commissions départementales et la commission nationale instituées par le décret modifié n° 51-995 du 1er août 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, statuent sur les litiges dont elles se trouvent saisies à la date d'application du présent décret. Le conseil d'Etat statue également sur les recours en cassation dont il est saisi à cette date contre les décisions de la commission nationale susvisée.

L'appel des décisions prises par les commissions départementales en vertu du précédent alinéa est porté devant la cour d'appel. Le recours en cassation contre les décisions rendues par la commission nationale en application du même alinéa est porté devant la cour de cassation.

Article 65.

Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment:

Articles 14 à 27, 32 et 33 du décret n° 46-2957 modifié du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole;

Articles 2 à 5 du décret n° 47-174 du 16 janvier 1947 prévoyant les modalités transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 24 octobre 1946;

Articles 1er, 6 et 9 et, à l'article 4, les mots: « ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale » du décret n° 54-837 du 14 août 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées;

Articles 58 à 58 K, 79 (§ 3) et 83 (§ 2) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Article 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Article 66.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Article 67.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code du travail, et notamment son livre IV;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DE L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 1er. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions.

Toutefois ces dispositions ne sont applicables qu'aux professions industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 2. — Avant la création d'un conseil de prud'hommes ou la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant, le ministre du travail devra publier au *Journal officiel* un avis indiquant:

a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupées les professions soumises à la juridiction du conseil existant ou à créer;

c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professsionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont réparties les professions soumises à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition. Nonobstant les dispositions prévues au présent article, les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends entre les gens de maison et leurs employeurs dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1957 et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence.

Art. 4. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections distinctes et autonomes: la section des professions industrielles, la section des professions commerciales, la section des professions agricoles, la section des professions diverses. Les différends entre les

gens de maison et leurs employeurs doivent être portés devant la section commerciale du conseil des prud'hommes. Au cas où il n'existe pas de section commerciale, les différends sont portés devant la section industrielle.

Les ouvriers du commerce et de l'industrie sont classés dans la section industrielle; les employés du commerce et de l'industrie, dans la section commerciale; la section agricole groupe les ouvriers et employés occupés dans une entreprise agricole; la section des professions diverses, les ouvriers et employés de ces professions.

CHAPITRE II

De l'organisation des conseils de prud'hommes

Art. 5. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

Art. 6. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, si le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant l'époque fixée par l'article 33 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

Art 7. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre.

Art. 8. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes réunis en assemblée générale de section, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé; il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas partage égal de voix, le président est élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents.

Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution.

Art. 9. — Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Art. 10. — En cas de création ou à la suite d'un renouvellement intégral, le sort décide si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou un employé qui présidera le premier. Il en est de même quand un élément n'est pas représenté dans le conseil ou la section pendant une ou plusieurs périodes triennales par application de l'article 35.

Art. 11. — Exceptionnellement, dans le cas prévu dans l'article 35, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Art. 12. — Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 32; elles doivent être faites dans la quinzaine.

Art. 13. — Si le président ou le vice-président élu refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire par application de l'article 39 et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire au cours d'une même année, il n'est pourvu à la vacance que lors du prochain renouvellement du bureau.

Art. 14. — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article 9.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 15. — Les présidents et vice-présidents de sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prescrites aux articles 8 et 9 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le président général du conseil, lequel est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Ils nomment également selon les mêmes règles d'alternance un vice-président général.

Art. 16. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section peut être pourvue d'un secrétaire et, au besoin, d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur proposition du ministre de la justice.

Art. 17. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Dans les conseils ou sections de conseils où il n'existe pas de secrétaire adjoint, le secrétaire peut être, en cas d'empêchement, suppléé par un ancien conseiller prud'homme ou un ancien secrétaire du conseil de prud'hommes désigné par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement, ou, à défaut, par le greffier du tribunal d'instance dont le ressort comprend la ville où siège le conseil.

Les conditions d'indemnisation du secrétaire ainsi désigné seront fixées par arrêté du préfet.

Art. 18. — Les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux. Ils sont également assujettis aux règles particulières qui résultent des dispositions ci-après. Ils sont nommés et mis à la retraite par arrêté préfectoral. Ils bénéficient du régime des retraites, du régime des congés et, le cas échéant, du régime d'assurance des fonctionnaires du département où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, ceux qui bénéficient déjà d'un régime de retraite pourront opter entre ce régime et celui des fonctionnaires du département. Dans le cas où ils opteront pour ce dernier régime, ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les versements qu'ils auraient dû accomplir. Le montant et les conditions d'attribution de leur traitement, leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire seront fixés par décret.

A partir de la date d'application du nouveau régime de rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes, qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, les émoluments alloués aux intéressés par les dispositions en vigueur seront perçus par eux pour le compte des communes qui supportent la charge de leur rémunération dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur. Toutefois, ils continueront à percevoir à leur profit les émoluments pour les rôles d'expédition de jugement qu'ils délivreront.

Le cumul des fonctions de notaire, d'huissier, de greffier, d'une part, et celles de secrétaire du conseil de prud'hommes, d'autre part, est possible sous les réserves qui seront fixées par le décret prévu par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 19. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du tribunal de grande instance après avis du conseil de prud'hommes, chacune de ces juridictions statuant en assemblée générale.

L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

Art. 20. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce conseil.

Ils peuvent porter, auxdites audiences et assemblées générales ainsi que dans les cérémonies publiques, l'insigne prévu à l'article 38.

Les anciens conseillers prud'hommes admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention ni dans la publicité ou la correspondance commerciale, ni dans les actes de procédure ou les actes extrajudiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le conseil des prud'hommes au titre duquel elle leur à été conférée.

CHAPITRE III

De l'élection des prud'hommes

Section I. — *Des électeurs, des éligibles, de l'établissement des listes électorales.*

Art. 21. — A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'insti-

tution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an,

Sont électeurs ouvriers: les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes;

Electeurs employés: les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction;

Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectifs, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont électeurs agricoles ceux qui sont déjà régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil:

1° Electeurs ouvriers: les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

2° Electeurs employés: les régisseurs et les chefs de culture;

3° Electeurs patrons: les propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, colons partiaires, domaniers, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chefs d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

Sont électeurs à la section des professions diverses:

1° Les ouvriers exerçant leur activité dans des entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles;

2° Les employés exerçant leur activité dans des entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles;

3° Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés définis aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que les personnes qui gèrent ou dirigent, pour le compte d'autrui, une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole.

Art. 22. — Sont éligibles, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 23. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés, ni éventuellement le dimanche de Pâques, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre d'activité professionnelle à laquelle ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise à laquelle ils exercent leur profession.

Art. 24. — Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de mairie de cet arrondissement.

Art. 25. — Les électeurs sont avisés du dépôt par affiche apposée à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le tribunal d'instance de la circonscription, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 26. — En cas de création ou de réorganisation de conseils ou de sections, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par l'article 23. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit article est fixé dans ce cas par un arrêté préfectoral.

SECTION II. — *Du scrutin, de l'installation des prud'hommes des élections complémentaires.*

Art. 27. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge du tribunal d'instance, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet.

Art. 28. — Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République et par celui-ci, dans un semblable délai, au président du tribunal de grande instance.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal de grande instance en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

Art. 29. — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes se feront connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

Les déclarations de candidature font connaître la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent.

Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent et dûment légalisées. Il en sera donné récépissé. Les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fera afficher dans les locaux où aura lieu le vote.

Dans chaque catégorie, les bulletins au nom des candidats qui n'auraient pas fait la déclaration prévue ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 30. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffit au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus.

Art. 31. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Si la désignation n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après.

Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat.

Art. 32. — Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26 (§§ 1er et 3), 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, sur le secret, la liberté et la sincérité du vote, s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 14 janvier 1933.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

Art. 33. — Du 1er au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal d'instance qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. Au cas où la circonscription du conseil s'étend sur le ressort de plusieurs tribunaux d'instance, le procureur général désigne lequel de ceux-ci est chargé de procéder à la réception.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 34. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le conseil par suite d'annulation des premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit, à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus de représentants dans l'un de ses éléments ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Art. 35. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 39, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 36. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre de la justice, et après celle du ministre du travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 37. — Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine par le président, au ministre de la justice et, s'il y a lieu, au ministre du travail.

Art. 38. — Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leur fonction. Un arrêté ministériel indique le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

Art. 39. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages-intérêts au profit du salarié.

Art. 40. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai de un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal de grande instance.

Art. 41. — Sur le vu du procès-verbal la démission est déclarée par le tribunal de grande instance en chambre du conseil, que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué, en chambre du conseil, par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé.

Art. 42. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas:

La censure;
La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;
La déchéance.

Art. 43. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 44. — Tout prud'homme élu qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 39 ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. 45. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

Art. 46. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité; dans le second, la déchéance.

Art. 47. — Les membres des conseils de prud'hommes qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission, ou qui auront été, soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles 44 et 45.

Art. 48. — Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera de un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

Art. 49. — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par décret rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la justice.

Art. 50. — Les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne peuvent réclamer aucun frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 51. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Art. 52. — Les articles 4 et 5 du code civil, 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la cour d'appel.

Art. 53. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du défendeur.

En cas de dissolution d'une section ou d'un conseil, les secrétaires et secrétaires adjoints sont maintenus dans leurs fonctions.

CHAPITRE V

Du bureau de conciliation et du bureau de jugement

Art. 54. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend:

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 55. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 35, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

Art. 56. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Art. 57. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Art. 58. — Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Art. 59. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 60. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge du tribunal d'instance dont le ressort comprend la commune où siège le conseil de prud'hommes. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

A Paris, le juge départiteur est celui de l'arrondissement où siège le conseil de prud'hommes.

Art. 61. — Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en audience publique.

CHAPITRE VI

De la procédure devant les conseils de prud'hommes

Art. 62. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 63. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire, qui jouit de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Art. 64. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

En ce cas, l'intéressé est tenu de renouveler sa demande, à peine de déchéance.

Art. 65. — Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Les parties sont alors convoquées soit par lettre recommandée avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le conseil dans son règlement intérieur.

Dans le cas de convocation par lettre recommandée, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 63.

Art. 66. — Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Art. 67. — Si le conseil, d'office ou à la demande des parties, ordonne la preuve par témoins, ceux-ci seront appelés dans les mêmes formes et délais.

L'enquête ne peut avoir lieu que devant le conseil.

Le secrétaire du conseil de prud'hommes exercera les fonctions dévolues au greffier du tribunal de grande instance par les dispositions du titre XII du code de procédure civile et sous la même responsabilité. Les copies du jugement ordonnant l'enquête et les procès-verbaux seront remis ou adressés par le secrétaire aux parties ou aux personnes habilitées à les représenter.

Art. 68. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

Si le défendeur ne comparaît pas ou que les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non conciliation sera dressé.

En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal doivent être exécutées immédiatement; à défaut, l'extrait du procès-verbal, signé du président et du secrétaire, vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation.

Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

Art. 69. — Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le bureau de jugement soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal de grande instance du ressort, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales.

Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites: elles ne peuvent faire signifier aucune défense.

Art. 70. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 71. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 72. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 73. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires

pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés ou détériorés.

Art. 74. — Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 73, 130, 131, 156, 252 à 280, 442, 452, 453, 454, 457, 458, 459, 460, 461, 471, 474, 480 et 1033 du code de procédure civile, 17 de la loi du 30 août 1883, 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 75. — Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le conseil, il pourra être octroyé un nouveau délai.

Si le rapport n'est pas déposé dans le cours de ce nouveau délai et si l'expert n'en a pas demandé une nouvelle prolongation, le conseil provoquera d'office les explications de l'expert, le mettant en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, l'affaire reviendra devant le conseil en vue du remplacement de l'expert primitivement désigné; à cet effet, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Le conseil, après avoir entendu l'expert, statuera sur-le-champ; s'il ordonne son remplacement, celui-ci sera condamné aux dépens, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Art. 76. — Conformément aux dispositions de l'article 1098 du code général des impôts, les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont dispensés d'enregistrement et de timbre.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation. Elles le sont aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les tribunaux d'instance sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

Art. 77. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Art. 78. — L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les tribunaux d'instance.

La partie assistée judiciairement peut obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Art. 79. — Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les tribunaux d'instance sont saisis soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée, sont formées, instruites et jugées, tant devant le tribunal d'instance que devant la cour d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE VII

De la compétence des conseils de prud'hommes et des voies de recours contre leurs décisions

Art. 80. — La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les litiges entre patrons, ouvriers et employés exerçant des professions de nature autre qu'industrielle ou commerciale, sont portés soit devant la section agricole, soit devant la section des professions diverses, suivant la nature de l'établissement.

Art. 81. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quelque soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article 1er du livre IV du code du travail. Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux, qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient.

Il en est de même des demandes en remise de certificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte, à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort.

Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale.

Art. 82. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans leur compétence.

Art. 83. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Art. 84. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le conseil statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Art. 85. — Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Art. 86. — Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil de prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et se prononcera sur elles par un seul et même jugement.

Art. 87. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des conseils de prud'hommes est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et 136 du code procédure civile.

Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires.

Art. 88. — L'opposition n'est recevable que si le jugement n'est pas susceptible d'appel et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Si la demande est supérieure aux taux de leur compétence en dernier ressort telle qu'elle est définie à l'article 81 ci-dessus, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant la cour d'appel.

Art. 89. — L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification.

L'appelant de tout jugement avant dire droit ou définitif doit, à peine de déchéance, faire, personnellement ou par représentant, une déclaration au greffe de la cour d'appel dont il lui sera donné récépissé conformément à l'article 457 du code de procédure civile et saisir effectivement cette juridiction par simple acte, dans le mois de l'appel.

Art. 90. — L'appel est instruit et jugé comme appel de jugement rendu en matière sommaire, sans assistance obligatoire d'un avoué.

Si les parties ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près la cour d'appel, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales.

Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Les parties peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Les dispositions de l'article 69 du présent décret, alinéas 5 et 6, sont applicables devant la cour.

Art. 91. — Les décisions rendues en dernier ressort peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue à la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

CHAPITRE VIII

Des récusations

Art. 92. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Art. 93. — La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire et dont il lui est délivré un récépissé.

Art. 94. — Le prud'homme récusé est tenu de donner, au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation.

Art. 95. — Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le conseil est situé.

La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au président du conseil par les soins du procureur de la République.

CHAPITRE IX

Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins

Art. 96. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

Art. 97. — Tous droits ou émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale peuvent être créés par règlement d'administration publique; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives.

CHAPITRE X

Dépenses des conseils de prud'hommes

Art. 98. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Art. 99. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes:

1° Frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite prévue par l'article 18; 7° frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses du secrétariat, à l'exception des frais d'établissement des rôles d'expéditions de jugements; 8° vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis des conseils municipaux intéressés.

Les dépenses relatives: 1° aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu à l'article 33; 2° aux frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article 60, lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres de la ville siège du tribunal d'instance, demeurent à la charge de l'Etat.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses

Art. 100. — Sans préjudice des dispositions prévues par les décrets du 24 avril 1920 et du 16 juin 1922 concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux d'Alsace et de Lorraine, les articles 21, 22, 81 à 85, 88 et 91 du présent décret sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sous réserve des dispositions de l'article 101, alinéa 2, l'appel est instruit et jugé suivant les règles de procédure en vigueur dans ces départements.

Art. 101. — Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant les conseils de prud'hommes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions prévues à l'article 69 du présent décret.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter dans les mêmes conditions devant la cour d'appel de Colmar pour les appels interjetés contre les décisions des conseils de prud'hommes de ces départements.

Art. 102. — Les appels interjetés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret seront instruits et jugés par le tribunal de grande instance dont le ressort comprend la commune où siégeait le tribunal de première instance saisi de l'affaire. Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des assignations données aux parties et aux témoins.

Art. 103. — Les articles 3 à 103 du livre IV du code du travail sont abrogés.

Art. 104. — Un décret déterminera les dispositions du présent décret qui seront étendues à l'Algérie, aux départements des Oasis, de la Saoura, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ainsi que leur date d'entrée en vigueur. Le même décret apportera à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires.

Art. 105. — Le présent décret entrera en vigueur à la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 106. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le livre VI du code rural;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Organisation des tribunaux paritaires.

Art. 1er — Il est créé au siège de chaque tribunal d'instance un tribunal paritaire de baux ruraux qui est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, relatives à l'application des titres Ier à V du livre VI du code rural.

Art. 2. — Le tribunal paritaire est présidé par le juge d'instance, il comprend, en outre, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, répartis, s'il y a lieu, en deux sections comprenant chacune quatre assesseurs;

l'une des sections est composée de deux bailleurs et de deux preneurs à ferme, l'autre de deux bailleurs et deux preneurs à colonat partiaire.

Le garde des sceaux détermine les tribunaux qui comportent deux sections.

Le greffier du tribunal d'instance remplit les fonctions de secrétaire de la juridiction.

CHAPITRE II

Constitution des tribunaux paritaires.

Art. 3. — En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux institués aux articles 1er et 2 du présent décret, il est dressé chaque année, dans chaque commune, entre le 10 et le 20 septembre, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme et à colonat partiaire, dimiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence principale.

Les listes électorales sont établies selon la procédure prévue en matière d'élections municipales. Toutefois, les délais de publication des listes sont réduits à trois jours et ceux du dépôt des demandes en inscription et radiation à huit jours.

La commission municipale chargée d'établir les listes électorales des bailleurs et preneurs doit comprendre un délégué de l'organisation syndicale agricole la plus représentative.

Art. 4. — Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes:

Etre de nationalité française depuis plus de cinq ans;

Avoir vingt et un ans au moins;

Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels;

Etre domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire, ou y résider.

Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-six ans au moins, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant fait une déclaration de candidature.

Cette déclaration comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat. Elle est adressée, revêtue de la signature du candidat, au préfet dans un délai de huit jours à compter de la publication des listes électorales. Un récépissé est délivré au déclarant.

Les noms des candidats sont affichés dans chaque mairie huit jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 5. — Dans le mois qui suit la publication des listes, les électeurs figurant sur ces listes sont convoqués, huit jours au moins à l'avance, à la mairie par voie d'affiches, en vue de procéder à l'élection, dans chaque ressort, au scrutin secret et à la majorité relative, des deux membres titulaires et de deux suppléants de chaque catégorie et, s'il y a lieu, de chaque section devant composer le tribunal paritaire.

Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

Les convocations sont faites à la diligence du préfet. Le préfet peut fixer les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, il est procédé à la désignation d'un bureau composé du maire ou d'un adjoint, président, et de deux membres. Ce bureau procède aux opérations de dépouillement dans les mêmes conditions que pour les élections municipales et sous la responsabilité du maire ou de son adjoint.

Les résultats, ainsi que les feuilles de dépouillement, les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis sur-le-champ au chef-lieu du département où il est procédé à la vérification des opérations électorales par une commission présidée par le préfet ou son représentant assisté d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel et de cinq membres désignés par les organisations syndicales agricoles proportionnellement à leur importance.

La composition des tribunaux paritaires est affichée au greffe du tribunal cinq jours francs au moins avant la première audience de la session.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont de la compétence du tribunal administratif. Elles sont instruites et jugées comme en matière d'élections municipales.

Art. 6. — Les membres assesseurs des tribunaux paritaires sont élus pour cinq ans.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Si le nombre total des assesseurs, titulaires et suppléants d'une même catégorie d'une section se trouve réduit à deux, le préfet organise une élection partielle complémentaire dans le délai de deux mois.

Art. 7. — Lorsqu'un tribunal paritaire ne peut être constitué ou ne peut fonctionner, il est supprimé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE III

Compétence et procédure.

Art. 8. — Les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux visées à l'article 1er sont portées devant le tribunal paritaire du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 9. — Le tribunal prononce sans appel dans la limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance telle qu'elle est fixée à l'article 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 et, si la demande excède cette limite ou est indéterminée, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Art. 10. — Les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux d'instance sont applicables devant les tribunaux paritaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Art. 11. — Le tribunal est saisi, à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressé au secrétaire du tribunal. Le recours au ministère d'huissier est obligatoire pour toutes les demandes soumises à publication au bureau des hypothèques.

Les assesseurs titulaires et, s'il y a lieu, leurs suppléants, sont convoqués, ainsi que les parties, par le secrétaire du tribunal dans les formes prévues à l'alinéa précédent, et dix jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal pour l'examen de l'affaire.

Art. 12. — Les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par un membre de leur famille, par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un huissier ou par un membre d'une organisation professionnelle agricole.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Les avocats sont dispensés de présenter une procuration, ainsi que les avoués lorsque le tribunal paritaire saisi est situé à l'intérieur de leur circonscription judiciaire.

Art. 13. — Lorsque le tribunal paritaire comporte deux sections, l'affaire est portée devant la section compétente eu égard à la nature du contrat liant les parties.

Toutefois, si une section du tribunal ne peut être constituée ou ne peut fonctionner, l'affaire est portée devant l'autre section.

Art. 14. — Préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal.

En cas de non-conciliation, le procès-verbal doit mentionner les modalités du règlement du litige proposé à la majorité des voix.

En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal. Le défaillant peut être condamné à une amende de 2.000 F au plus.

Art. 15. — En cas de non-comparution ou de défaut de conciliation, le tribunal est saisi et convoqué, pour être statué au fond, dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 16. — Les assesseurs peuvent être récusés:

S'ils ont un intérêt personnel dans la contestation;

S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;

Si, dans les cinq années qui ont précédé, il y a eu une action judiciaire civile ou criminelle entre eux et l'une des parties;

S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

S'ils sont patrons, ouvriers, employés, bailleurs ou preneurs de l'une des parties en cause.

Art. 17. — Le président du tribunal prononce sur la demande de récusation.

En cas de récusation ou d'absence de l'un des assesseurs, il est aussitôt remplacé par le membre suppléant de sa catégorie dans l'ordre de voix obtenues lors de l'élection.

Art. 18. — Lorsque, par suite de l'absence d'assesseurs, titulaires ou suppléants, régulièrement convoqués, ou de leur récusation, le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

Il en est de même lorsque, par suite de décès ou de démissions d'assesseurs, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet.

Art. 19. — Les audiences du tribunal paritaire sont publiques. Toutefois, il peut ordonner que les débats aient lieu en chambre du conseil.

Les décisions du tribunal sont prises à la majorité et doivent être motivées.

Elles sont rendues en audience publique et intégralement notifiées aux parties dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Elles possèdent de plein droit la force exécutoire.

Art. 20. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement du tribunal paritaire, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président dudit tribunal, aux jour et heure indiqués par celui-ci.

Les articles 809, 810 et 811 du code de procédure civile sont applicables à cette procédure.

Art. 21. — Le secrétaire de chaque tribunal paritaire tient un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, où il mentionne tous les actes, décisions ou formalités auxquels donne lieu l'application du présent décret.

Art. 22. — En cas de suppression d'un tribunal paritaire, ses attributions ainsi que celles du président de cette juridiction sont dévolues au juge d'instance qui statue, dans ce cas, selon les règles de compétence et de procédure applicables devant les tribunaux paritaires.

Les procédures en cours devant un tribunal paritaire supprimé sont transférées en l'état à la juridiction désormais compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de la suppression.

CHAPITRE IV

Voies de recours.

Art. 23. — Les décisions du tribunal paritaire ne sont pas susceptibles d'opposition.

Appel peut être interjeté, dans le mois de la notification de la décision du tribunal paritaire, devant la cour d'appel du ressort dans lequel le tribunal se trouve situé.

Art. 24. — L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Les parties sont dispensées du ministère d'avoué. Elles pourront se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par un membre d'une organisation professionnelle agricole porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Art. 25. — Les décisions en dernier ressort peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

CHAPITRE V

Commissions consultatives des baux ruraux.

Art. 26. — Il est cré au chef-lieu de chaque département une commission consultative des baux ruraux dont les avis doivent être demandés par le préfet pour l'application du titre Ier du livre VI du code rural.

La commission consultative, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, comprend:

Le directeur départemental des services agricoles;

Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel;

Un membre de la chambre d'agriculture départementale;

Un délégué de l'organisation syndicale agricole départementale la plus représentative;

Un membre de la chambre départementale des notaires désigné par son président;

L'ingénieur départemental du génie rural;

Le conservateur départemental des eaux et forêts;

Le directeur départemental des services vétérinaires;

Des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs élus à raison de deux par arrondissement dans les conditions fixées à l'article suivant et répartis, s'il y a lieu, en deux sections égales, l'une pour les bailleurs et preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et preneurs à colonat partiaire, qui seront convoquées séparément pour les affaires entrant dans leurs attributions.

La commission consultative établit pour le département ou chaque région du département, le ou les contrats-types de bail qui seront publiés par arrêté préfectoral.

Elle fixe dans les contrats-types de métayage, pour chaque région et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'exploitations, les règles qui s'imposent aux parties ainsi que celles qui doivent les guider dans la conclusion de leurs accords.

Elle fixe notamment les conditions dans lesquelles le métayer exerce la direction de l'exploitation et, s'il y a lieu, les dispositions particulières applicables au cas où le bailleur participe effectivement à la marche de l'entreprise.

Elle peut préconiser certaines mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix à l'exception de celles prévues à l'alinéa précédent qui doivent réunir les trois quarts des suffrages. Seuls prennent part aux votes les représentants des bailleurs et des preneurs.

Art. 27. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires, il est procédé à la désignation des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative.

A cet effet, les assesseurs titulaires et suppléants sont convoqués en assemblée générale au chef-lieu du département par le directeur des services agricoles.

Ils sont répartis, dans chaque section s'il y a lieu, en deux collèges électoraux, l'un composé des membres bailleurs, l'autre des membres preneurs.

Chaque collège élit, au scrutin secret, parmi les personnes, assesseurs ou non, ayant fait acte de candidature, deux membres titulaires et deux membres suppléants remplissant les conditions prévues à l'article 4.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu; à égalité de voix, le plus âgé est élu.

Art. 28. — La commission consultative des baux ruraux est réunie, à la diligence du préfet, au chef-lieu du département, dans la quinzaine qui suit l'élection de ses membres bailleurs et preneurs et chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige.

Les assesseurs titulaires des tribunaux paritaires de baux ruraux peuvent être convoqués chaque année en assemblée générale par le directeur des services agricoles pour échanger des vues sur les affaires de leur compétence.

L'assemblée générale est présidée par le directeur des services agricoles.

Les membres suppléants peuvent être appelés pour remplacer les titulaires excusés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret devant les tribunaux paritaires cantonaux ou d'arrondissement, ainsi que devant les juridictions visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 57-904 du 5 août 1957 sont transférées en l'état à la juridiction désormais compétente en vertu des dispositions des articles 8, 9, 13, 20, 22 ou 23 du présent décret, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus à la date susvisée à l'exception toutefois des convocations antérieurement adressées. Devant la cour d'appel l'affaire sera poursuivie sur simple citation à comparaître.

Art. 30. — En vue de pourvoir à la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires visés aux articles 1er et 2, un arrêté du ministre de l'agriculture fixera, à titre exceptionnel, les délais dans lesquels seront revisées les listes électorales visées à l'article 3, ainsi que la date à laquelle aura lieu l'élection des assesseurs. Les fonctions de ceux-ci cesseront au début de l'année judiciaire 1963-1964.

Art. 31. — Les assesseurs en fonctions au jour de l'entrée en vigueur du présent décret tant devant les tribunaux paritaires cantonaux que devant les tribunaux paritaires d'arrondissement, pourront, jusqu'à la proclamation du résultat des élections visées à l'article 30, être convoqués pour constituer les juridictions instituées aux articles 1er et 2.

Le président du tribunal détermine, s'il y a lieu, quels sont les assesseurs qu'il convient de convoquer. Il les choisit de préférence parmi ceux qui auraient été antérieurement compétents pour connaître des contestations soumises au tribunal.

Art. 32. — Le mandat des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative en exercice est prorogé de droit jusqu'à la date d'installation des nouveaux membres.

Art. 33. — Les articles 807 et 808, le dernier alinéa de l'article 841, les alinéas 2 et suivants de l'article 863, et les articles 958 à 982 du code rural sont abrogés.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 2 mars 1959.

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 58-1294 du 22 décembre 1958 instituant un conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué pour une durée de deux ans, à dater du 1er janvier 1959, un conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Art. 2. — Le conseil comprend huit membres dont un président, nommés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 3. — Le conseil examine pour avis les textes pris pour l'application de la réforme judiciaire résultant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 4. — Il est consulté par les services de la chancellerie ou par les chefs de cour sur les difficultés suscitées par la mise en vigueur de la réforme.

Art. 5. — Il émet des avis sur les problèmes qui lui sont soumis par le garde des sceaux.

Il appelle l'attention du garde des sceaux sur toutes questions relevant de sa compétence au sens de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les membres du conseil assistent aux séances du conseil de l'organisation judiciaire.

Art. 7. — Les fonctions de membre du conseil d'administration de la réforme judiciaire sont gratuites.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Nomination des membres du conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1294 du 22 décembre 1958 instituant un conseil consultatif de la réforme judiciaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil consultatif de la réforme judiciaire:

M. Jaquillard, conseiller à la cour de cassation, président.
M. Rolland, conseiller à la cour de cassation.
M. Lemoine, avocat général à la cour de cassation.
Le directeur des affaires civiles et du sceau.
Le directeur du personnel et de la comptabilité.
Le directeur du centre national d'études judiciaires.
M. Guéna, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Dulière, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur du personnel et de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Approbation des tableaux d'avancement des corps de contrôle civil du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc pour l'année 1957 (tableau complémentaire) et pour l'année 1958.

Par arrêté du 12 décembre 1958, sont approuvés et arrêtés les tableaux d'avancement des corps de contrôle civil du Maroc, de contrôle civil de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc pour l'année 1957 (tableau complémentaire) et pour l'année 1958, annexés au présent arrêté.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1957

Corps des adjoints de contrôle du Maroc.

Avancement de classe.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du 28 novembre 1958, est inscrit au tableau d'avancement:

Pour la 2e classe (1er échelon) du grade d'adjoint de contrôle (indice 275).

M. Toussaint Marcaggi, adjoint au contrôle de 3e classe, 2e échelon.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1958

Corps du contrôle civil en Tunisie.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps du contrôle civil en Tunisie dans sa séance du 28 novembre 1958, sont proposables:

Pour le grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle.

M. Laurent (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.
M. Hermet (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.

Corps du contrôle civil du Maroc.

Avancement de grade et de classe.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire dans sa séance du 28 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement:

1° *Pour le grade de contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur. — 1er échelon (indice 650).*

MM. Jean Pernot, André Babarin, Albert Guillaume, Paul Gaudibert, Paul Berthier, André Teulières, Pierre Prefol, contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

2° *Pour le grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630).*

MM. Albert Brucker, Henri Martin de La Bastide, Henri Lombard, contrôleurs civils de 1re classe, 4e échelon.

3° *Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil (indice 500).*

MM. Paul Bazin, Guy Stehelin, contrôleurs civils de 2e classe, 4e échelon.

4° *Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil (indice 380).*

MM. Jacques Legrand, René Delille, contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

Corps des adjoints de contrôle du Maroc.

Avancement de grade.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du 28 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade d'adjoint principal de contrôle, 1er échelon (indice 500).

MM. Robert Quent, Georges Bocabeille, adjoints de contrôle de 1re classe, 4e échelon.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 9 décembre 1958, M. Wackernie (Robert), agent de service de 1re catégorie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 décembre 1958 approuvant l'érection de divers monuments commémoratifs.

Par décret en date du 18 décembre 1958, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Paris. — Buste à la mémoire de Guillaume Apollinaire.

Chambois (Orne). — Monument commémoratif à la bataille de Normandie.

Souffelenheim (Bas-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres.

Goersdorf (Bas-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres.

Tessé-la-Madeleine (Orne). — Reconstruction du monument aux morts.

Balbronn (Bas-Rhin). — Reconstruction du monument aux morts.

Mers-les-Bains (Somme). — Aménagement du monument à la mémoire de Pierre Lefort.

Marcheville (Meuse). — Monument à la mémoire de l'écrivain Louis Pergaud.

Paris. — Monument à la mémoire de Gérard de Nerval.

Décret du 18 décembre 1958 autorisant la reconstruction d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 18 décembre 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Annemasse (Haute-Savoie). — Reconstruction du monument à la mémoire de Michel Servet.

Décret du 18 décembre 1958 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 18 décembre 1958, M. Berne (Georges), président du tribunal administratif de Nancy, est nommé président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Sauzet, placé en congé de longue durée.

Par décret en date du 18 décembre 1958, M. Perret (Alphonse), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Nancy, est nommé président de ce même tribunal administratif en remplacement de M. Berne, nommé président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 17 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montlignon (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Albert-Demouy » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

MINISTERE DES ARMEES

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

1° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Sellon, pour les questions visées aux paragraphes A et B,

Mettre:

1° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Guerinet, pour les questions visées aux paragraphes A et B.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

G. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les Communautés européennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que de ses annexes;

Vu ledit traité et la convention relative aux dispositions transitoires;

Vu le décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et le tarif des droits de douane d'importation en résultant;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957;

Vu lesdits traités, notamment les articles 9, 10, 13, 14, 15, 17, 227 et 232 du traité instituant la Communauté économique européenne, le protocole annexé à ce traité concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés ainsi que les articles 93, 94 et 198 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

Vu le code des douanes, notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, d'une part, et, d'autre part, le tarif douanier spécial de la Corse, le tarif douanier spécial de l'Algérie, le tarif douanier spécial de la Guadeloupe, le tarif douanier spécial de la Guyane, le tarif douanier spécial de la Martinique et le tarif douanier spécial de la Réunion sont modifiés conformément aux dispositions, respectivement, des articles 2 à 8 inclus et de l'article 9 du présent décret.

Art. 2. — Au texte du paragraphe III *c* des « règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire » inscrites en tête du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est ajouté la phrase suivante: « Les droits à prendre en considération pour l'application de cette règle sont, dans tous les cas, ceux figurant dans la colonne afférente au régime de droit commun ».

Art. 3. — I. Entre le paragraphe I et l'actuel paragraphe II de l'Avertissement placé en tête du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est inséré un nouveau paragraphe II libellé comme suit:

« II *a*) Les dispositions de la colonne « En régime de droit commun » sont applicables aux marchandises qui ne sont pas dans la situation requise pour bénéficier des dispositions de la colonne « En régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas ».

« II *b*) Les dispositions de la colonne « En régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas » sont applicables aux marchandises:

« Qui, d'une part, sont visées respectivement au traité du 18 avril 1951 instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne;

« Et pour lesquelles, d'autre part, se trouvent réunies les conditions prévues à cet effet par les textes pris pour l'application des traités susvisés.

« Les marchandises visées au traité du 18 avril 1951 instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier sont signalées par l'indication « (C. E. C. A.) » placée à la suite du libellé tarifaire. Sous réserve des dispositions de la note IX de la section XVI du tarif, les marchandises figurant aux listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont signalées, dans les mêmes conditions, par l'indication « (Euratom) ». Entrent dans le champ d'application du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne les marchandises autres que celles des deux catégories précitées ».

II. L'indice de l'actuel paragraphe II du même avertissement devient III et l'actuel paragraphe III est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« IV. — L'administration des douanes peut soumettre les petits envois sans caractère commercial et les colis familiaux, dont la définition est fixée par arrêté du ministre des finances, à un droit de douane *ad valorem* de 10 p. 100 en tarif minimum, s'ils sont en régime de droit commun, ou de 9 p. 100 s'ils sont en régime C. E. E. au sens du paragraphe II ci-dessus ».

Art. 4. — Dans la mesure où les libellés figurant au tableau A annexé au présent décret sont différents des libellés actuels, la nomenclature du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier est modifiée, pour les rubriques en cause, comme il est indiqué audit tableau.

Art. 5. — I. — Le libellé de la deuxième phrase du premier alinéa du renvoi (*a*) affectant les rubriques 71-12 A, 71-13 A et 71-16 A est modifié comme suit:

Entre les termes « et le payement », d'une part, et les termes « des droits du n° 71-12 B... », d'autre part, insérer les mots « en régime de droit commun ».

A la fin de la phrase, après « bijouterie », mettre un point et virgule et insérer le membre de phrase suivant: « lorsque se trouvent réunies les conditions requises pour bénéficier du régime C. E. E., les médailles en cause sont admises en exemption de droit de douane ».

II. — Le libellé du deuxième alinéa du renvoi (*a*) affectant la rubrique 83-06 A est modifié comme suit:

Entre les termes « et le payement », d'une part, et les termes « des droits... », d'autre part, insérer les mots « en régime de droit commun ».

A la fin de l'alinéa, après: « (n° 71-16) », mettre un point et virgule et insérer le membre de phrase suivant: « lorsque se trouvent réunies les conditions requises pour bénéficier du régime C. E. E., les médailles en cause sont admises en exemption de droit de douane ».

Art. 6. — I. — Aux notes liminaires de la section XVI du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est ajouté une nouvelle note libellée comme suit:

« IX. — Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles, en régime de droit commun, d'un droit de 11 p. 100, réduit à 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963, quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.

« Les mêmes machines et appareils sont admis en exemption de droit à l'importation en régime Euratom.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les expressions « en régime de droit commun » et « en régime Euratom » sont prises dans le sens indiqué au paragraphe II de l'avertissement figurant en tête du tarif ».

II. — Aux notes liminaires du chapitre 84 du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, à la suite de la note VIII il est inséré une nouvelle note libellée comme suit:

« IX. — Au sens du n° 84-59 R, les termes « réacteurs nucléaires » désignent l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même ainsi que les dispositifs faisant corps avec les réacteurs (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande) ».

L'indice de la note actuellement numérotée « IX » devient « X ».

Art. 7. — L'actuelle colonne du taux des droits du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier est remplacée par deux colonnes désignées par l'intitulé suivant:

TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE:	
Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.

Art. 8. — I. — Pour les rubriques figurant au tableau A annexé au présent décret, dans l'une et l'autre des colonnes visées à l'article 7 ci-dessus il est porté les mentions indiquées audit tableau.

II. — Pour les autres rubriques, dans la colonne « en régime de droit commun » il est porté les mentions figurant dans l'actuelle colonne du taux des droits.

Pour ces mêmes rubriques, dans la colonne « en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas », il est porté:

En ce qui concerne les taux des droits, des droits égaux aux neuf dixièmes de ceux figurant dans la colonne « en régime de droit commun »;

Et, en ce qui concerne les autres dispositions, les mêmes mentions que dans la colonne « en régime de droit commun ».

Art. 9. — Le tarif douanier spécial de la Corse, le tarif douanier spécial de l'Algérie, le tarif douanier spécial de la Guadeloupe, le tarif douanier spécial de la Guyane, le tarif douanier spécial de la Martinique et le tarif douanier spécial de la Réunion sont fixés respectivement conformément aux tableaux B, C, D, E, F et G annexés au présent décret.

Art. 10. — Demeurent en vigueur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes institutifs ou d'application, les droits compensateurs dont la perception a été autorisée par le décret n° 58-89 du 3 février 1958, les suspensions de droits, les réductions de droits et autres mesures tarifaires actuellement applicables à l'importation dans le territoire douanier, qu'il s'agisse de mesures visant l'ensemble dudit territoire ou de mesures propres à certaines de ses parties, sous réserve, le cas échéant, des modifications apportées à la nomenclature tarifaire par les articles 4 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

TABLEAU A

ANNEXE AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

(Articles 5 et 9 de l'ordonnance.)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, ou tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (a).	A. Des espèces domestiques.	Veaux	Destinés à la boucherie	30 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	b
			Taurillons, bouvillons, génisses.	Destinés à la boucherie	30 p. 100.	Exempts.	c
				Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	d
			Taureaux	Destinés à la boucherie	25 p. 100.	Exempts.	e
				Autres	25 p. 100.	22,5 p. 100.	f
			Bœufs et vaches	Destinés à la boucherie	30 p. 100.	Exempts.	g
				Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	h
		B. Autres			Exempts.	Exempts.	
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine	A. Des espèces domestiques (a)			35 p. 100.	Exempts.	
		B. Autres (sangliers, etc)			Exempts.	Exempts.	
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.	A. Des espèces domestiques.	Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons) (a)		35 p. 100.	22,5 p. 100.	a
			Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)		5 p. 100.	4,5 p. 100.	b
		B. Autres			Exempts.	Exempts.	
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.	A. Viandes	Des espèces non domestiques (sangliers, etc.)		5 p. 100.	4,5 p. 100.	a
			Autres	Des espèces chevaline, asine et mulassière.	15 p. 100.	13,5 p. 100.	b
				De l'espèce bovine	35 p. 100.	Exemptes.	c
				De l'espèce porcine	35 p. 100.	Exemptes.	d
				De l'espèce ovine	35 p. 100.	22,5 p. 100.	e
				De l'espèce caprine	35 p. 100.	31,5 p. 100.	f
		B. Abats présentés isolément (a).	Foies		20 p. 100.	Exempts.	a
			Autres (cœurs, poumons, pieds, cervelles, ris, etc.)		15 p. 100.	Exempts.	b
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	A. Harengs			30 p. 100.	27 p. 100.	
		B. Morues, y compris le klippfish, et flétans.	Stockfish		30 p. 100.	27 p. 100.	a
			Autres, présentés...	En filets	50 p. 100.	31,5 p. 100.	b
				Autrement	35 p. 100.	31,5 p. 100.	c
		C. Sardines			30 p. 100.	27 p. 100.	
		D. Autres			30 p. 100.	27 p. 100.	
04-03	Beurre				25 p. 100.	Exempt.	
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	A. Non comestibles.	Caillettes de veaux, même coupées		Exemptes.	Exemptes.	a
			Autres		Exempts.	Exempts.	b
		B. Comestibles			15 p. 100.	Exempts.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.	A. Champignons et truffes.	Champignons	Exempts.	Exempts.	a
			Truffes, entières, en morceaux, pelures, pellicules, etc.	10 p. 100.	9 p. 100.	b
		B. Olives et câpres		7 p. 100.	6,30 p. 100.	
		C. Tomates présentées :	Du 1er juillet au 30 septembre inclus	25 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	22,50 p. 100 avec minimum de perception de de 5,40 F par kg brut.	a
			En dehors de cette période	15 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	13,50 p. 100 avec minimum de perception de de 5,40 F par kg brut.	b
		D. Oignons, échalotes et aulx.	Oignons	20 p. 100.	Exempts.	a
			Echalotes	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Aulx	10 p. 100.	Exempts.	c
		E. Pommes de terre. — De semence.	Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, et aux conditions déterminées par ce texte	5 p. 100.	4,50 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		E. Pommes de terre. — Autres, présentées.	Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			En dehors de cette période. — Pommes de terre de l'année précédente	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			En dehors de cette période. — Primeurs	30 p. 100.	27 p. 100.	e
		F. Asperges		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
07-01		G. Choux	Choux-fleurs	18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kg brut.	16,20 p. 100 avec minimum de perception de 4,50 F par kg brut.	a
			Choux de Bruxelles	18 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	16,20 p. 100 avec minimum de perception de 5,40 F par kg brut.	b
			Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100	c
		H. Epinards et salades diverses.	Chicorée Witloof, dite « endive »	18 p. 100 avec minimum de perception de 8 F par kg brut.	16,20 p. 100 avec minimum de perception de 7,20 F par kg brut.	a
			Autres	12 p. 100.	10,80 p. 100.	b
		I. Carottes		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		J. Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		K. Légumes à cosse (en cosses ou écossés).	Haricots	18 p. 100 avec minimum de perception de 10 F par kg brut.	16,20 p. 100 avec minimum de perception de 9 F par kg brut.	a
			Pois	18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kg brut.	16,20 p. 100 avec minimum de perception de 4,50 F par kg brut.	b
			Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
		L. Concombres et cornichons		20 p. 100.	18 p. 100.	
		M. Aubergines, courges, courgettes et similaires		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		N. Artichauts		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		O. Autres		15 p. 100.	13,50 p. 100.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.	A. Haricots	De semence	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres : En grains nature non triés	15 p. 100.	Exempts.	b
			Autres	20 p. 100.	4,50 p. 100.	c
		B. Fèves et féveroles	En grains	6 p. 100.	5,40 p. 100.	a
			Autres	12 p. 100.	10,80 p. 100.	b
		C. Pois chiches (pois pointus)		12 p. 100.	10,80 p. 100	
		D. Autres pois	Fourragers	Exempts.	Exempts.	a
			Autres : De semence	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
			Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
		E. Lentilles	De semence	12 p. 100.	10,80 p. 100.	a
			Autres : En grains nature non triés	12 p. 100.	10,80 p. 100.	b
			Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
		F. Autres		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
10-01	Froment et méteil.	A. Blé dur		30 p. 100.	Exempt.	
		B. Blé tendre et méteil		30 p. 100.	Exempts.	
10-02	Seigle			30 p. 100.	Exempt.	
10-03	Orge	A. De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté		15 p. 100.	Exempte.	
		B. Autre		40 p. 100.	Exempte.	
10-04	Avoine	A. De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté		15 p. 100.	Exempte.	
		B. Autre		40 p. 100.	Exempte.	
10-05	Maïs	A. Hybride, de semence, admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté		15 p. 100.	Exempt.	
		B. Autre		30 p. 100.	Exempt.	
10-06	Riz	A. En paille ou en grains non pelés		25 p. 100.	Exempt.	
		B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis		30 p. 100.	Exempt.	
		C. En brisures		30 p. 100.	Exempt.	
10-07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales.	A. Sarrasin		30 p. 100.	Exempt.	
		B. Autres		20 p. 100.	Exempts.	
11-01	Farines de céréales.	A. De froment ou de méteil, au taux d'extraction de :	60 p. 100 ou plus	50 p. 100.	Exemptes.	a
			Moins de 60 p. 100.	Droit des gruaux (n° 11-02 A).	Exemptes.	b
		B. De seigle		50 p. 100.	Exemptes.	
		C. D'orge ou d'avoine		50 p. 100.	Exemptes.	
		D. De riz		50 p. 100.	Exemptes.	
		E. De maïs		40 p. 100.	Exemptes.	
		F. Autres		30 p. 100.	Exemptes.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine.	A. De froment ou de méteil		30 p. 100.	Exempts.	
		B. D'avoine ou d'orge :	Flocons	35 p. 100.	31,50 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	Exempts.	b
		C. Autres		30 p. 100.	Exempts.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).		15 p. 100.	Exempts.	
		B. Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.			
	A. Arachides non grillées. — En coques	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	Exemptes.	a
	A. Arachides non grillées. — Décortiquées	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	Exemptes.	b
	B. Coprah	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	9 p. 100 avec minimum de perception de 450 F par 100 kg brut.	
	C. Noix et amandes de palmiste	10 p. 100 avec minimum de perception de 400 F par 100 kg brut.	9 p. 100 avec minimum de perception de 360 F par 100 kg brut.	
	D. Fèves de soja	5 p. 100.	Exemptes.	
	E. Graines de ricin et de pulghère	8 p. 100.	7,20 p. 100	
	F. Graines de lin. — De semence. — Admises dans la limite d'un contingent annuel et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	Exemptes.	Exemptes.	a
	F. Graines de lin. — De semence. — Autres	8 p. 100.	7,20 p. 100	b
	F. Graines de lin. — Autres	8 p. 100.	Exemptes.	c
	G. Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline et d'autres crucifères.	10 p. 100 avec minimum de perception de 400 F par 100 kg brut.	Exemptes.	
	H. Graines de tournesol	10 p. 100.	Exemptes.	
	I. Graines d'œillette et de pavot	12 p. 100.	Exemptes.	
	J. Graines de chenevis	8 p. 100.	Exemptes.	
	K. Graines de coton	10 p. 100.	Exemptes.	
	L. Graines de sésame	10 p. 100.	Exemptes.	
	M. Amandes de karité	10 p. 100.	9 p. 100.	
	N. Graines de mowra et de marfouraire	8 p. 100.	Exemptes.	
	O. Graines d'illipé	10 p. 100.	9 p. 100.	
	P. Autres	10 p. 100.	Exemptes.	
13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux.			
	A. Sucs et extraits végétaux. — Médicinaux. — Opium (a)	Exempt.	Exempt.	a
	A. Sucs et extraits végétaux. — Médicinaux. — Aloès	Exempt.	Exempt.	b
	A. Sucs et extraits végétaux. — Médicinaux. — De quassia amara — Aqueux.	5 p. 100.	4,5 p. 100.	c
	A. Sucs et extraits végétaux. — Médicinaux. — De quassia amara — Autres	15 p. 100.	13,5 p. 100.	d
	A. Sucs et extraits végétaux. — Médicinaux. — Autres	Droits des médicaments (n° 30-03) (b).	Droits des médicaments (n° 30-03) (b).	e
	A. Sucs et extraits végétaux. — Autres — De réglisse	25 p. 100.	22,5 p. 100.	f
	A. Sucs et extraits végétaux. — Autres — De pyrèthre et de racines de plantes à roténone	15 p. 100.	13,5 p. 100.	g
	A. Sucs et extraits végétaux. — Autres — De houblon	12 p. 100.	10,8 p. 100.	h
	A. Sucs et extraits végétaux. — Autres — Autres	Exempts.	Exempts.	i
	B. Pectine — Jus ou extrait pectique	5 p. 100.	4,5 p. 100.	a
	B. Pectine — Pectine sèche	40 p. 100.	36 p. 100.	b
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux. — Agar-agar en filaments ou en poudre; mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens, carragaheen et similaires	15 p. 100.	Exempts.	a
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux. — Mucilage de caroubes et de farine de graines de caroubes	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux. — Autres	Exempts.	Exempts.	c

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
15-03	Stéarine-solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.	A. Huile de saindoux		30 p. 100.	Exempte.	
		B. Autres	Oléo - stéarine et oléo-margarine	20 p. 100.	Exemptes.	a
			Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, mêmes raffinées.	A. Huile de foie de morue		30 p. 100.	27 p. 100.	
		B. Huile de flétan		30 p. 100.	Exempte.	
		C. Graisses et huiles d'autres poissons		18 p. 100.	Exemptes.	
		D. Graisses et huiles de mammifères marins.	Huiles de baleine brutes	18 p. 100.	16,2 p. 100.	a
			Autres	18 p. 100.	Exemptes.	b
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.	A. Huiles brutes	Huile de lin	15 p. 100.	Exempte.	a
			Huiles de bois de Chine, d'abrasin, d'éléococca, de Tung	6 p. 100.	5,40 p. 100.	b
			Huile d'oïticica	6 p. 100.	5,40 p. 100.	c
			Huile de soja	18 p. 100.	16,2 p. 100.	d
			Huile d'arachide	18 p. 100.	16,2 p. 100.	e
			Huile de sésame	18 p. 100.	16,2 p. 100.	f
			Huiles de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères	18 p. 100.	16,2 p. 100.	g
			Huile d'olive	18 p. 100.	16,2 p. 100.	h
			Huiles de ricin ou de pulghère	8 p. 100.	7,20 p. 100.	i
			Huile de palme	15 p. 100.	Exempte.	j
			Huile de palmiste	15 p. 100.	13,5 p. 100.	k
			Huiles de coco ou de coprah	15 p. 100.	13,5 p. 100.	l
			Huile de karité	15 p. 100.	13,5 p. 100.	m
			Autres huiles	Cires de myrica et du Japon	Exemptes.	Exemptes.	n
				Autres	18 p. 100.	16,2 p. 100.	o
		B. Huiles épurées ou raffinées.	Cires de myrica et du Japon	Exemptes.	Exemptes.	a
			Huile d'arachide	18 p. 100.	16,2 p. 100.	b
			Huile d'olive	18 p. 100.	16,2 p. 100.	c
			Huile de palme	18 p. 100.	Exempte.	d
			Autres	18 p. 100.	16,2 p. 100.	e
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.	A. Acides gras industriels	Acide oléique	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Acide stéarique	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Autres	15 p. 100.	13,5 p. 100.	c
		B. Huiles acides de raffinage		18 p. 100.	Exemptes.	
		C. Alcools gras industriels		20 p. 100.	18 p. 100.	
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.	A. Brutes		6 p. 100.	Exemptes.	
		B. Epurées		10 p. 100.	Exemptes.	
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.	A. Destinés à la fabrication des graisses alimentaires.	Graisses et huiles de baleine	15 p. 100.	13,5 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	Exemptes.	b
		B. Autres	Graisses et huiles de baleine	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	Exemptes.	b

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	A. De foie		40 p. 100.	36 p. 100.	
		B. Autres		40 p. 100.	18 p. 100.	
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, d'une teneur en saccharose pour 100 g de produit sec :	A. De moins de 99,8 g.	De betteraves	110 p. 100.	Exempts.	a
			De canne	110 p. 100.	Exempts.	b
		B. De 99,8 g ou plus, y compris les candis		110 p. 100.	99 p. 100.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires.	Sucres et sirops d'érable	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autres	110 p. 100.	90 p. 100.	b
		B. Glucose		60 p. 100.	36 p. 100.	
		C. Sirops de sucre		110 p. 100.	90 p. 100.	
		D. Lactose (sucre de lait)		10 p. 100.	9 p. 100.	
		E. Autres	Sucres et mélasses caramélisés, y compris les caramels colorants	40 p. 100.	36 p. 100.	a
			Autres (sucres intervertis, maltose, lévulose, succédanés et substituts du miel).	100 p. 100.	90 p. 100.	b
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			25 p. 100.	Exempts.	
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	A. « Tapioca » de fécule de pommes de terre		45 p. 100.	36 p. 100.	
		B. Autre		45 p. 100.	36 p. 100.	
23-01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons.	A. Cretons		15 p. 100.	9 p. 100.	
		B. Autres		15 p. 100.	Exempts.	
23-03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres décrets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.	A. Pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie.	Contenant plus de 10 p. 100 en poids de sucre.	Droit des betteraves à sucre (N° 12-04).	Droit des betteraves à sucre (N° 12-04).	a
			Autres	5 p. 100.	4,50 p. 100.	b
		B. Tourteaux de maïs résidus d'amidonnerie		10 p. 100.	Exempts.	
		C. Autres, y compris les bagasses de cannes à sucre		Exempts.	Exempts.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	A. Grignons et amurcas d'olives		Exempts.	Exempts.	
		B. D'arachides		10 p. 100.	Exempts.	
		C. De lin		8 p. 100.	Exempts.	
		D. De coprah ou de palmiste		8 p. 100.	Exempts.	
		E. De soja		8 p. 100.	Exempts.	
		F. De coton		8 p. 100.	Exempts.	
		G. Autres		8 p. 100.	Exempts.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	A. Condiments		15 p. 100.	9 p. 100.	
		B. Autres	Mélassés ou sucrés.	25 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Non mélassés ni sucrés.	25 p. 100.	9 p. 100.	b

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas	INDICES des sous-positions
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss). — A. Tabacs fabriqués, présentés: — Pour le compte du monopole.. — Cigarettes	Exemptes.	Exemptes.	a
	Autres	Exempts.	Exempts.	b
	Pour compte particulier. — Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (b). — Tabac à fumer	5.000 F par kg net (c).	5.000 F par kg net (c).	c
	Tabac à mâcher et à priser	1.200 F par kg net (c).	1.200 F par kg net (c).	d
	Cigares.. — De la Havane.	18.000 F par kg net (c).	18.000 F par kg net (c).	e
	Autres..	7.000 F par kg net (c).	7.000 F par kg net (c).	f
	Cigarettes	7.000 F par kg net (c).	7.000 F par kg net (c).	g
	Autres	Prohibés.	Prohibés.	h
	B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés: — Pour le compte du monopole	Exempts.	Exempts.	a
	Pour compte particulier	Prohibés.	Prohibés.	b
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage. — A. Ecaussines	En blocs bruts ou équarris	Exemptes.	Exemptes.	a
	Sciées, d'une épaisseur de: — 16 cm exclus à 25 cm inclus	Exemptes.	Exemptes.	b
	4 cm exclus à 16 cm inclus	8 p. 100.	7,20 p. 100.	c
	4 cm ou moins	10 p. 100.	9 p. 100.	d
	B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5. — En blocs bruts ou équarris. — Marbres	15 p. 100 avec maximum de perception de 75 F par 100 kg brut.	Exempts.	a
	Autres	15 p. 100 avec maximum de perception de 75 F par 100 kg brut.	13,50 p. 100 avec maximum de perception de 67,5 F par 100 kg brut.	b
	Sciés, d'une épaisseur de: — 16 cm exclus à 25 cm inclus	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	4 cm exclus à 16 cm inclus	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	4 cm ou moins	30 p. 100.	27 p. 100.	
	C. Albâtre	Exempt.	Exempt.	
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites). — A. Minerais de fer. — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).	Exemptes.	Exemptes.	a
	Autres (C. E. C. A.)	Exempts.	Exempts.	b
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus (C. E. C. A.)	Exempts.	Exempts.	
	C. Minerais d'aluminium	Exempts.	Exempts.	
	D. Minerais de cuivre	Exempts.	Exempts.	
	E. Minerais de plomb	Exempts.	Exempts.	
	F. Minerais de zinc	Exempts.	Exempts.	
	G. Minerais d'étain	Exempts.	Exempts.	
	H. Minerais de cobalt	Exempts.	Exempts.	
	I. Minerais de chrome	Exempts.	Exempts.	
	J. Minerais de molybdène	Exempts.	Exempts.	
	K. Minerais de tungstène	Exempts.	Exempts.	
	L. Minerais de titane	Exempts.	Exempts.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
26-01 (*suite*)	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) (*suite*).	M. Minerais d'uranium.	Minerais d'uranium et pechblende d'une teneur en uranium supérieure à 5 p. 100 en poids (Euratom)	Exempts.	Exempts.	a
			Autres	Exempts.	Exempts.	b
		N. Minerais de thorium.	Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium d'une teneur en thorium supérieure à 20 p. 100 en poids (Euratom)	Exempts.	Exempts.	a
			Autres	Exempts.	Exempts.	b
		O. Autres minerais		Exempts.	Exempts.	
27-01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	A. Houilles	Charbons (C. E. C. A.)	Exempts.	Exempts.	a
			Anthracites (C. E. C. A.)	Exempts.	Exempts.	b
		B. Autres (C. E. C. A.)		Exempts.	Exempts.	
27-02	Lignites et agglomérés de lignites	A. Lignites (C. E. C. A.)		5 p. 100.	Exempts.	
		B. Agglomérés de lignites (C. E. C. A.)		5 p. 100.	Exempts.	
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe.	A. De houille	Destinés à la fabrication des électrodes	Exempts.	Exempts.	a
			Autres	Cokes et semi-cokes d'usines à gaz	Exempts.	Exempts.	b
				Autres (C.E.C.A.)	Exempts.	Exempts.	c
		B. De lignite (C. E. C. A.)		Exempts.	Exempts.	
		C. Autres		Exempts.	Exempts.	
28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)	A. Fluor		20 p. 100.	18 p. 00.	
		B. Chlore		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		C. Brome		20 p. 100.	18 p. 100.	
		D. Iode	Brut	30 p. 100.	Exempt.	a
			Autre	50 p. 100.	45 p. 100.	b
28-03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.).	A. Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de gaz de pétrole, noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques		Exempts.	Exempts.	
		B. Autres	Suies de mazout vanadifères	10 p. 100.	Exempts.	
			Autres	10 p. 100.	9 p. 100.	
28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques).	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques		20 p. 100.	18 p. 100.	
		B. Oxydes de nickel		5 p. 100.	4,50 p. 100.	
		C. Trioxyde de molybdène		30 p. 100.	27 p. 100.	
		D. Trioxyde de tungstène		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		E. Pentoxyde de vanadium		15 p. 100.	Exempt.	
		F. Oxydes de cuivre		10 p. 100.	9 p. 100.	
		G. Oxydes de mercure		20 p. 100.	18 p. 100.	
		H. Oxyde de germanium		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		I. Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
28-30	Chlorures et oxychlorures.	A. Chlorures	D'ammonium		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			De calcium		20 p. 100.	18 p. 100.	b
			De baryum		20 p. 100.	18 p. 100.	c
			De magnésium		25 p. 100.	22,5 p. 100.	d
			De zinc et double de zinc et d'ammonium.		15 p. 100.	13,5 p. 100.	e
			D'aluminium		25 p. 100.	22,5 p. 100.	f
			De manganèse		30 p. 100.	27 p. 100.	g
			De fer		5 p. 100.	4,5 p. 100.	h
			De nickel		25 p. 100.	22,5 p. 100.	i
			De cobalt		30 p. 100.	27 p. 100.	j
			D'étain		20 p. 100.	18 p. 100.	k
			Double d'étain et d'ammonium		25 p. 100.	22,5 p. 100.	l
			De mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium		25 p. 100.	22,5 p. 100.	m
			Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.)		20 p. 100.	18 p. 100.	n
		B. Oxychlorures	De cuivre		10 p. 100.	9 p. 100.	a
			De plomb		5 p. 100.	4,5 p. 100.	b
			Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	c
28-37	Sulfites et hyposulfites.	A. Sulfites	De sodium	Neutres. Résiduaires de la fabrication du phénol	20 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			De calcium		20 p. 100.	18 p. 100.	d
			Autres (de potassium, d'ammonium, etc.).		25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
		B. Hyposulfites (de sodium, etc.)			20 p. 100.	18 p. 100.	
28-50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.	A. Eléments chimiques radioactifs.	Promethium ou illinium		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Uranium enrichi par du plutonium; plutonium (Euratom)		Exempts.	Exempts.	b
			Autres		5 p. 100.	4,50 p. 100.	c
		B. Isotopes radioactifs naturels.	Uranium enrichi par de l'uranium 235 (Euratom)		Exempt.	Exempt.	a
			Autres		5 p. 100.	4,50 p. 100.	b
		C. Isotopes radioactifs artificiels.	Thorium enrichi par de l'uranium 235; uranium 233 (Euratom)		Exempts.	Exempts.	a
			Autres (Euratom)		Exempts.	Exempts.	b
		D. Composés inorganiques ou organiques.	De l'uranium 233; de l'uranium enrichi en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235; du plutonium (Euratom)		Exempts.	Exempts.	a
			Alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de l'uranium enrichi ou uranium 235 ou de l'uranium 233 (Euratom)		Exempts.	Exempts.	b
			Des autres isotopes radioactifs artificiels (Euratom)		Exempts.	Exempts.	c
			Autres		Exempts.	Exempts.	d

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non. — A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre (Euratom). — Deutérium (hydrogène lourd)	10 p. 100 (1).	Exempt.	a
	Eau lourde	10 p. 100 (1).	Exempte.	b
	Paraffine lourde	10 p. 100 (1).	Exempte.	c
	Mélanges et solutions	10 p. 100 (1).	Exempts.	d
	Autres composés issus du deutérium	10 p. 100 (1).	Exempts.	e
	B. Autres isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques.	30 p. 100.	27 p. 100.	
28-52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux. — A. Composés du thorium (Euratom). — Oxyde de thorium	Exempts.	Exempts.	a
	Sels et autres composés. — Inorganiques	Exempts.	Exempts.	b
	Organiques	Exempts.	Exempts.	c
	B. Composés de l'uranium (Euratom). — Oxyde d'uranium	Exempt.	Exempt.	a
	Sels et autres composés. — Inorganiques	Exempts.	Exempts.	b
	Organiques	Exempts.	Exempts.	c
	C. Composés du cérium. — Oxyde de cérium	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Sels et autres composés inorganiques ou organiques. — Chlorure de cérium	20 p. 100.	Exempt.	b
	Sulfate de cérium	20 p. 100.	Exempt.	c
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	d
	D. Autres — Oxydes	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Sels et autres composés inorganiques ou organiques	20 p. 100.	18 p. 100.	b
29-01	Hydrocarbures — A. Acycliques saturés	23 p. 100.	20,70 p. 100.	
	B. Acycliques non saturés	23 p. 100.	20,70 p. 100.	
	C. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	D. Aromatiques — Benzène	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Toluène	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	Xylènes — Mélanges d'isomères	20 p. 100.	Exempts	c
	Xylènes — Orthoxylène, méthaxylène, paraxylène	25 p. 100.	Exempts.	d
	Styrolène (styrène) monomère	20 p. 100.	Exempt.	e
	Isopropylbenzène (cumène)	25 p. 100.	Exempt.	f
	Naphtalène	10 p. 100.	9 p. 100.	g
	Anthracène	10 p. 100.	9 p. 100.	h
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100	i

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures.			
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés.			
	Dérivés monohalogénés.			
	Fluorures	25 p. 100.	22,50 p. 100	a
	Chlorures	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	Bromures. Bromométhane et bromoéthane	25 p. 100.	22,50 p. 100	c
	Bromures. Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	d
	Iodures	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	Dérivés polyhalogénés.			
	Polychlorures. Dichlorométhane	20 p. 100.	Exempt.	f
	Polychlorures. Trichlorométhane	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	Polychlorures. Tétrachlorure de carbone	20 p. 100.	18 p. 100.	h
	Polychlorures. Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	i
	Polybromures. Tribromométhane	20 p. 100.	18 p. 100.	j
	Polybromures. Dibromoéthane	25 p. 100.	22,50 p. 100.	k
	Polybromures. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	l
	Autres. Dichlorodifluorométhane	25 p. 100.	22,50 p. 100.	m
	Autres. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	n
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés.			
	Dérivés monohalogénés. Chlorures. Monochloroéthylène (chlorure de vinyle monomère).	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	Dérivés monohalogénés. Chlorures. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	Dérivés monohalogénés. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	Dérivés polyhalogénés. Trichloréthylène, tétrachloréthylène	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	Dérivés polyhalogénés. Chlorure de vinylidène monomère	25 p. 100.	Exempt.	e
	Dérivés polyhalogénés. Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	f
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. Hexachlorocyclohexane	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	D. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques. Dichlorobenzène	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	D. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques. Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.).	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	D. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.			
	A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures. Des hydrocarbures aromatiques. Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes, présentés : Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	Exempts.	a
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures. Des hydrocarbures aromatiques. Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes, présentés : Pour le compte particulier	Prohibés.	Prohibés.	b
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures. Des hydrocarbures aromatiques. Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures. Des hydrocarbures aromatiques. Autres (a)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures. Des hydrocarbures autres (a)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures. Paratoluène sulfochlorure	15 p. 100.	Exempt.	a
	C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures. Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures. Nitrochlorobenzènes	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures. Autres (a)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	E. Dérivés nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés et autres dérivés mixtes des hydrocarbures	25 p. 100.	22,50 p. 100.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Monoalcools.	Saturés	Alcool méthylique (méthanol)		30 p. 100.	27 p. 100.	a
				Alcools propylique et isopropylique		20 p. 100.	18 p. 100.	b
				Alcools butylique et isobutylique.	Alcool butylique secondaire	23 p. 100.	9 p. 100.	c
					Autres	23 p. 100.	20,70 p. 100.	d
				Alcools amylique et isoamylique		40 p. 100.	36 p. 100.	e
				Alcools laurique, stéarique et cétylique		30 p. 100.	27 p. 100.	f
				Alcool octylique		40 p. 100.	27 p. 100.	g
				Autres		40 p. 100.	36 p. 100.	h
			Non saturés.	Alcool allylique		30 p. 100.	27 p. 100.	i
				Géraniol et citronellol		25 p. 100.	22,50 p. 100.	j
				Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol		30 p. 100.	27 p. 100.	k
				Alcool oléique		30 p. 100.	27 p. 100.	l
				Autres		30 p. 100.	27 p. 100.	m
		B. Polyalcools	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	Ethylèneglycol (glycol)		30 p. 100.	27 p. 100.	a
				Propylèneglycol		30 p. 100.	27 p. 100.	b
				Autres		30 p. 100.	27 p. 100.	c
			Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés			30 p. 100.	27 p. 100.	d
			Tétrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés			30 p. 100.	27 p. 100.	e
			Autres			25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Polyacides acycliques.	Acide oxalique, ses sels et ses esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Acide malonique, ses sels et ses esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Acide adipique, ses sels et ses esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Acide maléique, ses sels et ses esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Anhydride maléique			25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
			Acide sébacique, ses sels et ses esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
			Autres			25 p. 100.	22,50 p. 100.	g
		B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques				25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		C. Polyacides aromatiques.	Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters.	Orthophtalates de dibutyle, de dioctyle		30 p. 100.	27 p. 100.	a
				Acide paraphtalique (péréphtalique), ses sels, et ses esters.	Téréphtalate de diméthyle	30 p. 100.	Exempt.	b
					Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	c
				Esters mixtes des acides phtaliques.		30 p. 100.	27 p. 100.	d
				Autres		30 p. 100.	27 p. 100.	e
			Anhydride phtalique			30 p. 100.	27 p. 100.	f
			Autres			30 p. 100.	27 p. 100.	g

(3e *Supplément.*)

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
	Composés à fonction amine.	A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Mono-, di- et triméthylamine et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Diéthylamine et ses sels		12 p. 100.	10,80 p. 100.	b
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
		B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Ethylène diamine et ses sels		20 p. 100.	Exempt.	a
			Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	b
		C. Monoamines et polyamines cycliques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine et leurs sels		12 p. 100.	10,80 p. 100.	a
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Aniline, ses dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Aniline et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
				Dérivés halogénés de l'aniline et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
				Dérivés sulfonés de l'aniline et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
				Nitranilines et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100	d
				N-alkylanilines, leurs dérivés sulfonés et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
				Tétranitromonométhylaniline (tétryl), présentée : Pour le compte du monopole des poudres	Exempte.	Exempte.	f
				Tétranitromonométhylaniline (tétryl), présentée : Pour compte particulier	Prohibée.	Prohibée.	g
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	h
29.22			Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.	Toluidines et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	i
				Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	j
				Nitrotoluidines et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	k
				Dérivés sulfonés et sulfohalogénés, N-alkylés, et N-alkylsulfonés des toluidines et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	l
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	m
			Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	n
			Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels.	Diphénylamine et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	o
				Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de la diphénylamine et leurs sels. Hexanitrodiphénylamine (hexyle), présentée : Pour le compte du monopole des poudres	Exempte.	Exempte.	p
				Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de la diphénylamine et leurs sels. Hexanitrodiphénylamine (hexyle), présentée : Pour compte particulier.	Prohibée.	Prohibée.	q
				Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de la diphénylamine et leurs sels. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	r
			Alphanaphtylamine et bêtanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels.	Alphanaphtylamine et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	s
				Bêtanaphtylamine et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	t
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	u
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	v
		E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels.	Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			N-Alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Benzidine et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	d

(3e *Supplément.*)

●●●

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes.	A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et esters.	Mono-, di- et triéthanolamine et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		B. Amino-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters.	Monoaminophénols mononucléaires et leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, sulfohalogénés, nitrosulfonés et leurs sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Anisidines et dianisidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Aminonaphtols, leurs dérivés sulfonés et leurs sels.	Acide 1, amino 8, naphtol 3,6, disulfonique (acide H).	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
		C. Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels, et leurs esters.	Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters		25 p. 100.	Exempts.	a
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.	Glycocolle et ses sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Sarcosine et ses sels		20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Acide glutamique et ses sels		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique), ses sels et ses esters		25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters		25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
		E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et les esters			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
29-25	Composés à fonction amide.	A. Amides acycliques et leurs sels.	Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Uréides acycliques		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
		B. Amides cycliques et leurs sels.	Uréines cycliques.	Paraphénétolurée	Prohibée.	Prohibée.	a
				Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Uréides cycliques.	Dérivés barbituriques (diéthylmalonylurée et ses sels, phényléthylmalonylurée et ses sels, méthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
				Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.).	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Arylides...	Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide et leurs sels	20 p. 100.	18 p. 100.	e
				Acétylacétanilide et ses sels.	20 p. 100	18 p. 100.	f
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	g
			Autres.....	Homovératrylamine	25 p. 100.	Exempt.	h
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	i

NUMÉROS des positions	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
29-28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25 p. 100.	Exempts.	
29-31	Thiocomposés organiques. — A. Xanthates	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	B. Thiodiglycol	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	C. Thiourée	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	D. Thiocarbamates	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	E. Thiouramas sulfurés	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	F. Autres — Disulfure de benzyle dichloré	25 p. 100.	Exempt.	a
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (c). — A. Alcaloïdes du groupe de l'opium. — Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine et leurs sels	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Codéine et ses sels	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	B. Alcaloïdes du quinquina	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	C. Autres alcaloïdes. — Arécoline, aconitine, atropine, ésérine, pilocarpine, spartéine et leurs sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	Caféine et ses sels	13 p. 100.	11,70 p. 100.	b
	Emétine et ses sels	13 p. 100.	11,70 p. 100.	c
	Cocaïne — Cocaïne brute	5 p. 100.	Exempte.	d
	Cocaïne pure et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	Ephédrine et ses sels	25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
	Nicotine et ses sels	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	Strychnine et ses sels	15 p. 100.	13,50 p. 100.	h
	Théobromine et ses sels	15 p. 100.	13,50 p. 100.	i
	Théophylline, théophylline-éthylène diamine et leurs sels	30 p. 100.	27 p. 100.	j
	Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	k
29-44	Antibiotiques — A. Pénicilline et ses sels	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	B. Streptomycine et ses sels	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	C. Chloromycétine et ses sels	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	D. Auréomycine	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	E. Autres	15 p. 100.	Exempts.	
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires. — A. Sérums et vaccins, présentés : — Avec autorisation préalable du Service central de la pharmacie. — Vaccins anti-aphteux	15 p. 100 (a).	Exempts (a).	a
	Sérums et vaccins contre la peste porcine	15 p. 100 (a).	Exempts (a).	b
	Autres	15 p. 100 (a).	13,50 p. 100 (a).	c
	Autrement	Prohibés.	Prohibés.	d
	B. Ferments — Lactiques	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	C. Autres. — Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés : — Avec autorisation préalable du Service central de la pharmacie. — Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins anti-aphteux	15 p. 100.	Exempts.	a
	Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	Autrement	Prohibés.	Prohibés.	c
	Autres, présentés : — Avec autorisation préalable du Service central de la pharmacie.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
	Autrement	Prohibés.	Prohibés.	e

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.	A. Non conditionnés pour la vente au détail.	Figurant au Codex français		18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Autres présentés.	Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	Sarkomycine.	18 p. 100.	Exempte.	b
					Autres	18 p. 100 (a).	16,20 p. 100 (a).	c
				Autrement		Prohibés.	Prohibés.	d
		B. Conditionnés pour la vente au détail.	Tilleul, camomille et menthe			10 p. 100.	9 p. 100.	a
			Verveine et oranger			5 p. 100.	4,50 p. 100.	b
			Autres.	Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	Sarkomycine.	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	Exempte (a).	c
					Autres	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	9 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	d
				Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	Sarkomycine.	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	Exempte (a).	e
					Autres	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	9 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	f
				Autres		Prohibés.	Prohibés.	g
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.	A. Simples..	Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.		Naturel	Exempt.	Exempt.	a
					Autre	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Nitrate d'ammonium			20 p. 100.	18 p. 100.	c
			Sulfonitrate d'ammonium			20 p. 100.	18 p. 100.	d
			Sulfate d'ammonium			20 p. 100.	18 p. 100.	e
			Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100			20 p. 100.	18 p. 100.	f
			Nitrate de calcium et de magnésium			20 p. 100.	18 p. 100.	g
			Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile			20 p. 100.	18 p. 100.	h
			Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100			20 p. 100.	18 p. 100.	i
		B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du présent chapitre.			Ammonitrates	20 p. 100.	18 p. 100.	a
					Autres	20 p. 100.	Exempts.	b
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	A. Simples..	Scories de déphosphoration			Exemptes.	Exemptes.	a
			Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphatés et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement			Exempts.	Exempts.	b
			Superphosphates (simples, doubles ou triples).		D'os	10 p. 100.	Exempts.	c
					Autres	12 p. 100.	Exempts.	d
			Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 p. 100			Exempt.	Exempt.	e
		B. Mélangés au sens des paragraphes B et C de la note II du présent chapitre				7 p. 100.	Exempts.	
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.	A. Simples...	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres)			Exempts.	Exempts.	a
			Salins de betteraves			Exempts.	Exempts.	b
			Chlorure de potassium.		A usage d'engrais	Exempt.	Exempt.	c
					Autre	20 p. 100.	18 p. 100.	d
			Sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52 p. 100			Exempt.	Exempt.	e
			Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30 p. 100.			Exempt.	Exempt.	f
		B. Mélangés au sens du paragraphe B de la note III du présent chapitre				7 p. 100.	Exempts.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, soit en pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	A. Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes.	Phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg	7 p. 100.	Exempts.	a
			Phosphonitrates et phosphates ammonopotassiques	10 p. 100.	Exempts.	b
			Engrais organiques dissous	Exempts.	Exempts.	c
			Autres	7 p. 100.	Exempts.	d
		B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		15 p. 100.	Exempts.	
32-01	Extraits tannants d'origine végétale	A. De châtaignier ou de chêne		20 p. 100.	18 p. 100.	
		B. De mimosa ou de vallonées		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		C. De québracho		20 p. 100.	Exempt.	
		D. Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc)		10 p. 100.	9 p. 100.	
		B. Extrait de Cassel et produits similaires		5 p. 100.	4,50 p. 100.	
		C. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		D. Pigments à base d'oxyde de titane		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		E. Pigments à base de sels de cadmium	Rouge de cadmium	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	b
		F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outre-mer)		16 p. 100.	14,40 p. 100.	
		H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »		20 p. 100.	18 p. 100.	
		I. Gris de zinc		20 p. 100.	18 p. 100.	
		J. Magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinée exclusivement au lavage du charbon		25 p. 100.	Exempte.	
		K. Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.	A. Huiles non déterpénées.	Essence d'absinthe	Prohibée.	Prohibée.	a
			Essence de jasmin	Exempte.	Exempte.	b
			Essence de rose	Exempte.	Exempte.	c
			Essence d'aiguilles de conifères, d'anis, d'aspic, de badiane, de bay, de bergamote, de bois de rose, de cajeput, de cannelle, de carvi, de cassie, de cédrat, de cèdre, de citron, de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleurs d'oranger (ou essence de néroli), de gaïac, de genièvre, d'iris, de lavande, de lavandin, de limette, de linaloe, de macis, de mandarine, de marjolaine, de menthe (Pouliot et autres), de moutarde, de muscade, de myrte, d'origan, de pamplemousse, de patchouli, de petitgrain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shiu, de thym, de verveine, de vétyver	Exemptes.	Exemptes.	d
			Essence de lemon-grass	5 p. 100.	Exempte.	e
			Essence de camphre, de cananga, de géranium, (Bourbon, rosat, etc.), de palmarosa, d'ylang-ylang	5 p. 100.	4,50 p. 100.	f
			Essence de girofle, de niaouli	5 p. 100.	4,50 p. 100.	g
			Essences d'orange douce (Portugal), d'orange amère (bigarade)	8 p. 100.	7,20 p. 100.	h
			Autres essences	5 p. 100.	4,50 p. 100.	i
		B. Huiles déterpénées		12 p. 100.	10,80 p. 100.	f
		C. Résinoïdes	De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	10 p. 100.	9 p. 100.	a
			Autres	12 p. 100.	10,80 p. 100.	b

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes. — A. Pellicules non perforées. — Sensibilisées sur une seule face	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Sensibilisées sur les deux faces	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Pellicules perforées — Pour images monochromes. — Négatives	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Positives. — Importées en jeux de trois unités non utilisées séparément et destinées à constituer le support d'un film polychrome.	20 p. 100.	Exemptes.	b
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	Contretypes (« duplicating ») et inversibles	20 p. 100.	18 p. 100.	d
	Pour images polychromes. — Négatives. — D'une longueur supérieure à 100 mètres	20 p. 100.	Exemptes.	e
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	f
	Positives. — D'une longueur supérieure à 100 mètres	20 p. 100.	Exemptes.	g
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	h
	Contretypes (« duplicating ») et inversibles. — D'une longueur supérieure à 100 mètres	20 p. 100.	Exemptes.	i
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	j
38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs. — A. Cristaux cultivés visés à la note II a du présent chapitre	20 p. 100.	18 p. 100.	
	B. Huiles de fusel	5 p. 100.	4,50 p. 100.	
	C. Huiles de Dippel	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	D. Produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	E. Produits pour correction de stencils conditionnés dans des emballages de vente au détail	24 p. 100.	21,60 p. 100	
	F. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours.	20 p. 100.	18 p. 100.	
	G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters. — Acides naphténiques	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Sels et esters	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartres et similaires	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	K. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38-01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6 p. 100.	5,40 p. 100.	
	L. Préparations désodorisantes	10 p. 100.	9 p. 100.	
	M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	10 p. 100 (a).	9 p. 100 (a).	
	N. Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires	Exempts.	Exempts.	
	O. Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
	P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	10 p. 100.	9 p. 100.	
	Q. Compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées	15 p. 100.	13,50 p. 100.	

a) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique à percevoir en sus, le cas échéant.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
38-19 (suite)	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs. (*Suite.*)	R. Mélanges de carbures métalliques avec ou sans métaux ou liants, non agglomérés	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		S. Produits absorbants, même sur supports métalliques, destinés à parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques (« getters »)	20 p. 100.	18 p. 100.	
		T. Alkylidènes en mélanges (tripropylène, tétrapropylène, etc.). — A l'importation	10 p. 100.	9 p. 100.	a
		T. Alkylidènes en mélanges (tripropylène, tétrapropylène, etc.). — A la sortie des usines exercées	Exempts	Exempts.	b
		U. Alkylaryls en mélanges	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		V. Catalyseurs — Pour le raffinage des pétroles	22 p. 100 (*b*).	19,80 p. 100 (*b*).	a
		V. Catalyseurs — Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	b
		W. Autres — Coke imprégné d'iodure d'argent	30 p. 100.	Exempt.	a
		W. Autres — Autres	30 p. 100 (*a*).	27 p. 100 (*a*).	b
39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc).	A. Phénoplastes modifiés ou non. — Modifiés par l'adjonction de résines naturelles ou artificielles d'huiles ou d'autres produits influençant leur solubilité dans les huiles siccatives	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
		A. Phénoplastes modifiés ou non. — Autres. — Non polymérisés. — Solubles dans les huiles siccatives	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		A. Phénoplastes modifiés ou non. — Autres. — Non polymérisés. — Autres. — Poudres pour moulage	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
		A. Phénoplastes modifiés ou non. — Autres. — Non polymérisés. — Autres. — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
		A. Phénoplastes modifiés ou non. — Autres. — Polymérisés	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
		B. Aminoplastes modifiés ou non. — Non polymérisés — Poudres pour moulage	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
		B. Aminoplastes modifiés ou non. — Non polymérisés — Emulsions et dissolutions	15 p. 100 (*b*).	13,50 p. 100 (*b*).	b
		B. Aminoplastes modifiés ou non. — Non polymérisés — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
		B. Aminoplastes modifiés ou non. — Polymérisés	25 p. 100.	18 p. 100.	d
		C. Polyesters modifiés ou non	30 p. 100.	27 p. 100.	
		D. Résines époxydes ou éthoxylines, modifiées ou non	35 p. 100.	31,50 p. 100.	
		E. Polyamides et superpolyamides, modifiés ou non	35 p. 100.	31,50 p. 100.	
		F. Polyuréthanes et superpolyuréthanes, modifiés ou non	35 p. 100.	31,50 p. 100.	
		G. Silicones, modifiés ou non	35 p. 100.	31,50 p. 100.	
		H. Autres	35 p. 100.	31,50 p. 100.	
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacriliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.).	A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfohalogénés. — Polyéthylènes d'un point de fusion : Inférieur à 115° C.	30 p. 100.	27 p. 100.	a
		A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfohalogénés. — Polyéthylènes d'un point de fusion : Egal ou supérieur à 115° C.	30 p. 100.	27 p. 100.	b
		A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfohalogénés. — Autres (polytétrahaloéthylènes, etc.)	35 p. 100.	31,50 p. 100.	c
		B. Carbures polyvinyliques (polystyrènes, etc) et leurs copolymères	30 p. 100.	27 p. 100.	
		C. Chlorure de polyvinylidène	30 p. 100.	Exempt.	
		D. Chlorure de polyvinyle	30 p. 100.	27 p. 100.	
		E. Acétate de polyvinyle	20 p. 100.	18 p. 100.	
		F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.)	30 p. 100.	27 p. 100	
		G. Copolymères d'esters vinyliques et d'acide-acrylique ou méthacrylique	30 p. 100.	27 p. 100.	
		H. Ethers et cétones polyvinyliques	30 p. 100.	27 p. 100.	
		I. Dérivés chimiques de l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques (formal, acétal, butyral, acétals mixtes, etc.). — Butyral en feuilles.	30 p. 100.	Exempt.	a
		I. Dérivés chimiques de l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques (formal, acétal, butyral, acétals mixtes, etc.). — Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	b
		J. Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques	30 p. 100.	27 p. 100.	
		K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		L. Autres (polyisobutylène, polyvinyle carbazole, etc.)	35 p. 100.	31,50 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.), fibre vulcanisée.	A. Cellulose régénérée.	Feuilles d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 mm.	A surface travaillée ou traitée	20 p. 100	18 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100	18 p. 100.	b
			Tubes et boyaux		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	d
		B. Esters de la cellulose.	Nitrates de cellulose (nitrocellulose), présentés :	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	Prohibés.	b
			Acétates de cellulose (diacétate et triacétate)		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Acétobutyrates de cellulose		20 p. 100.	Exempts.	d
			Autres (propionate, etc.)		20 p. 100.	Exempts.	e
		C. Collodions et celloïdine			30 p. 100 (a) (b)	27 p. 100 (a) (b)	
		D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.	A base de nitrates de cellulose		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			A base d'acétates de cellulose		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
			A base d'acétobutyrates de cellulose		15 p. 100.	Exemptes.	c
			Autres		15 p. 100.	Exemptes.	d
		E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose (méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, carboxyméthylcellulose, etc.)			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose			30 p. 100.	Exempts.	
		G. Fibre vulcanisée			18 p. 100.	16,20 p. 100.	
39-06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne.	A. Acide alginique, ses sels et ses esters.		A l'état sec	20 p. 100.	Exempts.	a
				Autrement	20 p. 100.	18 p. 100.	b
		B. Linoxyne			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		C. Autres			35 p. 100.	31,50 p. 100.	
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci.	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	Nus...	D'un numéro égal ou supérieur à 62 (le numéro correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 25,4 mm)	20 p. 100.	4,50 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Recouverts de fils textiles		18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
		B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.			15 p. 100.	13,50 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.	A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs.	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles.		Salés verts..	Exempts.	Exempts.	a
					Salés secs et secs	Exempts.	Exempts.	b
			Cuirs de vachettes.....		Salés verts..	Exempts.	Exempts.	c
					Salés secs et secs	Exempts.	Exempts.	d
			Peaux de veaux.....		Salées vertes.	Exemptes.	Exemptes.	e
					Salées sèches et sèches..	Exemptes.	Exemptes.	f
			Peaux d'équidés.....		Salées vertes.	Exemptes.	Exemptes.	g
					Salées sèches et sèches..	Exemptes.	Exemptes.	h
			Peaux d'ovins à l'exception des cuirots secs.	Moutons.. Peaux lainées	Salées vertes.	Exemptes.	Exemptes.	i
					Salées sèches et sèches..	Exemptes.	Exemptes.	j
				Moutons.. Rasons et métis.	Salés verts..	Exempts.	Exempts.	k
					Salés secs et secs	Exempts.	Exempts.	l
				Agneaux et regords.	Salés verts..	Exempts.	Exempts.	m
					Salés secs et secs	Exempts.	Exempts.	n
			Peaux de caprins, à l'exception des cuirots secs.		Salées vertes.	Exemptes.	Exemptes.	o
					Salées sèches et sèches..	Exemptes.	Exemptes.	p
			Peaux de porcins.....			Exemptes.	Exemptes.	q
			Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins			Exemptes.	Exemptes.	r
			Autres			Exempts.	Exempts.	s
		B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés.	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles			Exempts.	Exempts.	a
			Cuirs de vachettes			Exempts.	Exempts.	b
			Peaux de veaux			Exemptes.	Exemptes.	c
			Peaux d'équidés			Exemptes.	Exemptes.	d
			Peaux d'ovins, y compris les cuirots secs.	Moutons		Exemptes.	Exemptes.	e
				Agneaux et regords..		8 p. 100.	Exemptes.	f
			Peaux de caprins, y compris les cuirots secs.....			Exemptes.	Exemptes.	g
			Peaux de porcins			Exemptes.	Exemptes.	h
			Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins			Exemptes.	Exemptes.	i
			Autres			Exempts.	Exempts.	j
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Seulement tannées.	Peaux mégissées ou traitées au formol.		Moutons	10 p. 100.	Exemptes.	a
					Agneaux et regords	10 p. 100.	Exemptes.	b
			Autres.	Métis des Indes.....		Exemptes.	Exemptes.	c
				Autres. Moutons..	Peaux de pleine épaisseur	6 p. 100.	Exemptes.	d
					Peaux sciées. Fleurs.	6 p. 100	Exemptes.	e
					Peaux sciées. Chairs.	6 p. 100.	Exemptes.	f
				Agneaux et regords.....		8 p. 100	Exemptes.	g
		B. Travaillées après tannage.....		Peaux veloutées		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
				Autres		12 p. 100.	10,80 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
41.01	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Seulement tannées.	Peaux mégissées ou traitées au formol		6 p. 100.	Exemptes.	a
			Autres	Chèvres des Indes.	Exemptes.	Exemptes.	b
				Autres	10 p. 100.	Exemptes.	c
		B. Travaillées après tannage.	Peaux veloutées		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres		10 p. 100.	9 p. 100.	b
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	A. Vêtements			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		B. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers			15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		C. Gants, y compris les moufles.	De ville, non fourrés ou fourrés en textiles, en pelleterie ou doublés.	Pour hommes, garçonnets ou enfants	22 p. 100 avec minimum de perception de 60 F par paire.	19,80 p. 100 avec minimum de perception de 54 F par paire.	a
				Pour femmes ou fillettes	22 p. 100 avec minimum de perception de 60 F par paire.	19,80 p. 100 avec minimum de perception de 54 F par paire.	b
			De protection pour tous métiers		22 p. 100.	19,80 p. 100.	c
			Spéciaux de sports (boxe, escrime, baseball, etc.)		22 p. 100.	19,80 p. 100.	d
		D. Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons-baudriers			22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		E. Autres (bracelets pour montres, bélières, etc.)			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.	A. Bois communs.	Conifères	Poteaux écorcés ou planés d'une longueur de 5,50 m inclus à 15,50 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus.	Écorcés	10 p. 100.	Exempts.	a
					Planés.. Ni injectés, ni imprégnés, ni enduits.	5 p. 100.	Exempts.	b
					Planés.. Injectés, imprégnés ou enduits	10 p. 100.	Exempts.	c
				Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 m et ayant une circonférence au gros bout, de 20 cm exclus à 110 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 m		10 p. 100.	Exempts.	d
				Autres.	Rondins d'une circonférence au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	15 p. 100.	Exempts.	e
					Autres	15 p. 100.	Exempts.	f
			Autres...	Okoumé		10 p. 100.	Exempt.	g
				Chêne		10 p. 100.	Exempt.	h
				Autres.	Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 m et ayant une circonférence au gros bout, de 20 cm exclus à 75 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 m	10 p. 100.	Exempt.	i
					Autres. Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm (bois de mines, etc).	10 p. 100.	Exempts.	j
					Autres	10 p. 100.	Exempts.	k
		B. Bois fins	Noyer			Exempt.	Exempt.	a
			Autres			Exempts.	Exempts.	b
44.04	Bois simplement équarris.	A. Bois communs..	Conifères			7 p. 100.	Exempts.	a
			Autres	Okoumé		20 p. 100.	Exempt.	b
				Chêne		15 p. 100.	Exempt.	c
				Autres		15 p. 100.	Exempts.	d
		B. Bois fins		Noyer		Exempt.	Exempt.	a
				Autres		Exempts.	Exempts.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm. — A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C). — Conifères	7 p. 100.	Exempts.	a
	Autres — Okoumé	20 p. 100.	Exempt.	b
	Autres — Chêne	18 p. 100.	Exempt.	c
	Autres — Autres — Planchettes d'une épaisseur comprise entre 5 mm exclus et 8 mm inclus et dont les autres dimensions sont inférieures à : largeur, 75 mm ; longueur, 190 mm	Exemptes.	Exemptes.	d
	Autres — Autres	18 p. 100.	Exemptes.	e
	B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C). — Cédrels et cédars	Exempts.	Exempts.	a
	Noyer	Exempt.	Exempt.	b
	Autres	5 p. 100.	4,50 p. 100.	c
	C. Sciages de tonnellerie	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
44-09	Bois feuillards ; échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides. — A. Bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement. — En conifères et d'une longueur de 1,20 m exclus à 2,50 m inclus	15 p. 100.	Exempts.	a
	Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux pour la vinaigrerie et similaires.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
47-01	Pâtes à papier. — A. Sèches (contenant 40 pour 100 ou moins d'eau). — De bois. — De conifères. — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	9 p. 100.	a
	De conifères. — Pâtes chimiques. — A la soude — Ecrues	22 p. 100.	5,40 p. 100.	b
	De conifères. — Pâtes chimiques. — A la soude — Blanchies	(a) 24 p. 100.	(a) 9 p. 100.	c
	De conifères. — Pâtes chimiques. — Au bisulfite — Ecrues	22 p. 100.	9 p. 100.	d
	De conifères. — Pâtes chimiques. — Au bisulfite — Blanchies	(a) 24 p. 100.	(a) 9 p. 100.	e
	De conifères. — Pâtes chimiques. — Autres — Ecrues	22 p. 100.	9 p. 100.	f
	De conifères. — Pâtes chimiques. — Autres — Blanchies	(a) 24 p. 100	(a) 9 p. 100.	g
	De bois. — Autres — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	9 p. 100.	h
	Autres — Pâtes chimiques — Ecrues	22 p. 100.	9 p. 100.	f
	Autres — Pâtes chimiques — Blanchies	(a) 24 p. 100.	(a) 9 p. 100.	j
	De chiffons	Exemptes.	Exemptes.	k
	Autres (de paille, d'alfa, etc.). — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	20 p. 100.	9 p. 100.	l
	Autres — Pâtes chimiques — Ecrues	22 p. 100.	9 p. 100.	m
	Autres — Pâtes chimiques — Blanchies	24 p. 100.	9 p. 100.	n
	B. Humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau)	Droit des pâtes sèches, selon l'espèce.	Droit des pâtes sèches selon l'espèce.	

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles. — A. Papier à cigarettes	10 p. 100.	9 p. 100.	
	B. Papier pour condensateurs électriques	20 p. 100.	18 p. 100.	
	C. Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 ou plus de laine)	20 p. 100.	18 p. 100.	
	D. Ouate de cellulose	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	E. Autres. — Formés en continu — Autres. — Papier et carton paille; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
	Papier et carton kraft; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en kraft	25 p. 100.	19,80 p. 100.	b
	Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de : Plus de 60 p. 100 — D'un poids au m² de 45 g exclus à 70 g inclus	25 p. 100.	Exempts.	c
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	60 p. 100 ou moins	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	Ne contenant pas de pâtes mécaniques. — Sans pâte de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâte de chiffons	25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
	Contenant 75 p. 100 ou plus de pâte de chiffons	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	Formés à l'enrouleuse — Papier et carton paille	18 p. 100.	16,20 p. 100.	h
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	i
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25 p. 100.	19,80 p. 100.	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles. — A. Papiers et cartons simplement ondulés.	25 p. 100.	19,80 p. 100.	a
	B. Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés. — Papier et carton kraft	25 p. 100.	19,80 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles. — A. Coloriés en surface, non couchés — Marbrés, jaspés, mosaïqués	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	B. Couchés en blanc ou en couleur — Barytés	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Métallisés	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	C. Gommés — Papier et carton kraft	25 p. 100.	19,80 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	D. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	E. Gélatinés, albuminés, caséinés et similaires. — Papiers dits « au charbon »	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	F. Paraffinés, stéarinés, cirés, huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20 p. 100.	18 p. 100.	
	G. Papiers à report lithographique et papier pour décalcomanies.	20 p. 100.	18 p. 100.	
	H. Goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile	20 p. 100.	18 p. 100.	
	I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitrocellulosés	20 p. 100.	18 p. 100.	
	J. Micacés	10 p. 100.	9 p. 100.	
	K. Papier stencil	22 p. 100.	19,80 p. 100.	
	L. Papier carbone, chimique et similaires	22 p. 100.	19,80 p. 100.	
	M. Veloutés et similaires	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	N. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	O. Imprimés ou autres	30 p. 100.	27 p. 100.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, au tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.	A. Papier dentelle et papier broderie		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie		20 p. 100.	18 p. 100.	
		C. Mouchoirs, nappes et serviettes.	En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			En ouate de cellulose	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
		D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés		20 p. 100.	18 p. 100.	
		E. Carcasses pour bobinages électriques		20 p. 100.	18 p. 100.	
		F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)		20 p. 100.	18 p. 100.	
		G. Cartes statistiques imprimées		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		I. Joints et articles similaires		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		J. Abat-jour		30 p. 100.	27 p. 100.	
		K. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		L. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs.	Plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs	22 p. 100.	Exempts.	a
			Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
		M. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		N. Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.	A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires.	Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20 p. 100.	Exempts.	a
			Autrement présentés.	En langue française.	Exempts.	Exempts.	b
				En autres langues.	Exempts.	Exempts.	c
		B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non).	A. En masse à l'exclusion des effilochés		Exempts.	Exempts.	
		B. Autres.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de soie.	2 p. 100.	Exempts.	a
			Autres	(*)	Exempts.	b
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de fibres synthétiques continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.	Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours.	Ecrus ou blanchis.	22 p. 100.	19,80 p. 100.	a
					Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
				Autres	Ecrus ou blanchis.	22 p. 100.	19,80 p. 100.	c
					Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	d
			Autres			(*)	(*)	e
		B. Fils de fibres artificielles continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.	Simples non moulinés à moins de 400 tours.	Ecrus ou blanchis.	Rayonne acétate et rayonne viscose autre qu'à brins creux	20 p. 100.	18 p. 100.	a
						Autres	20 p. 100.	Exempts.	b
					Autres	Rayonne acétate et rayonne viscose autre qu'à brins creux	20 p. 100.	18 p. 100.	c
						Autres	20 p. 100.	Exempts.	d
				Autres		Ecrus ou blanchis.	20 p. 100.	18 p. 100.	e
						Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	f
			Autres			(*)	(*)	g

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail. — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton. — Fils simples, autres que de fantaisie. — Surtordus des types dits «double spun» ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes. — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p. 100	b
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus.	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	18 p. 100.	d
	Autres, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	e
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	f
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus.	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	18 p. 100.	h
	Autres.. — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100	i
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p. 100	j
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus.	20 p. 100.	18 p. 100.	k
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	18 p. 100.	l
	Autres, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	m
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	n
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus	20 p. 100.	18 p. 100.	o
	Plus de 136.000 m .	20 p. 100.	18 p. 100.	p
	Fils retors, autres que de fantaisie. — Ecrus, mesurant au kg en fils simples 337.500 m ou plus.....	20 p. 100.	Exempts.	q
	Ecrus, décrués, crémés ou blanchis. — Autres, mesurant au kg en fils simples: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	r
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	s
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus	20 p. 100.	18 p. 100.	t
	Plus de 136.000 m .	20 p. 100.	18 p. 100.	u
	Autres, mesurant au kg en fils simples: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	v
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus.	15 p. 100.	13,50 p 100.	w
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus	20 p. 100.	18 p. 100.	x
	Plus de 136.000 m .	20 p. 100.	18 p. 100.	y
	Fils câblés, autres que de fantaisie.....	20 p. 100.	18 p. 100.	z
	Fils de fantaisie.....	20 p. 100.	18 p. 100.	ab
	B. Autres.....	(*)	(*)	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales.			
	A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès. — Simples	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
	A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès. — Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
	B. Fils de coco	18 p. 100.	Exempts.	
	C. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
57-12	Tissus de fils de papier.			
	A. Tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de 10 mètres	25 p. 100.	Exempts.	
	B. Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
58-01	Tapis à points noués ou enroulés confectionnés ou non.			
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne : — 250 rangées ou moins	80 p. 100.	72 p. 100.	a
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne : — De 251 à 350 rangées	80 p. 100.	40,50 p. 100.	b
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne : — De 351 à 450 rangées exclues	80 p. 100.	29,70 p. 100.	c
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne : — 450 rangées et plus	80 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	B. Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.			
	A. Non tressés. — De chanvre. — Simples ou retors. — Polis ou glacés	23 p. 100.	20,70 p. 100.	a
	A. Non tressés. — De chanvre. — Simples ou retors. — Non polis ni glacés	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	A. Non tressés. — De chanvre. — Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	A. Non tressés. — De sisal ou d'abaca. — Armés de métal	18 p. 100.	16,20 p. 100.	d
	A. Non tressés. — De sisal ou d'abaca. — Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
	A. Non tressés. — D'autres matières textiles. — Fils retors de coco	Droit des fils des chapitres 50 à 57, selon l'espèce.	Exempts.	f
	A. Non tressés. — D'autres matières textiles. — Autres	Droit des fils des chapitres 50 à 57, selon l'espèce.	Droit des fils des chapitres 50 à 57, selon l'espèce.	g
	B. Tressés. — De sisal ou d'abaca. — Armés de métal	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	B. Tressés. — De sisal ou d'abaca. — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Tressés. — D'autres matières textiles	Droit des tresses du n° 58-07 C, selon l'espèce.	Droit des tresses du n° 58-07 C, selon l'espèce.	c
62-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.			
	A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	12 p. 100.	4,50 p. 100.	
	B. Autres	Droit des articles neufs selon l'espèce.	Droit des articles neufs selon l'espèce.	
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.			
	A. Couvre-chaussures	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	B. Autres. — Ne dépassant pas la cheville	22 p. 100.	19,80 p. 100.	a
	B. Autres. — Dépassant la cheville. — Brodequins et bottines. — En caoutchouc	22 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Autres. — Dépassant la cheville. — Brodequins et bottines. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	c
	B. Autres. — Dépassant la cheville. — Demi-bottes et bottes. — En caoutchouc	25 p. 100.	13,50 p. 100.	d
	B. Autres. — Dépassant la cheville. — Demi-bottes et bottes. — Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	B. Autres. — Dépassant la cheville. — Hautes bottes	25 p. 100.	22,50 p. 100.	f

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	Chaussures ne dépassant pas la cheville	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Chaussures dépassant la cheville.	20 p. 100.	18 p. 100.	b
		B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	A dessus en caoutchouc dépassant la cheville, à l'exclusion des hautes bottes	Droit des chaussures du n° 64-01 selon l'espèce.	13,50 p. 100.	a
			Autres	Droit des chaussures du n° 64-01 selon l'espèce.	Droit des chaussures du n° 64-01 selon l'espèce.	b
		C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.	Chaussures ne dépassant pas la cheville	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Chaussures dépassant la cheville.	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		D. A dessus en autres matières.	Chaussures ne dépassant pas la cheville. — Pantoufles	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Chaussures ne dépassant pas la cheville. — Autres — A semelle en cuir	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Chaussures ne dépassant pas la cheville. — Autres — A semelle en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	22 p. 100.	19,80 p. 100.	c
			Chaussures dépassant la cheville	20 p. 100.	18 p. 100.	d
71-01	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.	A. De diamants		10 p. 100.	Exempts.	
		B. Autres		10 p. 100.	9 p. 100.	
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel), brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses.	A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage) (C. E. C. A.).	I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5 p. 100 exclus à 15 p. 100 exclus de phosphore)	4 p. 100.	Exempts.	
			II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5 p. 100 exclus à 2,5 p. 100 inclus de phosphore)	4 p. 100.	Exemptes.	
			III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5 p. 100 ou moins de phosphore)	5 p. 100.	Exemptes.	
		B. Fonte spiegel (C. E. C. A.)		6 p. 100.	Exempte.	
		C. Fontes non dénommées (C. E. C. A.).	I. Contenant en poids de 0,3 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,5 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium	4 p. 100.	Exemptes.	
			II. Autres	4 p. 100.	Exemptes.	
73-02	Ferro-alliages	A. Ferro-manganèse.	I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé) (C. E. C. A.)	3 p. 100.	Exempt.	
			II. Autres	12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		C. Ferro-silicium		20 p. 100.	18 p. 100.	
		D. Ferro-silico-manganèse		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		F. Ferro-titane et ferro-silico-titane		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium		12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		I. Autres	a. Ferro-nickel	Exempt.	Exempt.	
			b. Autres	12 p. 100.	10,80 p. 100.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.			
	A. Non triés ni classés	Exempts.	Exempts.	
	B. Triés ou classés			
	I. De fonte	Exempts.	Exempts.	
	II. De fer étamé	Exempts.	Exempts.	
	III. Autres (C. E. C. A.).			
	a. D'aciers alliés	Exempts.	Exempts.	
	b. Autres	Exempts.	Exempts.	
73-05	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.			
	A. Massiaux (C. E. C. A.)	4 p. 100.	Exempts.	
	B. Lingots (C. E. C. A.).			
	I. Non plaqués			
	a. En acier non allié spécial	4 p. 100.	Exempts.	
	b. Autres	4 p. 100.	Exempts.	
	II. Plaqués	4 p. 100.	Exempts.	
	C. Masses (C. E. C. A.)	4 p. 100.	Exempts.	
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).			
	A. Blooms et billettes.			
	I. Laminés (C. E. C. A.)			
	a. Non plaqués.			
	1. En acier non allié spécial	5 p. 100.	Exempts.	
	2. Autres	5 p. 100.	Exempts.	
	b. Plaqués	5 p. 100.	Exempts.	
	II. Forgés	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
	B. Brames et largets.			
	I. Laminés (C. E. C. A.)			
	a. Non plaqués.			
	1. En acier non allié spécial	5 p. 100.	Exempts.	
	2. Autres	5 p. 100.	Exempts.	
	b. Plaqués	5 p. 100.	Exempts.	
	II. Forgés	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
	C. Ebauches de forge	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (C. E. C. A.).			
	A. Non plaqués, d'une largeur.			
	I. De moins de 1,50 m.	6 p. 100.	Exempts.	
	II. De 1,50 m ou plus	6 p. 100.	Exempts.	
	B. Plaqués	6 p. 100.	Exempts.	
73-09	Larges plats en fer ou en acier (C E. C. A.).			
	A. Non plaqués	6 p. 100.	Exempts.	
	B. Plaqués	6 p. 100.	Exempts.	
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.			
	A. Simplement laminées ou filées à chaud (C. E. C. A.).			
	I. Fil machine			
	a. En acier non allié spécial	7 p. 100.	Exempt.	
	b. Autres	7 p. 100.	Exempt.	
	II. Barres pleines			
	a. En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exempts.	
	b. Autres	6 p. 100.	Exempts.	
	III. Barres creuses pour le forage des mines	6 p. 100.	Exempts.	
	B. Simplement forgées	10 p. 100.	9 p. 100.	
	C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.).			
	I. Simplement plaquées.			
	a. Laminées ou filées à chaud (C. E. C. A.).			
	1. Fil machine.	7 p. 100.	Exempt.	
	2. Autres	6 p. 100.	Exempts.	
	b. Obtenues ou parachevées à froid.	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	II. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés. — A. Profilés .. — I. Simplement laminés ou filés à chaud (C. E. C. A.): — a. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur: — 1. De moins de 80 mm	6 p. 100.	Exempts.	
	2. De 80 mm ou plus	6 p. 100.	Exempts.	
	b. Profilés zorès (en Ω)	6 p. 100.	Exempts.	
	c. Autres profilés	6 p. 100.	Exempts.	
	II. Simplement forgés	11 p. 100.	9,90 p. 100.	
	III. Simplement obtenus ou parachevés à froid ..... — a. Pleins	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	b. Pliés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) ..... — a. Simplement plaqués. — 1. Laminés ou filés à chaud (C. E. C. A.)	6 p. 100.	Exempts.	
	2. Obtenus ou parachevés à froid ..	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	b. Autres	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	B. Palplanches (C. E. C. A.)	6 p. 100.	Exempts.	
73-12	Feuillards en fer en ou acier, laminés à chaud ou à froid. — A. Simplement laminés à chaud, même décapés (C. E. C. A.)	9 p. 100.	Exempts.	
	B. Simplement laminés à froid, même décapés. — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux). (C. E. C. A.) (a)	9 p. 100.	Exempts.	
	II. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — I. Argentés, dorés ou platinés	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	II. Emaillés	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	III. Etamés ..... — a. Fer-blanc (C. E. C. A.)	7 p. 100.	Exempt.	
	b. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	IV. Zingués ou plombés	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.). — a. Simplement plaqués. — 1. Laminés à chaud (C. E. C. A.)	9 p. 100.	Exempts.	
	2. Laminés à froid	23 p. 100.	20,70 p. 100.	
	b. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc).	Droit des autres feuillards selon l'espèce.	Droit des autres feuillards selon l'espèce (1).	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid. — A. Tôles dites « magnétiques » (C. E. C. A.). — I. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W..	12 p. 100.	Exemptes.	
	II. Autres, d'une épaisseur: — a. De plus de 1 mm.	6 p. 100.	Exemptes.	
	b. De 1 mm ou moins	7 p. 100.	Exemptes.	
	B. Autres tôles. — I. Simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur (C. E. C. A.): — a. De 3 mm ou plus. — 1. De 5 mm ou plus. — En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
	2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus. — En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 1. En acier non allié spécial.....	6 p. 100.	Exemptes.	
	2. Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
	c. De 0,5 mm inclus à 2 mm exclus. — 1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. — En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. — En acier non allié spécial	7 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
	d. De moins de 0,50 mm. — 1. En acier non allié spécial.....	7 p. 100.	Exemptes.	
	2 Autres	7 p. 100.	Exemptes.	

(1) En régime C. E. E., le droit applicable est le même qu'en régime de droit commun lorsque le produit de référence est visé par le traité C. E. C. A.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-13 (*suite*).	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (*suite*).	B. Autres tôles (*suite*).	II. Simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur: (C.E.C.A.).	a. De 3 mm ou plus.	1. De 5 mm ou plus.	En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
					2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus	En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
				b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.		1. En acier non allié spécial.....	6 p. 100.	Exemptes.	
						2. Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
				c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus.	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus	En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
					2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus.	En acier non allié spécial	7 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
				d. De moins de 0,50 mm...		1. En acier non allié spécial.....	7 p. 100.	Exemptes.	
						2. Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
			III. Simplement laminées à froid même décapées d'une épaisseur:	a. De 3 mm ou plus.....		1. En acier non allié spécial.....	16 p. 100.	14,40 p. 100.	
						2. Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	
				b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus (C. E. C. A.).		1. En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
						2. Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
				c. De 0.50 mm inclus à 2 mm exclus (C. E. C. A.).	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus.	En acier non allié spécial	6 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	6 p. 100.	Exemptes.	
					2. De 0.50 mm inclus à 1 mm inclus.	En acier non allié spécial	7 p. 100.	Exemptes.	
						Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
				d. De moins de 0,50 mm (C. E. C. A.).		1. En acier non allié spécial	7 p. 100.	Exemptes.	
						2. Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
			IV. Simplement lustrées, polies ou glacées. (C. E. C. A.).	a. En acier non allié spécial			7 p. 100.	Exemptes.	
				b. Autres ...	1. Lustrées (bleuies ou polies blanc)		7 p. 100.	Exemptes.	
					2. Glacées pour automobiles.....		7 p. 100.	Exemptes.	
			V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.	a. Argentées, dorées ou platinées			18 p. 100.	16,20 p. 100.	
				b. Emaillées			22 p. 100.	19,80 p. 100.	
				c. Etamées (C.E.C.A.).....		1. Fer-blanc	7 p. 100.	Exempt.	
						2. Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
				d. Zinguées ou plombées (C. E. C. A.).....			7 p. 100.	Exemptes.	
				e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) (C.E.C.A.).		1. Métallisées	7 p. 100.	Exemptes.	
						2. Etamées et imprimées	9 p. 100.	Exemptes.	
						3. Autres	7 p. 100.	Exemptes.	
			VI. Autrement façonnées ou ouvrées.	a. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.		1. Argentées, dorées, platinées....	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
						2. Emaillées.....	22 p. 100.	19,80 p. 100.	
						3. Autres (C.E.C.A.).	9 p. 100.	Exemptes.	
				b. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage.....			Droit des autres tôles selon l'espèce (1)		

(1) En régime C. E. E. le droit applicable est le même qu'en régime de droit commun, lorsque le produit de référence est visé par le traité C. E. C. A.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus.			
	A. Acier fin au carbone.			
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets.			
	a. Forgés	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
	b. Autres (C. E. C. A.).			
	1. Lingots — Non plaqués	4 p. 100.	Exempts.	
	1. Lingots — Plaqués	4 p. 100.	Exempts.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	5 p. 100.	Exempts.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Plaqués	5 p. 100.	Exempts.	
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats (C.E.C.A.).			
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles	7 p. 100.	Exemptes.	
	b. Larges plats — 1. Non plaqués	7 p. 100.	Exempts.	
	b. Larges plats — 2. Plaqués	7 p. 100.	Exempts.	
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés.			
	a. Simplement forgés — 1. Barres	10 p. 100.	9 p. 100.	
	a. Simplement forgés — 2. Profilés	11 p. 100.	9,90 p. 100.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.). — 1. Fil machine	7 p. 100.	Exempt.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.). — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	7 p. 100.	Exemptes.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.). — 3. Profilés	7 p. 100.	Exempts.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés — Pleins	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés — Pliés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 1. Simplement plaqués. — Laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exempts.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 1. Simplement plaqués. — Obtenus ou parachevés à froid	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 2. Autres — Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 2. Autres — Profilés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	V. Feuillards			
	a. Simplement laminés à chaud, même décapés (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exempts.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100.	16.20 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud (C. E. C. A.)	7 p. 100.	Exempts.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à froid	23 p. 100.	20,70 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 2. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce (1).		
	VI. Tôles			
	a. Simplement laminées à chaud, non décapées (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exemptes.	
	b. Simplement laminées à chaud et décapées (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exemptes.	
	c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : — De 3 mm ou plus	16 p. 100.	14,40 p. 100.	
	c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : — De moins de 3 mm (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exemptes.	
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.). — 1. Simplement plaquées	7 p. 100.	Exemptes.	
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.). — 2. Revêtues — Métallisées, zinguées, plombées, étamées, cuivrées, nickelées, chromées, etc.	7 p. 100.	Exemptes.	
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.). — 2. Revêtues — Autres (peintes, vernies, laquées, etc)	7 p. 100.	Exemptes.	
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.). — 3. Polies ou autrement traitées à la surface	7 p. 100.	Exemptes.	

(1) En régime C. E. E., le droit applicable est le même qu'en régime de droit commun, lorsque le produit de référence est visé par le traité C. E. C. A.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 74-14 inclus (*suite*). — A. Acier fin au carbone (*suite*). — VI. Tôles (*suite*). — e. Autrement façonnées ou ouvrées. — 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.)	7 p. 100.	Exemptes.	
	2. Perforées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles selon l'espèce (1).		
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — a. Non plaqués	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	b. Plaqués	20 p. 100.	18 p. 100.	
	B. Aciers alliés. — B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ». — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — a. Forgés	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
	b. Autres (C. E. C. A.). — 1. Lingots. — Non plaqués. — Déchets lingotés	Exempts.	Exempts.	
	Autres	7 p. 100.	Exempts.	
	Plaqués	9 p. 100.	Exempts.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	8 p. 100.	Exempts.	
	Plaqués	10 p. 100.	Exempts.	
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.	7,20 p. 100.	
73-15 (*suite*)	III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats (C.E.C.A.). — a. Ebauches en rouleaux pour tôles.	7 p. 100.	Exemptes.	
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.	Exempts.	
	2. Plaqués	15 p. 100.	Exempts.	
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — a. Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.	9 p. 100.	
	2. Profilés	11 p. 100.	9,90 p. 100.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud (C. E. C. A.). — 1. Fil machine	12 p. 100.	Exempt.	
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines). — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	8 p. 100.	Exemptes.	
	Importées hors contingent	10 p. 100.	Exemptes.	
	3. Profilés. — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	8 p. 100.	Exempts.	
	Importés hors contingent	11 p. 100.	Exempts.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	2. Profilés. — Pleins	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	Pliés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 1. Simplement plaqués. — Laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.)	10 p. 100.	Exempts.	
	Obtenus ou parachevés à froid	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	2. Autres. — Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100	
	Profilés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	V. Feuillards. — a. Simplement laminés à chaud, même décapés (C.E.C.A.). — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	15 p. 100.	Exempts.	
	2. Autres	13 p. 100.	Exempts.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud (C. E. C. A.)	15 p. 100.	Exempts.	
	Laminés à froid	23 p. 100.	20,70 p. 100.	
	2. Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce (2).		

(1) En régime C. E. E. le droit applicable est le même qu'en régime de droit commun, lorsque le produit de référence est visé par le traité C. E. C. A.

(2) En régime C. E. E. le droit applicable est le droit effectivement appliqué en régime de droit commun diminué de 10 p. 100.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN REGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
75-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*).			
	B. Aciers alliés (*suite*).			
	B 1. Aciers alliés communément appelés « Aciers alliés de construction (*suite*).			
	VI. Tôles			
	a. Tôles dites « magnétiques » (C.E.C.A.).			
	1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	12 p. 100.	Exemptes.	
	2. Autres	12 p. 100.	Exemptes.	
	b. Autres tôles.			
	1. Simplement laminées à chaud, non décapées (C.E.C.A.).			
	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	18 p. 100.	Exemptes.	
	2. Simplement laminées à chaud et décapées (C.E.C.A.).			
	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	18 p. 100.	Exemptes.	
	3 Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur.			
	De 3 mm ou plus.			
	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	19,8 p. 100.	
	Autres	18 p. 100.	16,2 p. 100.	
	De moins de 3 mm (C.E.C.A.			
	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 % en poids.			
	Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	10 p. 100.	Exemptes.	
	Importées hors contingent	14 p. 100.	Exemptes.	
	Autres	18 p. 100.	Exemptes.	
	4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.).			
	Simplement plaquées	22 p. 100	Exemptes.	
	Revêtues ou autrement traitées à la surface.			
	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids.	22 p. 100	Exemptes.	
	Autres	18 p. 100	Exemptes.	
	5. Autrement façonnées ou ouvrées			
	Simplement découpées de forme autre que carrées ou rectangulaire. (C. E. C. A.).			
	Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	Droit des autres tôles importées dans la limite d'un contingent, selon l'espèce.	Exemptes.	
	Importées hors contingent	Droit des autres tôles importées hors contingent, selon l'espèce.	Exemptes.	
	Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles selon l'espèce (1).		

(1) En régime C. E. E. le droit applicable est le droit effectivement appliqué en régime de droit commun diminué de 10 p. 100.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*). — B. Aciers alliés (*suite*). — B 1. (*suite*). — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — a. Non plaqués. — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	2. Autres	16 p. 100.	14,40 p. 100.	
	b. Plaqués	20 p. 100.	18 p. 100.	
	B 2. Autres aciers alliés. — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — a. Forgés	8 p. 100.	7,20 p. 100	
	b. Autres (C. E. C. A.). — 1. Lingots... — Non plaqués. — Déchets lingotés	Exempts.	Exempts.	
	Autres	7 p. 100.	Exempts.	
	Plaqués	9 p. 100.	Exempts.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués.	8 p. 100.	Exempts.	
	Plaqués	10 p. 100.	Exempts.	
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.	7,20 p. 100	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles : larges plats (C.E.C.A.). — a. Ebauches en rouleaux pour tôles	7 p. 100.	Exemptes.	
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.	Exempts.	
	2. Plaqués	15 p. 100.	Exempts.	
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — a. Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.	9 p. 100.	
	2. Profilés	11 p. 100.	9,90 p. 100	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud (C. E. C. A.). — 1. Fil machine	12 p. 100.	Exempt.	
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.	Exemptes.	
	3. Profilés	11 p. 100.	Exempts.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	2. Profilés... — Pleins	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	Pliés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — 1. Simplement plaqués. — Laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.)	10 p. 100.	Exempts.	
	Obtenus ou parachevés à froid	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	2. Autres... — Barres	18 p. 100.	16,20 p. 100	
	Profilés	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	V. Feuillards. — a. Simplement laminés à chaud, même décapés (C. E. C. A.). — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	8 p. 100.	Exempts.	
	Importés hors contingent	13 p. 100	Exempts.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100	16,20 p. 100	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud (C. E. C. A.)	15 p. 100	Exempts.	
	Laminés à froid	23 p. 100	20,70 p. 100	
	2. Autres	18 p. 100	16,20 p. 100	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce (1).		

(1) En régime C. E. E. le droit applicable est le droit effectivement appliqué en régime de droit commun diminué de 10 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
(73-15 (suite).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (suite). — B. Aciers alliés (suite). — B 2. Autres aciers alliés (suite). — VI. Tôles. — a. Tôles « magnétiques » (C.E.C.A.). — 1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.....	12 p. 100.	Exemptes.	
	2. Autres	12 p. 100.	Exemptes.	
	b. Autres tôles. — 1. Simplement laminées à chaud non décapées (C.E.C.A.) — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.	Exemptes.	
	Importées hors contingent.....	11 p. 100.	Exemptes.	
	2. Simplement laminées à chaud et décapées (C.E.C.A.) — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.	Exemptes.	
	Importées hors contingent.....	11 p. 100.	Exemptes.	
	3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur. — De 3 mm ou plus.....	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	De moins de 3 mm (C. E. C. A.).....	18 p. 100.	Exemptes.	
	4. Polies, plaquées revêtues ou autrement traitées à la surface (C. E. C. A.). — Simplement plaquées.....	22 p. 100	Exemptes.	
	Revêtues ou autrement traitées à la surface. — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100	Exemptes.	
	Importées hors contingent.	11 p. 100	Exemptes.	
	5. Autrement façonnées ou ouvrées. — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C. E. C. A.). — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	Droit des autres tôles importées dans la limite d'un contingent selon l'espèce.	Exemptes.	
	Importées hors contingent.	Droit des autres tôles importées hors contingent selon l'espèce.	Exemptes.	
	Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles selon l'espèce (1).		
	VII. Fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — a. Non plaqués.. — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	2. Autres	16 p. 100.	14,40 p. 100.	
	b. Plaqués	20 p. 100.	18 p. 100.	

(1) En régime C. E. E., le droit applicable est le droit effectivement appliqué en régime de droit commun diminué de 10 p. 100.

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails.	A. Rails...	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
			II. Autres (C. E. C. A.).	a. Neufs	7 p. 100.	Exempts.	
				b. Usagés	7 p. 100.	Exempts.	
		B. Contre-rails (C. E. C. A.)			7 p. 100.	Exempts.	
		C. Crémaillères			16 p. 100.	14,40 p. 100.	
		D. Traverses (C. E. C. A.)			8 p. 100.	Exemptes.	
		E. Eclisses et selles d'assise.	I. Laminées (C.E.C.A.)		8 p. 100.	Exemptes.	
			II. Autres		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		F. Autres....	I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
			II. Crapauds de voie		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
			III. Autres		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.	A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées).	Ressorts de suspension pour véhicules		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	b
		B. Ressorts en volute			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		C. Ressorts spiraux plats			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		D. Autres	Ressorts en fil pour l'ameublement (pour sièges, literie, etc.)		20 p. 100.	19,80 p. 100.	a
			Autres		22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
75-01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05); déchets et débris de nickel.	A. Nattes et speiss de nickel			Exempts.	Exempts.	
		B. Nickel brut....	Nickel non allié		8 p. 100.	Exempt.	a
			Alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.	Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer. Contenant du manganèse..	7 p. 100.	Exempts.	b
				Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer. Autres...	7 p. 100.	6,30 p. 100.	c
				Autres	8 p. 100.	Exempts.	d
			Alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.	Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer. Contenant du manganèse..	7 p. 100.	Exempts.	e
				Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer. Autres...	7 p. 100.	6,30 p. 100.	f
				Autres	8 p. 100.	Exempts.	g
		C. Déchets et débris de nickel, allié ou non.	Contenant moins de 10 p. 100 de fer..		8 p. 100.	Exempts.	a
			Autres		Exempts.	Exempts.	b
78-06	Ouvrages en plomb	A. Tubes souples d'emballage			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		B. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage de matières radioactives (Euratom)			12 p. 100.	Exempts.	
		C. Autres			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
81-01	Autres métaux communs bruts ou ouvrés.	A. Bismuth	Brut; déchets et débris		Exempts.	Exempts.	a
			Autre		30 p. 100.	27 p. 100.	b
		B. Cadmium	Brut; déchets et débris		Exempts.	Exempts.	a
			Autre		20 p. 100.	18 p. 100.	b
		C. Cobalt	Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.)		12 p. 100.	10,80 p. 100.	a
			Affiné en masses brutes; poudres; déchets et débris		12 p. 100.	10,80 p. 100.	b
			Autre		15 p. 100.	13,50 p. 100.	c

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
81.01 (*suite*).	Autres métaux communs bruts ou ouvrés (*suite*).	D. Chrome	Brut; déchets et débris		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autre		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		E. Manganèse	Brut; déchets et débris		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autre		30 p. 100.	27 p. 100.	b
		F. Antimoine			6 p. 100.	5,40 p. 100.	
		G. Titane	Brut; déchets et débris		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autre		30 p. 100.	27 p. 100.	b
		H. Vanadium	Brut; déchets et débris		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autre		30 p. 100.	27 p. 100.	b
		I. Uranium et thorium (Euratom).	Bruts; déchets et débris		Exempts.	Exempts.	a
			Ouvrés...	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	Exempts.	Exempts.	b
				Autres	2 p. 100.	Exempts.	c
		J. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thallium et zirconium.	Bruts; déchets et débris		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autres		25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	A. Moteurs pour automobiles et motocycles.	A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée de:	Moins de 500 cm³	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
				500 cm³ à 12.000 cm³ inclus	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
				12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
			Autres, d'une cylindrée de:	12.000 cm³ ou moins	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
				12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
		B. Moteurs pour l'aviation, d'une puissance nominale au sol de:		Moins de 200 CV	30 p. 100.	Exempts.	a
				200 CV. inclus à 2.200 CV. exclus	10 p. 100.	Exempts.	b
				2.200 CV. ou plus	5 p. 100.	Exempts.	c
		C. Propulseurs amovibles, type « hors bord », pour embarcations.			22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		D. Autres moteurs.	Moteurs à explosion, à allumage par étincelle		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres, d'un poids unitaire de:	Plus de 100.000 kg.	21 p. 100.	18,90 p. 100.	b
				100.000 kg ou moins	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
		E. Parties et pièces détachées.	Blocs-cylindres, carters, culasses	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
				Autres: En acier, non inoxydable. Pour moteurs à pistons pour l'aviation	10 p. 100.	Exempts.	b
				Autres: En acier, non inoxydable. Autres	10 p. 100.	9 p. 100.	c
				Autres: En fonte, en acier inoxydable, en cuivre...	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
				Autres: En métaux légers ou leurs alliages. Pour moteurs à pistons pour l'aviation	15 p. 100.	Exempts.	e
				Autres: En métaux légers ou leurs alliages. Autres	15 p. 100.	Exempts.	f
				Autres: Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	g
			Cylindres		15 p. 100.	13,50 p. 100.	h
			Pistons	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	i
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	j
			Chemises de cylindres.	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	k
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	l

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
84-06 (suite).	Moteurs à explosion ou à combustion interne à piston.	E. Parties et pièces détachées.	Segments de piston.	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	22 p. 100.	19,80 p. 100.	m
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	n
			Soupapes, clapets et articles similaires.	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	22 p. 100.	19,80 p. 100.	o
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	p
			Bielles	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	q
			Autres	En acier	10 p. 100.	9 p. 100.	r
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	s
			Carburateurs.	Carburateurs. Carburateurs d'aviation	20 p. 100.	Exempts.	t
				Carburateurs. Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	u
				Parties et pièces détachées	20 p. 100.	18 p. 100.	v
			Injecteurs et porte-injecteurs		25 p. 100.	22,50 p. 100.	w
			Autres	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	x
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	y
84-08	Autres moteurs et machines motrices.	A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.) y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post combustion » et autres accessoires et pièces détachées.			15 p. 100.	Exempts.	
		B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs.		Turbo-propulseurs	15 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
		C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		D. Moteurs à vent ou éoliens			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres			20 p. 100.	18 p. 100.	
		F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. ci-dessus.	Rotors et cylindres de turbines à gaz	De turbo-propulseurs	15 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
			Chambres de combustion pour turbines à gaz	Pour turbo-propulseurs	25 p. 100.	Exemptes.	c
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Autres	De turbo-propulseurs	15 p. 100.	Exemptes.	e
				Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	f
84-10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.).	A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.), et leurs parties et pièces détachées			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		B. Pompes comportant un dispositif mesureur des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides			20 p. 100.	18 p. 100.	
		C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.) leurs parties et pièces détachées			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface			15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable			12 p. 100.	10,80 p. 100.	
		G. Autres			15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A., C et D.	Corps de pompe en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation		15 p. 100.	Exempts.	a
			Autres		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
		A. Pompes à commande non mécanique.	A gonfler les pneumatiques		25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		B. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique.	Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg..	8 p. 100.	7,20 p. 100.	a
				25.000 kg ou moins.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
			Centrifuges et axiaux d'un poids unitaire de:	Plus de 1.000 kg...	10 p. 100.	9 p. 100.	c
				250 kg exclus à 1.000 kg inclus...	12 p. 100.	10,80 p. 100.	d
				250 kg ou moins...	15 p. 100.	13,50 p. 100.	e
			Autres, d'un poids unitaire de:	Plus de 1.000 kg...	10 p. 100.	9 p. 100.	f
				250 kg exclus à 1.000 kg inclus...	12 p. 100.	10,80 p. 100.	g
				250 kg ou moins...	15 p. 100.	13,50 p. 100.	h
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.	C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs.	Groupes moto-compresseurs hermétiques		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres: Alternatifs. Fixes (sur socle ou chassis), d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg..	8 p. 100.	7,20 p. 100.	b
				25.000 kg ou moins.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
			Autres: Alternatifs. Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:	Plus de 2.000 kg...	10 p. 100.	9 p. 100.	d
				2.000 kg ou moins..	15 p. 100.	13,50 p. 100.	e
			Autres: Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:	Plus de 2.000 kg...	12 p. 100.	10,80 p. 100.	f
				2.000 kg ou moins..	15 p. 100.	13,50 p. 100.	g
		D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	Corps en acier non inoxydables ou en métaux légers, ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation		15 p. 100.	Exempts.	a
			Autres		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées.			15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées	Appareils		20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Parties et pièces détachées		20 p. 100.	18 p. 100.	b
84-14	Fours industriels ou de laboratoires à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11.	A. Spécialement conçus pour la séparation de combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement de déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés; leurs parties et pièces détachées. (Euratom.)			11 p. 100. (1)	Exempts.	
		B. Fours de clicherie			20 p. 100.	18 p. 100.	
		C. Cubilots			15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		D. Autres			18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		E. Parties et pièces détachées des appareils visés aux § B, C, D, ci-dessus.	Tuyères et tympes		15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres: De cubilots		15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
			Autres: Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	c

(1) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
81-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.			
	A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. — Appareils à chauffage instantané.	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. — Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
	A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. — Parties et pièces détachées	22 p. 100.	19,80 p. 100.	c
	B. Appareils médicaux-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	D. Dispositifs aérothermes et dispositifs aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
	E. Séchoirs — Electriques	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	E. Séchoirs — Autres — Pour le traitement des produits alimentaires	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	E. Séchoirs — Autres — Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
	F. Appareils, même visés à d'autres paragraphes de la présente position, pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom)	11 p. 100. (1)	Exempt.	
	G. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)	11 p. 100. (2)	Exempts.	
	H. Autres appareils et dispositifs. — A chauffage électrique	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Pour les industries alimentaires. — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7 p. 100.	6,30 p. 100.	b
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Pour les industries alimentaires. — De la malterie et de la brasserie	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Pour les industries alimentaires. — De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Pour les industries alimentaires. — Autres	16 p. 100.	14,40 p. 100.	e
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Des types spéciaux. — Pour la minoterie	20 p. 100.	18 p. 100.	f
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Des types spéciaux. — Pour la fabrication de la pâte cellulosique	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Des types spéciaux. — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures	22 p. 100.	19,80 p. 100.	h
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Autres — Contenant moins de 50 p. 100 d'acier inoxydable ou de métaux non ferreux	15 p. 100.	13,50 p. 100.	i
	H. Autres appareils et dispositifs. — Autres. — Autres — Autres	7 p. 100.	6,30 p. 100.	j

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
	A. Pour la séparation des isotopes de l'uranium (Euratom)	5 p. 100. (2)	Exempts.	
	B. Pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A (Euratom)	11 p. 100. (2)	Exempts.	
	C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)	11 p. 100. (1)	Exempts.	
	D. Autres. — Machines et appareils centrifuges. — Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	D. Autres. — Machines et appareils centrifuges. — Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides. — Filtres et épurateurs par moteurs. — D'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides. — Filtres et épurateurs par moteurs. — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides. — Appareils d'épuration des eaux domestiques	20 p. 100.	18 p. 100.	e
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides. — Filtres, presses et autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	f
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de : — 5 kg au moins	25 p. 100.	22,50 p. 100.	g
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de : — Plus de 5 kg. — Appareils ne comportant pas d'organes filtrants.	16 p. 100.	14,40 p. 100.	h
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de : — Plus de 5 kg. — Autres appareils. — à organes filtrants en métaux	22 p. 100.	19,80 p. 100.	i
	D. Autres. — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de : — Plus de 5 kg. — Autres appareils. — à organes filtrants en autres matières	25 p. 100.	22,50 p. 100.	j
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23.			
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : — Plus de 10.000 kg.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : — 5.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	16 p. 100.	14,40 p. 100.	b
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : — 2.000 kg exclus à 5.000 kg inclus	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : — 2.000 kg ou moins	20 p. 100.	18 p. 100.	d
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — Autres	9 p. 100.	8,10 p. 100.	e
	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips. — Parties et pièces détachées	18 p. 100.	16,20 p. 100.	f
	B. Treuils et cabestans. — Bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tréfiler les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	B. Treuils et cabestans. — Autres — A bras	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Treuils et cabestans. — Autres — Electriques	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
	B. Treuils et cabestans. — Autres — Autres	9 p. 100.	8,10 p. 100.	d
	B. Treuils et cabestans. — Autres — Parties et pièces détachées	18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
	C. Crics et vérins. — Mécaniques ou hydrauliques	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	C. Crics et vérins. — Autres (pneumatiques, électriques, etc.)	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
	D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage. — Electriques	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage. — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	E. Grues — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	E. Grues — Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	F. Ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention	15 p. 100.	13,50 p. 100.	

(1) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des spécifications
84-22 (*suite*).	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 (*suite*).	G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.	A moteur électrique.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage		25 p. 100.	22,50 p. 100.	
		I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		J. Pelleteuses, chargeuses.	Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	18 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
		K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques.....		15 p. 100	13,50 p. 100.	
		L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques.....		20 p. 100.	18 p. 100.	
		M. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles non maniables « à bras francs » spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives même visés aux autres paragraphes de la présente position (Euratom).....		8 p. 100.	Exempts.	
		N. Autres	Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, monte-gerbes, etc.)	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres	9 p. 100.	8,10 p. 100.	b
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., (ourdissoirs, encolleuses, etc.).	A. Métiers à tisser		15 p. 100.	13,50 p. 100	
		B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter.	Métiers rectilignes	Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures.....	20 p. 100.	18 p. 100.	a
				Autres	Métiers à mailles cueillies, type « Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec.....	20 p. 100.	18 p. 100.	b
					Métiers à ourdissage chaîne et autres	Fonctionnant avec des aiguilles à bec.	20 p. 100.	18 p. 100.	c
						Fonctionnant avec des aiguilles à palettes, et autres	20 p. 100.	18 p. 100.	d
			Métiers circulaires.	Métiers de moins de 20 cm de diamètre, pour bas et chaussettes, d'un poids unitaire de :	Moins de 350 kg	15 p. 100.	13,50 p. 100.	e
					350 kg ou plus.	20 p. 100.	18 p. 100.	f
				Autres		20 p. 100.	18 p. 100.	g
			Machines et appareils à remmailler			20 p. 100.	18 p. 100.	h
		C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure				10 p. 100.	Exempts.	
		D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guiper et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.) à filet.	Métiers circulaires à tresses et à passementerie ..			15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres			22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
		E. Métiers à broderie....	Machines à tirer les fils et à lier les jours			10 p. 100.	9 p. 100.	a
			Autres			10 p. 100.	Exempts.	b
		F. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)				18 p. 100.	16,20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaîne et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, aillettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.).			
	A. Parties pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36. — Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	A. Parties pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36. — Autres (filières, broches et aillettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet. — Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures..	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet. — Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure. — Machines à remonter les chariots ..	10 p. 100.	Exempts.	c
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure. — Mécaniques Jacquard	18 p. 100.	Exempts.	d
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	e
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie. — Automates	18 p. 100.	Exempts.	f
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie. — Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10 p. 100.	Exempts.	g
	B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37. — Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	h
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Navettes	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Lames, lisses et harnais	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Platines, aiguilles et articles analogues. — Platines et similaires (jacks, transfers, sliders ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée.	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Platines, aiguilles et articles analogues. — Aiguilles articulées.	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Platines, aiguilles et articles analogues. — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	e
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Platines, aiguilles et articles analogues. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	f
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes	10 p. 100.	Exempts.	g
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	10 p. 100.	Exempt.	h
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	i
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	25 p. 100.	22,50 p. 100.	j
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Navettes	10 p. 100.	Exempts.	k
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes	10 p. 100.	Exempts.	l
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus. — Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100	m
	C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au § B ci-dessus. — Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le lissage, la bonneterie, etc., du n° 84-37 F	18 p. 100.	16,20 p. 100.	n

(4e Supplément.)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
84-11	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés; leurs parties et pièces détachées (Euratom)		11 p. 100 (1)	Exempts.	
		B. Autres laminoirs et trains de laminoirs.	Pour la fabrication des tubes	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres — Laminoirs à chaud	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
			Autres — Laminoirs à froid	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
		C. Parties et pièces détachées des appareils visés au § B.	Cylindres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
84-45	Machines-outils, pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50.	A. Spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) (Euratom)		11 p. 100. (1)	Exemptes.	
		B. Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultrasoniques autres que celles visées au paragraphe A		20 p. 100.	18 p. 100.	
		C. Machines-outils travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées aux § A et B).	Tours — à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de : Plus de 5.000 kg	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Tours — à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de : 5.000 kg ou moins	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
			Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de : Plus de 3.000 kg	6 p. 100.	5,40 p. 100.	c
			Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de : 3.000 kg ou moins	22 p. 100.	19,80 p. 100.	d
			Tours verticaux, d'un poids unitaire de : Plus de 25.000 kg	18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
			Tours verticaux, d'un poids unitaire de : 25.000 kg ou moins	22 p. 100.	19,80 p. 100.	f
			Tours automatiques, d'un poids unitaire de : Plus de 3.000 kg	6 p. 100.	5, 40 p. 100.	g
			Tours automatiques, d'un poids unitaire de : 3.000 kg ou moins	20 p. 100.	18 p. 100.	h
			Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.)	18 p. 100.	16,20 p. 100.	i
			Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	20 p. 100.	18 p. 100.	j
			Machines à aléser, d'un poids unitaire de : Plus de 10.000 kg	18 p. 100.	16,20 p. 100.	k
			Machines à aléser, d'un poids unitaire de : 10.000 kg ou moins	14 p. 100.	12,60 p. 100.	l
			Machines à raboter, d'un poids unitaire de : Plus de 10.000 kg	18 p. 100.	16,20 p. 100.	m
			Machines à raboter, d'un poids unitaire de : 10.000 kg ou moins	14 p. 100.	12,60 p. 100.	n
			Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de : Plus de 3.000 kg	18 p. 100.	16,20 p. 100.	o
			Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de : 3.000 kg ou moins	22 p. 100.	19,80 p. 100.	p
			Machines à mortaiser	6 p. 100.	5,40 p. 100.	q
			Machines à fraiser — A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg	14 p. 100.	12,60 p. 100.	r
			Machines à fraiser — Autres	18 p. 100.	16,20 p 100.	s
			Machines à percer — Radiales	22 p. 100.	19,80 p. 100.	t
			Machines à percer — Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	u
			Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage — Sans système de réglage micrométrique	14 p. 100.	12,60 p. 100.	v
			Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage — Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de : Plus de 10.000 kg.	6 p. 100.	5,40 p. 100.	w
			Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage — Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de : 10.000 kg ou moins.	20 p. 100.	18 p. 100.	x

(1) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun. en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous positions
84-15 (*suite*).	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50 (*suite*).	C. Machines-outils travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées aux §§ A et B) (*suite*).	Machines à brocher, d'un poids unitaire de:	Plus de 10.000 kg..	6 p. 100.	5,40 p. 100.	y
				10.000 kg ou moins.	22 p. 100.	19,80 p. 100.	z
			Machines à pointer.....		6 p. 100.	5,40 p. 100.	ab
			Machines à tailler et machines à raser les engrenages.	Machines à tailler les engrenages cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	22 p. 100.	19,80 p. 100.	ac
				Autres	6 p. 100.	5,40 p. 100.	ad
			Machines à scier ou à tronçonner.....		22 p. 100.	19,80 p. 100.	ae
			Machines à diviser....	De précision.....	15 p. 100.	13,50 p. 100.	af
				Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	ag
			Autres (machines à écrouter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.)		22 p. 100.	19,80 p. 100.	ah
		D. Autres.....	Hydrauliques		18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Autres	Machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg..	6 p. 100.	5,40 p. 100.	b
					25.000 kg ou moins.	20 p. 100.	18 p. 100.	c
				Machines à cisailler, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner		18 p. 100.	16,20 p. 100.	d
				Machines à forger ou à estamper, d'un poids unitaire de:	Plus de 50.000 kg..	6 p. 100.	5,40 p. 100.	e
					50.000 kg ou moins.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	f
				Presses mécaniques.....		18 p. 100.	16,20 p. 100.	g
				Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:	Plus de 10.000 kg..	6 p. 100.	5,40 p. 100.	h
					10.000 kg ou moins.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	i
				Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de:	Plus de 5.000 kg...	6 p. 100.	5,40 p. 100.	j
					5.000 kg ou moins..	18 p. 100.	16,20 p. 100.	k
				Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.....		15 p. 100.	13,50 p. 100.	l
				Bancs à étirer les tubes.....		15 p. 100.	13,50 p. 100.	m
				Autres, d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg..	6 p. 100.	5,40 p. 100.	n
					25.000 kg ou moins.	20 p. 100.	18 p. 100.	o

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES sous-positions
		A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires.	Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques	22 p. 100.	19,80 p. 100.	a
			Pour graines et fruits oléagineux	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
			Autres	16 p. 100.	14,40 p. 100.	c
		B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires).	Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-masticateurs)	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
			Autres	22 p. 100.	19,80 p. 100.	b
		C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.	Vibrateurs à béton	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Autres (épandeurs de graviers, machines à lisser, strier, etc., les revêtements de chaussées, motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.). — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails.	20 p. 100.	18 p. 100.	b
			Autres	16 p. 100.	14,40 p. 100.	c
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	E. Machines et appareils de câblerie et de corderie.	Toronneuses, commetteuses, assembleuses, torsadeuses et autres machines et appareils spéciaux similaires pour la fabrication des câbles en toutes matières, d'un poids unitaire de : Plus de 10.000 kg	6 p. 100.	5,40 p. 100.	a
			10.000 kg ou moins.	18 p. 100.	16,20 p. 100.	b
			Autres (machines et appareils à armer, à rubaner, à guiper, à isoler, à enrouler et similaires, pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
		F. Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques		23 p. 100.	9 p. 100	
		G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc.		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		H. Cuves; bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes		20 p. 100.	18 p .100.	
		J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		K. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires		22 p. 100.	19,80 p. 100.	
		L. Graisseurs automatiques		20 p. 100.	18 p. 100.	
		M. Démarreurs, non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.).	Démarreurs d'aviation. — A inertie ou à prise directe	25 p. 100.	Exempts.	a
			Démarreurs d'aviation. — Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
		N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes		15 p. 100.	13,50 p. 100.	
		O. Humidificateurs et déshumidificateurs d'air		18 p. 100.	16,20 p. 100.	
		P. Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports		18 p. 100.	16,20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
84-59 (*suite*).	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (*suite*).	Q. Machines et appareils pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom)			11 p. 100. (1)	Exempts.	
		R. Réacteurs nucléaires (Euratom)			10 p. 100. (2)	Exempts.	
		S. Machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (Euratom)			11 p. 100. (3)	Exempts.	
		T. Autres			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.).	A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins.	Arbres droits usinés		18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
			Vilebrequins et arbres à cames.	Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
				Vilebrequins pour moteurs à piston pour l'aviation	10 p. 100.	Exempts.	c
				Autres	10 p. 100.	9 p. 100.	d
			Autres		18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
		B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.); coussinets.	Paliers et similaires.	Lisses, avec ou sans coussinets	20 p. 100.	18 p. 100.	a
				Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	28 p. 100.	25,20 p. 100.	b
			Coussinets		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
		C. Engrenages et roues de friction		Engrenages et éléments d'engrenages	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
				Roues de friction	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques.		Mécaniques	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		E. Volants et poulies			20 p. 100.	18 p. 100.	
		F. Embrayages		Mécaniques	20 p. 100.	18 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.		Accouplements élastiques	20 p. 100.	18 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
		H. Parties et pièces détachées			25 p. 100.	22,50 p. 100.	
85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.	A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs), et leurs parties et pièces détachées.		Démarreurs d'aviation	20 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	b
		B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées.	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos.	Pour l'aviation	25 p. 100.	Exempts.	a
				Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
			Autres appareils		25 p. 100.	22,50 p. 100.	c
			Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées		25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
			Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.		20 p. 100.	18 p. 100.	e

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.
(3) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.			
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, à l'exclusion des appareils du § B ci-après.			
	Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)....	11 p. 100. (1)	Exempts.	a
	Autres ... Fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques.	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	Autres ... Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	B. Machines et appareils à souder, braser ou couper pour toutes autres matières.			
	A arc..... Têtes et montages de soudage automatiques ou semi-automatiques	18 p. 100.	16,20 p. 100.	a
	A arc..... Autres.. Machines et appareils rotatifs	20 p. 100.	18 p. 100.	b
	A arc..... Autres.. Machines et appareils statiques (à transformateur ou à redresseur) et autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	c
	A. Résistance	18 p. 100.	16,20 p. 100.	d
	Autres ... Fers à souder à main électriques	16 p. 100.	14,40 p. 100.	e
	Autres ... Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	f
	Parties et pièces détachées	18 p. 100.	16,20 p. 100.	g
85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.			
	A. Générateurs de basse et de haute fréquence	20 p. 100.	18 p. 100.	
	B. Accélérateurs de particules	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
	C. Pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom)	11 p. 100 (2).	Exempts.	
	D. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)	11 p. 100 (1).	Exempts.	
	E. Autres	19 p. 100.	17,10 p. 100.	
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.			
	A. Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	10 p. 100.	Exempts.	
	B. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement autres que ceux visés au § A. Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	B. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement autres que ceux visés au § A. Wagons à déchargement automatique à trémie, basculants, etc.	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	B. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement autres que ceux visés au § A. Wagons-citernes, wagons-réservoirs et wagons-foudres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
	B. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement autres que ceux visés au § A. Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	d
	C. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement autres que ceux visés au paragraphe A	18 p. 100.	16,20 p. 100.	
86-08	Cadres et containers (y compris les containers - citernes et les containers - réservoirs) pour tous modes de transport.			
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	10 p. 100.	Exempts.	
	B. Containers-citernes et containers-réservoirs autres que ceux visés au paragraphe A	20 p. 100.	18 p. 100.	
	C. Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.			
	A. Voitures pour le transport des personnes. A moteur à explosion ou à combustion interne. Voitures particulières, d'une cylindrée de: Moins de 3.000 cm³..	30 p. 100.	27 p. 100.	a
	A. Voitures pour le transport des personnes. A moteur à explosion ou à combustion interne. Voitures particulières, d'une cylindrée de: 3.000 cm³ ou plus	30 p. 100.	27 p. 100.	b
	A. Voitures pour le transport des personnes. A moteur à explosion ou à combustion interne. Voitures de transport en commun d'une cylindrée de: Moins de 3.000 cm³..	30 p. 100.	27 p. 100.	c
	A. Voitures pour le transport des personnes. A moteur à explosion ou à combustion interne. Voitures de transport en commun d'une cylindrée de: 3.000 cm³ ou plus	30 p. 100.	27 p. 100.	d
	A. Voitures pour le transport des personnes. A moteur électrique ou autre	30 p. 100.	27 p. 100.	e
	B. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	10 p. 100.	Exempts.	

(1) Droit perçu au taux de 7 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
87-02 (*suite*).	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (*suite*). — C. Voitures pour le transport des marchandises autres que les camions visés au paragraphe B. — A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de: — Moins de 3.000 cm³..	30 p. 100.	27 p. 100.	a
	— 3.000 cm³ ou plus	30 p. 100.	27 p. 100.	b
	— A moteur électrique ou autre..	30 p. 100.	27 p. 100.	c
87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées. — A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité; leurs parties et pièces détachées (Euratom)	10 p. 100.	Exempts.	
	— B. Chariots autres que ceux visés au paragraphe A. — Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km à l'heure et dont le diamètre aux jantes des roues est inférieur à 420 mm; chariots-gerbeurs.....	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	— Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	b
	— C. Parties et pièces détachées des appareils visés au paragraphe B.....	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
87-11	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées. — A. Véhicules à traction animale. — A usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.).....	25 p. 100.	22,50 p. 100.	a
	— Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	— Parties et pièces détachées.....	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	— B. Remorques spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom).....	10 p. 100.	Exempts.	
	— C. Remorques, autres que celles visées au § B. — Pour le transport des personnes.....	30 p. 100.	27 p. 100.	a
	— Pour le transport des marchandises. — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route.....	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	— Autres, d'un poids de: — Moins de 100 kg	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	— 100 kg inclus à 1.000 kg exclus	25 p. 100.	22,50 p. 100.	d
	— 1.000 kg ou plus.	30 p. 100.	27 p. 100.	e
	— Parties et pièces détachées....	25 p. 100.	22,50 p. 100.	f
	— D. Autres véhicules. — Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom).....	10 p. 100.	Exempts.	a
	— Autres (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées.....	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
88-01	Aérostats	25 p. 100.	Exempts.	
88-02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes. — A. Aérodynes d'un poids à vide de plus de 1.500 kilogrammes...	20 p. 100.	Exempts.	
	— B. Autres aérodynes. — Hélicoptères d'un poids à vide de 1.500 kgs ou moins	20 p. 100.	Exempts.	a
	— Cibles remorquées par avion, d'un poids de 1.500 kgs ou moins.....	20 p. 100.	Exemptes.	b
	— Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	c
	— C. Rotochutes	20 p. 100.	Exempts.	
88-03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88-01 et 88-02. — A. D'aérostats.....	25 p. 100.	Exempts.	
	— B. D'aérodynes..... — Voilures et empennages, et leurs parties...	20 p. 100.	Exempts.	a
	— Fuselages et fuseaux, et leurs parties....	20 p. 100.	Exempts.	b
	— Hélices, leurs parties et pièces détachées (pales, moyeux, rotors d'autogyres et d'hélicoptères, etc.).....	20 p. 100.	Exemptes.	c
	— Trains d'atterrissage avec ou sans dispositifs de commande et d'amortissage, roues (y compris les roues munies de leurs pneumatiques), skis d'atterrissage, flotteurs, et leurs pièces détachées.....	20 p. 100.	Exempts.	d
	— Réservoirs et radiateurs d'huile ou de liquide, avec ou sans protection, avec ou sans organe de commande.....	20 p. 100.	Exempts.	e
	— Autres	20 p. 100.	Exemptes.	f

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE : Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
88-01	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12 p. 100.	Exempts.	
88-05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées. — A. Catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.	Exempts.	
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	20 p. 100.	Exempts.	
89-01	Bateaux non repris ci-après. — A. Bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de : — Plus de 250 tonneaux	Exempts.	Exempts.	a
	250 tonneaux ou moins. — Pour le transport des personnes	Droits de bateaux pour la navigation intérieure selon l'espèce.	Droits des bateaux pour la navigation intérieure selon l'espèce.	b
	Autres	Droits de bateaux pour la navigation intérieure selon l'espèce.	Exempts.	c
	B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes. — A propulsion mécanique. — Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion	5 p. 100.	4,50 p. 100.	a
	Coques — En métal	10 p. 100.	9 p. 100.	b
	Coques — En autres matières	10 p. 100.	9 p. 100.	c
	Autres — Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	Taxés à leurs droits propres	d
	A voiles	12 p. 100.	10,80 p. 100.	e
	Autres. — Bateaux de plaisance ou de sport. — Canots démontables à coque en caoutchouc, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, en tissus caoutchoutés ou non, imperméabilisés ou non, en matières plastiques artificielles	22 p. 100.	19,80 p. 100.	f
	Autres (canots, canoës, périssoires, yoles, skiffs, etc.)	22 p. 100.	19,80 p. 100.	g
	Autres (bachots, barques, etc.)	10 p. 100.	9 p. 100.	h
	C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des marchandises. — A propulsion mécanique. — Coques. — En métal. — Bateaux-citernes	15 p. 100.	13,50 p. 100.	a
	Autres	15 p. 100.	13,50 p. 100.	b
	En autres matières	15 p. 100.	13,50 p. 100.	c
	Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	Taxés à leurs droits propres.	d
	Autres. — Coques. — En métal. — Bateaux-citernes	18 p. 100.	16,20 p. 100.	e
	Autres	18 p. 100.	16,20 p. 100.	f
	En autres matières	18 p. 100.	16,20 p. 100.	g
	Articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	Taxés à leurs droits propres.	h
	D. Bâtiments de guerre	Exempts.	Exempts.	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: Droit commun, en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.	INDICES des sous-positions
89-02	Remorqueurs, d'une puissance de:			
	A. Plus de 700 CV	Exempts.	Exempts.	
	B. 700 CV ou moins. — Coques — En fer ou en acier non inoxydable	10 p. 100.	Exemptes.	a
	B. 700 CV ou moins. — Coques — Autres	10 p. 100.	Exemptes.	b
	B. 700 CV ou moins. — Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	Exempts.	c
89-04	Bateaux à dépecer.			
	A. Coques	Exemptes.	Exemptes.	
	B. Machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	Taxés à leurs droits propres.	
90-11	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique: boussoles, télémètres.			
	A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique. — Instruments et appareils de géophysique	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique. — Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	C. Instruments et appareils de photogrammétrie	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne). — Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.)	22 p. 100.	19,80 p. 100.	a
	D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne). — Autres — Pour la navigation maritime ou fluviale	25 p. 100.	22,50 p. 100.	b
	D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne). — Autres — Pour la navigation aérienne (pilotes automatiques, machmètres, etc.)	18 p. 100.	Exempts.	c
	E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	15 p. 100.	13,50 p. 100.	
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique autres que les cordes harmoniques, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique: métronomes et diapasons de tout genre.			
	A. Métronomes et diapasons	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique	25 p. 100.	22,50 p. 100.	
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07. — D'accordéons, de concertinas, de bandonéons et d'harmonicas à bouche	20 p. 100.	18 p. 100.	a
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07. — Autres — Mécaniques de pianos	30 p. 100.	Exemptes.	b
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07. — Autres — Chevilles de pianos	30 p. 100.	27 p. 100.	c
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07. — Autres — Claviers comportant 85 notes ou plus	30 p. 100.	Exempts.	d
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07. — Autres — Autres	30 p. 100.	27 p. 100.	e
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments du n° 92-02	35 p. 100.	31,50 p. 100.	f
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments du n° 92-05. — Anches	20 p. 100.	18 p. 100.	g
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments du n° 92-05. — Autres	20 p. 100.	18 p. 100.	h
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments du n° 92-06. — Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20 p. 100.	18 p. 100.	i
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des instruments du n° 92-06. — Autres	25 p. 100.	22,50 p. 100.	j
	C. Parties, pièces détachées et accessoires. — Des autres instruments: cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	25 p. 100.	22,50 p. 100.	k

TABLEAU B

ANNEXE AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA CORSE

Avertissement. — Le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
09-01 A	Café vert (décaféiné ou non), y compris les coques et pellicules de café non torréfié	Valeur.	13 p. 100.	11,70 p. 100.
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs, y compris ceux importés d'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que des territoires et Etats associés	Kg net.	502 F.	502 F.
24-02 A et B	Tabacs fabriqués :			
	1° En Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires et Etats associés :			
	Cigares et cigarettes	Kg net.	2.200 F.	2.200 F.
	Autres produits	Kg net.	1.500 F.	1.500 F.
	2° Dans les pays autres que ceux désignés ci-dessus :			
	Cigares et cigarettes	Kg net.	4.800 F.	4.800 F.
	Autres produits	Kg net.	2.000 F.	2.000 F.
	Extraits ou sauces de tabacs (praiss)	Kg net.	Droits des tabacs en feuilles réduits de 50 p. 100.	Droits des tabacs en feuilles réduits de 50 p. 100.

TABLEAU C

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE L'ALGERIE

Avertissement.

I. — Pour les produits du chapitre 24, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.
Pour les autres produits, le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits de la colonne « En régime de droit commun ».

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 01-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés: — Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite: — — Autres: — — — De consommation	Droit suspendu.	Exempts.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré: — Ex E. Pommes de terre: — — Autres présentés: — — — En dehors de la période du 1er juillet au dernier jour de février inclus: — — — — Pommes de terre de l'année précédente	Droit suspendu.	Exemptes.
Ex 09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, etc.: — A. Café vert (décaféiné ou non), y compris les coques et pellicules de café non torréfié.	15 p. 100 (1).	9 p. 100.
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, etc.: — Ex A Huiles brutes: — — Huile de soja — — Huile d'arachide — — Huile de sésame — — Huiles de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères — — Autres huiles, à l'exception des huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits Ex B Huiles épurées ou raffinées: — — D'arachide — — Autres, à l'exception des huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	Droit suspendu. Droit suspendu. Droit suspendu. Droit suspendu. Droit suspendu. Droit suspendu. Droit suspendu.	Exempte. Exempte. Exempte. Exemptes. Exemptes. Exempte. Exemptes.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac: — A. Tabacs bruts ou non fabriqués: — — Employés dans la fabrication des produits destinés aux territoires français d'outre-mer ou à l'étranger — — Autres	5 F par kg net. 20 F par kg net.	5 F par kg net. 20 F par kg net.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): — A. Tabacs fabriqués: — — Tabac à fumer — — Tabacs à priser et à mâcher — — Cigares — — Cigarettes	100 F par kg net. 50 F par kg net. 10 p. 100 avec un minimum de perception de 600 F par kg net. 200 F par kg net.	100 F par kg net. 50 F par kg net. 200 F par kg net. 200 F par kg net.
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes: — A. Huiles brutes de pétrole: — — A l'entrée en usines exercées — — Autres — B. Autres	Exemptes. 15 p. 100 (2). Droits des huiles brutes de pétrole.	Exemptes. 13,50 p. 100 (2). Droits des huiles brutes de pétrole.
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base: — A. Huiles légères et moyennes: — — Essences de pétrole: — — — A l'importation: — — — — Essence d'aviation — — — — Autres — — — A la sortie des usines exercées: — — — — Essence d'aviation — — — — Autres — — White-spirit: — — — A l'importation — — — A la sortie des usines exercées — — Pétrole lampant (kérosène): — — — A l'importation — — — A la sortie des usines exercées — — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	9 p. 100 (2) (3). 9 p. 100 (2) (3). Exemptes. Exemptes. 9 p. 100 (2) (3). Exempt. 9 p. 100 (2) (3). Exempt. Régime des essences de pétrole (2) (3).	8,10 p. 100 (2) (3). 8,10 p. 100 (2) (3). Exempte. Exemptes. 8,10 p. 100 (2) (3). Exempt. 8,10 p. 100 (2) (3). Exempt. Régime des essences de pétrole (2) (3).

(1) Le droit applicable au café vert en fèves et pellicules est provisoirement perçu, en régime de droit commun, au taux de 10 p. 100.

(2) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix CIF déterminés pour chaque trimestre de l'année civile par arrêté du gouverneur de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(3) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
27-10 (*suite*)	— — Autres :		
	— — — A l'importation	9 p. 100 (2) (3). Exemptes.	8,10 p. 100 (2) (3). Exemptes.
	— — — A la sortie des usines exercées		
	— B. Huiles lourdes :		
	— — Gas-oils :		
	— — — A l'importation	4 p. 100 (2) (3). Exempts.	3,60 p. 100 (2) (3). Exempts.
	— — — A la sortie des usines exercées		
	— — Fuel-oil domestique :		
	— — — A l'importation :		
	— — — — Importé sous conditions d'emploi fixées par décret	4 p. 100 (2) (3). Droit du mazout de graissage (2) (3).	3,60 p. 100 (2) (3). Droit du mazout de graissage (2) (3).
	— — — — Autre		
	— — — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oil léger :		
	— — — A l'importation :		
	— — — — Importé sous conditions d'emploi fixées par décret	3 p. 100 (2) (3). Droit du mazout de graissage (2) (3).	2,70 p. 100 (2). Droit du mazout de graissage (2) (3).
	— — — — Autre		
	— — — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oils lourds :		
	— — — A l'importation :		
	— — — — Importés sous conditions d'emploi fixées par décret	3 p. 100 (2). Droit du mazout de graissage (2) (3).	2,70 p. 100 (2). Droit du mazout de graissage (2) (3).
	— — — — Autres		
	— — — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :		
	— — — Huile blanche type water white (dite de vaseline ou de paraffine) :		
	— — — — A l'importation	15 p. 100 (2) (3). Exempte.	13,50 p. 100 (2) (3). Exempte.
	— — — — A la sortie des usines exercées		
	— — — Spindle :		
	— — — — A l'importation	7 p. 100 (2) (3). Exempt.	6,30 p. 100 (2) (3). Exempt.
	— — — — A la sortie des usines exercées		
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (*suite*) :		
	— B. Huiles lourdes (*suite*) :		
	— — Huiles de graissage et lubrifiants (*suite*) :		
	— — — Mazout de graissage :		
	— — — — A l'importation	7 p. 100 (2) (3). Exempt.	6,30 p. 100 (2) (3). Exempt.
	— — — — A la sortie des usines exercées		
	— — — Autres :		
	— — — — A l'importation	15 p. 100 (2) (3). Exempts.	13,50 p. 100 (2) (3). Exempts.
	— — — — A la sortie des usines exercées		
	— — Autres :		
	— — — A l'importation	3 p. 100 (2) (3). Exemptes.	2,70 p. 100 (2) (3). Exemptes.
	— — — A la sortie des usines exercées		
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
	— A. Gaz liquéfiables :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3). Exempts.	2,70 p. 100 (2) (3). Exempts.
	— — A la sortie des usines exercées		
	— B. Autres :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3). Exempts.	2,70 p. 100 (2) (3). Exempts.
	— — A la sortie des usines exercées		
27-12	Vaseline :		
	— A. Brute :		
	— — A l'importation	7 p. 100 (2) (3). Exempte.	6,30 p. 100 (2) (3). Exempte.
	— — A la sortie des usines exercées		
	— B. Raffinée :		
	— — A l'importation	15 p. 100 (2) (3). Exempte.	13,50 p. 100 (2) (3). Exempte.
	— — A la sortie des usines exercées		
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack-wax »), même colorés :		
	— A. Paraffine :		
	— — A l'importation	7 p. 100 (2) (3). Exempte.	6,30 p. 100 (2) (3). Exempte.
	— — A la sortie des usines exercées		
	— B. Cires de pétrole ou de schistes ;		
	— — Brutes :		
	— — — A l'importation	4 p. 100 (2) (3). Exemptes.	3,60 p. 100 (2) (3). Exemptes.
	— — — A la sortie des usines exercées		
	— — Raffinées :		
	— — — A l'importation	7 p. 100 (2) (3). Exemptes.	6,30 p. 100 (2) (3). Exemptes.
	— — — A la sortie des usines exercées		
	— C. Osokérite :		
	— — Brute	4 p. 100 (2) (3).	3,60 p. 100 (2) (3).
	— — Raffinée	7 p. 100 (2) (3).	6,30 p. 100 (2) (3).

(2) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix CIF déterminés pour chaque trimestre de l'année civile par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(3) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
27-13 (*suite*).	— D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe	7 p. 100 (2) (3).	6,30 p. 100 (2) (3).
	— E. Résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :		
	— A. Bitume de pétrole :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	— B. Coke de pétrole :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
	— D. Autres :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques :		
	— A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes :		
	— — Schistes et sables bitumineux :		
	— — — A l'entrée en usines exercées	Exempts.	Exempts.
	— — — Autres	6 p. 100.	5,40 p. 100.
	— — Autres	5 p. 100.	4,50 p. 100.
	— B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes	Droit du bitume de pétrole.	Droit du bitume de pétrole.
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.) :		
	— A. Mastics bitumineux :		
	— — Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18 p. 100 de bitume et au moins 82 p. 100 de calcaire	9 p. 100 (2) (3).	8,10 p. 100 (2) (3).
	— — Autres	18 p. 100 (2) (3).	16,20 p. 100 (2) (3).
	— B. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires :		
	— — A l'importation	3 p. 100 (2) (3).	2,70 p. 100 (2) (3).
	— — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
	— C. Autres	Exempts.	Exempts.
Ex 36-06	Allumettes présentées :		
	— B. Pour compte particulier	50 p. 100.	45 p. 100.
Ex 44-11	Bois filés, bois préparés pour allumettes, etc. :		
	— Ex B. Bois préparés pour allumettes présentées :		
	— — Pour compte particulier	—	—
Ex 44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets, etc. :		
	— Ex A. En bois non plaqués ni contre-plaqués :		
	— — En bois tranchés ou déroulés, etc. :		
	— — — Boîtes destinées à renfermer des allumettes	—	—
Ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	— Ex B. Emballages en carton :		
	— — Boîtes en carton destinées à renfermer des allumettes	—	—
Ex 63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison, etc. :		
	— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation et nettoyage	5 p. 100.	4,50 p. 100.

(2) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix CIF déterminés pour chaque trimestre de l'année civile par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(3) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

TABLEAU D

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUADELOUPE

Avertissement.

I. — Pour les produits visés dans le tableau ci-dessous sous les nos 36-06 et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

Pour les autres produits, le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits de la colonne « En régime de droit commun ».

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle..	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:			
	— Ex A. Des espèces domestiques:			
	— — Porcs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:			
	— Ex A. Des espèces domestiques:			
	— — Ovins (agneaux,, béliers, brebis et moutons)	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:			
	— Ex A. Viandes:			
	— — Autres:			
	— — — De l'espèce bovine	—	Exempts.	Exempts.
	— — — De l'espèce ovine	—	Exempts.	Exempts.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— B. Autres	—	Exempts.	Exempts.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— A l'état cru seulement salés	—	Exempts.	Exempts.
	— Autres	Valeur.	5 p. 100	4,50 p. 100
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— Ex A. Harengs:			
	— — Autrement qu'en filets	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
	— Ex B. Morues, y compris le klippfish et flétans:			
	— — Autres, présentés:			
	— — — En filets	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
	— — — Autrement	Valeur.	8 p. 100	7,20 p. 100
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium):			
	— F. Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 07-01 Ex 07-02 Ex 07-03	Légumes et plantes potagères, désignés ci-après, à l'état frais ou réfrigéré, à l'état congelé (cuits ou non), ou présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation (mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate):			
	— Tomates présentées:			
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
	— — En dehors de cette période	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
	— Pommes de terre:			
	— — Autres, présentées:			
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	Valeur.	25 p. 100	22,50 p. 100
	— — — En dehors de cette période:			
	— — — — Pommes de terre de l'année précédente	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
	— — — — Primeurs	Valeur.	15 p. 100	13,50 p. 100
	— Aubergines	Valeur.	15 p. 100	13,50 p. 100
Ex 07-05	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés:			
	— Ex A. Haricots:			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Fèves et féverolles	—	Exemptes.	Exemptes.
	— C. Pois chiches (pois pointus)	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex D. Autres pois:			
	— — Autres:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex E. Lentilles:			
	— — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
	— F. Autres	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
10-05	Maïs	Valeur.	10 p. 100.	Exempt.
Ex 10-06	Riz : — B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Valeur.	10 p. 100.	Exempt.
Ex 11-01	Farines de céréales : — A. De froment ou de méteil	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires, etc. : — Saucisses	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : — Ex B. Autres : — — De porc : — — — Non truffées	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base : — Ex A. Huiles légères et moyennes : — — Essences de pétrole : — — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — White spirit : — — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Pétrole lampant (kérosène) : — — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— Ex B. Huiles lourdes : — — Gas oils : — — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuel-oil domestique : — — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oil léger : — — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oils lourds : — — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants : — — — A l'importation	Valeur.	3 p. 100.	2,70 p. 100.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures : — Ex B. Nitrures et azotures : — — Azotures de plomb	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés, des hydrocarbures : — Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures : — — Des hydrocarbures aromatiques : — — — Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et des phénols-alcools : — Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et des phénols-alcools : — — Trinitrophénol et ses sels : — — — Trinitrophénol (acide picrique)	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— — Trinitroxylénols et leurs sels	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— — Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc. : — A. Nitroglycérine, hexanitromannite, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol : — — Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
	— — Hexanitromannite	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 29-22	Composés à fonction amine : — Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés, etc. : — — Aniline, ses dérivés N-alkylés, etc. : — — — Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	Valeur.	Droit suspendu.	Exempte.
	— — Diphénylamine et ses dérivés, etc. : — — — Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine : — Ex B. Imines : — — Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées : — A. Tétrazène	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
36-01	Poudres à tirer	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
36-02	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.)	Valeur.	15 p. 100.	13 50 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
36-03	Mèches; cordeaux détonnants	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes de guerre	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
	— — Amorces électriques, pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	Valeur.	Droit suspendu.	Exempts.
	— Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	20 p. 100.	18 p. 100.
Ex 36-06	Allumettes, présentées:			
	— B. Pour compte particulier	100 kg brut.	16,50 F.	14,85 F.
Ex 39-03	Cellulose régénérée: nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:			
	— Ex B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés, ou simplement dégrossis:			
	— Ex A. Bois communs:			
	— — Conifères:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-04	Bois simplement équarris:			
	— A. Bois communs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres:			
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C)	—	Exempts.	Exempts
Ex 44-11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg brut.	16,50 F.	14,85 F.
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08:			
	— Ex A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois:			
	— — Futailles d'une contenance de moins de 500 litres, démontées	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
	— Ex B. Montés:			
	— — Futailles, fûts ou foudres, présentés:			
	— — — Vides:			
	— — — — Futailles d'une contenance de moins de 500 litres	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus.	Exempts.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:			
	— Ex C. Autres:			
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 4.000 kilogrammes	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU E

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUYANE

Avertissement.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les nos ex 24-01, ex 24-02, 36-06 B et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum. Pour les autres produits le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits de la colonne « En régime de droit commun ».

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME DE: De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
01-01	Chevaux; ânes, mulets et bardots, vivants	—	Exempts.	Exempts.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:			
	— Ex A. Des espèces domestiques:			
	— — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	—	Exempts.	Exempts.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades)	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 01-06	Autres animaux vivants:			
	— B. Pigeons domestiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:			
	— Ex A. Viandes:			
	— — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:			
	— Ex D. Autres:			
	— — Non truffés	—	Exempts.	Exempts.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— Ex B. Autres:			
	— — Lard salé ou en saumure	—	Exempt.	Exempt.
Ex 02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— Ex A. De porc:			
	— — A l'état seulement salés	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex B. Autres que de porc:			
	— — De bœuf, à l'état cru seulement salés	—	Exempts.	Exempts.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— Ex A. Harengs:			
	— — Autrement qu'en filets	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
Ex 04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:			
	— A. Lait complet ou écrémé	—	Exempt.	Exempt.
	— Ex B. Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres:			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts.	Exempts.
04-03	Beurre	—	Exempt.	Exempt.
06-01 à 06-04	Tous produits compris dans les positions 06-01 à 06-04	—	Exempts.	Exempts.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré:			
	— C. Tomates, présentées:			
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	Valeur.	20 p. 100.	18 p. 100.
	— — En dehors de cette période	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
	— D. Oignons, échalotes et ail	—	Exempts.	Exempts.
	— E. Pommes de terre	—	Exemptes.	Exemptes
	— Ex M. Aubergines, courges, courgettes et similaires:			
	— — Aubergines	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME : De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:			
	— B. Pommes de terre	—	Exemptes.	Exemptes.
	— C. Autres, même mélangés (juliennes)	—	Exempts.	Exempts.
07-05	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	—	Exempts.	Exempts.
09-01 à 09-10	Tous produits compris dans les positions 09-01 à 09-10	—	Exempts.	Exempts.
10-05	Maïs	Valeur.	10 p. 100.	Exempt.
Ex 10-06	Riz:			
	— B. En grains entiers, pelés, même glacés ou polis	Valeur.	10 p. 100.	Exempt.
Ex 11-01	Farines de céréales:			
	— A. De froment ou de métail	—	Exemptes.	Exemptes.
11-03	Farines de légumes repris au n° 07-05	—	Exemptes.	Exemptes.
11-04	Farines de fruits repris au chapitre 8	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:			
	— Ex B. Autres:			
	— — De porc:			
	— — — Non truffées	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
	— — De mouton	Valeur.	5 p. 100	4,50 p. 100
	— — Autres:			
	— — — Non truffées	Valeur.	5 p. 100	4,50 p. 100
Ex 23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:			
	— Ex A. Tabacs bruts ou non fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier	Par 100 kg brut.	360 F	360 F
	— Ex B. Déchets de tabacs, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Autres	Valeur.	5 p. 100	5 p. 100
Ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):			
	— Ex A. Tabacs fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser	Par 100 kg net.	1.000 F	1.000 F
	— — — Cigares et cigarettes	Par 100 kg net.	1.600 F	1.600 F
	— Ex B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100	5 p. 100
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— Ex A. Huiles légères et moyennes:			
	— — Essences de pétrole:			
	— — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — White-spirit:			
	— — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Pétrole lampant (kérosène):			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempt.
	— — Autres:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex B. Huiles lourdes:			
	— — Gas-oils:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuel domestique:			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oil léger:			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oils lourds:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
Ex 27-13	Paraffine, cire de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack-wax »), même colorés:			
	— Ex E. Résidus paraffineux (« gatsch », « slack-wax », etc.):			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
Ex 27-14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:			
	— Ex C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex D. Autres:			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures: — Ex B. Nitrures et azotures: — — Azoture de plomb	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: — Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures: — — Des hydrocarbures aromatiques: — — — Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools: — Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools: — — Trinitrophénols et ses sels: — — — Trinitrophénol (acide picrique) — — Trinitroxylénols et leurs sels — — Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur. Valeur. Valeur.	30 p. 100. 30 p. 100. 30 p. 100.	27 p. 100. 27 p. 100. 27 p. 100.
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc.: — A. Nitroglycérine, hexanitromannite, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol: — — Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol — — Hexanitromannite	Valeur. Valeur.	25 p. 100. 30 p. 100.	22,50 p. 100. 27 p. 100.
Ex 29-22	Composés à fonction amine: — Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés, etc.: — — Aniline, ses dérivés N-alkylés, etc.: — — — Trétanitromonométhylaniline (tétryl) — — Diphénylamine et ses dérivés, etc.: — — — Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur. Valeur.	Droit suspendu. 25 p. 100.	Exempt. 22,50 p. 100.
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine: — Ex B. Imines: — — Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	25 p. 100	22,50 p. 100
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées: — A. Tétrazène	Valeur.	25 p. 100	22,50 p. 100
Ex 29-41	Antibiotiques: — Streptomycine, chloromycétine et leurs sels	—	Exempts.	Exempts.
Ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: — Ex B. Conditionnés pour la vente au détail: — — Autres: — — — Streptomycine — — — Chloromycétine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires, conforme à la législation intérieure française	— —	Exempts. Exempts.	Exempts. Exempts.
36-01	Poudres à tirer	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
Ex 36-02	Explosifs préparés: — A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques — B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques — C. Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.) — D. Autres	Valeur. Valeur. Valeur. Valeur.	30 p. 100 30 p. 100 15 p. 100 30 p. 100	27 p. 100 27 p. 100 13,50 p. 100 27 p. 100
36-03	Mèches; cordeaux détonants	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs, détonateurs: — Amorces et capsules fulminantes: — — Pour armes de guerre — — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante — Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur. Valeur. Valeur.	10 p. 100 Droit suspendu. 20 p. 100	9 p. 100 Exempt. 18 p. 100
Ex 36-06	Allumettes, présentées: — B. Pour compte particulier	Valeur.	2 p. 100	1,80 p. 100
Ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose plastifiés ou non (celluloïd, etc.), fibre vulcanisée: — Ex B. Esters de la cellulose: — — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	30 p. 100	27 p. 100
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: — Ex A. Bois communs: — — Conifères: — — — Autres	Valeur.	10 p. 100	Exempts.
Ex 44-11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures: — Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés: — — Pour compte particulier	Valeur.	1 p. 100	0,90 p. 100

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:			
	— C. Parties et pièces détachées	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:			
	— A. Moteurs pour automobiles et motocycles	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex E. Parties et pièces détachées:			
	— — Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines, motrices hydrauliques, y compris les régulateurs:			
	— Ex B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs:			
	— — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices:			
	— Ex A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.):			
	— — Pièces détachées de propulseurs à réaction	—	Exemptes.	Exemptes.
	— Ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:			
	— — Rotors et cylindres de turbines à gaz	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):			
	— C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	—	Exemptes.	Exemptes.
	— D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.	—	Exempts.	Exempts.
	— H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-11	Pompes; moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:			
	— D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées:			
	— — Parties et pièces détachées	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-13	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
	— Ex D. Autres:			
	— — Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration et l'épuration des liquides:			
	— — — Filtres et épurateurs pour moteurs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:			
	— Ex B. Treuils et cabestans:			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Crics et vérins	—	Exempts.	Exempts.
	— D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.	—	Exempts.	Exempts.
	— I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03:			
	— Ex C. Matériel de forage et de sondage:			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex F. Autres:			
	— — Autres:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— — Parties et pièces détachées des machines et appareils ci-dessus	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:			
	— A. Machines, appareils et engins à disques	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex B. Autres:			
	— — Charrues et appareils similaires	—	Exempts.	Exempts.
	— — Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes	—	Exempts.	Exempts.
	— — Semoirs, plantoirs et repiqueurs	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres (herses autres que les « herses canadiennes », rouleaux, etc.)	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29:			
	— Ex C. Autres:			
	— — Faucheuses et javeleuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Moissonneuses-lieuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Appareils de fenaison (râteaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	—	Exempts.	Exempts.
	— — Arracheuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Autres, à l'exclusion des presses à paille et à fourrage	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:			
	— A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
	— A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			
	— Ex M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:			
	— Régulateurs de pression	—	Exempts.	Exempts.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droit suspendu.	Exempts.
Ex 84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:			
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	—	Droit suspendu.	Exempts.
Ex 87-01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuils:			
	— Ex C. Autres:			
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 4.000 kilogrammes	—	Exempts.	Exempts.
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus:			
	— B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis	—	Exempts.	Exempts.
Ex 87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:			
	— Ex C. Parties et pièces détachées:			
	— — De châssis	—	Exemptes.	Exemptes.
	Bateaux non repris ci-après:			
Ex 89-01	— Ex B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes:			
	— — A propulsion mécanique:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises	—	Exempts.	Exempts.
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	—	Exempts.	Exempts.
Ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14:			
	— Ex F. Autres:			
	— — Régulateurs de pression	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU F

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA MARTINIQUE

Avertissement.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les nos ex 24-01 et ex 24-02, les droits en tarif spécial sont les mêmes qu'en tarif minimum.

Pour les produits repris sous les nos 36-06 B et ex 44-11 B, les droits du tarif général sont fixés respectivement à 287 F et 137,50 F par 100 kg brut.

Pour les autres produits, le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, de droits de la colonne « En régime de droit commun ».

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	—	Exempts.	Exempts.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: — A. Des espèces domestiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04	Animaux des espèces ovine et caprine: — Ex A. Des espèces domestiques: — — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	—	Exempts.	Exempts.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades): — Poussins dits « d'un jour » et canards dits « d'un jour » — Autres que ci-dessus	— Valeur.	Exempts. 25 p. 100.	Exempts. 22,50 p. 100.
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — Ex A. Viandes: — — Autres: — — — De l'espèce bovine — — — De l'espèce porcine — — — De l'espèce ovine	 — — —	 Exemptes. Exemptes. Exemptes.	 Exemptes. Exemptes. Exemptes.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: — B. Autres	—	Exempts.	Exempts.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	—	Exempts.	Exempts.
Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: — B. De mer	—	Droits suspendus.	Exempts.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — Ex A. Harengs: — — Autrement qu'en filets — Ex B. Morues, y compris le klippfish et flétans: — — Autres, présentés: — — — En filets	 Valeur. Valeur.	 20 p. 100. 10 p. 100.	 18 p. 100. 9 p. 100.
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, etc.: — F. Plantes de pépinières, etc.: — — Autres: — — — Ne portant ni fleurs ni boutons: — — — — Plants de cacaoyer	 —	 Exemptes.	 Exemptes.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 07-01 Ex 07-02 Ex 07-03	Légumes et plantes potagères désignés ci-après, à l'état frais ou réfrigéré, à l'état congelé (cuits ou non), ou présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation (mais non préparés pour la consommation immédiate):			
	— Tomates, présentées:			
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
	— — En dehors de cette période	Valeur.	10 p. 100	9 p. 100
	— Pommes de terre:			
	— — Autres, présentées:			
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	Valeur.	25 p. 100	22,50 p. 100
	— — — En dehors de cette période:			
	— — — — Pommes de terre de l'année précédente	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
	— — — — Primeurs	Valeur.	15 p. 100	13,50 p. 100
	— Aubergines	Valeur.	15 p. 100	13,50 p. 100
Ex 07-05	Légumes à cosses, secs, écossés, même décortiqués ou cassés:			
	— Ex A. Haricots:			
	— — Autres:			
	— — — En grains nature non triés	Valeur.	15 p. 100	Exempts.
	— — — Autres	Valeur.	15 p. 100	4,50 p. 100
10-05	Maïs	Valeur.	10 p. 100	Exempt.
Ex 10-06	Riz:			
	— B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Valeur.	10 p. 100	Exempt.
Ex 11-01	Farines de céréales:			
	— A. De froment ou de méteil	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires, etc.:			
	— Saucisses	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:			
	— Ex B. Autres:			
	— — De porc:			
	— — — Non truffées	Valeur.	20 p. 100	18 p. 100
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:			
	— Ex A. Tabacs bruts ou non fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg net.	1.500 F.	1.500 F.
	— Ex B. Déchets de tabac, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Autres	Valeur.	5 p. 100	5 p. 100
Ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):			
	— Ex A. Tabacs fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Tabac à fumer	100 kg net.	6.100 F.	6.100 F.
	— — — Tabac à mâcher et à priser	100 kg net.	5.400 F.	5.400 F.
	— — — Cigares	100 kg net.	15.400 F.	15.400 F.
	— — — Cigarettes	100 kg net.	13.260 F.	13.260 F.
	— Ex B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— Ex A. Huiles légères et moyennes:			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— Ex B. Huiles lourdes:			
	— — Gas oils:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuel-oil domestique:			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oil léger:			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Fuel-oils lourds:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:			
	— Ex B. Nitrures et azotures:			
	— — Azoture de plomb	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, des hydrocarbures:			
	— Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:			
	— — Des hydrocarbures aromatiques:			
	— — — Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools.			
	— — Trinitrol-phénol et ses sels:			
	— — — Trinitrophénol (acide picrique)	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— — Trinitroxylénols et leurs sels	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— — Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc.:			
	— A. Nitroglycérine, hexanitromannite, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
	— — Hexanitromannite	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 29-22	Composés à fonction amine:			
	— Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés, etc.:			
	— — Aniline, ses dérivés N-alkylés, etc.:			
	— — — Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	Valeur.	Droits suspendus.	Exempts.
	— — Diphénylamine et ses dérivés, etc.:			
	— — — Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine:			
	— Ex B. Imines:			
	— — Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées:			
	— A. Tétrazène	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
36-01	Poudres à tirer	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
36-02	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
36-03	Mèches; cordeaux détonants	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes de guerre	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	Valeur.	Droits suspendus.	Exemptes.
	— Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	20 p. 100.	18 p. 100.
Ex 36-06	Allumettes, présentées:			
	— B. Pour compte particulier	100 kg brut.	230 F.	207 F.
Ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:			
	— Ex B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:			
	— Ex A. Bois communs:			
	— — Conifères:			
	— — — Poteaux, écorcés ou planés, d'une longueur de 5,50 mètres inclus à 15,50 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 75 cm exclus à 90 cm inclus:			
	— — — — Ecorcés	—	Exempts.	Exempts.
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-04	Bois simplement équarris:			
	— A. Bois communs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:			
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44 05 C)	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg brut.	115 F.	103,50 F.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Valeur.	Droits suspendus.	Exempts.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:			
	— Ex C. Autres:			
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 1.000 kg	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU G

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 58-1295 DU 22 DÉCEMBRE 1958

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA REUNION

Avertissement.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous les nos 24-01, ex 24-02, 36-06 B et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

Pour les autres produits, le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits de la colonne « En régime de droit commun ».

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — Ex A. Harengs: — — Autrement qu'en filets	Valeur.	20 p. 100.	18 p. 100.
Ex 03-02	Agrumes fraîches ou sèches: — A. Oranges (douces ou amères)	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 11-01	Farines de céréales: — A. De froment ou de méteil	Valeur.	3 p. 100.	Exemptes.
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac: — A. Tabacs bruts ou non fabriqués, présentés: — — Pour le compte des fabricants — — Pour compte particulier — B. Déchets de tabacs présentés: — — Pour le compte des fabricants: — — — Destinés à la fabrication de la nicotine (2) — — — Autres — — Pour compte particulier	 100 kg net. — — Valeur. —	 600 F (1). Prohibés. Exempts. 5 p. 100. Prohibés.	 600 F (1). Prohibés. Exempts. 5 p. 100. Prohibés.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): — Ex A. Tabacs fabriqués, présentés: — — Pour compte particulier: — — — Tabac à fumer — — — Tabac à mâcher et à priser — — — Cigares — — — Cigarettes — B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés: — — Pour le compte des fabricants — — Pour compte particulier	 kg net. kg net. kg net. kg net. Valeur. —	 100 F (1). 100 F (1). 600 F (1). 600 F (1). 5 p. 100. Prohibés.	 100 F (1). 100 F (1). 600 F (1). 600 F (1). 5 p. 100. Prohibés.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base: — Ex A. Huiles légères et moyennes: — — Pétrole lampant (kérosène): — — — A l'importation	Valeur.	6 p. 100.	5,40 p. 100.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures: — Ex B. Nitrures et azotures: — — Azoture de plomb	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés, des hydrocarbures: — Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures: — — Des hydrocarbures aromatiques: — — — Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols alcools: — Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols alcools: — — Trinitrophénol et ses sels (acide picrique) — — Trinitroxylénols et leurs sels — — Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur. Valeur. Valeur.	30 p. 100. 30 p. 100. 30 p. 100.	27 p. 100. 27 p. 100. 27 p. 100.

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.

(2) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN RÉGIME	
			De droit commun, en tarif minimum.	C. E. E.
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc.:			
	— A. Nitroglycérine, hexanitromannite, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol:			
	— — Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
	— — Hexanitromannite	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 29-22	Composés à fonction amine:			
	— Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés, etc.:			
	— — Aniline, ses dérivés N-alkylés, etc.:			
	— — — Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	Valeur.	Droits suspendus.	Exempt.
	— — Diphénylamine et ses dérivés, etc.:			
	— — — Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine:			
	— Ex B. Imines:			
	— — Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées:			
	— A. Tétrazène	Valeur.	25 p. 100.	22,50 p. 100.
36-01	Poudres à tirer	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
36-02	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
36-03	Mèches, cordeaux détonnants	Valeur.	15 p. 100.	13,50 p. 100.
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes de guerre	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	Valeur.	Droits suspendus.	Exempts.
	— Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	20 p. 100.	18 p. 100.
Ex 36-06	Allumettes, présentées:			
	— B. Pour compte particulier	Valeur.	10 p. 100.	9 p. 100.
Ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose plastifiés ou non (collodine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:			
	— Ex B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	30 p. 100.	27 p. 100.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres:			
	— Ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C):			
	— — Conifères	Valeur.	5 p. 100.	Exempts.
	— — Autres:			
	— — — Autres:			
	— — — — Autres	Valeur.	5 p. 100.	Exempts.
Ex 44-11	Bois filés: bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	4,50 p. 100.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Valeur.	Droits suspendus.	Exempts.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 22 décembre 1958, M. Jacques Meyer, inspecteur général de 1re classe à la radiodiffusion-télévision française, est placé en position de service détaché auprès de la Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD) pendant une période de cinq ans, pour y exercer des fonctions de contrôle auprès des sociétés filiales.

Le présent arrêté prendra effet de sa date de signature.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs.
(Communauté européenne de l'énergie atomique. — Euratom).

IMPORTATION ET EXPORTATION DES PRODUITS VISÉS A L'ANNEXE IV DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. CRÉATION D'UN CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE POUR CES PRODUITS

Aux termes des dispositions de l'article 93 du traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), les Etats membres abolissent entre eux, à compter du 1er janvier 1959, tant à l'importation qu'à l'exportation, tous droits de douane ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives portant sur les produits figurant dans les listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité.

L'article 94 précise, d'autre part, les conditions dans lesquelles est simultanément mis en vigueur le tarif extérieur commun applicable à l'importation des mêmes produits en provenance des pays non membres de cette communauté. Les droits de ce tarif externe figure désormais au tarif français des droits de douane d'importation dans la colonne du tarif de droit commun.

En vue de permettre aux autorités douanières des Etats membres de s'assurer, lors de l'importation des produits repris aux listes visées ci-dessus, que les conditions requises par le traité pour bénéficier du régime que celui-ci institue sont bien remplies par les produits importés, la commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique a préconisé l'utilisation d'un document d'accompagnement dénommé « Certificat de libre pratique » qui, établi dans le pays exportateur, serait présenté par l'importateur aux autorités douanières du pays de destination en même temps que les produits importés.

Le présent avis a pour but de porter à la connaissance des importateurs et des exportateurs les mesures de contrôle qui, préconisées par la commission de l'Euratom, entreront en vigueur le 1er janvier 1959.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE EURATOM

Le certificat de libre pratique Euratom doit être établi sur une formule comportant les mentions du modèle officiel élaboré par la commission de l'Euratom (voir modèle en annexe).

Des exemplaires du modèle officiel de ce document qui, dans la série des documents douaniers créés par cette commission, porte l'indicatif D. D. Euratom 1, seront déposés dans les bureaux de douane et auprès des chambres de commerce.

Sauf en ce qui concerne la rédaction même de ce document, qui doit évidemment être conforme à celle du modèle réglementaire, les dispositions générales prévues pour le certificat de circulation des marchandises relevant de la Communauté européenne sont également valables pour le certificat de libre pratique Euratom, notamment en ce qui concerne la contexture de ce document, son établissement et sa présentation aux autorités douanières, à l'exportation et à l'importation.

La présentation d'un certificat de libre pratique Euratom ne dispense donc pas les importateurs de l'accomplissement des formalités de douane et de contrôle du commerce extérieur et des changes exigées par la réglementation nationale du pays d'importation.

Les déclarations d'importation et d'exportation déposées en France devront d'autre part comporter toutes les énonciations exigées par la réglementation actuellement en vigueur, y compris par conséquent, à l'importation, l'indication de l'origine des produits importés. Elles devront, en outre, comporter, à l'importation et à l'exportation une mention spéciale précisant, à l'entrée, que le régime Euratom est sollicité, à la sortie, qu'un certificat de libre pratique est demandé.

Il sera, le cas échéant, indiqué ultérieurement les justifications particulières qui pourraient être exigées à l'occasion de l'importation en France de produits visés aux listes A 1 et A 2 en provenance des territoires où le traité Euratom s'applique et dans lesquels le tarif extérieur commun prévu aux articles 93 et 94 du traité n'aurait pu encore être mis en vigueur.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE EURATOM

1. — *Conditions relatives à l'exportation.*

Un certificat de libre pratique Euratom est délivré, pour les produits répondant aux conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessous, à l'exportation de chacun des territoires énumérés ci-après où le traité Euratom s'applique, lorsque l'exportation est effectuée à destination d'un autre de ces territoires:

a) Les territoires européens du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne et du Royaume des Pays-Bas;

b) Les territoires de la République fédéral d'Allemagne et du Land de Berlin, du grand-duché de Luxembourg;

c) Les territoires non européens soumis à la juridiction d'un des Etats mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus, à l'exclusion du Surinam et des Antilles néerlandaises;

d) Les territoires européens dont un des Etas membres cités ci-dessus assurent les relations extérieures.

En vertu des dispositions du paragraphe *c* ci-dessus, le traité Euratom s'applique également à l'Algérie et dans les D. O. M.

Enfin, il est précisé que ce même traité s'applique, en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, à ceux de ces pays et territoires qui sont associés à la Communauté économique européenne et qui sont mentionnés dans les termes ci-après à l'annexe IV du traité C. E. E.:

L'Afrique occidentale française comprenant: le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta;

L'Afrique équatoriale française comprenant le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon;

Saint-Pierre et Miquelon;

L'Archipel des Comores;

Madagascar et dépendances;

La Côte française des Somalis;

La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;

Les Etablissements français de l'Océanie;

Les Terres australes et antarctiques;

La République autonome du Togo;

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France;

Le Congo belge et le Ruanda-Urandi;

La Somalie sous tutelle italienne;

La Nouvelle-Guinée néerlandaise.

2. — *Conditions relatives aux produits exportés.*

Un certificat de libre pratique Euratom est délivré, lors des exportations réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe 1, pour les produits figurant aux listes A. 1 et A. 2 de l'annexe IV instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et qui se trouvent dans le territoire d'exportation dans l'une des conditions définies ci-après:

a) Produits se trouvant dans ce territoire d'exportation hors sujétion douanière du point de vue des droits de douane ou taxes d'effet équivalent, après accomplissement, le cas échéant, des formalités d'importation et ne bénéficiant pas d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Il s'agit des produits exportés en simple sortie;

b) Produits primitivement importés d'un autre territoire où le traité est applicable, à l'exportation duquel ils ressortissaient à la catégorie *a* ci-dessus.

Il s'agit de produits importés en France sous régime suspensif mais pour lesquels un certificat de libre pratique a été présenté à l'importation.

III. — FORMALITÉS DE CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES

Des avis ultérieurs préciseront les formalités de contrôle de commerce extérieur et des changes qui seront applicables aux produits qui font l'objet du présent avis.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1959. Rien ne s'oppose cependant à ce que le service des douanes vise les certificats de libre pratique Euratom qui lui seraient présentés, avant cette date, à l'exportation, pour les opérations rentrant dans les conditions exposées au titre II du présent avis.

D.D.1
EURATOM

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

EUROPÄISCHE ATOMGEMEINSCHAFT

COMUNITÁ EUROPEA DELL'ENERGIA ATOMICA

EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR ATOM ENERGIE

(EURATOM)

Envoi N° .....
du .....
à destination de:
.....
(Mention facultative.)

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE
CERTIFICATO DI LIBERA PRATICA

FREI VERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT VAN VRIJ VERKEER

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné,

.....
(Nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur.)

exportateur des marchandises mentionnées ci-après, déclare que ces marchandises se trouvent en .....
.....dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (1).
(Pays d'exportation.)

Lieu de chargement: .....

A ....., le ..... 19.....

(1) Voir les notes ci-après.

(Signature de l'exportateur.)

VISA DE LA DOUANE DU PAYS D'EXPORTATION

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie avoir vérifié, au vu des documents présentés, l'exactitude de la déclaration qui précède.

Document d'exportation: Déclaration n° ..... du .....

A ....., le ..... 19.....

(Cachet du bureau.)

(Signature du fonctionnaire.)

NOTES

Conditions de délivrance du certificat de libre pratique.

Pour les produits figurant aux listes A 1 et A 2 de l'Annexe IV du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) qui se trouvent dans un des territoires auxquels s'applique ledit Traité et qui appartiennent à l'une des catégories définies ci-après, un certificat de libre pratique est délivré par les autorités douanières du territoire d'exportation:

a) produits se trouvant dans ce territoire auquel s'applique le Traité, hors sujétion douanière du point de vue des droits de douane ou taxes d'effet équivalent, après accomplissement, le cas échéant, des formalités d'importation et ne bénéficiant pas d'une ristourne totale ou partielle desdits droits ou taxes;

b) produits primitivement importés d'un autre territoire où le Traité est applicable, à l'exportation duquel ils ressortissaient à la catégorie *a* ci-dessus.

Champ d'application du certificat de libre pratique.

Pour les produits visés ci-dessus, un certificat de libre pratique est délivré dans les territoires énumérés ci-après lorsque l'exportation est effectuée à destination d'un autre de ces territoires:

a) les territoires européens du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne et du Royaume des Pays-Bas;

b) les territoires de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin, du grand-duché de Luxembourg;

c) les territoires non européens soumis à la juridiction d'un des Etats mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus, à l'exclusion du Surinam et des Antilles néerlandaises.

Règles à observer pour l'établissement du certificat de libre pratique.

1. Le certificat de libre pratique est rédigé dans une des langues des Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli en lettres majuscules, à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne doit présenter ni ratures ni surcharges.

2. Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

4. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport (case: « mention facultative »).

NUMERO d'ordre.	COLIS (1)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.).	OBSERVATIONS
	Marques et numéros.	Nombre et nature.			
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nombre total de colis (en toutes lettres) .....
et quantités totales (en toutes lettres) .....

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion

Avis aux importateurs et exportateurs.
(Communauté économique européenne.)

IMPORTATION ET EXPORTATION DES MARCHANDISES AU BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE ROME. — CRÉATION D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION POUR CES MARCHANDISES

La commission de la Communauté économique européenne vient d'arrêter les mesures de coopération administrative qui, à compter du 1er janvier 1959, sont destinées à assurer le contrôle de la circulation, entre les Etats membres de la Communauté, des marchandises susceptibles de bénéficier du régime réservé, à partir de cette date, par le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, aux marchandises originaires des Etats membres et à celles qui ont été mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Elle a décidé que pour bénéficier des dispositions du traité, ces marchandises devront être accompagnées d'un document dit « Certificat de circulation des marchandises », établi dans le pays membre exportateur et présenté par l'importateur aux autorités douanières du pays d'importation.

I. — PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

La présentation du certificat de circulation aux autorités douanières du pays d'importation doit permettre à celles-ci de s'assurer que les marchandises pour lesquelles il est établi remplissent les conditions nécessaires pour pouvoir, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le traité, bénéficier de l'élimination progressive des droits de douane entre Etats membres et être admises à l'importation sous le couvert de l'autorisation délivrée dans le cadre des contingents globalisés et progressivement élargis conformément aux dispositions du traité de Rome.

La production de ce document ne dispense pas les importateurs de l'accomplissement des formalités de douane et de contrôle du commerce extérieur et des changes exigées par la réglementation nationale du pays d'importation.

II. — CONTEXTURE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION

Le certificat de circulation doit être établi sur une formule comportant les mentions du modèle annexé au présent avis.

Son format doit être d'environ 21×27 ou 30 cm.

Le papier à utiliser est de couleur blanche, du type collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré.

Le recto comporte une diagonale bleue allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le certificat doit être rédigé dans la langue de l'Etat membre d'exportation ou dans une des langues de cet Etat.

Des exemplaires du modèle officiel de ce document qui, dans la série des documents douaniers créés par la commission de la Communauté porte le n° 1 (D. D. 1), seront déposés dans les bureaux de douane et auprès des chambres de commerce.

La case figurant sur le modèle annexé au présent avis sous la dénomination « mention facultative », en haut et à gauche, ne doit pas être considérée comme faisant partie du texte officiel et obligatoire du certificat de circulation. Elle a été prévue à l'effet de permettre à l'exportateur ou au transporteur d'y porter, dans le but de faciliter la recherche et le classement du certificat, une référence au document de transport. Elle n'a donc pas à figurer obligatoirement sur le certificat pour que celui-ci soit reconnu valable et, si elle est portée sur la formule utilisée, elle n'a pas à être obligatoirement servie.

III. — ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION

La formule du certificat de circulation, établi dans la langue de l'Etat membre d'exportation ou dans l'une des langues de cet Etat, peut être complétée à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, elle doit être remplie, en lettres capitales, à l'encre ou au crayon indélébile.

Le certificat ne doit présenter ni ratures ni surcharges; chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription, doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

IV. — CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. — *Conditions relatives à l'exportation.*

Un certificat de circulation peut être délivré par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation pour les marchandises répondant aux conditions indiquées ci-après au paragraphe 2, lorsque l'exportation est effectuée *d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre.*

Par Etats membres, il faut entendre:

Le Royaume de Belgique;

La République fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin;

La République française (départements métropolitains, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion);

La République italienne;

Le Grand Duché de Luxembourg;

Le Royaume des Pays-Bas en Europe;

Les territoires européens dont l'un des Etats précités assure les relations extérieures.

2. — *Conditions relatives aux marchandises exportées.*

Un certificat de circulation peut être délivré, lors des exportations réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe 1, pour les marchandises rentrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Marchandises originaires de l'Etat membre d'exportation, autres que celles visées à l'alinéa *c* ci-dessous;

b) Marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans l'Etat membre d'exportation et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;

c) Marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, pour autant que les produits de pays tiers éventuellement incorporés à ces marchandises aient satisfait aux dispositions déterminées par la commission en exécution de l'article 10 (§ 2, alinéa 2) du traité instituant la Communauté économique européenne;

d) Marchandises primitivement importées d'un autre Etat membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories *a*, *b* ou *c* ci-dessus.

Dans la pratique, en application des dispositions reprises aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, un certificat de circulation pourra être délivré pour toutes les exportations en simple sortie.

Il convient cependant de remarquer qu'il ne peut pas être délivré de certificat de circulation, même si elles sont exportées en simple sortie, pour les marchandises réexportées de France, du Benelux ou d'Italie lorsque ces marchandises y ont été primitivement importées au bénéfice d'un régime particulier en raison de leur origine et de leur provenance.

Il s'agit des marchandises originaires et en provenance:

1° Du Maroc, de la Tunisie, de la République du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos ou des Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, en ce qui concerne la France;

2° Du Surinam et des Antilles néerlandaises, en ce qui concerne les pays du Benelux;

3° De la Libye, en ce qui concerne l'Italie.

Par application des dispositions reprises à l'alinéa *d* ci-dessus, un certificat de circulation pourra également être délivré pour les marchandises réexportées en suite de tout régime suspensif si un certificat de circulation a été produit lors de leur importation.

Enfin, en ce qui concerne les marchandises obtenues sous un régime de trafic de perfectionnement visées ci-dessus à l'alinéa *c*, un certificat de circulation pourra également, et jusqu'à nouvel ordre, leur être délivré en cas de réexportation à destination d'un pays membre de la Communauté.

Sont à considérer comme obtenues, sous un régime de trafic de perfectionnement, les marchandises obtenues, entièrement ou partiellement, à partir de produits qui n'ont pas été soumis aux droits et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'Etat membre où elles ont été obtenues ou à partier de produits qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes. Dans la pratique il s'agit donc de marchandises réexportées à la décharge de compte d'admission temporaire, aucune distinction n'étant à faire à cet égard, pour le montant tout au moins, entre les produits incorporés, que ceux-ci soient originaires d'un pays membre ou d'un pays non membre de la Communauté.

V. — Présentation du certificat de circulation aux autorités douanières

1. — *A l'exportation.*

A la sortie, le certificat de circulation doit être produit aux autorités douanières, lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, à l'appui de la déclaration de sortie correspondante. Celle-ci devra être complétée par une mention précisant que les marchandises remplissent les conditions requises pour la délivrance d'un certificat de circulation et qu'un tel document est demandé.

La formule à utiliser pourra se limiter à la mention suivante portée sur la déclaration de sortie: « Marchandises C. E. E. certificat D. D. 1 demandé ».

Mention du certificat de circulation devra être faite dans la liste de pièces jointes à la déclaration.

Si toutes les conditions requises indiquées dans le présent avis sont remplies, le certificat de circulation sera visé par le service des douanes du bureau d'exportation et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle aura été effectuée ou assurée.

2. — *A l'importation.*

A l'importation, le certificat de circulation afférant aux marchandises importées doit être produit aux autorités douanières du bureau d'importation à l'appui de la déclaration d'importation correspondante qui peut être aussi bien une déclaration pour la mise à la consommation qu'une déclaration d'importation sous un régime suspensif de droits.

Mention du certificat de circulation devra être faite dans la liste des pièces jointes à la déclaration.

Le service des douanes a la faculté de réclamer une traduction du certificat de circulation.

La déclaration d'importation devra être complétée par l'apposition d'une mention précisant, de la part de l'importateur, que les marchandises importées remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositions du traité et que le régime particulier institué par celui-ci est sollicité par l'importateur considéré. La formule utilisée pourra se limiter à l'indication: « Marchandises C. E. E. ».

Indépendamment de ces deux mentions, les déclarations d'importation devront comporter toutes les autres énonciations exigées par la réglementation actuellement en vigueur, y compris, par conséquent, l'indication de l'origine des marchandises importées.

VI. — Formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, des avis ultérieurs préciseront les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'importation pour les marchandises en provenance des pays de la Communauté économique européenne.

VII. — Dispense de certificat de circulation

Sont dispensés de la production du certificat de circulation et admis à l'importation au bénéfice des dispositions du traité:

a) Les colis postaux et envois par la poste expédiés d'un Etat membre pour autant qu'aucune mention contraire apposée, le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'exportation, ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement;

b) Dès lors qu'ils sont déclarés comme tels et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration, les objets passibles de droits contenus dans les bagages des voyageurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas l'équivalent en monnaie nationale de 200 unités pour le compte U. E. P.

Pour tenir compte des mesures qui pourraient intervenir à l'égard des pays non membres de la Communauté, dans le domaine tarifaire et dans celui des restrictions quantitatives, un prochain avis aux importateurs et aux exportateurs précisera, s'il y a lieu, les cas dans lesquels les importations en provenance des pays membres autres que celles reprises ci-dessus sous les alinéas *a* et *b* pourront également être provisoirement admises au bénéfice du régime institué par le traité de Rome sans présentation, à l'importation en France, du certificat de circulation.

Les dispositions qui font l'objet du présent avis entreront en vigueur dans les Etats membres à compter du 1er janvier 1959. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que, avant cette date, le service des douanes vise les certificats de circulation qui lui seraient présentés, à l'exportation, pour des opérations rentrant dans les conditions exposées au titre IV du présent avis.

Il est rappelé enfin que le présent avis ne s'applique pas aux produits relevant du traité C. E. C. A., produits qui font l'objet d'avis aux importateurs et aux exportateurs, pris en application du décret du 9 février 1953. (Avis C. E. C. A.)

D.D.1

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÁ ECONOMICA EUROPEA

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

Envoi N° .....
du .....
à destination de:
.....
(Mention facultative.)

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné,

.....

(Nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur.)

exportateur des marchandises mentionnées ci-après, déclare que ces marchandises se trouvent en: .....

.....dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (1).

(Pays d'exportation.)

Lieu de chargement: .....

A ....., le ..... 19.....

(1) Voir les notes ci-après.

(Signature de l'exportateur.)

VISA DE LA DOUANE DU PAYS D'EXPORTATION

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie avoir vérifié, au vu des documents présentés, l'exactitude de la déclaration qui précède.

Document d'exportation: Déclaration n° ..... du .....

A ....., le ..... 19.....

(Cachet du bureau.) *(Signature du fonctionnaire.)*

NOTES

Conditions de délivrance du certificat de circulation.

En vue de l'application des dispositions du titre I de la 2e partie du traité instituant la Communauté économique européenne, un certificat de circulation peut être délivré par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation pour les marchandises rentrant dans l'une des catégories suivantes:

a) marchandises originaires de cet Etat membre d'exportation autres que celles visées au littéra *c* ci-après;

b) marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre d'exportation et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;

c) marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, pour autant que les produits de pays tiers éventuellement incorporés à ces marchandises aient satisfait aux dispositions déterminées par la Commission en exécution de l'article 10, § 2, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne;

d) marchandises primitivement importées d'un autre Etat membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories *a*, *b* ou *c* ci-dessus.

Champ d'application du certificat de circulation.

1. Sous réserve qu'il s'agisse de marchandises répondant aux conditions indiquées ci-dessus, il peut être délivré un certificat de circulation lorsque l'exportation est effectuée d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, on entend par Etats membres:

le Royaume de Belgique;

la République fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin;

la République française (départements métropolitains, algériens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion);

la République italienne;

le grand-duché de Luxembourg;

le Royaume des Pays-Bas en Europe;

les territoires européens dont un des Etats précités assume les relations extérieures.

3. Il ne peut être délivré de certificat de circulation pour les marchandises réexportées des pays du Benelux, de France ou d'Italie dans un autre Etat membre lorsque ces marchandises y ont été primitivement importées au bénéfice d'un régime particulier et qu'elles étaient originaires et en provenance:

a) du Surinam et des Antilles néerlandaises, en ce qui concerne les pays du Benelux;

b) du Maroc, de la Tunisie, de la République du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos, des Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, en ce qui concerne la France;

c) de la Libye, en ce qui concerne l'Italie.

Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation.

1. Le certificat de circulation est rédigé dans la langue de l'Etat membre d'exportation ou dans une des langues de cet Etat. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli en lettres majuscules à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne doit présenter ni ratures ni surcharges.

2. Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

4. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport (case: « mention facultative »).

NUMÉRO d'ordre.	COLIS (1)		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.).	OBSERVATIONS
	Marques et numéros.	Nombre et nature.			
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nombre total de colis (en toutes lettres) .....

et quantités totales (en toutes lettres) .....

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la Tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 24 décembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours pour le recrutement de:

Professeurs d'électricité;
Professeurs de physique et chimie;
Professeurs de mathématiques;
Professeurs de mécanique générale;
Professeurs de mécanique appliquée,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvriront en mai 1959.

Les épreuves de la première série de ces concours commenceront à partir du 13 mai pour le professorat de mécanique appliquée et du 20 mai pour les autres professorats.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 20 mars, à dix-huit heures, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

N. B. — Il ne sera pas ouvert de concours pour le recrutement de professeurs de lettres des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en 1959.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques s'ouvrira le 10 mars 1959.

Les épreuves de la première série se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres désignés par le ministre après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série auront lieu dans un seul centre, à Paris.

Les candidats admis à ce concours sont nommés professeurs techniques adjoints stagiaires au centre de formation des professeurs techniques adjoints de commerce annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et y accomplissent un stage obligatoire de un an sanctionné par un examen de validation de stage. Ils perçoivent pendant cette année le traitement de professeur technique adjoint stagiaire.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), au plus tard le 15 janvier 1959.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés à ce service, qui pourra fournir tous renseignements complémentaires au sujet de ce concours.

Le règlement et le programme sont édités par le service d'éditions et de vente de publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 27 et 28 janvier 1959 à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Peuvent se présenter à ce concours les personnels des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 19 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Roanne, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 22 et 23 janvier 1959 à l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite et dans les conditions prévues à l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 8 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Loudéac, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 décembre 1958.	
421 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	420 ..(1)	....	....	421 65	421 40
436 ..	Canada	1 $ Can	....	....	....	436 50	....
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	....	....
3370 ..	Mexique	100 pes	3300 ..	....	....	....	....
10075 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	10020 ..
1627 50	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1627 50	1627 ..
836 30	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	836 ..	835 65
6126 ..	Danemark	100 c d	6080 061	6035 05	6126 30	6094 ..	6092 ..
1179 ..	Gde-Bretagne..	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 30	1178 10
677 45	Italie	1 000 lire	672 097	667 03	677 45	675 50	675 10
5924 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5890 ..	5887 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl	11052 03	10969 75	11135 35	11135 ..	11130 50
8170 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8139 ..	8143 ..
9676 80	Suisse	100 F s	9601 78	9532 75	9676 80	9674 50	9672 50
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
141 ..	Yougoslavie ..	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	....

Zone C F A ..... 100 F C F A 200

Zone C F P ..... 100 F C F P 5.0

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 1er février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été également assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 4 novembre 1958, la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), ayant son siège social à Paris (16e), 106, rue Lauriston, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 1.885 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 décembre 1958 au 12 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 janvier 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 5 décembre 1958, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 400 kilomètres carrés, portant sur une partie du département des Oasis.

Cette demande porte sur des surfaces situées à l'intérieur des périmètres des demandes ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 30 novembre 1958 présentées par :

Pétition du 7 octobre 1958 de M. Joseph Huré, agissant au nom et pour le compte de la Société des pétroles de Valence (S. P. V.) sollicitant l'octroi d'un permis comprenant quatre périmètres ;

Pétition du 13 novembre 1958 de M. Jean Jarlier, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), sollicitant l'octroi du permis dit « Dzioua ».

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er janvier au 31 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 1959.

La présente demande étant située entièrement à l'intérieur des périmètres sollicités par les pétitionnaires susvisés, les demandes en concurrence devront être déposées au plus tard le 23 janvier 1959 dans les conditions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées à M. André Blanchard, 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.